

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION EUROPEENNE



BAC 259/1980

N° 918

1976 - 1977

Disclaimer

- In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.
- Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.
- In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.



Commission
CE

BAC

259/1980

REUMON

411(1)

1977

918



Reunion N° 411 to 05 JANVIER 1977

OJ

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat Général

COM(77) OJ 411

Bruxelles, le 23 décembre 1976

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 41^{le} réunion de la Commission
à tenir à Bruxelles
200, rue de la Loi (Berlaymont)
le mercredi 5 janvier 1977
(matin à 10 h 30)

1. Approbation du projet d'ordre du jour
doc. COM(77) OJ 411
2. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 409e réunion de la Commission (réunion du 15 décembre 1976)
doc. COM(76) PV 409
COM(76) PV 409, 2e partie
3. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 410e réunion de la Commission (réunion des 20 et 22 décembre 1976)
doc. COM(76) PV 410
COM(76) PV 410, 2e partie
4. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet
doc. SEC(76) 5185
5. Conclusions de la 839e réunion du Comité des Représentants permanents
6. Réponses à des questions écrites de Membres du Parlement Européen
document à diffuser ultérieurement
7. Relevé des procédures écrites suspendues
- Note du Secrétariat Général
doc. SEC(76) 4427/8
8. Relations de la Communauté avec des pays tiers
- Communications verbales de Sir Christopher SOAMES, de M. GUNDELACH et de M. CHEYSSON
9. Habilitation
 - a) Période du 16 décembre 1976 au 3 janvier 1977
doc. SEC(76) 5098 à
SEC(76) 5098/5
 - b) Mesures urgentes dans le secteur agricole
- Communication de M. LARDINOIS
document à diffuser ultérieurement

10. Questions administratives et budgétaires diverses

doc. SEC(76) 5194

11. Questions diverses

CCE 411e

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat Général

COM(77) OJ 411 /2

Bruxelles, le 3 janvier 1977

TEXTE REVISE

DU

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 411e réunion de la Commission
à tenir à Bruxelles
200, rue de la Loi (Berlaymont)
le mercredi 5 janvier 1977
(matin à 10 h 30)

COM(77) OJ 411/2

1. Approbation du projet d'ordre du jour
doc. COM(77) OJ 411/2
2. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 409e réunion de la Commission (réunion du 15 décembre 1976)
doc. COM(76) PV 409
COM(76) PV 409, 2e partie
3. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 410e réunion de la Commission (réunion des 20 et 22 décembre 1976)
doc. COM(76) PV 410
COM(76) PV 410, 2e partie
4. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet
doc. SEC(76) 5185
5. Conclusions de la 839e réunion du Comité des Représentants permanents
6. Travaux concernant le Parlement Européen
- Principaux travaux des Commissions parlementaires
doc. SI(76) 941
7. Relevé des procédures écrites suspendues
- Note du Secrétariat Général
doc. SEC(76) 4427/6
8. Relations de la Communauté avec des pays tiers
- Communications verbales de Sir Christopher SOAMES, de M. GUNDELACH et de M. CHEYSSON
9. Habilitation
a) Période du 16 décembre 1976 au 3 janvier 1977
doc. SEC(76) 5098 à
SEC(76) 5098/5
b) Mesures urgentes dans le secteur agricole
- Communication de M. LARDINOIS
document à diffuser ultérieurement

10. Questions administratives et budgétaires diverses

doc. SEC(76) 5194/2

11. Questions diverses

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat Général

COM(77) OJ 411/3

Bruxelles, le 4 janvier 1977

TEXTE REVISE 2

DU

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 411e réunion de la Commission
à tenir à Bruxelles
200, rue de la Loi (Berlaymont)
le mercredi 5 janvier 1977
(matin à 10 h 30)

COM(77) OJ 411/3

1. Approbation du projet d'ordre du jour
doc. COM(77) OJ 411/3
2. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 409e réunion de la Commission (réunion du 15 décembre 1976)
doc. COM(76) PV 409
COM(76) PV 409, 2e partie
3. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 410e réunion de la Commission (réunion des 20 et 22 décembre 1976)
doc. COM(76) PV 410
COM(76) PV 410/2
COM(76) PV 410, 2e partie
4. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet
doc. SEC(76) 5185
5. Conclusions de la 839e réunion du Comité des Représentants permanents
6. Travaux concernant le Parlement Européen
- Principaux travaux des Commissions parlementaires
doc. SI(76) 941
7. Relevé des procédures écrites suspendues
 - a) Note du Secrétariat Général
doc. SEC(76) 4427/8
 - b) D.G. XVIII - réorganisation
- Communication de M. le Président et de M. HAERKAMP
doc. SEC(76) 5053 à
SEC(76) 5053/2
 - c) Article 86 CEE - Cas particulier
- Communication de M. VOUEL
doc. C(76) 2147 à
C(76) 2147/2
- 7bis. Problèmes dans le secteur des produits laitiers
- Communication de M. LARDINOIS
doc. C(76) 2198
C(76) 2198/2

8. Relations de la Communauté avec des pays tiers

- Communications verbales de Sir Christopher SOAMES, de M. GUNDELACH et de M. CHEYSSON

9. Habilitation

- a) Période du 16 décembre 1976 au 3 janvier 1977

doc. SEC(76) 5098 à
SEC(76) 5098/6

- b) Mesures urgentes dans le secteur agricole

- Communication de M. LARDINOIS

doc. SEC(77) 26

10. Questions administratives et budgétaires diverses

doc. SEC(76) 5194/2

11. Questions diverses

P.V

Historical Archives of the European Commission

PROCES-VERBAL

de la quatre cent et onzième réunion de la Commission
tenue à Bruxelles,
200, rue de la Loi (Berlaymont)
le mercredi 5 janvier 1977
(matin)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission
lors de sa 420ème réunion tenue à Bruxelles, le 2 mars 1977.
Il comprend 19 pages, 1 annexe, 69 pages PE et 101 annexes PE.



Roy Jenkins

Président



Emile Noël

Secrétaire général

Etaient présents :

M. ORTOLI,	Président
M. HAERKAMP,	Vice-Président
M. SCARASCIA MUGNOZZA,	Vice-Président
Sir Christopher SOAMES,	Vice-Président
M. SIMONET,	Vice-Président
M. THOMSON	
M. LARDINOIS	
M. GUNDELACH	
M. CHEYSSON	
M. BRUNNER	
M. GUAZZARONI	
M. VOUEL	

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Général, assisté de M. F. DE KOSTER, Directeur au Secrétariat Général.

. / .

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
I. Approbation du projet d'ordre du jour (doc. COM(77) OJ 411/3)	5
II. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 409ème réunion de la Commission (doc. COM(76) PV 409 et COM(76) PV 409/2)	5
III. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 410ème réunion de la Commission	5
A. Procès-verbal ordinaire (doc. COM(76) PV 410 et COM(76) PV 410/2)	5
B. Procès-verbal spécial (doc. COM(76) PV 410, 2ème partie)	6
IV. Résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet (doc. SEC(76) 5185)	6
V. Travaux concernant le Parlement Européen	6
A. Principaux travaux de commissions parlementaires (doc. SI(76) 941; SI(76) 948)	6
B. réponses à des questions écrites	6
C. Préparation de la prochaine session (Luxembourg, 10 au 15 janvier 1977) (doc. SEC(77) 5 et SEC(77) 5/2)	7
VI. Relevé des procédures écrites suspendues (doc. SEC(76) 4427/8, SEC(76) 5185, point 7)	7
VII. Secteur du lait et des produits laitiers - transfert de beurre à l'organisme d'intervention italien (doc. C(76) 2198 C(76) 2198/2 et C(76) 2198 final Annexe 1 au présent procès-verbal.)	14
VIII. Habilitation	14
A. Période du 16 décembre au 3 janvier 1977 (doc. SEC(76) 5098 à SEC(76) 5098/8)	14
B. Habilitation spéciale en matière agricole pour la période du 23 décembre 1976 au 5 janvier 1977 (doc. SEC(77) 26)	15
IX. Questions administratives et budgétaires diverses .	15
A. Dispositions relatives à la Direction Générale des relations extérieures - poste vacant de grade A/3 de Chef de la Division I-E-2 (doc. PERS(76) 122, PERS(76) 122/2)	15

	<u>Pages</u>
B. Octroi de l'honorariat (article 54 du statut) - Rang de Directeur (à titre posthume).....	15
C. Octroi de l'honorariat au rang de Directeur général (article 54 du statut)	16
D. Dispositions relatives à la Direction Générale de la Recherche, de la science et de l'Education - Poste A/3 de conseiller (cadre scientifique et technique) (doc. SEC(77) 21)	16
E. Rapports entre l'administration et le personnel (doc. SEC(77) 23)	18
X. Travaux dans le secteur de la pêche (doc. COM(76) PV 410, 2ème partie, § XXXII)	18
XI. Clôture de la réunion	19

Annexe : 1 doc. C(76) 2198 final

COM(77) PV 411 final

Séance unique : mercredi 5 janvier 1977 (matin)

La séance est ouverte à 10 h. 40, sous la présidence de M. ORTOLI, Président.

M. OLIVI, Porte-parole, M. AUDLAND, Secrétaire général adjoint, M. OLM, Directeur général a.i. du Service Juridique, et M. GAUTIER SAUVAGNAC, Chef de cabinet de M. le Président, assistent à la séance.

I. APPROBATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR (doc. COM(77) OJ 411/3)

Le projet d'ordre du jour est adopté.

II. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 409ème REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(76) PV 409 et COM(76) PV 409/2)

La Commission adopte les projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 409ème réunion de la Commission.

III. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 410ème REUNION DE LA COMMISSION

A. PROCES-VERBAL ORDINAIRE (doc. COM(76) PV 410 et COM(76) PV 410/2)

La Commission adopte le projet de procès-verbal de la 410ème réunion de la Commission, compte tenu du corrigendum repris dans le document COM(76) PV 410/2).

. / .

B. PROCES-VERBAL SPECIAL (doc. COM(76) PV 410, 2ème partie)

La Commission adopte le projet de procès-verbal spécial de la 410ème réunion de la Commission.

IV. RESULTATS DE LA REUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (doc. SEC(76) 5185)

La Commission est informée du déroulement de la réunion hebdomadaire des Chefs de cabinet tenue le 3 janvier 1977.

La Commission procède à l'examen du rapport contenant les résultats de cette réunion (doc. SEC(76) 5185).

V. TRAVAUX CONCERNANT LE PARLEMENT EUROPEEN

A. PRINCIPAUX TRAVAUX DE COMMISSIONS PARLEMENTAIRES (doc. SI(76) 941)

La Commission prend note du rapport du Secrétariat Général sur le déroulement de la réunion de la commission de l'énergie et de la recherche du Parlement Européen qui s'est tenue les 20 et 21 décembre 1976 (doc. SI(76) 948).

B. REPOSES A DES QUESTIONS ECRITES

La Commission note avec satisfaction qu'il n'y a aucun arriéré dans les réponses à donner par elle à des questions écrites de Membres du Parlement Européen, grâce à l'effort particulier des Cabinets, des Services et du Secrétariat Général.

. / .

G. PREPARATION DE LA PROCHAINE SESSION (LUXEMBOURG, 10 AU 15 JANVIER 1977) (doc. SEC(77) 5 et SEC(77) 5/2)

La Commission prend note des informations disponibles à ce stade sur la préparation de la session que le Parlement Européen tiendra à Luxembourg, du 10 au 15 janvier 1977, préparation qui sera assurée par la nouvelle Commission lors de sa 412ème réunion, le 6 janvier 1977. Dès à présent, la Commission remercie M. VOUEL d'avoir accepté d'assurer la représentation de la Commission pour le lundi 10 janvier prochain.

VI. RELEVÉ DES PROCEDURES ECRITES SUSPENDUES (doc. SEC(76) 4427/8)

Sur rapport du Secrétariat Général (doc. SEC(76) 4427/8), comme suggéré par les Chefs de cabinet (doc. SEC(76) 5185, point 7), la Commission adopte les dispositions ci-après relatives aux procédures écrites suspendues à la date du 3 janvier 1977.

1. No. PE 2173/76 - doc. COM(76) 544 - Proposition de M. SCARASCIA MUGNOZZA

Objet : Protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

La Commission note qu'une formule appropriée sera établie avant ce mercredi soir 5 janvier 1977, à l'initiative de M. GUZZARONI en accord avec M. SCARASCIA MUGNOZZA, en sorte que la proposition de celui-ci pourra être approuvée.

2. No. PE 2542/76 - doc. SEC(76) 4164 - Proposition de M. LARDINOIS

Objet : Aides d'Etat/Royaume-Uni (Irlande du Nord) (C. 5/76)
- aides aux industries de la viande bovine et porcine
- ouverture de la procédure de l'article 93 § 2 CEE

M. LARDINOIS retire cette proposition (cf. doc. COM(76) PV 410, § XV, 2).

. / .

3. No. PE 2750/76 - doc. SEC(76) 4436 - Proposition de M. SCARASCIA MUGNOZZA

Objet : Transports - aide en raison de la sécheresse

M. BRUNNER ayant levé sa réserve, la proposition de M. SCARASCIA MUGNOZZA a été approuvée en date du 3 janvier 1977.

4. No. PE 2785/76 - doc. SEC(76) 4452 - Proposition de M. CHEYSSON

Objet : Aménagement de la procédure en matière de gestion des crédits d'études

La Commission prend note que M. HAFERKAMP a levé sa réserve sur la procédure sous objet, étant entendu que, eu égard à l'aspect macro-économique de la plus grande partie des études soumises au Comité, M. CHEYSSON désignera pour 1977 le Directeur général de la DG. II - ou son représentant - parmi les trois membres temporaires du Comité Consultatif des études.

Par conséquent, la proposition de M. CHEYSSON est approuvée.

5. No. PE 2849/76 - doc. SEC(76) 4485 - Proposition de M. VOUEL et de M. GUNDELACH

- Infraction/France - A/274 - Aménagement du monopole français des tabacs manufacturés - Proposition d'une nouvelle lettre de mise en demeure selon l'article 169 CEE

. / .

et 6. No. PE 2850/76 - doc. SEC(76) 4486 - Proposition de M. VOUEL et de M. GUNDELACH

- Infraction/Italie - A/329 - Aménagement du monopole italien des tabacs manufacturés - Proposition d'une nouvelle lettre de mise en demeure selon l'article 169 CEE

M. VOUEL et M. GUNDELACH retirent les deux propositions mentionnées en rubrique, qui pourront être présentées à nouveau après l'entrée en fonction de la future Commission. Dans l'intervalle, les problèmes soulevés par M. le Président seront mis à l'étude.

7. No. PE 1868/76 - doc. C(76) 2139 - Proposition de M. SIMONET

Objet : Procédure communautaire d'information et de consultation sur les prix du pétrole brut et des prix pétroliers dans la Communauté

M. SIMONET ayant retirée sa proposition, la procédure écrite en cause a été close à la date du 3 janvier 1977.

La Commission convient que, dès à présent, les problèmes soulevés par M. BRUNNER feront l'objet d'un examen par les services intéressés (DG. XVII, Office statistique). La proposition en cause, après un réexamen, pourra être présentée à nouveau à la future Commission.

. / .

8. No. PE 2892/76 - doc. SEC(76) 5053 - Proposition de M. le Président en accord avec M. HAFFERKAMP

Objet : Réorganisation de la direction générale du crédit et des investissements

1. A l'issue de l'examen de cette question, sur proposition de M. HAFFERKAMP, comme suggéré par les Chefs de cabinet, la Commission arrête l'organigramme de la Direction Générale Crédit et Investissements tel qu'il est repris dans le tableau ci-après :

Direction générale XVIII
CREDIT ET INVESTISSEMENTS

Directeur général
Assistant du Directeur général

Antonio NICOLETTI
Luxien MAY

Unité administrative	Responsable

Rattaché au Directeur général
Etudes particulières, cas spéciaux

Heinz-Jörg MORITZ

Direction A

Emprunts et trésorerie

Richard HACKER

1. Emprunts et comptabilité
2. Trésorerie et prélèvement

Antoine VAN GOETHEM
Bernard ZAMARON

Direction B

Investissements et prêts

Bryan CANHAM

1. Investissements et études ;
consultations, publications et
information
2. Prêts

Philippe WERTHAUER

Ottokar HAHN

. / .

2. La Commission charge également la Division XVIII - B - 1 des prêts industriels CECA pour la Belgique et pour la France.

3. La Commission charge le Membre de la Commission compétent pour les questions de personnel d'affecter, dans le cadre de cette nouvelle structure, en accord avec le Membre de la Commission chargé du Crédit et des Investissements, les fonctionnaires de catégorie A (à l'exception des fonctionnaires A3) et de catégorie B suite à cette réorganisation.

4. La Commission note qu'en tout état de cause la mise en oeuvre des décisions ci-dessus relèvera des Membres compétents de la nouvelle Commission qui, s'ils étaient en désaccord avec elles, pourront provoquer de nouvelles dispositions.

9. No. PE 2896/76 - doc. C(76) 2147 - Proposition de M. VOUEL

Objet : Procédure au titre de l'article 86 CEE à l'égard de certaines entreprises pétrolières opérant aux Pays-Bas

M. VOUEL indique qu'il peut se rallier à la suggestion faite par plusieurs de ses Collègues tendant à ce que le Membre de la nouvelle Commission qui sera chargé des questions de concurrence examine différentes suggestions ou demandes de précisions faites à la suite de la procédure écrite 2896/76 et saisira ensuite à nouveau la Commission pour décision.

En conséquence, la procédure écrite 2896/76 est close.

10. No. PE 2940/76 - doc. C(76) 2180 - Proposition de M. LARDINOIS

objet : Viande bovine - bilan pour le premier trimestre 1977

La Commission note qu'elle a pris en date du 3 janvier 1977 la décision qui lui était proposée par M. LARDINOIS, en convenant de différer sa publication au Journal Officiel jusqu'au moment où le Membre chargé de l'Agriculture dans la nouvelle Commission donnera ses instructions à ce sujet.

11. No. PE 2953/76 - doc. SEC(76) 5178 - Proposition de M. le Président

Objet : Statut - fonctionnaires de la Commission détachés auprès de l'Institut Universitaire Européen à Florence

M. SCARASCIA MUGNOZZA ayant levée sa réserve, la proposition de M. le Président a été approuvée en date du 3 janvier 1977.

. / .

VII. SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS - TRANSFERT DE BEURRE A
L'ORGANISME D'INTERVENTION ITALIEN (doc. C(76) 2198 et C(76) 2198/2)

Par note en date du 28 décembre 1976, sous la référence C/76/2198, le Secrétariat général a soumis à l'approbation de la Commission par une procédure écrite accélérée une proposition de M. LARDINOIS relative au transfert de beurre à l'organisme d'intervention italien.

Le Secrétaire Général donne acte de ce que, avant l'expiration du délai fixé, M. LARDINOIS a demandé que la question soit traitée par la Commission à la présente réunion. En conséquence, la procédure écrite 2954/76 est close.

La Commission entend un exposé de M. LARDINOIS sur la portée de sa proposition.

A l'issue de l'examen de celle-ci, la Commission adopte, dans le texte du doc. C(76) 2198 final, repris en annexe 1 du présent procès-verbal, un règlement de la Commission relatif au transfert d'une première tranche de beurre à l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement CEE n° 2452/76.

Le règlement de la Commission sera publié dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

VIII. HABILITATION

A. PERIODE DU 16 DECEMBRE 1976 AU 3 JANVIER 1977 (doc. SEC(76) 5098
à SEC(76) 5098/9)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétaire Général a donné acte des décisions prises par la Commission par la procédure de l'habilitation pour la période du 16 décembre 1976 au 3 janvier 1977 et du rapport de M. LARDINOIS comportant des indications additionnelles sur l'exercice de l'habilitation dans le secteur agricole pour la période du 23 décembre 1976 au 5 janvier 1977 (doc. SEC(76) 5098/9) (habilitation ordinaire).

. / .

B. HABILITATION SPECIALE EN MATIERE AGRICOLE POUR LA PERIODE DU
23 DECEMBRE 1976 AU 5 JANVIER 1977 (doc. SEC(77) 26)

La Commission prend note du rapport présenté par M. LARDINOIS sur l'exercice de l'habilitation spéciale en matière agricole pour la période du 23 décembre 1976 au 5 janvier 1977 et prend acte des décisions prises dans ce cadre.

IX. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES DIVERSES

A. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GENERALE DES RELATIONS
EXTERIEURES - POSTE VACANT DE GRADE A/3 DE CHEF DE LA DIVISION
I - E - 2 (doc. PERS(76) 122, PERS(76) 122/2)

La Commission, sur proposition de M. le Président et de Sir Christopher SOAMES, décide de ne pas pourvoir dans la phase de l'article 29 § 1 a) du statut le poste vacant de grade A/3 de Chef de la division I - E - 2 (assurance-crédit, crédit à l'exportation).

La Commission prend note que la suite de la procédure fera l'objet d'une proposition ultérieure des Membres de la nouvelle Commission chargés des relations extérieures et du personnel.

Les autres délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(77) PV 411, 2ème partie).

B. OCTROI DE L'HONORARIAT (article 54 du Statut) - RANG DE DIRECTEUR
(A TITRE POSTHUME)

La Commission, sur proposition de M. le Président, compte tenu des services éminents qu'il a rendu à la Commission au cours de sa carrière, décide de nommer à titre posthume, en vertu de l'article 54 du statut, M. Alex HOVEN en qualité de Directeur honoraire.

. / .

C. OCTROI DE L'HONORARIAT AU RANG DE DIRECTEUR GENERAL (ARTICLE 54
DU STATUT)

La Commission, sur proposition de M. le Président, compte tenu des services éminents que chacun d'eux a rendus à la Commission au cours de sa carrière, décide de nommer en qualité de Directeur Général honoraire en vertu de l'article 54 du statut :

- M. Edmond WELLENSTEIN
- M. Jacques FERRANDI
- M. Erik ALBAN-HANSEN
- M. Pietro CAPRIOGLIO.

D. DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE,
DE LA SCIENCE ET DE L'EDUCATION - POSTE A/3 DE CONSEILLER
(CADRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE) (doc. SEC(77) 21)

La Commission, sur proposition de M. le Président et de M. BRUNNER, adopte dans le texte repris en annexe de la présente note l'avis de vacance d'un poste de grade A/3 de Conseiller (cadre scientifique et technique) dans la division XII-C-2.

La Commission charge la Direction Générale du Personnel et de l'Administration de procéder à la publication de cet avis de vacance dans la phase de l'article 29 § 1 a) du statut.

. / .

" AVIS DE VACANCE

Catégorie et carrière/grade : A3

Cet emploi, rémunéré sur les crédits de recherche, sera pourvu selon les possibilités budgétaires.

Service dont l'/les emploi (s) relève (nt) : XII-C-2

Direction générale : Recherche, science, éducation

Direction : Programmes scientifiques et technologiques, relations extérieures dans le domaine de la recherche, de la science et de l'éducation

Division : Recherche dans le domaine de l'énergie (Energie géothermique, Energie solaire, Production et utilisation de l'hydrogène, Economie de l'énergie et Analyse des systèmes

Lieu d'affectation : Bruxelles

Nature des fonctions : Conseiller (cadre scientifique et technique)

Assurer, selon les orientations générales données par le coordonnateur du programme de recherche dans le domaine de l'énergie, la gestion de l'objectif "Analyse des systèmes" (action indirecte).

Chargé plus particulièrement de :

- assurer le bon déroulement du programme ;
- organiser les réunions du CCMGP et des autres groupes d'experts ;
- veiller à l'établissement et à l'évaluation des différents rapports résultant des travaux entrepris ;
- négocier les contrats de recherche.

Qualifications requises :

- Connaissances du niveau universitaire sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- Connaissances approfondies dans les différents domaines relatifs à l'analyse des systèmes ;
- Expérience dans la gestion et l'organisation d'activités de recherche et de réunions internationales avec des experts techniques ou scientifiques.

Connaissances linguistiques :

- connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés ;
- pour l'exercice de ces fonctions, la connaissance de l'anglaise est souhaitable. "

. / .

E. RAPPORTS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PERSONNEL (doc. SEC(77) 23)

M. le Président présente une communication relative aux rapports entre l'administration et le personnel et plus particulièrement à la création au sein des services de la Commission d'une fonction de "médiateur" (doc. SEC(77) 23).

Sur proposition de M. le Président, la Commission marque son intérêt pour les idées et propositions développées dans la communication précitée de M. le Président et décide de les signaler à l'attention de la nouvelle Commission en lui suggérant de les reprendre, compte tenu des observations et précisions présentées à leur sujet dans les travaux préparatoires des Chefs de cabinet, et de statuer à leur sujet à l'initiative du Membre de la Commission chargé des questions de personnel.

X. TRAVAUX DANS LE SECTEUR DE LA PECHE

Sur la base d'un exposé de M. GUNDELACH, la Commission fait le point de l'état des travaux dans le secteur de la pêche, à la suite des délibérations du Conseil lors de sa session des 20 et 21 décembre 1976 (cf. doc. COM(76) PV 410, 2ème partie, § XXXII). Elle note que le Comité des Représentants permanents doit reprendre ce jour l'examen de certains aspects de caractère juridique des dispositions arrêtées par le Conseil à la session précitée (à la suite du non-aboutissement d'une procédure écrite les concernant dans le Conseil). Les dispositions de fond décidées par le Conseil (notamment vis-à-vis de divers pays tiers) ont déjà été mises en oeuvre par la Commission sous l'autorité de M. GUNDELACH. Dans ces conditions, M. GUNDELACH a donné instruction aux représentants de la Commission dans le Comité des Représentants permanents de ne pas insister pour l'adoption formelle de textes de caractère juridique.

. / .

La Commission prend note de la communication ci-dessus.
Il reviendra à la nouvelle Commission de reprendre ce dossier, dont l'importance demeurera entière au cours des prochains mois.

XI. CLOTURE DE LA REUNION

Au moment de clôturer les travaux de la dernière réunion de la Commission dans sa composition actuelle et sous sa présidence, M. le Président ORTOLI adresse à chacun des Membres de la Commission ses vifs remerciements pour avoir tous accomplis avec honneur des tâches qui se sont avérées particulièrement lourdes durant une période palpitante et difficile. L'esprit européen a toujours été présent tout autour de la table des délibérations et continuera à inspirer l'action de ses Membres.

Au nom des Membres de la Commission, M. HAFERKAMP tient à remercier très chaleureusement M. le Président ORTOLI en soulignant la charge énorme qu'a dû assumer le Président de la Commission tout au long de son mandat et en l'assurant à nouveau du respect et de l'amitié agissante de ses collègues. (Applaudissements).

La réunion est close à 11 heures.

ANNEXE P.V

Historical Archives of the European Commission

PV: 411(1) Annexes PV. 1				PV. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°
	Annexe dans UP n° 918				
1	C	1976	2198		
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					

Annexes PE: 101			PE. Manquant
type doc	Année	N°	
Annexes dans UP n° 918			
C	1976	2108	
C	1976	2106	
C	1976	2117	
C	1976	2083	
C	1976	2103	
COM	1976	698	
COM	1976	696	
C	1976	2110	
C	1976	2157	
COM	1976	713	
COM	1976	706	
COM	1976	708	
C	1976	2145	
COM	1976	714	
COM	1976	685	
COM	1976	684/1 à 3	
COM	1976	688	
C	1976	2131	
C	1976	2123	
Annexes dans UP n° 919			
C	1976	2090	
C	1976	2091	
C	1976	2102	
COM	1976	681	
C	1976	2085	
C	1976	2111	
C	1976	2169	
C	1976	2186	
C	1976	2188	
C	1976	2189	
C	1976	2159	
C	1976	2175	
C	1976	2177	
C	1976	2183	
COM	1976	707	
C	1976	2165	
C	1976	2187	
C	1976	2207	
COM	1976	689	
C	1976	2099/1 à 4	
C	1976	2138	
C	1976	2153	

42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					
84					

C	1976	2148	
C	1976	2172/1/2	
C	1976	2181/1/2	
C	1976	2178	
C	1976	2185	
C	1976	2105	
C	1976	2162	
C	1976	2163	
C	1976	2164	
C	1976	2167	
C	1976	2174	
C	1976	2149/1/2	
C	1976	2168	
C	1976	2166	
C	1976	2070	
C	1976	2092	
C	1976	2086	
C	1976	2101	
C	1976	2116	
Annexes dans UP n° 920			
C	1976	2144	
C	1976	2045	
C	1976	2047/1 à 3	
C	1976	2063	
C	1976	2081	
C	1976	2079	
C	1976	2078	
C	1976	2080	
C	1976	2089	
C	1976	2087	
C	1976	2084	
C	1976	2109	
C	1976	2112	
C	1976	2143	
C	1976	2141	
C	1976	2134	
C	1976	2132	
C	1976	2140	
C	1976	2115	
C	1976	2124	
C	1976	2142	
C	1976	2150	
COM	1976	715	
COM	1976	717	
Annexes dans UP n° 921			

85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					
101					

COM	1976	705	
COM	1976	682	
COM	1976	683	
COM	1976	701	
COM	1976	702	
COM	1976	697	
COM	1976	712	
COM	1976	686	
COM	1976	693	
COM	1976	695	
COM	1976	700	
C	1976	2127	
C	1976	2114	
COM	1976	709	
COM	1976	648	
C	1976	2057	
SEC	1976	5066	

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

c(76) 2198

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

2954 / 76

ACCÉLÉRÉE

DELAI:

JEUDI 6 JANVIER 1977 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : LAIT ET PRODUITS LAITIERS - transfert de beurre à l'organisme d'intervention italien

Proposition de : M. LARDINOIS

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif au transfert d'une première tranche de beurre à l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2452/76.

Commentaire :

Ce projet permet de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien une première tranche de 5.000 tonnes de beurre en provenance de l'organisme d'intervention allemand.

Le comité de gestion a émis un avis favorable par 48 voix POUR et 10 ABSTENTIONS (France). Le représentant français s'est abstenu n'étant pas satisfait des conditions de vente qui reste, d'après lui, incertaines.

L'organisme italien devant fournir cette quantité de beurre pour le 10 janvier, M. le Président a marqué son accord pour l'introduction d'une procédure écrite accélérée.

P.j. :

Copie à : MM. RABOT, OLMI

P. inf. : M. VAN GRONSVLED

C.J. AUDLAND

Secrétaire Général adjoint

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable

: AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes qui est en cours)

Langues : orig.: F

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont à votre disposition au cours de la procédure écrite, au Secrétariat général (t.3)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le règlement (CEE) no 2452/76 du Conseil prévoit la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien de 10.000 t de beurre détenu par les organismes d'intervention d'autres Etats membres.

Le présent projet de règlement prévoit le transfert d'une première tranche de 5000 t de beurre par l'organisme d'intervention allemand et arrête les modalités d'application de cette mesure. Ces dernières stipulent notamment :

- que cette première tranche n'est, jusqu'à nouvel ordre, affectée qu'à la vente en vertu du règlement (CEE) no 1717/72, c'est-à-dire à des institutions et collectivités sans but lucratif, afin de tenir compte du but spécifique de ce transfert et de l'incertitude régnant actuellement sur le marché du beurre en Italie;
- que les frais du transport vers l'Italie sont à déterminer par la procédure d'adjudication;
- les dispositions en matière douanière pour ce transfert.

Projet de
REGLEMENT (CEE) n° /76 DE LA COMMISSION
du

relatif au transfert d'une première tranche de beurre à l'organisme
d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) n° 2452/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7 et son article 28,

Vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (4),

Vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (6), et notamment son article 6,

Vu le règlement (CEE) n° 2452/76 du Conseil, du 5 octobre 1976, relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de beurre détenu par les organismes d'intervention d'autres Etats membres (7), et notamment son article 1er paragraphe 2,

Considérant que, selon le règlement (CEE) n° 2452/76, il est mis à la disposition de l'organisme d'intervention italien 10.000 tonnes de beurre détenu par les organismes d'intervention des autres Etats

-
- (1) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13
(2) J.O. n° L 67 du 15. 3.1976, p. 9
(3) J.O. n° L 94 du 28. 4.1970, p. 13
(4) J.O. n° L 295 du 30.12.1972, p. 1
(5) J.O. n° L 106 du 12. 5.1971, p. 1
(6) J.O. n° L 67 du 15. 3.1976, p. 1
(7) J.O. n° L 279 du 9.10.1976, p. 1

.... / ...

d'une première tranche
membres; qu'il convient de procéder au transfert / de 5.000 tonnes de
beurre mis à disposition par l'organisme d'intervention allemand, et
d'arrêter les modalités d'application de cette mesure;

Considérant que l'organisme d'intervention italien doit être rapidement
informé sur les lieux d'entreposage de la quantité à transférer; que ces
mêmes informations ainsi que celles concernant la situation géographique
des lieux d'entreposage en Italie doivent être transmises à la Commission
afin notamment de lui permettre d'apprécier les incidences financières
de ce transfert;

Considérant que, en vue de rechercher les moyens les plus économiques
pour réaliser cette opération, il est indiqué d'avoir recours à une
procédure d'adjudication pour le transport vers l'Italie;

Considérant que, eu égard au but spécifique de ce transfert et en raison
de l'incertitude caractérisant actuellement l'évolution du marché du beurre
en Italie, il y a lieu de prévoir que la première tranche de beurre faisant
l'objet de la présente mesure n'est, jusqu'à nouvel ordre, affectée qu'à
la vente en vertu du règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août
1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et
collectivités sans but lucratif (8), modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2575/76 (9);

Considérant que, eu égard au caractère non-commercial du transfert du
beurre en cause, aucun montant compensatoire monétaire ne doit s'appli-
quer lors de ce transport;

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes
à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(8) J.O. n° L 181 du 9. 8.1972, p. 11
(9) J.O. n° L 293 du 23.10.1976, p. 23

Article premier

1. Conformément au règlement (CEE) n° 2452/76, l'organisme d'intervention allemand met à la disposition de l'organisme d'intervention italien 5.000 tonnes de beurre acheté conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.
2. L'organisme d'intervention allemand fait en sorte que la quantité en cause soit disponible au 10 janvier 1977.

Il choisit les lieux d'entreposage de préférence parmi les lieux les plus proches du pays de destination, en nombre aussi limité que possible.

Dans un délai de 7 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, il communique à l'organisme d'intervention italien et à la Commission, la liste des lieux d'entreposage de la quantité à transférer.
3. Dans un délai de 12 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, l'organisme d'intervention italien communique à l'organisme d'intervention allemand ^{et à la Commission} la liste des entrepôts où sera stockée la quantité concernée.
4. En ce qui concerne les entrepôts frigorifiques où le beurre sera stocké par l'organisme d'intervention italien, les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 685/69 s'appliquent.

Article 2

1. L'organisme d'intervention italien, après s'être assuré de la quantité, de la qualité et du conditionnement du beurre, prend livraison de la marchandise chargée sur moyen de transport au quai de l'entrepôt de l'organisme d'intervention de départ et en assume la responsabilité depuis ce moment.

.../...

2. Le montant des frais d'acheminement du beurre en cause est déterminé par l'organisme d'intervention italien par une procédure d'adjudication.

Ces frais comportent : du chargement)

- a) le transport (à l'exclusion/à partir du quai de l'entrepôt de départ et jusqu'au quai de l'entrepôt de destination,
- b) le déchargement et la mise en entrepôt frigorifique;
- c) les frais d'assurance couvrant la valeur de la marchandise, déterminée par le prix d'intervention du beurre.

3. L'organisme d'intervention italien détermine les clauses et conditions de l'adjudication en conformité avec les dispositions du présent règlement. Elles doivent notamment prévoir la constitution d'une caution garantissant la bonne fin de l'adjudication.

En outre, elles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. A cette fin, l'organisme d'intervention italien communique aux autres organismes d'intervention et à la Commission le texte de l'avis d'adjudication auquel sera fait référence dans une notice publiée au Journal Officiel des Communautés européennes au moins 8 jours avant la date limite fixée par l'organisme d'intervention italien pour la présentation des offres.

Les offres déposées auprès de l'organisme d'intervention italien sont faites et acceptées en liras italiennes.

4. L'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires ayant offert les meilleures conditions.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne correspondent pas aux prix et aux frais normalement pratiqués, l'adjudication est annulée.

5. Les autorités italiennes tiennent la Commission informée du déroulement des opérations de l'adjudication et lui en communiquent immédiatement les résultats, ainsi qu'à l'organisme d'intervention allemand.

Article 3

1. Lors de l'expédition du beurre à destination de l'Italie, un ordre de retrait délivré par l'organisme d'intervention de départ est présenté au bureau de douane de départ. Cet ordre de retrait est numéroté et indique :
- a) la description de la marchandise,
 - b) le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis,

.../...

- c) le poids brut et le poids net de la marchandise,
- d) la référence du présent règlement,
- e) l'adresse de l'entrepôt destinataire de l'organisme d'intervention italien.

L'ordre de retrait est conservé par le bureau de douane de départ.

2. Le document de transit communautaire applicable comporte dans la case n° 31, en plus de la description de la marchandise, l'une des mentions suivantes :
 - "destiné à être livré à l'organisme d'intervention italien, à l'entrepôt suivant : (règlement (CEE) n° /76)",
 - "zur Lieferung an die italienische Interventionsstelle nach folgendem Lagerhaus : (Verordnung (EWG) Nr. /76)",
 - "destinato ad essere fornito all'organismo d'intervento italiano, al deposito seguente : (regolamento (CEE) n. /76)".
3. Lorsque le document de transit communautaire applicable est remplacé par un nouveau document, ce dernier comporte la même mention que celle contenue dans le document original.
4. Lorsque, pour le transport du beurre en cause, il est fait application du règlement (CEE) n° 304/71, la mention visée au paragraphe 2 ci-dessus est apposée sur la lettre de voiture internationale (CIM) dans la case "Désignation de la marchandise" ou, selon le cas, sur le bulletin d'expédition "colis express international" (TIEEx). Cette mention est authentifiée par le cachet du bureau de douane de départ.

Article 4

Aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué au beurre faisant l'objet du transfert visé au présent règlement.

.... / ...

Article 5

Dans l'attente d'autres dispositions, la vente par l'organisme d'intervention italien du beurre faisant l'objet du présent règlement est limitée à l'application du règlement (CEE) n° 1717/72. En vertu de ce règlement, l'organisme d'intervention italien ne vend qu'une quantité jusqu'à concurrence de 1.000 tonnes de beurre.

Cette vente est limitée aux institutions et collectivités sans but lucratif établies en Italie.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

C L O T U R E

DELAI:

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : LAIT ET PRODUITS LAITIERS - transfert de beurre à l'organisme d'intervention italien

Par note C (76) 2198 du 28 décembre 1976, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition de M. LARDINOIS relatif au transfert d'une première tranche de beurre à l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement (CEE) no. 2452/76.

Le Secrétariat général a à présent l'honneur de vous informer qu'à la demande de M. LARDINOIS, cette question est inscrite à l'O.J. de la 411ème réunion de la Commission, sous le point 7 bis.

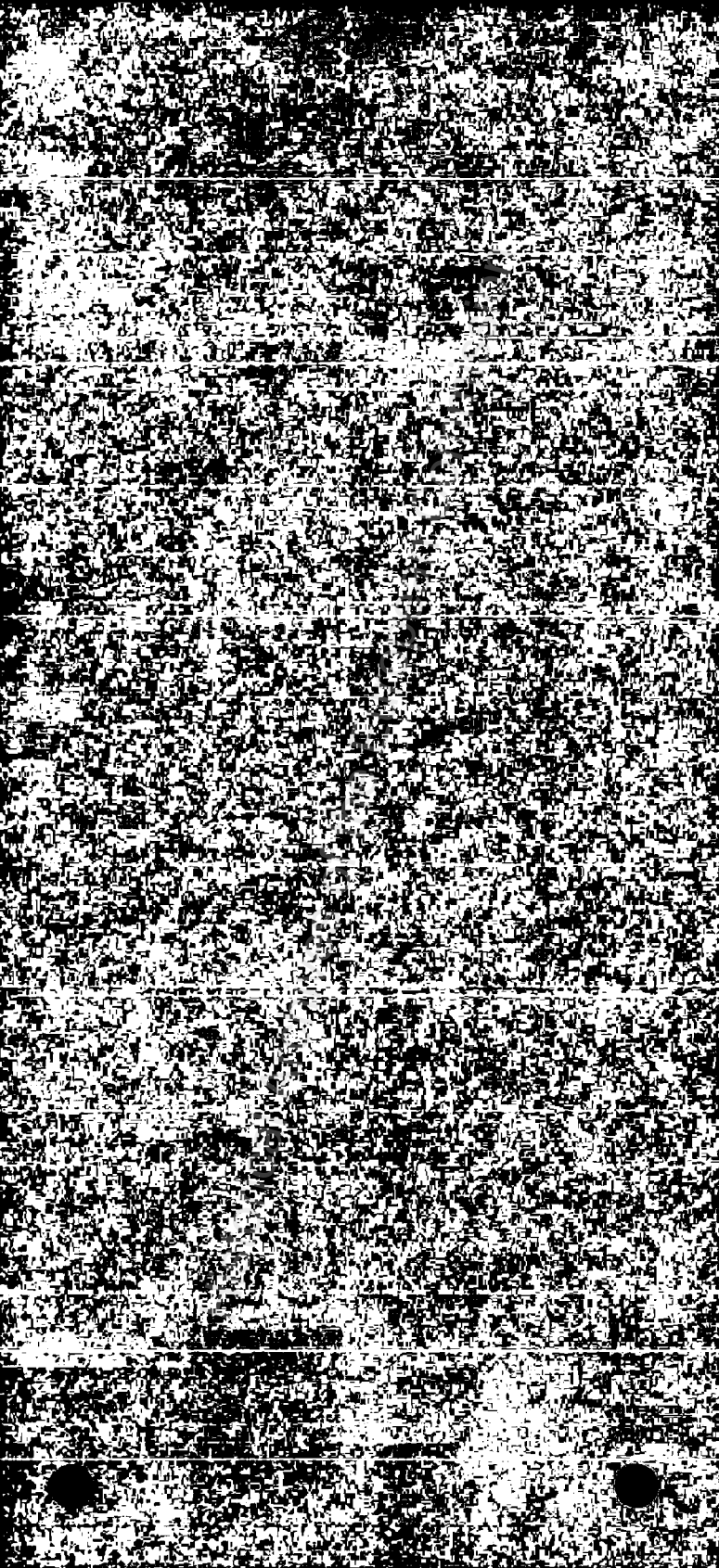
Par conséquent, la procédure écrite 2954/76 est déclarée close.



C.J. AUDLAND
Secrétaire général adjoint

copie à : MM. RABOT, OLMI

p. inf. : M. VAN GRONSVELD



PROCEDURES ECRITES APPROUVEES AU COURS DES SEMAINES
DU 20 AU 31 DECEMBRE 1976

La Commission a arrêté, par la procédure écrite, aux dates indiquées, les décisions suivantes, sur proposition du (ou des) Membre (s) responsable (s) :

I. SECTEUR DU SECRETARIAT GENERAL

1. 2725/76 - SEC(76) 4418 - en date du 20 décembre 1976
Octroi de subvention - chapitre 41 du budget 1976

La Commission a adopté les propositions de subventions énumérées ci-dessous :

art. 410 : (aides à des institutions d'enseignement supérieur)

1. Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille . 207.000,- FB

Art. 411 : (mouvements d'intérêt européen)

2. Section belge du Mouvement Européen 90.000,- FB

Art. 412 : (congrès et manifestations occasionnelles)

3. University of London - organisation d'un colloque par l'Institute of Advanced Legal Studies 108.000,- FB

La Commission a autorisé les engagements de dépenses suivants :

- 207.000,- FB à imputer au titre de l'article 410 du budget 1976
- 90.000,- FB à imputer au titre de l'article 411 du budget 1976
- 108.000,- FB à imputer au titre de l'article 412 du budget 1976

La Commission a chargé le Secrétariat général de la Commission de l'exécution de cette décision.

2. 2934/76 - SEC(76) 5140 - en date du 23 décembre 1976

Remplacement d'un membre danois au Comité économique et social

La Commission a :

- donné un avis favorable sur les candidatures reprises au télex du Conseil no. 3860, proposées par le gouvernement danois en vue du remplacement de M. Arne BYSKOV, membre démissionnaire du Comité économique et social, sans se prononcer spécialement sur l'une de ces candidatures.

II. SECTEUR DE L'OFFICE STATISTIQUE

1. 2808/76 - C (76) 2108 - en date du 22 décembre 1976
Seuil statistique des statistiques de commerce

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif au seuil statistique des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres. (Annexe 7E/1)

2. 2809/76 - C (76) 2106 - en date du 22 décembre 1976
Nomenclature des pays pour les statistiques de commerce

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (version 1977). (Annexe 7E/2)

3. 2833/76 - C (76) 2117 - en date du 22 décembre 1976
Enquêtes statistiques au sujet des plantations d'arbres fruitiers

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes. (Annexe 7E/3)

III. SECTEUR DE LA GESTION DE L'UNION DOUANIERE

1. 2773/76 - C (76) 2083 + /2 - en date du 21 décembre 1976
Application du système des préférences généralisées : 1976
- définition de la notion des produits originaires

La Commission a arrêté :

1. le règlement de la Commission portant dérogation pour les pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est aux articles 1er, 6 et 13 du règlement (CEE) de la Commission, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement;
2. le règlement de la Commission portant dérogation pour les pays ayant signé l'accord de Carthagène (Groupe andin) aux articles 1er, 6 et 13 du règlement (CEE) de la Commission, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement;
3. le règlement de la Commission portant dérogation pour les pays du Marché commun de l'Amérique centrale aux articles 1er, 6 et 13 du règlement (CEE) de la Commission, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement;
4. le règlement de la Commission relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement.

(Annexe 7E/4)

2. 2803/76 - C (76) 2103 - en date du 21 décembre 1976
Comité consultatif en matière douanière

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission portant modification de la décision de la Commission du 7 novembre 1973 relative à la création d'un Comité consultatif en matière douanière. (Annexe 7E/5)

3. 2813/76 - COM(76) 693 - en date du 22 décembre 1976
Formulaire communautaire de déclaration d'exportation

La Commission a adopté :

- la proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation, (doc. COM(76) 698 final - Annexe PE/6 au présent PV).

4. 2824/76 - COM(76) 696 - en date du 22 décembre 1976
Contingent tarifaire pour certaines qualités de ferro-chrome

La Commission a adopté :

- le règlement du Conseil portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire autonome pour certaine qualité de ferro-chrome, de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun (année 1977), (Doc. COM(76) 696 final - Annexe PE/7 au présent PV).

5. 2826/76 - C (76) 2110 - en date du 22 décembre 1976
Codification dans le secteur du transit communautaire

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire. (Annexe 7e/8)

IV. SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1. 2897/76 - C (76) 2157 - en date du 23 décembre 1976

Nomination des membres du Comité en matière de gestion des déchets

La Commission a :

- arrêté la décision de la Commission relative à la nomination des membres du Comité en matière de gestion des déchets;
- décidé de publier cette décision interne au Journal Officiel des Communautés européennes; (Annexe PE/9)
- décidé que le Comité sera présidé par M. CARPENTIER.

2. 2898/76 - COM(76) 713 - en date du 23 décembre 1976

Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction

La Commission a adopté :

- la recommandation de décision du Conseil concernant la négociation pour l'adhésion de la Communauté en tant que telle à la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction,

(Doc. COM(76) 713 final - Annexe PE/10 au présent PV).

V. SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES

1. 2877/76 - COM(76) 706 - en date du 22 décembre 1976
Accord CEE/Inde - produits de jute

La Commission a adopté :

- la recommandation de règlement du Conseil portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute,

(Doc. COM(76) 706 final - Annexe PE/M au présent PV).

2. 2878/76 - COM(76) 708 - en date du 22 décembre 1976
Accord CEE/Inde - produits de jute - complément

La Commission a adopté :

- la recommandation de décision du Conseil portant conclusion et approbation d'un accord sous forme d'échange de lettre entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute et d'une communication de la Communauté,

(Doc. COM(76) 708 final - Annexe PE/M au présent PV).

3. 2903/76 - C (76) 2145 - en date du 23 décembre 1976
Limites quantitatives à l'importation de certains produits textiles en provenance de Hong-Kong

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif à la gestion des limites quantitatives à l'importation de certains produits textiles originaires de Hong-Kong. (Annexe PE/13)

4. 2911/76 - COM(76) 714 - en date du 23 décembre 1976
Négociations d'adhésion de la Grèce - examen du droit communautaire dérivé

La Commission a adopté :

- le premier rapport de la Commission au Conseil sur l'examen du droit communautaire dérivé (actes relatifs au secteur des transports),

(Doc. COM(76) 714 final - Annexe PE/64 au présent PV).

VI. SECTEUR DES AFFAIRES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES

1. 2735/76 - COM(76) 685 - en date du 20 décembre 1976
Révision du programme d'action indirecte dans le domaine du recyclage du plutonium dans les centrales à eau légère

La Commission a adopté :

- la communication de la Commission au Conseil concernant la révision du programme d'action indirecte relatif au recyclage du plutonium dans les centrales à eau légère,
(Doc. COM(76) 685 final - Annexe PE/15 au présent PV).

2. 2736/76 - COM(76) 684 à 684/3 - en date du 20 décembre 1976 (*)
Révision du programme d'action indirecte concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs

La Commission a adopté :

- la communication de la Commission au Conseil concernant la révision du programme d'action indirecte relatif à la gestion et au stockage des déchets radioactifs,
(Doc. COM(76) 684 final - Annexe PE/16 au présent PV).

3. 2788/76 - SEC(76) 4456 - en date du 21 décembre 1976
Mise en provision de fonds CECA pour la recherche acier -
- article 55 par. 2c du Traité CECA

La Commission a :

- adopté, conformément à l'article 13 par. 1 des règles internes sur l'établissement et l'exécution du budget opérationnel CECA, la mise en provision de 1.400.000 UCE se répartissant en :
 - a) 990.300 UCE pour le financement des 3 projets de recherche suivants :

Aide financière en UCE

• dérogation du coke et rapport entre cette dégradation et les propriétés du coke ainsi que le rendement du haut-fourneau - BSC London	558.900
• nouvelles techniques d'assemblage de l'acier Welding Institute - Cambridge	167.100
• optimisation des efforts oscillatoires sur les systèmes d'entraînement - VDeh - Disseldorf	264.300

- b) 409.700 UCE pour la couverture des frais annexes et de diffusion des connaissances.

(*) Cette procédure écrite a été suspendue à la demande de M. BRUNNER

VII. SECTEUR DE LA CONCURRENCE

1. 2794/76 - COM(76) 688 - en date du 22 décembre 1976

CECA - prescription en matière de poursuites et d'exécution
- saisine du Comité consultatif et du Conseil

La Commission a décidé :

- de saisir
 - . pour avis le Comité consultatif CECA
 - . pour avis conforme le Conseil
- au sujet du projet de décision de la Commission relative à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Doc. COM(76) 688 final - annexe PE/17 au présent procès-verbal)

2. 2876/76 - C(76) 2131 - en date du 22 décembre 1976

ARTICLE 66 CECA - concentration entre Klöckner-Werke AG et Eisenwerk-
Gesellschaft Maximilianshütte mbH

La Commission a :

- arrêté la décision de la Commission autorisant l'acquisition par Klöckner-Werke AG d'une participation majoritaire au capital de Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH (Article 66 CECA),
- décidé de publier cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes. (Annexe 76/18)

3. 2836/76 - C(76) 2123 - en date du 22 décembre 1976

ARTICLE 85 DU TRAITE CECA - procédure d'application dans l'affaire
GEROFABRIEK

La Commission a :

- pris acte de l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de la 90ème réunion du 25 novembre 1976 concernant un avant-projet de décision relative à l'affaire IV/24.510 "GEROFABRIEK";
- arrêté la décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité CEE (IV/24.510 - GEROFABRIEK); (Annexe 76/19)
- décidé de publier le texte intégral de cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

4. 2764/76 - C(76) 2090 - en date du 21 décembre 1976

Procédure d'application de l'article 85 du Traité CEE (IV/5715-Junghans)

La Commission a :

- pris acte de l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de la 84ème réunion du 18 mai 1976 concernant un avant-projet de décision relatif à l'affaire IV/5715 "JUNGHANS";
- arrêté la décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité (IV/5715 - JUNGHANS); (Annexe PE/20)
- décidé de publier le texte intégral de cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

5. 2763/76 - C(76) 2091 - en date du 21 décembre 1976

Procédure d'application de l'article 85 du Traité (IV/28.812 - Theals/Watts)

La Commission a

- pris acte de l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de la 88ème réunion du 19 octobre 1976 concernant un avant-projet de décision relatif à l'affaire IV/28.812 "THEALS/WATTS";
- arrêté la décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du Traité CEE (IV/28.812 - Theals/watts); (Annexe PE/21)
- décidé la publication du texte intégral de cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

6. 2792/76 - C(76) 2104 - en date du 22 décembre 1976

Aides d'Etat/Danemark

- projet de loi prévoyant une intervention de l'Etat dans les investissements en vue d'économiser de l'énergie dans le contexte des procédés de fabrication

La Commission a décidé :

- de ne pas s'opposer à la mise en application du projet de loi du gouvernement danois prévoyant une intervention de l'Etat dans les investissements en vue d'économiser de l'énergie dans le contexte des procédés de fabrication;
- de faire connaître cette position au gouvernement danois et aux gouvernements des autres Etats membres par les lettres dont les projets figurent en annexes I et II au doc. C(76) 2104.

7. 2887/76 - SEC(76) 5037 - en date du 22 décembre 1976

Aides d'Etat/Italie (C.12/76)

- Projet de loi portant "dispositions pour la coordination de la politique industrielle et pour la restructuration et le développement de l'industrie"
- Proposition d'ouverture de la procédure 93 § 2 CEE

La Commission a décidé :

- de considérer qu'il n'est pas possible de se prononcer à ce stade sur les effets du système prévu par le projet de loi considéré, qui vise à instituer un fond pour la reconstruction et la reconversion industrielles;
- d'obtenir que le gouvernement italien s'engage à communiquer préalablement à la Commission les programmes sectoriels ou, à défaut, les cas concrets significatifs d'application du nouveau régime d'aides (conformément à la procédure de contrôle ou de l'application qu'il a accepté précédemment pour d'autres régimes généraux d'aides);
- d'ouvrir, en conséquence, la procédure de l'article 93 § 2 CEE, par l'envoi au gouvernement italien de la lettre dont le projet figure en annexe au doc. SEC(76) 5037;
- de ne pas mettre en demeure, pour l'instant, les autres Etats membres de présenter leurs observations dans la cadre de ladite procédure étant donné les incertitudes qui demeurent quant au sort et aux modalités financières dudit projet de loi.

8. 2733/76 - C(76) 2064 - en date du 20 décembre 1976

Aides d'Etat - secteur de l'Informatique - FRANCE - ALLEMAGNE

La Commission a pris la décision suivante :

- 1°) informer les autorités allemandes de ce qu'elle n'a pas d'objections à l'encontre des mesures d'aide au secteur de la grande informatique communiquées à la Commission dans le cadre du 3ème programme allemand ;
- 2°) qu'en ce qui concerne les aides à la péri-informatique contenues dans le 3ème programme, il convient qu'elle soit mise dans la possibilité de procéder, au titre de la Résolution du Conseil du 15.7.1974, à la coordination des projets financés ; qu'il convient dès lors de demander au Gouvernement allemand de prévoir les dispositions nécessaires pour qu'elle soit informée, sur une base continue, des projets qu'il se propose de soutenir ;
- 3°) informer le Gouvernement allemand de cette prise de position par la lettre jointe (annexe A) au doc. C(76) 2064;
- 4°) inviter par la même occasion le Gouvernement allemand de lui faire rapport chaque année, et pour la première fois en décembre 1977, sur l'application de ces mesures d'aide et les résultats atteints grâce à elles ;
- 5°) considérer la mesure en faveur de la société CII/Honeywell-Bull comme pouvant bénéficier de l'exception prévue à l'article 92 (3c) du Traité CEE ;
- 6°) informer le Gouvernement français de cette prise de position par la lettre dont copie est jointe (annexe B) au doc. C(76) 2064;

- 70) inviter par la même occasion le Gouvernement français de lui faire rapport chaque année, et pour la première fois en décembre 1977, sur l'application de ces mesures d'aide et les résultats atteints grâce à elles ;
- 80) informer les autres Etats membres de ces prises de position en leur adressant la lettre dont copie est jointe (annexe C) au doc. C(76) 2064.

9. 2855/76 - SEC(76) 4488 - en date du 22 décembre 1976

Aides d'Etat/Royaume-Uni (C.11/76)

- Régime d'aide proposé pour l'industrie des instruments de précision et de l'automatisation au Royaume-Uni
- Proposition d'engagement de la procédure prévue à l'article 93 § 2 CEE

La Commission a décidé :

- d'estimer que les arguments en faveur de l'octroi de l'aide à l'industrie des instruments de précision et de l'automatisation au Royaume-Uni, notifiée par le Gouvernement britannique le 27 octobre 1976 soulèvent de graves objections que, selon une première appréciation, les aides devraient affecter considérablement les échanges entre les Etats membres;
- d'engager, en conséquence, à l'encontre du Gouvernement britannique la procédure de l'article 93 § 2 CEE, par l'envoi à ce gouvernement de la lettre dont le projet se trouve en annexe I;
- d'en informer également les gouvernements des autres Etats membres en les mettant en demeure de présenter leurs observations éventuelles (Annexe II);
- de mettre les intéressés autres que les Etats membres en demeure de présenter leurs observations éventuelles par une communication (annexe III) à publier au Journal Officiel.

10. 2799/76 - C(76) 2100 - en date du 22 décembre 1976

AIDES D'ETAT - FRANCE - Régime français des primes au développement régional

La Commission a décidé :

- d'admettre à la dérogation de l'interdiction des aides prévue à l'article 92, § 3 c) CEE et pour les plafonds prévus par la législation pour les investissements inférieurs à 10 mio FF, l'ensemble des zones PDR, PLAT, PLAR et d'aide spéciale rurale situées dans l'Ouest, Sud-Ouest, Massif Central et Corse délimitées par le régime français d'aides au développement régional en vigueur depuis le 15 avril 1976;

- d'admettre également à ladite dérogation et pour les plafonds prévus par la législation pour les investissements inférieurs à 10 mio FF, les zones PDR, PLAT, PLAR et aide spéciale rurale situées dans le reste du territoire étant entendu que la dérogation n'est consentie que pour deux ans dans les zones PDR du département des Ardennes (Charleville-Mézières et Sedan) dans la région de Champagne-Ardenne.
- de remettre à plus tard, et en fonction des résultats des travaux techniques en cours en matière d'aides opaques, l'appréciation de la conformité aux dispositions de l'article 92, § 3 c) de l'intensité de la PLAT, ainsi que de l'aide spéciale rurale, aides actuellement non mesurables;
- d'inviter le gouvernement français à lui fournir, au début de chaque année, un rapport d'ensemble sur l'application du régime d'aides régionales dans tout le territoire. Ce rapport devra également faire état des dérogations éventuelles à l'octroi de primes forfaitaires aux investissements inférieurs à 10 mio FF (article 9, § 2, premier tiret PDR).

Le contenu de ce rapport est défini à l'Annexe IV de la présente communication.

- d'inviter le gouvernement français à communiquer à la Commission, les dispositions internes adoptées pour assurer le respect des plafonds communautaires des aides dans l'application du régime;
- d'inviter le gouvernement français à l'informer des principes suivis par son administration pour la détermination du montant de la PDR accordée aux investissements supérieurs à 10 mio FF, afin de lui permettre de prendre connaissance des critères de modulation de la prime;
- d'inviter le gouvernement français à lui communiquer au préalable les cas significatifs d'application ponctuelle de la PDR en dehors des zones d'aides. Cette communication devra concerner :
 - . tous les projets d'investissements réalisés à proximité des zones PDR;
 - . les projets d'investissements égaux ou supérieurs à 3 mio d'UCE réalisés dans toute localité du territoire français, ainsi que les projets pour lesquels l'intensité de toutes les aides régionales cumulées atteint ou dépasse 15 % de l'investissement.

Ladite communication doit être assortie de données statistiques portant sur le niveau et la structure de l'emploi dans la localité considérée.

- de demander au gouvernement français la notification préalable des cas concrets de cumul de la PDR ou de l'aide spéciale rurale avec les aides sectorielles accordées par le ministère de l'agriculture aux industries agro-alimentaires traitant des produits énumérés à l'Annexe II du Traité;
- de marquer son accord sur les projets de lettres à adresser au gouvernement français (Annexe V) et aux gouvernements des autres Etats membres (Annexe VI).

11. 2720/76 - SEC(76) 4402 + /2 à /4 (*) - en date du 23 décembre 1976

Aides d'Etat/Royaume-Uni (C.10/76) (Plainte 75/36)

- Aide en faveur du secteur du matériel off-shore au Royaume-Uni
- Proposition d'ouverture de la procédure de l'article 93 § 2 CEE

La Commission a décidé :

- de constater

- . que le régime d'aides britannique sous forme de bonification d'intérêt lors de l'achat d'installations fixes pour l'exploitation de ressources d'hydrocarbures, produites au Royaume-Uni peut être considéré soit comme des interventions en faveur des producteurs, soit comme des subventions accordées aux acheteurs;
- . que dans le premier cas (aides aux constructeurs) une telle intervention, qui n'est accompagnée d'aucune contre-prestation des bénéficiaires, fausse la concurrence et risque d'affecter les échanges dans la Communauté dans la mesure où la conséquence de l'aide est d'avantager un producteur britannique par rapport à celui d'un autre Etat membre;
- . que dans le second cas (aides aux utilisateurs) le système britannique comporte une discrimination incompatible avec le traité en faveur de matériel acheté en Grande-Bretagne;
- d'engager, en conséquence, à l'encontre du Gouvernement britannique, la procédure de l'article 93 § 2 CEE, par l'envoi à ce Gouvernement de la communication dont le projet est ci-joint; (Annexe I);
- de mettre les Gouvernements des autres Etats membres en demeure de présenter leurs observations éventuelles par l'envoi d'une copie de la lettre au Gouvernement britannique (Annexe II);
- de mettre les intéressés autres que les Etats membres en demeure de présenter leurs observations éventuelles, par une communication à publier au Journal Officiel (Annexe III).

VIII. SECTEURS DE LA CONCURRENCE ET DU MARCHÉ INTERIEUR

2886/76 - SEC(76) 5038 - en date du 22 décembre 1976

Infraction/Italie (A.278)

- Aménagement du monopole italien des allumettes
- Proposition d'une nouvelle lettre de mise en demeure selon l'art. 169 CEE

La Commission a décidé :

- de constater que l'aménagement du monopole national italien à caractère commercial des allumettes, tel qu'il se présente sous sa forme actuelle, n'est pas conforme aux exigences de l'article 37 du Traité CEE dont le paragraphe 1 vise à assurer le respect de la règle fondamentale de la libre circulation des marchandises dans l'ensemble du Marché commun, telle qu'elle résulte des articles 30 et suivants du Traité CEE puisque
 - le rôle fiscal du C.I.F. (Consorzio Industrie Fiammiferi) est maintenu,
 - le système de fixation des prix n'a pas été modifié,
 - le monopole de vente au détail est également maintenu,
 - la loi n°724 du 10 décembre 1975 portant aménagement du monopole italien des tabacs manufacturés en ce qui concerne l'importation et la commercialisation au stade de gros, ne fait aucune mention aux droits exclusifs de distribution de gros en matière d'allumettes;
- d'engager, en conséquence, à l'encontre du Gouvernement italien, une nouvelle procédure d'infraction selon l'article 169 CEE;
- de proposer au Gouvernement italien que les Services de la Commission examinent sous l'angle de leur conformité avec les dispositions du Traité CEE, tout projet de réglementation de distribution des allumettes au niveau du détail que les autorités italiennes leur soumettraient;
- d'adresser, à cet effet, au Gouvernement italien, la lettre dont le projet est joint en annexe à la note SEC(76) 5080.

IX. SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

1. 2752/76 - SEC(76) 4471 - en date du 21 décembre 1976
Article 55 CECA - programme - "Ergonomie-Réadaptation III"

La Commission a :

- encouragé les projets de recherche figurant à l'annexe I au doc. SEC(76) 4471, en accordant l'aide financière mentionnée à la colonne 5 de cette annexe. Cette aide représente un montant de 139.200,- unités de compte européennes. Les dépenses correspondantes seront imputées sur le programme "Ergonomie-Réadaptation III" (9 millions d'unités de compte, décision du 2 décembre 1974, PE C/3285/74);
- autorisé, conformément à la décision prise le 2 août 1976 (PE 1589/76, SEC(76) 2769/3), concernant les règles internes sur l'établissement et l'exécution du budget opérationnel de la CECA, la mise en provision d'un montant de 100.000,- unités de compte européennes. Ce montant est destiné à couvrir les frais annexes découlant des travaux de recherches pour lesquelles la Commission a accordé une aide financière dans le cadre du programme cité ci-dessus;
- décidé de charger les directions générales affaires sociales et budgets, agissant en collaboration avec le Service juridique, de l'exécution de ces décisions, et en particulier, de rédiger les conventions de recherches. Ces conventions seront signées conformément aux délégations de signature en vigueur au moment de leur conclusion.

2. 2753/76 - SEC(76) 4440 - en date du 21 décembre 1976
Article 55 Traité CECA - programme de recherche "sécurité minière"

La Commission a :

- adopté le financement du programme de recherche "sécurité minière" par un crédit global de 7.500.000 UCE sur une période de 5 ans;
- décidé de charger la direction générale des affaires sociales et la direction générale des budgets en collaboration avec le Service juridique de l'exécution de la présente décision.

3. 2755/76 - SEC(76) 4432 - en date du 21 décembre 1976
Article 55 Traité CECA - recherches "hygiène dans les mines" et "lutte technique contre les pollutions en sidérurgie"

La Commission a :

- autorisé conformément aux dispositions des règles internes sur l'établissement et l'exécution du budget opérationnel, la mise en provision d'un montant de 60.000 UCE destiné à couvrir les frais annexes découlant des travaux de recherches pour lesquels la Commission a accordé une aide financière dans le cadre du troisième programme "hygiène dans les mines" (voir doc. SEC(71) 2897 et SEC(73) 4878), ainsi que la mise en provision d'un montant de 60.000 UCE destiné à couvrir les frais annexes découlant des travaux de recherches pour lesquels la Commission a accordé une aide financière dans le cadre du troisième programme "lutte technique contre les pollutions en sidérurgie" (voir doc. SEC(74) 409/2).

4. 2761/76 - SEC(76) 4431 - en date du 20 décembre 1976
Article 56 CECA - demande de crédit en faveur du personnel des laminoirs à aciers marchands Rotherham de la B.S.C. - Royaume-Uni

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56, par. 2, b) du Traité CECA en faveur des travailleurs touchés par la réduction des activités des laminoirs à aciers marchands Rotherham de la BSC;
- de faire bénéficier ces travailleurs de conditions fixées par l'accord de réadaptation conclu entre le Royaume-Uni et la Commission en ce qui concerne l'aide prévue à l'article 56, par. 2, b), du Traité CECA;
- d'ouvrir à cet effet un crédit de 192.000 UCE.

5. 2762/76 - SEC(76) 4430 - en date du 20 décembre 1976
Article 56 Traité CECA - demande de crédit en faveur du personnel de Ebbw Vale Works, Country of Gwent

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56, par. 2 b) du Traité CECA en faveur des travailleurs touchés par la réduction définitive de 15 à 10 des équipes occupées au laminoir à feuillards à chaud de 56 pouces de l'usine d'Ebbw Vale de la B.S.C., située dans le pays de Galles méridional;
- de faire bénéficier des travailleurs des modalités fixées dans l'accord de réadaptation conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission quant à l'aide prévue à l'article 56, par. 2, b) du Traité CECA;
- d'augmenter de 66.000 UC le crédit de £ 526.800 ouvert par la Commission à la suite de ses décisions de 22 mai et 19 décembre 1975 en vue de venir en aide aux travailleurs touchés par la réduction des activités de l'usine d'Ebbw Vale de la B.S.C.

6. 2777/76 - SEC(76) 4442 - en date du 21 décembre 1976

Réadaptation professionnelle des handicapés

La Commission a :

- décidé de modifier comme suit sa décision du 15 mars 1976 relative au programme concernant la réadaptation professionnelle des handicapés "Elimination des barrières architecturales à leur mobilité" :
 - . "en ce qui concerne le projet EVRY, le programme porte sur 65 logements à adapter ou à construire à EVRY (France) au lieu des 96 initialement prévus."

7. 2779/76 - C (76) 2102 - en date du 21 décembre 1976

Article 37 Euratom - avis de la Commission relatif à la centrale nucléaire de Dungeness B (Royaume-Uni)

La Commission a :

- adopté l'avis de la Commission relatif à un projet de rejet de substances radioactives de la Centrale nucléaire de Dungeness B (R-U);
- décidé d'envoyer copie de cet avis ainsi que de l'avis du groupe d'experts à l'Etat membre voisin le plus intéressé par ce projet, à savoir la France; (*Annexe 7E/22*)
- décidé de ne pas publier cet avis au Journal Officiel des Communautés.

8. 2806/76 - SEC(76) 4476 - en date du 21 décembre 1976

Expérience-pilotes préparatoires aux interventions du Fonds Social

La Commission a :

- décidé de l'opportunité de réaliser les deux expériences-pilotes préparatoires aux interventions du Fonds Social Européen dont les fiches techniques figurent au doc. SEC(76) 4476;
- autorisé à cet effet, l'engagement d'un montant de 2.936.354 FB à imputer sur le budget 1976 du Fonds Social Européen, au chapitre 52, article 520, au titre des expériences-pilotes et études préparatoires;
- autorisé à cet effet, l'engagement d'un montant de 1.013.646 FB à imputer sur le budget 1977 du Fonds Social Européen, au chapitre 52, article 520, au titre des expériences-pilotes et études préparatoires, cette autorisation dépend de l'inscription au budget 1977 des moyens financiers nécessaires;
- autorisé le Directeur général des Affaires sociales à prendre les contacts nécessaires et à signer les contrats.

9. 2207/76 - SEC(76) 4475 - en date du 21 décembre 1976

Article 55 CECA - programme "affections respiratoires chroniques III"

La Commission a :

- décidé de rendre disponible, pour la réalisation du programme "Affections respiratoires chroniques III", 5 millions d'unités de compte européennes au titre de l'art. 55 paragraphe 2 c du Traité CECA;
- décidé de promouvoir les 13 projets de recherche cités à l'annexe II jointe au doc. SEC(76) 4475 en leur accordant les aides financières mentionnées à la colonne 5 de cette annexe. Ces aides représentent un montant global de 1.805.525,- UCE. Les dépenses correspondantes seront imputées au programme "Affections respiratoires chroniques III";
- autorisé, conformément à la décision du 2 août 1976 concernant les règles internes sur l'établissement et l'exécution du budget opérationnel CECA, la mise en provision d'un montant de 54.000 UCE. Ce montant est destiné à couvrir les frais annexés découlant des travaux de recherches pour lesquelles la Commission a accordé une aide financière dans le cadre du programme cité ci-dessus;
- décidé de charger les directions générales "affaires sociales" et "budgets" ainsi que le Service juridique de l'exécution des présentes décisions et, en particulier, de rédiger les conventions de recherche. Ces conventions seront signées conformément aux délégations de signature en vigueur au moment de leur conclusion...

10. 2811/76 - SEC(76) 4474 - en date du 21 décembre 1976

Article 56 Traité CECA - demande de crédit en faveur du personnel de la B.S.C. - Dalzell Works

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56, par. 2 b) du Traité CECA en faveur du personnel touché par la réduction des activités de l'usine Dalzell de la BSC;
- de faire bénéficier ses travailleurs des conditions fixées par l'accord conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission en ce qui concerne l'aide prévue à l'article 56, par. 2 b) du Traité CECA;
- d'ouvrir à cet effet un crédit de 697.250 unités de compte pour aider les travailleurs touchés par la fermeture de l'aciérie Martin, du laminoir combiné et du laminoir à profilés légers de l'usine Dalzell de la British Steel Corporation près de Glasgow.

11. 2312/76 - SEC(76) 4437 - en date du 21 décembre 1976
Article 56 CECA - demande de crédit en faveur des travailleurs touchés par la fermeture des Charbonnages de France

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56 § 2 du Traité CECA en faveur de 820 travailleurs touchés par les fermetures et réductions d'activités des Charbonnages de France durant l'année 1976;
- que la main-d'oeuvre pourra bénéficier de modalités identiques à celles actuellement en vigueur dans le cas de réadaptation des Charbonnages de France;
- d'ouvrir à cet effet un crédit de 2.175.250,- UCE.

12. 2823/76 - C (76) 2125 - en date du 22 décembre 1976
Fonds Social - octroi de concours dernière tranche

La Commission a :

- arrêté :
 - den Entwurf einer Entscheidung der Kommission über die Gewährung des in Artikel 125 des EWG-Vertrages vorgesehenen Zuschusses aus dem Europäischen Sozialfonds an die Bundesrepublik Deutschland zu Aufwendung für Berufsumschulungs- und Umsiedlungsmaßnahmen;
 - progetto della decisione della Commissione recante la concessione di un contributo del Fondo sociale europeo, previsto dall'articolo 125 del Trattato, a favore della Repubblica italiana per spese concernenti operazioni di nuova sistemazione effettuate dal Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale;
- autorisé un engagement de dépenses pour les montants des concours visés par ces décisions, à imputer aux crédits inscrits au chapitre 53 du budget de l'exercice 1976, selon la répartition ci-après :
 - à l'article 530, poste 5301
 - 34.260.430,51 DM (9.360.773,36 UC) pour la République fédérale d'Allemagne;
 - à l'article 530, poste 5302
 - 980.797,07 DM (267.977,34 UC) pour la République fédérale D'Allemagne
 - 259.632.712 Lit (415.412,34 UC) pour la République italienne.

13. 2825/76 - SEC(76) 4473 - en date du 22 décembre 1976
Article 56 CECA - demande de crédit en faveur de la main-d'oeuvre touchée par les fermetures des mines de charbon du Royaume-Uni en 1976

14. 2825/76 - SEC(76) 4473 - en date du 22 décembre 1976
Article 56 CECA - demande de crédit en faveur de la main-d'oeuvre touchée par les fermetures des mines de charbon du Royaume-Uni en 1976

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56 par. 2 b) du Traité CECA en faveur de la main-d'oeuvre touchée par les fermetures des mines de charbon du Royaume-Uni, en 1976, comme indiqué dans l'annexe jointe au doc. SEC(76) 4473;
- d'appliquer au profit de cette main-d'oeuvre les modalités d'aide convenues avec le gouvernement du Royaume-Uni en application de l'article 56, par. 2 du Traité CECA;
- d'ouvrir à cet effet un crédit de 8.424.000 UCE.

15. 2828/76 - SEC(76) 4494 - en date du 21 décembre 1976
Article 56 CECA - demande d'un crédit en faveur des travailleurs touchés par la fermeture de la mine de fer de la Ferrière-aux-Etangs

La Commission a décidé :

- d'augmenter de 250 uce le crédit de FF 660.415,76 ouvert par la décision de la Commission du 24 juillet 1975 en faveur des travailleurs touchés par la fermeture de la mine de fer de la Ferrière-aux-Etangs.

16. 2830/76 - SEC(76) 5008 - en date du 22 décembre 1976
Programme d'action communautaire en matière de santé et sécurité sur le lieu de travail

La Commission a :

- adopté le contenu du programme d'action communautaire en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail;
- décidé de charger la direction générale des affaires sociales de préparer sur cette base et dans une forme juridique appropriée, la proposition de programme d'action communautaire en matière de santé et sécurité sur le lieu de travail, à soumettre au Conseil, après approbation par la Commission.

17. 2838/76 - SEC(76) 5006 - en date du 21 décembre 1976
Article 56 du Traité CECA - crédit en faveur des travailleurs touchés par la fermeture du laminoir à barres de l'usine de Normanby Park de la BSC

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56, par. 2 b) du Traité CECA en faveur de travailleurs touchés par la fermeture du laminoir à barres de l'usine de Normanby Park de la BSC;

- de faire bénéficier ces travailleurs des conditions fixées par l'accord de réadaptation conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni et la Commission en ce qui concerne l'aide prévue à l'art. 56, par. 2 b) du Traité CECA;
- d'ouvrir à cet effet un crédit de 79.000 UC.

18. 2839/76 - SEC(76) 4491 - en date du 21 décembre 1976
Article 56 Traité CECA - demande de crédit en faveur de la main-d'oeuvre touchée par la fermeture du siège de Cheratte de la S.A. des charbonnages du Hasard

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56 § 2 b) du Traité CECA en faveur de la main-d'oeuvre touchée par la fermeture du siège de Cheratte de la S.A. des charbonnages du Hasard;
- que la main-d'oeuvre pourra bénéficier des modalités d'aide qui ont été mises au point par le gouvernement belge et la Commission pour l'application de l'article 56 § 2 b) du Traité CECA;
- d'ouvrir, à cet effet, un crédit de 1.220.000 UCE.

19. 2840/76 - SEC(76) 5007 - en date du 22 décembre 1976
Article 56 CECA - demande de crédit en faveur de la main-d'oeuvre touchée par la fermeture définitive de l'aciérie SM Eckesey de la Stahlwerke Südwestfalen

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56, par. 2 b) du Traité CECA en faveur de la main-d'oeuvre touchée par la fermeture définitive de l'aciérie SM Eckesey de la Stahlwerke Südwestfalen AG;
- d'appliquer au profit de cette main d'oeuvre les modalités d'aide convenues avec le gouvernement fédéral allemand en application de l'article 56, par. 2 sous réserve que le nombre des bénéficiaires au titre de cette mesure ne dépasse pas 182;
- d'ouvrir, à cet effet, un crédit de 72.500 UCE.

20. 2841/76 - SEC(76) 5005 - en date du 22 décembre 1976
Article 56 Traité CECA - crédit en faveur du personnel de Eschweiler Bergwerks-Verein-Usine d'agglomération Laurweg

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56, par. 2 b) du Traité CECA en faveur de la main-d'oeuvre touchée par la fermeture définitive de l'usine d'agglomération Laurweg;

- d'appliquer au profit de cette main-d'oeuvre, les modalités d'aide convenues avec le gouvernement fédéral allemand en application de l'article 56, par. 2, sous réserve que le nombre des bénéficiaires au titre de cette mesure ne dépasse pas 109;
- d'ouvrir à cet effet un crédit de 148.500 UCE.

21. 2846/76 - SEC(76) 5004 - en date du 22 décembre 1976
Article 56 du Traité CECA - demande du crédit en faveur des travailleurs touchés par la fermeture de l'usine de Swindon de la BSC

La Commission a décidé :

- d'appliquer l'article 56, par. 2 b) du Traité CECA en faveur des travailleurs touchés par la fermeture de l'usine de Swindon de la BSC;
- de faire bénéficier des travailleurs des conditions fixées par l'accord de réadaptation conclu entre le Royaume-Uni et la Commission en ce qui concerne l'aide prévue à l'art. 56, par. 2 b) du Traité CECA;
- d'ouvrir à cet effet un crédit de 107.000 UCE.

22. 2847/76 SEC(76) 5003 - en date du 22 décembre 1976
Article 56 du Traité CECA - modification d'une décision Belgique : S.A. Cockerill-Ougrée - Providence et Espérance-Longdoz

La Commission a :

- décidé que le crédit de 65.558,15 UCE ouvert le 23 juillet 1976 en faveur de la main-d'oeuvre de deux batteries de fours à coke de la S.A. Cockerill-Ougrée-Providence et Espérance-Longdoz à Flémalle est diminué de 5.000 UCE et fixé à 60.558,15 UCE.

23. 2913/76 - SEC(76) 5084 - en date du 23 décembre 1976
Autorisation pour l'allocation d'une aide de départ à l'Institut Syndical Européen

La Commission a :

- autorisé, dans les conditions précisées dans la note SEC(76) 5084, l'octroi d'une somme forfaitaire de 45.000 UC à la Confédération Européenne des Syndicats en tant qu'aide de départ pour l'Institut Syndical Européen;
- décidé de demander à la Confédération Européenne des Syndicats de déclarer, conformément aux règlements financiers du 25 avril 1973 applicable au budget général des Communautés, être prêt à accepter la vérification par la Commission et la Commission de Contrôle de l'utilisation de la subvention;
- décidé de charger le Directeur général des affaires sociales d'exécuter ces décisions.

X. SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET CREDIT ET INVESTISSEMENTS

1. 2727/76 - SEC(76) 4420 - en date du 20 décembre 1976
8ème Programme d'aide financière au logement du personnel CECA
- 2ème tranche opérationnelle 1977/78

La Commission a décidé :

- de prévoir pour la 2ème tranche opérationnelle 1977/78 du 8ème programme d'aide financière au logement destiné au personnel des industries CECA un crédit de 30 mio d'UCE à prélever, selon les disponibilités, sur la réserve spéciale et l'ex fonds de pension figurant au bilan CECA;
- de charger les DG affaires sociales et crédit et investissements de préparer une demande d'avis conforme au Conseil en application de l'article 54 § 2 du Traité CECA;
- de charger la DG crédit et investissements de poursuivre sur le marché des capitaux la recherche de fonds supplémentaires permettant d'accroître l'efficacité des moyens propres de la Commission;
- de charger la DG des affaires sociales de la préparation et de l'exécution de cette 2ème tranche, selon les procédures habituelles et en collaboration avec la DG crédit et investissements et le Service juridique.

2. 2787/76 - SEC(76) 4457 - en date du 22 décembre 1976
8ème programme CECA d'aide aux logements sociaux (Danemark)
- modification d'une décision

La Commission a pris la décision suivante :

- dans le cadre de la première tranche du 8ème programme d'aide financière de la CECA pour la construction/modernisation de logements sociaux destinés au personnel de la sidérurgie danoise, il est accordé à la "SPAREKASSEN KØBENHAVN -SJAELLAND SDS" à Copenhague :
 1. un prêt de Dkr 3.050.000 pour le financement de 61 logements individuels au taux d'intérêt de 1 % l'an et pour une durée d'environ 25 ans;
 2. un prêt de Dkr 739.150 pour la modernisation de 122 appartements au taux d'intérêts de 1 % l'an et pour une durée d'environ 25 ans;
- La Commission charge la Direction générale "Crédit et Investissements" de préparer en collaboration avec la Direction générale "Affaires sociales" et le Service juridique les contrats de prêt et de les faire signer au nom de la Communauté conformément aux dispositions de la liste en vigueur des signatures autorisées.
- La présente décision annule et remplace celle prise par la Commission en vertu de la procédure écrite n° 2562/76 (Doc. SEC(76) 4176).

3. 2899/76 - SEC(76) 5073 - en date du 23 décembre 1976
CECA - aide financière aux logements sociaux (Irlande)

La Commission a pris la décision suivante :

- dans le cadre de la première tranche du huitième programme d'aide financière de la CECA à la construction et à la modernisation de logements sociaux destinés à des ouvriers de l'industrie irlandaise de charbonnages et de la sidérurgie, le prêt suivant est accordé à la National Building Agency, à Dublin :
 - . montant : 170.000 livres
 - . taux d'intérêt : 1 % l'an
 - . durée : environ 20 ans
- la Commission charge la direction générale "crédit et investissements" de préparer le contrat de prêt en collaboration avec la direction générale "affaires sociales" et le Service juridique et de le faire signer au nom de la Communauté, conformément aux dispositions de la liste en vigueur des signatures autorisées.

XI. SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'AGRICULTURE

2739/76 - COM(76) 681 - en date du 20 décembre 1976

Organisation d'une semaine communautaire de sécurité en agriculture

La Commission a adopté :

- la résolution du Conseil concernant l'organisation d'une semaine communautaire de sécurité en agriculture,

(Doc. COM(76) 681 final - Annexe PE/19 au présent PV).

XII. SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA RECHERCHE, SCIENCE ET EDUCATION
DES BUDGETS, SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DES
CONSOUMATEURS

2832/76 - SEC(76) 4496 - en date du 22 décembre 1976
Contrats d'études suite à l'accident à SEVESO

La Commission a :

- autorisé la conclusion de contrats d'études de recherches et de prestation de services de spécialistes dans les domaines de la santé et de l'écologie suite à l'accident survenu à SEVESO;
- autorisé l'engagement des fonds nécessaires, soit 43.500 UC sur le poste 3510; 33.000 UC sur les crédits du Chapitre 3-52 (cat 50) et 84.000 UC sur le poste 3540; au total 160.500 UC. En ce qui concerne les fonds prévus au poste 3540, ils seront engagés sur les crédits disponibles en 1977 de même que les sommes qui ne pourraient pas être imputées sur le poste 3510 et le Chapitre 3-52 (cat 50) en 1976.

XIII. SECTEUR DE L'AGRICULTURE

a) céréales et produits dérivés

1. 2778/76 - C (76) 2085 - en date du 21 décembre 1976

Transfert d'une quantité de céréales fourragères vers l'organisme d'intervention italien

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 2482/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de 40.000 tonnes de céréales fourragères détenues par l'organisme d'intervention allemand. (Annexe 7E/24)

2. 2837/76 - C (76) 2111 - en date du 22 décembre 1976

Aide alimentaire - restitutions pour les produits fournis (décembre 1976)

La Commission a :

- arrêté la décision de la Commission fixant les restitutions pour les produits fournis à titre d'aide alimentaire au mois de décembre 1976; (Annexe 7E/25)
- décidé de ne pas publier cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

3. 2927/76 - C (76) 2169 - en date du 22 décembre 1976

Céréales - modification d'une adjudication permanente pour l'exportation de froment dur

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission modifiant la décision du 28 avril 1976 relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100.000 tonnes de froment dur détenues par l'organisme d'intervention français. (Annexe 7E/26)

4. 2957/76 - C (76) 2186 - en date du 23 décembre 1976 - type spécial

Mobilisation de froment tendre destiné à l'Ethiopie

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à l'Ethiopie à titre d'aide. (Annexe 7E/27)

5. 2959/76 - C (76) 2188 - en date du 28 décembre 1976 - type spécial

Fourniture d'urgence de froment tendre au programme alimentaire mondial à titre d'aide

La Commission a :

- la décision de la Commission relative à la fourniture d'urgence de froment tendre au programme alimentaire mondial à titre d'aide.
(Annexe PE/28)

6. 2960/76 - C (76) 2189 - en date du 28 décembre 1976 - type spécial
Fourniture d'urgence de farine de froment tendre au programme alimentaire mondial à titre d'aide

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative à la fourniture d'urgence de farine de froment tendre au programme alimentaire mondial à titre d'aide. (Annexe PE/29)

b) sucré

7. 2918/76 - C (76) 2159 - en date du 23 décembre 1976
Sucre - suspension de deux adjudications permanentes

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif à la suspension des adjudications permanentes en matière de sucre d'intervention visées aux règlements (CEE) no. 2732/76 et (CEE) no. 2733/76. (Annexe PE/30)

8. 2942/76 - C (76) 2175 + /2 - en date du 22 décembre 1976 - type spécial
Fixation du montant maximal de la restitution à l'exportation pour la 59ème adjudication partielle de sucre blanc

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la 59ème adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) no. 2101/75. (Annexe PE/31)

9. 2944/76 - C (76) 2177 + /2 - en date du 22 décembre 1976 - type spécial
Fixation du montant maximal de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission fixant le montant maximal de la restitution pour la cinquième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) no. 2733/76. (Annexe PE/32)

10. 2947/76 - C (76) 2183 - en date du 23 décembre 1976
Fixation de la différence de prix du sucre blanc - 1er trimestre 1977

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. (Annexe PE/33)

c) oléagineux, matières grasses, plantes textiles

11. 2843/76 - COM(76) 707 - en date du 22 décembre 1976

Huile d'olive - restitution à la production pour certaines huiles d'olive

La Commission a adopté :

- la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) no. 1794/76 du Conseil dérogeant au règlement (CEE) no. 155/71 relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves,

(Doc. COM(76) 707 final - Annexe PE/34 au présent PV).

12. 2928/76 - C (76) 2165 + /2 - en date du 23 décembre 1976

Huile d'olive - modalités d'application des mesures particulières pour la détermination des offres

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif aux modalités d'application des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique. (Annexe PE/35)

13. 2958/76 - C (76) 2187 - en date du 23 décembre 1976 - type spécial

Fixation des prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive. (Annexe PE/36)

14. 2962/76 - C (76) 2207 - en date du 30 décembre 1976 - type spécial

Prélèvements minimal à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission fixant les prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive. (Annexe PE/37)

d) bétail et viandes

15. 2784/76 - COM(76) 689 - en date du 22 décembre 1976

Viande bovine - financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur

La Commission a adopté :

- la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) no. 2305/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne certains frais de transport,

(Doc. COM(76) 689 final - Annexe PE/38 au présent PV).

16. 2793/76 - C (76) 2099 à 2099/5 - en date du 21 décembre 1976
Viande bovine - modification du système de jumelage instauré au titre des mesures de sauvegarde
La Commission a arrêté :
- le règlement de la Commission modifiant et abrogeant les régimes de jumelage, instaurés au titre de mesures de sauvegarde, dans le secteur de la viande bovine par les règlements (CEE) no. 76/76 et (CEE) 223/76.
(Annexe PE/39)
17. 2879/76 - C (76) 2138 - en date du 22 décembre 1976
Viande bovine - régime d'importation de viandes originaires de certains Etats ACP
La Commission a arrêté :
- le règlement de la Commission portant deuxième modification du règlement (CEE) no. 3376/75 en ce qui concerne le régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique au cours de l'année 1977. (Annexe PE/40)
18. 2890/76 - C (76) 2153 + /2 - en date du 22 décembre 1976
Viande bovine - modification des montants compensatoires monétaires
La Commission a :
- arrêté le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 572/76 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables à certains produits du secteur de la viande bovine.
(Annexe PE/41)
19. 2906/76 - C (76) 2148 - en date du 20 décembre 1976
Viande bovine - délivrance des certificats d'importation en provenance de certains pays africains
La Commission a arrêté :
- la décision de la Commission concernant la délivrance de certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande bovine originaires du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland.
(Annexe PE/42)
20. 2933/76 - C (76) 2172 + /2 - en date du 21 décembre 1976
Importation de jeunes bovins destinés à l'engraissement pendant la période d'application des mesures de sauvegarde (Italie et Allemagne)
La Commission a arrêté :
- le règlement de la Commission relatif à la délivrance de certificats d'importation pour 40.000 têtes de jeunes bovins destinés à l'engraissement pendant la période d'application des mesures de sauvegarde.
(Annexe PE/43)

21. 2939/76 - C (76) 2131 + /2 - en date du 23 décembre 1976
Viande bovine - détermination des frais d'acheminement de la viande vers l'Italie

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant les dispositions du règlement (CEE) no. 2697/76 relatives aux modalités de transfert de la viande bovine congelée mise à la disposition de l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention des autres Etats membres.
(Annexe FE|44)

22. 2945/76 - C (76) 2178 - en date du 22 décembre 1976 - type spécial
Fixation de prix de vente minimal pour les conserves de viande bovine

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative à la fixation de prix de vente minima pour les conserves de viande bovines mises en adjudication en vertu du règlement (CEE) no. 223/76. (Annexe FE|45)

23. 2956/76 - C (76) 2185 - en date du 22 décembre 1976 - type spécial
Fixation de prix de vente minima pour la viande bovine avec os

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative à la fixation de prix de vente minima pour la viande bovine avec os mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) no. 76/76. (Annexe FE|46)

e) produits laitiers

24. 2786/76 - C (76) 2105 - en date du 22 décembre 1976
Lait et produits laitiers - augmentation d'une avance

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 1624/76 en ce qui concerne l'avance pouvant être payée sur l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre Etat membre. (Annexe FE|47)

25. 2923/76 - C (76) 2162 - en date du 20 décembre 1976
Fixation du prix minimal de vente du beurre pour la 42ème adjudication particulière

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la 42ème adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) no. 232/75.
(Annexe FE|48)

26. 2924/76 - C (76) 2163 - en date du 21 décembre 1976 - type spécial
Fixation du montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission fixant le montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) no. 2851/76. (Annexe 9E/49)

27. 2925/76 - C (76) 2164 - en date du 21 décembre 1976 - type spécial
Fixation des montants maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre vitaminé

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative à la fixation des montants maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) no. 2871/76. (Annexe 9E/50)

28. 2930/76 - C (76) 2167 - en date du 23 décembre 1976
Lait écrémé en poudre - prolongation des délais de livraison à l'organisme d'intervention italien

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant les règlements (CEE) no. 1948/76 et 2850/76 relatifs à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) no. 563/76. (Annexe 9E/51)

29. 2941/76 - C (76) 2174 - en date du 21 décembre 1976 - type spécial
Fixation du montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre vitaminé

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative à la fixation du montant maximal pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) no. 2909/76. (Annexe 9E/52)

f) fruits et légumes et prod. de transformation

30. 2889/76 - C (76) 2149 + /2 - en date du 20 décembre 1976
Oranges - cession aux industries de transformation d'oranges retirées du marché

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission autorisant la cession aux industries de transformation d'organes retirées du marché et fixant les conditions de cette cession. (Annexe PE/53)

g) vin, alcools et produits dérivés

31. 2931/76 - C (76) 2168 - en date du 23 décembre 1976
Vins - distillation préventive

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif à la distillation préventive pour la campagne 1976/1977. (Annexe PE/54)

32. 2932/76 - C (76) 2166 - en date du 23 décembre 1976
Reconversion des vignes sous serre et octroi d'une prime de reconversion

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 2034/75 en ce qui concerne la liste des variétés de vigne dont l'arrachage peut donner lieu à l'octroi d'une prime de reconversion. (Annexe PE/55)

h) produits de la pêche

33. 2741/76 - C (76) 2070 - en date du 21 décembre 1976
Pêche - fixation des valeurs forfaitaires pour l'année 1977

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant l'année 1977 intervenant dans le calcul de la compensation financière. (Annexe PE/56)

i) structures de production et environnement agricoles

34. 2766/76 - C (76) 2092 - en date du 21 décembre 1976
Structures agricoles - avis de la Commission sur un projet britannique - directive 72/159/CEE

La Commission a :

- adopté l'avis de la Commission des Communautés européennes concernant l'application de la réforme des structures agricoles conformément à la directive 72/159/CEE au Royaume-Uni; (Annexe PE/57)
- adopté la lettre de transmission au gouvernement du Royaume-Uni;
- décidé de ne pas publier cet avis au Journal Officiel des Communautés européennes.

35. 2767/76 - C (76) 2086 - en date du 21 décembre 1976
Structures agricoles - Irlande - directive 72/159/CEE

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission concernant la mise en oeuvre de la réforme des structures agricoles en Irlande en conformité de la directive 72/159/CEE du 17 avril 1972. (Annexe PE/58)

36. 2804/76 - C (76) 2101 - en date du 22 décembre 1976
Structures agricoles - avis de la Commission sur un projet néerlandais

La Commission a :

- adopté l'avis de la Commission des Communautés européennes sur l'application de la réforme des structures agricoles aux Pays-Bas, conformément à la directive 72/159/CEE; (Annexe PE/59)
- adopté la lettre de transmission au Gouvernement néerlandais;
- décidé de ne pas publier cet avis au Journal Officiel des Communautés européennes.

37. 2805/76 - C (76) 2116 - en date du 22 décembre 1976
STRUCTURES AGRICOLES - avis de la Commission sur un projet italien

La Commission a :

- adopté l'avis de la Commission des Communautés européennes concernant le projet de dispositions d'application de la réforme des structures agricoles de la région d'Ombrie, communiqué par le gouvernement italien conformément aux directives du Conseil 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE du 17 avril 1972 ainsi que 75/268/CEE du 28 avril 1975; (Annexe PE/60)
- adopté la lettre de transmission au gouvernement italien;
- décidé de ne pas publier cet avis au Journal Officiel des Communautés européennes.

38. 2894/76 - C (76) 2144 - en date du 22 décembre 1976
Structures agricoles - directives no. 72/159/CEE, 72/160/CEE et 75/268/CEE 'Allemagne

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative à la mise en oeuvre de la réforme des structures agricoles en 1976 dans la république fédérale d'Allemagne, conformément aux directives 72/159/CEE et 72/160/CEE ainsi qu'à la directive 75/268/CEE. (Annexe PE/61)

j) Feoga - orientation

39. 2726/76 - C (76) 2045 - en date du 20 décembre 1976

FRIOUL - avance pour les projets agricoles

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission relatif au versement du concours pour certains projets visant à la réparation des dommages causés à l'agriculture dans la région du Frioul-Vénétie Julienne par le séisme de mai 1976. (Annexe PE/62)

k) financement et vérification - orientation

40. 2717/76 - C (76) 2047 - en date du 20 décembre 1976

Feoga Orientation - remboursement de primes pour l'abattage de vaches et la non-commercialisation de lait - France, Pays-Bas et Italie

La Commission a arrêté :

- . la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des primes versées pendant l'année 1975 pour l'abattage de vaches et la non-commercialisation du lait et des produits laitiers;
- . la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume des Pays-Bas des primes versées pendant l'année 1975 pour l'abattage de vaches et la non-commercialisation du lait et des produits laitiers;
- . la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne des primes versées pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers, dans les années 1972/1974.

(Annexe PE/63)

41. 2754/76 - C (76) 2063 - en date du 21 décembre 1976

Feoga orientation - réduction de concours

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission supprimant le concours octroyé à la Chambre d'agriculture du Gard et réduisant celui octroyé à l'association Nationale technique pour l'amélioration de la viticulture par la décision de la Commission du 7 mars 1968 relative à l'octroi du concours FEOGA, section orientation, pour le projet intitulé : "création d'un domaine pour la sélection et la multiplication des clones de vignes au Grand-du Roy (Gard)" (no. F/32.1/67); (Annexe PE/64)
- décidé de ne pas publier cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

42. 2769/76 - C (76) 2081 - en date du 21 décembre 1976

Feoga Orientation - versement d'un acompte sur les dépenses effectuées pour l'enquête sur la structure des exploitations agricoles - France et Italie (1975)

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, d'un acompte sur les dépenses effectuées au titre de l'enquête "structures 1975" dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles à la République française;
- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, d'un acompte sur les dépenses effectuées au titre de l'enquête "structures 1975" dans le cadre d'un programme d'enquêtes sur la structure des exploitations agricoles à la République italienne.

(Annexe 7E/65)

43. 2770/76 - C (76) 2079 - en date du 21 décembre 1976

Feoga orientation - versement d'un acompte sur les dépenses effectuées pour les aides relatives à l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture - France (1973 à 1975)

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la République française d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant les années 1973 à 1975 pour les aides relatives à l'information socio-économique et à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture.

(Annexe 7E/66)

44. 2774/76 - C (76) 2093 - en date du 21 décembre 1976

Feoga orientation - remboursement des aides octroyées pour l'amélioration et la production et de la commercialisation des agrumes communautaires - France et Italie (1975)

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République française des aides octroyées pendant l'année 1975 pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires;
- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République italienne des aides octroyées pendant l'année 1975 pour l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires.

45. 2775/76 - C (76) 2078 - en date du 21 décembre 1976
Feoga orientation - remboursement des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes - Belgique (1975)
La Commission a arrêté :
- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume de Belgique des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1975.
(Annexe 2E/67)
46. 2780/76 - C (76) 2080 - en date du 21 décembre 1976
Feoga orientation - remboursement des aides octroyées aux groupements reconnus de producteurs de houblon . Allemagne (1975)
La Commission a arrêté :
- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République fédérale d'Allemagne des aides octroyées aux groupements reconnus de producteurs de houblon pendant l'année 1975. (Annexe 2E/68)
47. 2781/76 - C (76) 2089 - en date du 21 décembre 1976
Feoga orientation - remboursement des dépenses relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole effectuées en 1975 (Belgique)
La Commission a arrêté :
- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume de Belgique des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures.
(Annexe 2E/69)
48. 2782/76 - C (76) 2087 - en date du 21 décembre 1976
FEOGA orientation - remboursement des primes versées en 1975 pour la reconversion de viande bovine - Royaume-Uni - 1ère tranche
La Commission a arrêté :
- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni des primes versées pendant l'année 1975 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière. (Annexe 2E/70)
49. 2783/76 - C (76) 2084 - en date du 21 décembre 1976
Feoga orientation - remboursement des primes versées pour l'abattage de vaches et la non-commercialisation de lait - Allemagne (1975)
La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à la République fédérale d'Allemagne des primes versées pendant l'année 1975 pour l'abattage de vaches et pour la non-commercialisation du lait et des produits laitiers.

(Annexe PE/41)

50. 2815/76 - C (76) 2109 - en date du 22 décembre 1976

FEOGA orientation -acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles à verser à l'Allemagne et au Royaume-Uni

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la République fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975, pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées;
- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, au Royaume-Uni d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975, pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées. (Annexe PE/42)

51. 2829/76 - C (76) 2112 - en date du 22 décembre 1976

Feoga orientation -acompte sur les dépenses effectuées en 1975 en faveur des zones agricoles défavorisées (France et Irlande)

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la République française d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées;
- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, à l'Irlande d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées. (Annexe PE/43)

52. 2856/76 - C (76) 2143 - en date du 22 décembre 1976

Feoga Orientation - versement d'un acompte sur les dépenses effectuées pour la modernisation des exploitations agricoles (Pays-Bas 1975)

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, au Royaume des Pays-Bas d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles. (Annexe PE/44)

53. 2857/76 - C (76) 2141 - en date du 22 décembre 1976

Feoga Orientation - versement d'un acompte sur les dépenses effectuées pour la modernisation des exploitations agricoles (Belgique - 1975)

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, au Royaume de Belgique, d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles. (Annexe PE/75)

54. 2858/76 - C (76) 2134 - en date du 22 décembre 1976

Feoga Orientation - remboursement des dépenses relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole effectuées en 1974 par le Pays-Bas

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation au Royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures. (Annexe PE/76)

55. 2859/76 - C (76) 2132 - en date du 22 décembre 1976

Feoga orientation - concours définitif pour les dépenses effectuées en 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation des activités agricoles (Pays-Bas)

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au Royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les indemnités relatives à l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricoles utilisée à des fins d'amélioration des structures.

(Annexe PE/77)

56. 2880/76 - C (76) 2140 - en date du 22 décembre 1976

Feoga orientation - versement d'un acompte sur les dépenses effectuées pour la modernisation des exploitations agricoles à la République fédérale d'Allemagne

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la République fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles, y compris dans les zones agricoles défavorisées. (Annexe PE/78)

k) affaires relatives aux différents produits

- 57.) 2831/76 - C (76) 2115 - en date du 22 décembre 1976
Modalités de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission portant modification du règlement (CEE) no. 1687/76 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention. (Annexe PE | 49)

58. 2844/76 - C (76) 2124 - en date du 22 décembre 1976
Modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

La Commission a arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) no. 192/75 portant modalités d'application des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles. (Annexe PE | 80)

- 1) harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans les domaines vétérinaires zootechnique

59. 2862/76 - C (76) 2142 - en date du 22 décembre 1976
Marquage de salubrité des grands emballages de viande fraîche de volaille

La Commission a arrêté :

- la directive de la Commission concernant le marquage de salubrité des grands emballages de viandes fraîches de volaille. (Annexe PE | 81)

60. 2888/76 - C (76) 2150 - en date du 22 décembre 1976
Lutte contre la leucose

La Commission a arrêté :

- la décision de la Commission modifiant la décision de la Commission du 23 janvier 1973 autorisant la République fédérale d'Allemagne à appliquer des garanties sanitaires particulières relatives à la lutte contre la leucose, en cas d'introduction sur son territoire de bovins d'élevage ou de rente. (Annexe PE | 82)

m) divers

61. 2853/76 - C (76) 2128 - en date du 22 décembre 1976
Aides d'Etat/Pays-Bas (C.7/75)
- Aides prévues dans le secteur horticole à l'achat de fuel
- Proposition d'une décision en vertu de l'article 93 § 2 CEE

La Commission a décidé :

- de constater

- que les observations du Gouvernement néerlandais dans ses lettres du 23 décembre 1975 et du 2 août 1976 suite à la lettre de mise en demeure de la Commission du 15 septembre 1975 (S(75)29278) n'ont pas apporté d'éléments propres à modifier l'appréciation de la Commission;
- que l'augmentation du remboursement des accises constitue une aide au sens des lignes directrices de la Commission et que cette aide, cumulée avec les aides directes, dépasse le taux de 33,33% prévu par les lignes directrices;

- de poursuivre, en conséquence, la procédure de l'article 93 § 2 CEE concernant le dossier aides d'Etat/Pays-Bas (C. 7/75) par l'adoption de la décision dont le projet se trouve en annexe I;

- d'adresser cette décision au Gouvernement néerlandais par la lettre joint en annexe II;

- d'en informer les Gouvernements des autres Etats membres par l'envoi d'une copie de la décision (annexe III);

62. 2912/76 - SEC(76) 5075 - en date du 23 décembre 1976

Infraction/Italie (A.103/76)

- certificats d'importation délivrés dans des conditions particulières définies, en dernier lieu, par le règlement (CEE) no. 320/76 (veaux et jeunes bovins destinés à l'engraissement)
- proposition d'engagement de la procédure 169 CEE

La Commission a décidé

- de considérer que la Commission a été saisie le 5 juillet 1976 d'une plainte de la firme "Società Immobiliare Agricola" (plainte n° 76/35) attirant son attention sur le fait que les autorités italiennes réservent exclusivement aux coopératives et à l'association italienne de l'élevage - en infraction au droit communautaire - la quote-part qui leur est attribuée aux termes de l'article 2 du règlement CEE n° 320/76 du 13.2.76 concernant les certificats d'importation pour les veaux et jeunes bovins destinés à l'engraissement, délivrés dans des conditions particulières définies en dernier lieu par le règlement susvisé;

- d'engager à l'encontre de la République italienne la procédure prévue à l'article 169 CEE, aucune réponse à sa lettre du 9 juillet 1976 adressée au Ministre italien de l'Agriculture l'invitant à lui faire connaître les mesures que le gouvernement italien envisageait d'adopter pour assurer le respect du droit communautaire, ne lui étant parvenue à ce jour;

- d'adresser, en conséquence, au gouvernement italien la lettre

XIV. SECTEUR DU DEVELOPPEMENT

1. 2902/76 - COM(76) 715 - en date du 23 décembre 1976

Cahier général des charges des marchés publics de travaux financés par le FED

La Commission a adopté :

- la communication de la Commission au Conseil concernant le cahier général des charges des marchés de travaux financés par le FED.

(Doc. COM(76) 715 final - Annexe PE/83 au présent procès-verbal)

2. 2920/76 - SEC(76) 5129 - en date du 22 décembre 1976

4ème FED - 5 propositions de financement

La Commission a :

- approuvé, aux conditions fixées dans les documents en annexe s'y rapportant, les projets suivants sur les ressources du 4ème FED (Fonds Européen de développement) :

1. République du TCHAD

Création d'un complexe agro-industriel sucrier à Banda : 7.550.000 UCE
au titre des prêts à des conditions spéciales

2. République Unie de TANZANIE

Programme d'amélioration de la caféiculture : 12.677.000 UCE
au titre des aides non remboursables

3. République du ZAIRE

Extension de la palmeraie sélectionnée de Gosuma (Ubangi) : 12.980.000 UCE
au titre des aides non remboursables

4. République du RWANDA

Centrale hydroélectrique de Mukungwa : 20.000.000 UCE
au titre des aides non remboursables

5. Royaume du LESOTHO

Projet d'aide exceptionnelle : 1.000.000 UCE
au titre des aides non remboursables

- accordé les autorisations d'engagements y relatifs;
- chargé l'Ordonnateur principal du Fonds européen de développement de prendre les mesures d'adaptation qui se révéleraient nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions économiques et techniques la bonne exécution des projets.

XV. SECTEURS DU DEVELOPPEMENT ET DES RELATIONS EXTERIEURES

2926/76 - COM(76) 717 - en date du 20 décembre 1976

Accords intérimaires avec l'Egypte, la Jordanie et la Syrie

La Commission a adopté :

- la recommandation de règlement du Conseil portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République Arabe d'Egypte;
- la recommandation de règlement du Conseil portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République Arabe Syrienne;
- la recommandation de règlement du Conseil portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume Hachémite de Jordanie.

X (Doc. COM(76) 717 final - Annexe PE/14 au présent procès-verbal)

XVI. SECTEUR DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

1. 2867/76 - SEC(76) 5015 - en date du 22 décembre 1976

Modification des dispositions générales d'exécution relatives à l'octroi de l'allocation scolaire

- saisine du Comité du Statut

La Commission a :

- saisi pour avis le Comité du Statut au sujet
 - . d'un projet de dispositions générales d'exécution relatives à l'octroi de l'allocation scolaire
- décidé d'adopter la lettre aux Présidents du Comité du Statut, dans le texte du projet joint en annexe au doc. SEC(76) 5016.

2. 2863/76 - SEC(76) 5051 - en date du 22 décembre 1976

Conditions d'emploi des agents locaux en service à Athènes

La Commission a :

- saisi, pour avis, la Comité du Statut d'un projet de réglementation fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à Athènes;
- approuvé la note de transmission à MM. les Présidents du Comité du Statut, dans le texte du projet joint en annexe au doc. SEC(76) 5051.

3. 2864/76 - SEC(76) 5049 - en date du 22 décembre 1976

Conditions d'emploi des agents locaux en service à Ankara

La Commission a arrêté :

- la réglementation de la Commission fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à Ankara.

4. 2865/76 - SEC(76) 5055 - en date du 22 décembre 1976

Conditions d'emploi des agents locaux en service à Paris

La Commission a arrêté :

- la réglementation de la Commission portant modification de la réglementation fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à Paris.

5. 2728/76 - C(76) 2072 - en date du 20 décembre 1976

Augmentation de la rémunération des agents locaux en service à Dublin

La Commission a arrêté :

- la réglementation de la Commission modifiant la réglementation fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à Dublin.

6. 2729/76 - C(76) 2058 - en date du 20 décembre 1976

Augmentation des conditions d'emploi des agents locaux en service à La Haye

La Commission a arrêté :

- la réglementation de la Commission modifiant la réglementation fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à La Haye.

7. 2765/76 - C(76) 2076 - en date du 21 décembre 1976

STATUT - révision des salaires des agents locaux en service à Rome

La Commission a arrêté :

- la réglementation de la Commission modifiant la réglementation fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à Rome.

8. 2834/76 - SEC(76) 4497 - en date du 22 décembre 1976

Conditions d'emploi des agents locaux en service à Ottawa
- saisine du Comité du Statut

La Commission a :

- saisi pour avis, le Comité du Statut
 - . d'un projet de réglementation de la Commission fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à Ottawa;
- adopté la lettre de transmission aux Présidents du Comité du statut, dans le texte du projet joint en annexe à la note SEC(76) 4497;
- pris acte des remarques exprimées par le Comité central du Personnel dans la note jointe en annexe au doc. SEC(76) 4497 et de la position de la direction générale du Personnel et de l'Administration à l'égard de ces remarques.

9. 2916/76 - PERS(76) 146 - en date du 23 décembre 1976

STATUT - réclamation de trois fonctionnaires de grade A/4 sur la base de l'article 90

La Commission a adopté :

- la réponse à adresser à

concernant leur réclamation introduite le 8 septembre 1976 sur la base de l'article 90 du Statut, dans le texte du projet joint en annexe au doc. PERS(76) 146.

10. 2842/76 - PERS(76) 144 - en date du 22 décembre 1976

STATUT - réclamation d'un fonctionnaire de grade B/1 sur la base de l'article 90

La Commission a adopté :

- la réponse à adresser à

Bruxelles, concernant sa réclamation introduite le 29 juillet 1976 sur la base de l'article 90 du Statut, dans le texte du projet joint en annexe au doc. PERS(76) 144.

11. 2188/76 - PERS(76) 101 + /2 à /4 - en date du 20 décembre 1976

Réponse de la Commission à la réclamation introduite par un fonctionnaire de la DG V sur la base de l'article 90 du Statut

La Commission a adopté :

- la réponse à adresser à

, concernant sa réclamation introduite les 7.4.76 et 26.6.76 sur la base de l'article 90 du Statut, dans le texte du projet figurant en annexe au doc. PERS(76) 101/3.

12. 488/75 - SEC(76) 4469 +/2 (ex SEC(75) 783) - en date du 22 décembre 1976

Date d'effet des nominations consécutives à l'exercice d'un intérim

La Commission a pris la décision suivante :

- la décision prise par la Commission le 1er décembre 1969 (PE C/1664/69)
- doc. SEC(69) 2645/9, par. 2, deuxième tiret) est modifiée comme suit :

"les décisions relatives à l'intérim et les nominations intervenant à la suite d'un intérim au sens de l'article 7, par. 2 du Statut, prennent également effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces décisions ont été prises".

Toutefois, lors d'une nomination consécutive à un intérim de durée indéterminée au sens de l'article 7, par. 2, 3ème alinéa du Statut, si l'intérim a été exercé pendant une période supérieure à un an, une rétro-activité de la date d'effet de la nomination peut être accordée, pour la période de l'intérim excédant un an, sans préjudice des dispositions de l'article 45, par. 1 du Statut concernant le minimum d'ancienneté de grade pour la promotion. En tout état de cause la période de rétro-activité ne peut pas dépasser trois ans.

Cette modification entre en vigueur le jour de la décision de la Commission sauf en ce qui concerne les nominations intervenant à la suite d'un intérim déjà décidé lors de l'entrée en vigueur de la présente décision".

13. 2724/76 - PERS(76) 142 - en date du 20 décembre 1976

STATUT - autorisation d'exercer une activité extérieure rémunérée à accorder à un fonctionnaire de grade LA/3 au Service juridique

La Commission a pris la décision suivante :

- en application de l'article 12, alinéa 3 du Statut et conformément aux dispositions en la matière adoptées par la Commission en date du 21.7.1976, Madame Hélène BAUER-BERNET, fonctionnaire de grade LA/3 au Service juridique, est autorisée à donner un enseignement post-universitaire (15 h. au total) d'informatique documentaire juridique auprès de l'I.C.H.E.C. à Bruxelles, du début mars 1977 à la mi-mai 1977, aux conditions précisées dans sa demande.

14. 2722/76 - PERS(76) 141 - en date du 20 décembre 1976

STATUT - composition du Conseil de discipline - désignation d'un Président suppléant

La Commission a pris la décision suivante :

- en remplacement de M. APPLEYARD, M. LE GOY, Directeur général des Transports est, pour la fraction de l'année 1976 restant à couvrir, désigné comme Président suppléant du Conseil de Discipline dont la composition a été arrêtée par décision du 29 janvier 1976 (P.E. n° 78/76 - SEC(76)190).

15. 2790/76 - SEC(76) 4470 - en date du 21 décembre 1976

Subventions aux communautés religieuses

La Commission a décidé :

- d'accorder une aide financière de

- . 170.000 FB au Foyer Catholique Européen de Bruxelles
- . 170.000 FB au Centre Oecuménique de Bruxelles
- . 45.000 FB à la Paroisse Catholique de Luxembourg
- . 45.000 FB à la Communauté Protestante de Luxembourg
- . 22.500 FB à la Communauté anglaise de Luxembourg

imputable sur les crédits de l'article 149 de l'exercice 1976.

XVII. SECTEURS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION ET DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET DE LA GESTION DE L'INFORMATION

2870/76 - COM(76) 705 + /2 - en date du 22 décembre 1976

Plan d'action pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes

La Commission a :

- approuvé le plan d'action pour l'amélioration du transfert de l'information entre les langues européennes, repris en annexe 1 au doc. COM(76) 705;
- décidé de transmettre ce document au Conseil au moyen de la communication dont le projet est joint en annexe 2 au doc. COM(76) 705.

(doc. COM(76) 705 final - Annexe PE/45 au présent procès-verbal)

XVIII. SECTEURS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION ET DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

2730/76 - COM(76) 682 - en date du 20 décembre 1976

Conditions d'emploi des agents d'établissement et des agents locaux du CCR affectés à PETTEN (Pays-Bas)

La Commission a :

- adopté la proposition de règlement du Conseil portant modification des conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre Commun de Recherche affectés à PETTEN (Pays-Bas);
- adopté la lettre de transmission au Conseil, dans le texte du projet joint en annexe II au doc. COM(76) 682;
- saisi pour avis, le Comité du Statut au sujet du
 - . projet de réglementation de la Commission portant modification de la réglementation fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à PETTEN (Pays-Bas);
- adopté la lettre de transmission aux Présidents du Comité du Statut.

(Doc COM(76) 682 final - Annexe 7E/86 au présent procès-verbal)

XIX. SECTEURS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION ET DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE L'EDUCATION

2791/76 - PERS(76) 143 + /2 - en date du 21 décembre 1976

Transfert d'un fonctionnaire de grade A/3 à la direction générale XII

La Commission a pris la décision suivante :

- M. EHRINGER (n° personnel 21.389), fonctionnaire de grade A/3, est transféré avec son poste, du programme "Réacteurs d'essai de matériaux" (action indirecte, art. bud. 2.12), vers le programme "économie de l'énergie" (action indirecte, art. bud. 3.61);
- l'organigramme de la DG XII est modifié comme suit : XII-C-5 Activités BR 2";
- ces décisions prendront effet le 1er janvier 1977.

XX. SECTEURS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION ET DE L'INFORMATION

2723/76 - PERS(76) 140 - en date du 20 décembre 1976

STATUT - autorisation d'exercer une activité extérieure non rémunérée
à accorder au Chef du Bureau de Presse et d'Information pour la Belgique

La Commission a pris la décision suivante :

- en application de l'article 12, alinéa 3 du statut et conformément aux dispositions en la matière adoptées par la Commission en date du 21.7.1976, Monsieur Jean POORTERMAN, Chef du Bureau de Presse et d'Information pour la Belgique, est autorisé à donner en tant que chargé de cours, un enseignement de 5 heures par an de questions portant sur les problèmes européens et consacrés cette année à l'information, le Parlement européen et la démocratisation institutionnelle, les réactions de l'opinion publique à l'égard de l'Europe et l'expérience d'Euratom, à l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université Libre de Bruxelles, de septembre 1976 à février 1977, aux conditions précisées dans sa demande.

XXI. SECTEURS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION ET DU DEVELOPPEMENT

2900/76 - SEC(76) 5071 - en date du 23 décembre 1976

Conférence Nord/Sud - expert national chargé de travaux d'assistance

La Commission a :

- autorisé la DG du Développement à faire appel à partir du 1.11.76 pour une période de deux mois, à un expert national détaché, chargé de travaux d'assistance à la conférence Nord/Sud et à prendre en charge les frais de voyage et de séjour de cet expert sur les crédits du poste budgétaire 1173 de l'exercice 1976;
- autorisé, à cet effet, l'engagement d'une dépense globale de 100.000 FB.

XXII. SECTEURS DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2891/76 - SEC(76) 5070 - en date du 22 décembre 1976

Création d'un service spécialisé à la Direction générale des Affaires économiques et financières

La Commission a :

- décidé de modifier l'organigramme de la Direction B de la Direction générale des Affaires économiques et financières, par l'insertion du service spécialisé dénommé : "Coordination des instruments financiers de la Communauté;
- décidé d'affecter à ce service M. ALBRECHT Steffen, actuellement fonctionnaire de grade A/4 auprès de la Direction générale des Affaires économiques et financières Direction B, Division "Exécution des programmes et politiques structurelles" et de le nommer Chef de service spécialisé;
- chargé le Membre responsable des questions de personnel, en accord avec le Membre responsable de la direction générale des Affaires économiques et financières, de l'affectation des fonctionnaires A et B attachés à ce service spécialisé;
- décidé de fixer la date d'effet au premier jour du mois qui suit la présente décision.

XXIII. SECTEUR DU MARCHE INTERIEUR

1. 2751/76 - COM(76) 683 - en date du 21 décembre 1976
Projet de règlement intérieur du Comité des spécialités pharmaceutiques

La Commission a :

- adopté le règlement intérieur du Comité des spécialités pharmaceutiques;
- décidé de transmettre ce règlement au Conseil,
(Doc. COM(76) 683 final - Annexe PE/87 au présent PV)

2. 2821/76 - COM(76) 701 - en date du 22 décembre 1976
Rapprochement des législations - poids et dimensions de certains véhicules à moteur

La Commission a adopté :

- la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux poids et dimensions de certains véhicules à moteur,
(Doc. COM(76) 701 final - Annexe PE/88 au présent PV).

3. 2822/76 - COM(76) 702 - en date du 22 décembre 1976
Rapprochement des législations - chauffage de l'habitacle et recouvrement des roues des véhicules à moteur

La Commission a adopté :

- la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au chauffage de l'habitacle des véhicules à moteur;
- la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au recouvrement des roues des véhicules à moteur,
(Doc. COM(76) 702 final - Annexe PE/89 au présent pV).

4. 2827/76 - COM(76) 697 - en date du 22 décembre 1976
Réception communautaire d'une voiture automobile
- 3 propositions concernant le rapprochement des législations

La Commission a adopté :

- la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-brouillard arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques!
- la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-marche arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques;

- la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux feux-stationnement des véhicules à moteur,

(Doc. COM(76) 697 final - Annexe PE/90 au présent PV).

5. 2854/76 - SEC(76) 4489 - en date du 22 décembre 1976

Infraction/Italie (A.102/76)

- Non-application des directives du 22 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux détergents (73/404/CEE) et aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques (73/405/CEE)
- Proposition d'engagement de la procédure 169 CEE

La Commission a :

- constaté que l'Italie n'a communiqué aucune mesure d'application concernant les directives du Conseil relatives aux détergents (73/404/CEE) et aux méthodes de contrôle de la biodégradabilité des agents de surface anioniques (73/405/CEE) entrées en vigueur le 27 mai 1975;
- engagé, en conséquence, à l'encontre du gouvernement italien la procédure prévue à l'article 169 CEE.

6. 2909/76 - COM(76) 712 - en date du 23 décembre 1976

Rapprochement des législations

- pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques

La Commission a adopté :

- la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques,

(Doc. COM(76) 712 final - Annexe PE/91 au présent PV).

XXIV. SECTEUR RECHERCHE, SCIENCE ET EDUCATION

1. 2789/76 - COM(76) 686 - en date du 21 décembre 1976
Programme "enseignement et formation scientifique et technique"
- modifications en vertu de l'article 149,2 du Traité CEE et de
l'article 119,2 du Traité Euratom

La Commission a adopté :

- la proposition modifiée de décision du Conseil arrêtant un programme pluriannuel pour les années 1977/1980 dans le domaine de l'enseignement et de la formation scientifique et technique,
(Doc. COM(76) 686 final - Annexe PE/92 au présent PV).

2. 2796/76 - COM(76) 693 - en date du 21 décembre 1976
Nouvelle prorogation de l'accord Euratom-OCDE sur l'installation à
Ispra de la Bibliothèque de Programme de Calcul de l'Agence pour
l'Energie Nucléaire (AEN)

La Commission a :

- adopté la communication de la Commission au Conseil relative à une nouvelle prorogation de l'Accord Euratom/OCDE sur la Bibliothèque de programmes de calcul de l'agence pour l'énergie nucléaire (AEN);
(Doc. COM(76) 693 final - Annexe PE/93 au présent PV);
- autorisé le Directeur général du Centre commun de recherche à signer une lettre proposant à l'OCDE la prorogation de l'Accord après son approbation par le Conseil;

3. 2798/76 - COM(76) 695 - en date du 21 décembre 1976
Création d'un comité consultatif pour la formation des praticiens de
l'art. dentaire

La Commission a :

- adopté le projet de décision du Conseil concernant la création d'un Comité consultatif pour la formation des praticiens de l'art dentaire;
- adopté le projet de décision du Conseil modifiant la décision 75/365/CEE instituant un Comité de hauts fonctionnaires de la santé publique,
(Doc. COM(76) 695 final - Annexe PE/94 au présent PV).

4. 2915/76 - C (76) 2158 - en date du 22 décembre 1976
Article 103 Traité Euratom - avis de la Commission au sujet d'un
projet d'accord - Allemagne/FRDA

La Commission a adopté :

- la lettre au Gouvernement allemand par laquelle la Commission l'informe qu'elle n'a pas relevé dans le projet d'accord de coopération dans le domaine du développement des réacteurs refroidis au gaz entre la United States Energy Research and Development Administration et le Ministre fédéral de la Recherche et de la Technologie de la République fédérale d'Allemagne de clauses faisant obstacle à l'application du Traité Euratom.

XXVII. SECTEUR DES INSTITUTIONS FINANCIERES ET DE LA FISCALITE

1. 2835/76 - COM(76) 700 - en date du 22 décembre 1976

Régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le trafic international de voyageurs

La Commission a adopté :

- la proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises applicables dans le trafic international des voyageurs.

(Doc. COM(76) 700 final - Annexe PE/95 au présent procès-verbal)

2. 2851/76 - C(76) 2127 - en date du 22 décembre 1976

Infraction/France (A.2/76)

- Application forfaitaire des divers impôts et taxes sur les importations en France
- Proposition d'un avis motivé selon l'article 169 CEE

La Commission a :

- constaté que Le Gouvernement français, dans sa réponse du 25 mars 1976 (SG(76) A-2757) à la lettre de mise en demeure de la Commission du 6 février 1976 (SG(76) D-1583) n'a pas avancé d'arguments nouveaux qui seraient susceptibles de modifier la position prise par la Commission; que ce Gouvernement n'est évidemment pas disposé à éliminer les taxations différentielles incriminées;
- décidé de poursuivre, en conséquence, la procédure d'infraction A.2/76 (approuvée le 5 février 1976 - P.E. 150/76) concernant l'application forfaitaire de divers impôts et taxes sur les importations en France, en infraction avec l'article 95, alinéa 1 CEE par l'envoi au Gouvernement français de l'avis motivé dont le projet figure en annexe au doc. C(76) 2127. (Annexe PE/96)

3. 2852/76 - C(76) 2114 - en date du 22 décembre 1976

Infraction/France (A.10/76)

- Taxation différentielle en matière d'eaux-de-vie (Infraction à l'article 95 du Traité CEE)
- proposition d'un Avis motivé selon l'article 169 CEE.

La Commission a décidé

- de constater que le Gouvernement français n'a pas donné une réponse satisfaisante suite à l'engagement de la procédure d'infraction pour violation à l'article 95 CEE, pour le motif que la France applique une taxation différentielle sur les eaux-de-vie, de façon à protéger le genièvre d'une part et les eaux-de-vie de vins, de cidres ou de fruits d'autre part de production nationale, par rapport aux autres eaux-de-vie de céréales généralement importées;
- de poursuivre, en conséquence, la procédure de l'article 169 CEE à l'encontre du Gouvernement français, approuvée le 16 mars 1976 (P.E. 416/76), par l'envoi au Gouvernement français de l'Avis motivé dont le projet se trouve en annexe au doc. C(76) 2114. (Annexe 9E/87)

XXVIII. SECTEURS DE LA POLITIQUE REGIONALE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DES CREDITS
ET INVESTISSEMENTS

1. 898/76 - SEC(76) 1768 + /2 à /4 - en date du 22 décembre 1976

Conditions générales pour l'octroi de prêts de reconversion au titre
de l'article 56 du Traité CECA

La Commission décide :

- 1.- les prêts de reconversion CECA sont alloués en une ou plusieurs tranches sur des fonds d'emprunt CECA qui sont ou seront disponibles en accord avec les dispositions de l'article 56 du Traité CECA ;
- 2.- les prêts sont prélevés, en une ou plusieurs tranches, sur les fonds d'emprunt CECA qui sont ou seront disponibles sous réserve de l'obtention au préalable, le cas échéant, de l'avis conforme du Conseil ;
- 3.- les prêts seront accordés au taux d'intérêt effectif conforme à la décision de la Commission du 20 octobre 1975. L'emprunteur du prêt peut bénéficier d'une réduction d'intérêts, sur tout ou partie du prêt pour les cinq premières années suivant la date ou les dates de versements d'un montant qui sera déterminé en UCE pour chaque décision individuelle ;
- 4.- la durée et les autres modalités particulières du prêt seront précisées par la Direction générale du Crédit et des Investissements compte tenu des caractéristiques spéciales des crédits utilisés pour le prêt ;
- 5.- la réduction d'intérêts visée au paragraphe 3 ci-dessus et prévu au titre des dispositions de l'article 56 du Traité CECA sera accordée sur les ressources propres de la CECA ; à cet effet, le montant en UCE requis sera mis en réserve à charge du budget opérationnel CECA ; il sera versé sur instructions de la Direction générale du Crédit et des Investissements à l'échéance du paiement des intérêts ;
- 6.- la Direction générale du Crédit et des Investissements veillera à obtenir de l'entreprise les garanties nécessaires d'usage dans les opérations bancaires ;
- 7.- la Direction générale du Crédit et des Investissements sera chargée de prendre contact avec l'agent bancaire CECA compétent ou à défaut, avec un avoué, afin d'établir le contact de prêt, en collaboration avec le Service juridique. La clause se rapportant au réemploi des travailleurs CECA sera mise au point par la Direction générale des Affaires sociales, en collaboration avec la Direction générale de la Politique régionale et la Direction générale du Crédit et des Investissements. La Direction générale du Crédit et des Investissements autorisera l'agent bancaire précité à allouer le prêt.

2. 2797/76 - COM(76) 694 - en date du 21 décembre 1976

ARTICLE 56 CECA - prêt de reconversion en faveur de la Société
SAVIEM (France) - n° 210

La Commission a décidé :

- 1°) octroyer un prêt de 130 millions FF (+ 23,6 millions UCE) ou d'un montant équivalent en faveur de la Société SAVIEM (France) en accord avec les dispositions de l'article 56 du Traité CECA ;
- 2°) que le prêt sera prélevé, en une ou plusieurs tranches, sur les fonds d'emprunt CECA qui sont ou seront disponibles ; sous réserve de l'obtention au préalable de l'avis conforme du Conseil ;
- 3°) que le prêt sera accordé au taux d'intérêt effectif conforme à la décision de la Commission du 20 octobre 1975. L'emprunteur bénéficiera d'une réduction d'intérêts, de 708.000 UCE par an pendant les cinq premières années suivant la date ou les dates de versement du prêt ;
- 4°) que la durée et les autres modalités particulières du prêt seront précisées par la Direction générale Crédit et Investissements compte tenu des caractéristiques spéciales des crédits utilisés pour le prêt ;
- 5°) que la réduction d'intérêts visée au paragraphe 3 ci-dessus et prévu au titre des dispositions de l'article 56 du Traité CECA sera accordée sur les ressources propres de la CECA ; à cet effet, 3.540.000 UCE seront mis en réserve à charge du budget opérationnel CECA ; il sera versé sur instruction de la Direction générale Crédit et Investissements à l'échéance du paiement des intérêts ;
- 6°) que la Direction générale Crédit et Investissements veillera à obtenir de l'entreprise les garanties nécessaires d'usage dans les opérations bancaires ;
- 7°) que la Direction générale Crédit et Investissements sera chargée de prendre contact avec l'agent bancaire CECA compétent ou à défaut, avec un avoué, afin d'établir le contrat de prêt, en collaboration avec le Service juridique. La clause se rapportant au réemploi des travailleurs CECA sera mise au point par la Direction générale des Affaires sociales, en collaboration avec la Direction générale de la Politique régionale et la Direction générale Crédit et Investissements. La Direction générale Crédit et Investissements autorisera l'établissement bancaire précité à allouer le prêt.

XXIX. SECTEUR DE L'ENERGIE

1. 2904/76 - COM(76) 709 - en date du 23 décembre 1976

Soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures

La Commission a :

- approuvé le rapport de la Commission sur l'application du règlement (CEE) n° 3056/73 du Conseil du 9 novembre 1973, concernant le soutien de projets communautaires dans le secteur des hydrocarbures;
- décidé de transmettre ce rapport au Parlement européen et au Conseil (Doc. COM(76) 709 final - Annexe PE/98 au présent procès-verbal)

2. 2737/76 - C(76) 2065 - en date du 20 décembre 1976

Communication des renseignements sur les importations d'hydrocarbures

La Commission a :

- décidé d'appliquer la procédure prévue aux article 3 des règlements n° 1055/72 et 388/75 et de demander aux Etats membres de lui communiquer les prévisions relatives aux importations et exportations de pétrole brut et de produits pétroliers en 1977 sur une base semestrielle et individuellement pour chaque entreprise;
- approuvé la lettre aux Ministres compétents des Etats membres: communication de la Commission concernant les prévisions relatives aux importations et exportations de pétrole brut et de produits pétroliers (règlement du Conseil (CEE) n° 1055/72, modifié par le règlement du Conseil (CEE) n° 3254/74 et le règlement du Conseil (CEE) n° 388/75;
- décidé de publier cette communication au Journal Officiel des Communautés européennes.

3. 2869/76 - SEC(76) 5046 - en date du 22 décembre 1976

Recours à l'assistance temporaire d'experts pour la mise en place d'un groupe d'études et d'appréciation du potentiel pétrolier de zones nouvelles pour l'approvisionnement de la Communauté

La Commission a :

- 1^o) autorisé le Directeur général de l'Energie, sous réserve que le Conseil accorde le report non-automatique au budget 1977 des crédits inscrits au poste 3221 :
- à avoir recours à l'assistance temporaire d'un chef de projet et de trois experts afin d'apprécier le potentiel pétrolier de zones nouvelles pour l'approvisionnement de la Communauté. Ceci aux conditions et termes énoncés dans le présent document qui seront intégralement repris dans les contrats d'études ;
 - à engager des dépenses s'élevant à :
 - 55.000 u.c. au titre des honoraires, des missions et des frais de secrétariat ;
 - au maximum à 945.000 u.c. au titre de l'achat de données géologiques et géophysiques ;
- 2^o) autorisé le Directeur général de l'Energie à signer lesdits contrats et à en assurer la gestion.

4. 2919/76 - COM(76) 648/5 +/6 -/7 (*) - en date du 23 décembre 1976

Utilisation du charbon pour la production d'électricité

La Commission a :

- adopté, dans sa version révisée, la proposition de règlement du Conseil concernant un régime d'aides financières communautaires destinées à encourager l'utilisation du charbon dans les centrales électriques;
- décidé d'appliquer la procédure de concertation avec le Parlement européen et d'en informer le Conseil

(Doc. COM(76) 648 final - Annexe PE/98 au présent procès-verbal)

(*) Cette procédure a été prorogée à la demande de M. HAFERKAMP

XXX. SECTEUR DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS

1. 2801/76 - SEC(76) 4468 - en date du 21 décembre 1976

ARTICLE 54 alinéa 1 du Traité CECA - prêt industriel en faveur des Charbonnages de France

La Commission a :

- 1°) consenti aux Charbonnages de France un prêt à hauteur de FF. 150 millions (+ u.c.e. 27 millions) * ou la contre-valeur de ce montant en une ou plusieurs tranches, et à valoir sur les fonds d'emprunt CECA qui sont ou seront disponibles ;
- 2°) le prêt sera octroyé au taux d'intérêt effectif visé à la décision de la Commission du 20 octobre 1975 sur les taux d'intérêts ;
- 3°) la durée du prêt, resp. des tranches de prêt, et les autres modalités seront déterminées par la Direction générale Crédit et Investissements en fonction des caractéristiques des ressources d'emprunt utilisées ;
- 4°) la Direction générale Crédit et Investissements obtiendra de l'entreprise des garanties satisfaisantes selon les critères usuels en matière bancaire ;
- 5°) la Direction générale Crédit et Investissements est chargée de prendre contact avec l'agent bancaire de la CECA en France, c'est-à-dire, avec la Caisse des Dépôts et Consignations, Paris, pour préparer le contrat/les contrats de prêt en collaboration avec le Service juridique. Elle donnera mandat à ladite institution pour la réalisation de l'opération du prêt sus-visée,

2. 2800/76 - SEC(76) 4480 - en date du 21 décembre 1976

ARTICLE 54 TRAITE CECA - avis de la Commission sur une déclaration d'investissement au titre de la décision 22-66 de la Haute Autorité

La Commission a :

- exprimé un avis particulier au sens de l'art, 54 al. 3 et 4 du Traité CECA en ce qui concerne l'entreprise suivante :

Décl. n°	Entreprise déclarante	Secteur d'investissement
D 22/76	N.C.B. - Selby	Sièges d'extraction

dont le texte figure en annexe du doc. SEC(76) 4480

3. 2749/76 - SEC(76) 4438 - en date du 21 décembre 1976

ARTICLE 54 CECA - avis de la Commission sur des déclarations d'investissements reçues au titre de la décision 22/66 de la Haute Autorité

La Commission a :

- exprimé un avis particulier au sens de l'article 54 du Traité CECA en ce qui concerne les entreprises suivantes :

Décl. n°	Entreprises déclarantes	Secteur d'investissement
D/33/76	Duport Steel Works Ltd, Llanelli	Aciéries électriques
D/70/75	Patent Shaft Steel Works Ltd Wednesbury	Aciéries électriques

dont le texte figure en annexe au doc. SEC(76) 4438

4. 2748/76 - SEC(76) 4437 - en date du 21 décembre 1976

ARTICLE 54 CECA - avis de la Commission sur des déclarations d'investissements reçues au titre de la décision 22/66 de la Haute Autorité

La Commission a :

- exprimé un avis particulier au sens de l'article 54, al. 4 du Traité CECA en ce qui concerne les entreprises suivantes :

Décl. n°s	Entreprises déclarantes	Secteur d'investissement
D/24/76	B.S.C. - Hunterston	Installation de réduction directe
D/27/76	B.S.C. - Aldwarke	Aciéries électriques
D/29/76	B.S.C. - Appleby-Frodingham	Trains à blooms et billettes
D/52/76	B.S.C. - Shotton	Trains slabbing

dont le texte figure en annexe au doc. SEC(76) 4437

5. 2747/76 - SEC(76) 4439 - en date du 21 décembre 1976

ARTICLE 54 CECA - avis de la Commission sur des déclarations d'investissements reçues au titre de la décision 22/66 de la Haute Autorité.

La Commission a :

- exprimé un avis particulier au sens de l'art. 54, al. 4 du Traité CECA en ce qui concerne les entreprises suivantes :

Décl. N°s	Entreprises déclarantes	Secteur d'investissement
D/3/76	Charbonnages de France, Paris	Sièges d'extraction
D/5/76	Charbonnages de France, Paris	Cokeries minières

Dont le texte figure en annexe au doc. SEC(76) 4439

6. 2718/76 - SEC(76) 4416 - en date du 20 décembre 1976

ARTICLE 54 CECA - octroi d'un prêt industriel (Société Lorraine de Laminage Continu S.A. (Sollac) - Paris

La Commission a :

- 1°) consenti à la Société Lorraine de Laminage Continu S.A. (Sollac) Paris, un prêt à hauteur de FF 205 millions (+ u.c.e. 36,9 mns) ou la contre-valeur de ce montant en une ou plusieurs tranches, et à valoir sur les fonds d'emprunt CECA qui sont ou seront disponibles ;
- 2°) le prêt sera octroyé au taux d'intérêt effectif visé à la décision de la Commission du 20 octobre 1975 sur les taux d'intérêts ;
- 3°) la durée du prêt, resp. des tranches de prêt, et les autres modalités seront déterminées par la Direction générale Crédit et Investissements en fonction des caractéristiques des ressources d'emprunt utilisées ;
- 4°) la Direction générale Crédit et Investissements obtiendra de l'entreprise des garanties satisfaisantes selon les critères usuels en matière bancaire ;
- 5°) la Direction générale Crédit et Investissements est chargée de prendre contact avec l'agent bancaire de la CECA, c'est-à-dire, avec le Crédit National, Paris, pour préparer le contrat/les contrats de prêt en collaboration avec le Service juridique. Elle donnera mandat à ladite institution pour la réalisation de l'opération du prêt sus-visé.

XXXI. SECTEUR DES BUDGETS

1. 2721/76 - C(76) 2057 - en date du 20 décembre 1976

Taux des prélèvements CECA et budget opérationnel pour 1977

La Commission a :

- arrêté la décision CECA de la Commission fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1977 et modifiant la décision n° 3/53 CECA, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité CECA;
- approuvé le "budget opérationnel CECA pour 1977";
- décidé leurs publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

(Annexe 7E/100)

2. 2907/76 - SEC(76) 5072 - en date du 23 décembre 1976

Virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget 1976 de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

La Commission a approuvé :

- les virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget 1976 de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, tel qu'ils résultent du document annexé à la note SEC(76) 5072.

3. 2908/76 - SEC(76) 5066 - en date du 23 décembre 1976

Révision des règles internes sur l'exécution du budget général des Communautés européennes (section Commission)

La Commission a arrêté :

- les règles internes révisées sur l'exécution du budget général des Communautés européennes (section Commission).

*

*

*

Réponses aux questions écrites des Membres du Parlement européen : cf. note SEC(77) 78. (Annexe 7E/101)

ANNEXES P.E

Historical Archives of the European Commission

PV: 411(1) Annexes PV. 1				PV. Manquant	
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°
	Annexe dans UP n° 918				
1	C	1976	2198		
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					

Annexes PE: 101			PE. Manquant
type doc	Année	N°	
Annexes dans UP n° 918			
C	1976	2108	
C	1976	2106	
C	1976	2117	
C	1976	2083	
C	1976	2103	
COM	1976	698	
COM	1976	696	
C	1976	2110	
C	1976	2157	
COM	1976	713	
COM	1976	706	
COM	1976	708	
C	1976	2145	
COM	1976	714	
COM	1976	685	
COM	1976	684/1 à 3	
COM	1976	688	
C	1976	2131	
C	1976	2123	
Annexes dans UP n° 919			
C	1976	2090	
C	1976	2091	
C	1976	2102	
COM	1976	681	
C	1976	2085	
C	1976	2111	
C	1976	2169	
C	1976	2186	
C	1976	2188	
C	1976	2189	
C	1976	2159	
C	1976	2175	
C	1976	2177	
C	1976	2183	
COM	1976	707	
C	1976	2165	
C	1976	2187	
C	1976	2207	
COM	1976	689	
C	1976	2099/1 à 4	
C	1976	2138	
C	1976	2153	

42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					
83					
84					

C	1976	2148	
C	1976	2172/1/2	
C	1976	2181/1/2	
C	1976	2178	
C	1976	2185	
C	1976	2105	
C	1976	2162	
C	1976	2163	
C	1976	2164	
C	1976	2167	
C	1976	2174	
C	1976	2149/1/2	
C	1976	2168	
C	1976	2166	
C	1976	2070	
C	1976	2092	
C	1976	2086	
C	1976	2101	
C	1976	2116	
Annexes dans UP n° 920			
C	1976	2144	
C	1976	2045	
C	1976	2047/1 à 3	
C	1976	2063	
C	1976	2081	
C	1976	2079	
C	1976	2078	
C	1976	2080	
C	1976	2089	
C	1976	2087	
C	1976	2084	
C	1976	2109	
C	1976	2112	
C	1976	2143	
C	1976	2141	
C	1976	2134	
C	1976	2132	
C	1976	2140	
C	1976	2115	
C	1976	2124	
C	1976	2142	
C	1976	2150	
COM	1976	715	
COM	1976	717	
Annexes dans UP n° 921			

85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					
101					

COM	1976	705	
COM	1976	682	
COM	1976	683	
COM	1976	701	
COM	1976	702	
COM	1976	697	
COM	1976	712	
COM	1976	686	
COM	1976	693	
COM	1976	695	
COM	1976	700	
C	1976	2127	
C	1976	2114	
COM	1976	709	
COM	1976	648	
C	1976	2057	
SEC	1976	5066	

Historical Archives of the European Commission

15 décembre 1976

C(76) 2108

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

2008

76

DELAI:

MERCREDI 22 DECEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Seuil statistique des statistiques de commerce

Proposition de : M. BRUNNER

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif au seuil statistique des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres.

Commentaire :

Ce projet a pour but de rendre applicables, dans les conditions exposées à la communication à la Commission, les dispositions du règlement (CEE) n° 1736/75 sur la limite supérieure du seuil statistique. Il se conforme ainsi aux prescriptions des articles 24 et 41 de ce règlement.

Le Comité statistique du Commerce extérieur a émis sur ce projet un avis favorable unanime.

P.j. :

Copie à : MM. MAYER, OLMI.

E. NOEL

Secrétaire Général

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable

: Office Statistique

Service associé

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une
dernière vérification des textes
qui est en cours)

Langues : orig.: F

Les versions autres que celles diffusées par le présent document sont à votre disposition au cours de la procédure écrite au secrétariat général (tél. 3174)

COMMUNICATION DE MONSIEUR BRUNNER

Objet: Projet de règlement (CEE) de la Commission relatif au seuil statistique des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres

1. Le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil du 24 juin 1976 relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (1) dispose dans son article 24 paragraphe 2 que le seuil statistique ne peut se situer au delà de 250 unités de compte, jusqu'à ce que soit fixé un seuil statistique uniforme.
2. Dans son paragraphe 3, ce même article 24 habilite la Commission à arrêter les mesures nécessaires pour assurer l'application au seuil statistique de la limite supérieure de 250 unités de compte, selon la procédure définie à l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1445/72, du Conseil, du 24 avril 1972, relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (NIMEXE) (2).
3. Ces statistiques sont élaborées par les Etats membres qui transmettent à la Commission des résultats dans le calcul desquels chacun d'eux a tenu compte de son seuil statistique national. Dans la pratique, il est donc nécessaire d'exprimer en monnaies nationales le seuil statistique maximal fixé à l'article 24 en question.
4. Pour que soit garantie l'uniformité des statistiques précitées, cette conversion s'opère sur la base des taux appliqués à la conversion de ces monnaies en EUR, c'est-à-dire en unités de compte utilisées pour l'élaboration desdites statistiques. En outre, pour faciliter la tâche des services statistiques des Etats membres, il s'impose d'arrondir les montants ainsi obtenus.
5. Le projet de règlement ci-joint a pour but de rendre applicables, dans les conditions exposées ci-dessus, les dispositions du règlement (CEE) n° 1736/75 sur la limite supérieure du seuil statistique. Il se conforme ainsi aux prescriptions des articles 24 et 41 de ce règlement.
6. En conséquence, il est proposé à la Commission d'arrêter le règlement annexé, sous forme de projet, à la présente communication.

(1) J.O. n° L 133 du 14.7.1975, p.3

(2) J.O. n° L 161 du 17.7.1972, p.1

ANNEXE

Règlement (CEE) no/... de la Commission, du 1976, relatif au seuil statistique des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (1), et notamment ses articles 24, paragraphes 2 et 3, et 41;

considérant que, comme ces statistiques sont d'abord élaborées par les Etats membres, il y a lieu d'exprimer le seuil statistique dans les monnaies nationales de ceux-ci;

considérant que, pour garantir l'uniformité de ces statistiques, la conversion en monnaies nationales de la valeur du seuil, fixée à 250 unités de compte, est basée sur les taux appliqués à la conversion de ces monnaies en EUR, c'est-à-dire en unités de compte utilisées pour l'élaboration des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres, qu'il y a lieu, dans un but de simplification, d'arrondir les montants ainsi obtenus;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la statistique du commerce extérieur,

(1) J.O. n° L 183 du 14.7.1975, p.3

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article 1

Le seuil statistique, au sens de l'article 24 du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, exprimé en monnaies nationales, ne peut se situer:

pour l'Allemagne, au-delà de 800 DM

pour la France , au-delà de 1.500 Ffr

pour l'Italie , au-delà de 250.000 Lit

pour les Pays-Bas, au-delà de 850 Fl

pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, au-delà de 12.500 Fb

pour le Royaume-Uni, au-delà de 150 £

pour l'Irlande , au-delà de 150 £

pour le Danemark, au-delà de 1.900 Dkr.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Pour la Commission
Le Président

14 décembre 1976

c(76) 2106

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

2809 / 1576

DELAI:

MERCREDI 22 DECEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : nomenclature des pays pour les statistiques de commerces

Proposition de : M. BRUNNER

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (version 1977).

Commentaire :

Il est proposé d'arrêter la nomenclature en question pour 1977.

Le Comité statistique du commerce extérieur a émis sur ce projet un avis favorable, exprimé à l'unanimité.

P.j.:

Copie à : MM. MAYER
OLMI

P. inf. : MM. HIJZEN
KROHN

E. NOEL

Secrétaire Général

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable

: OFFICE STATISTIQUE

Service associé

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes qui est en cours)

Langues : orig.: F

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont à votre disposition au cours de la procédure écrite, au Secrétariat général (t.3194)

COMMUNICATION DE MONSIEUR PRUNNER

Objet: Projet de règlement (CEE) de la Commission relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres

1. La nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres est reprise à l'annexe C du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (1).
2. L'article 41 de ce règlement habilite la Commission à arrêter les dispositions nécessaires pour la mise à jour de ladite nomenclature des pays selon la procédure définie à l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1445/72 du Conseil, du 24 avril 1972, relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (NIMEXE) (2).
3. En outre, l'article 36 de ce même règlement n° 1736/75 dispose que la Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la nomenclature des pays en question, dans sa version valable au 1er janvier de chaque année telle qu'elle résulte des décisions prises selon la procédure visée ci-dessus.
4. En vue de se conformer pour l'année 1976 aux dispositions des articles 36 et 41 du règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, la Commission a arrêté son règlement (CEE) n° 54/76 du 14 janvier 1976 (3), auquel était annexée la version de la nomenclature des pays valable au 1er janvier 1976.

(1) J.O. n° L 183 du 14.7.1975, p.3

(2) J.O. n° L 161 du 17.7.1972, p.1

(3) J.O. n° L 8 du 15.1.1976, p.15

5. Tout en tenant compte de ces dispositions d'application relatives à 1976, le projet de règlement ci-joint a pour but, conformément aux dispositions précitées du Conseil, de rendre applicable au 1er janvier 1977 la version mise à jour et valable à cette date de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres.
6. En conséquence, il est proposé à la Commission d'arrêter le règlement annexé, sous forme de projet, à la présente communication.

Règlement (CEE) n°/76 de la Commission du 1976 relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1736/75 du Conseil, du 24 juin 1975, relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (1), et notamment ses articles 36 et 41 sous b);

vu le règlement (CEE) n° 54/76 de la Commission, du 14 janvier 1976, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (2), et notamment son annexe;

considérant que les modifications apportées à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres telle qu'elle est reprise à l'annexe C du règlement précité du Conseil visent à la mise à jour de ladite nomenclature;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la statistique du commerce extérieur,

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT:

Article 1

La version valable au 1er janvier 1977 de la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres reprise à l'annexe C du règlement (CEE) n° 1736/75 est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

1976

Par la Commission
Le Président

(1) JO n° L 183 du 14.7.1975, p.3

(2) JO n° L 8 du 15.1.1976, p.15

ANNEXE

Nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur
de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres

(Version valable à partir du 1er janvier 1977)

EUROPE

Communauté

001	France	Y compris Monaco
002	Belgique et Luxembourg	
003	Pays-Bas	
004	République fédérale d'Allemagne (a)	Y compris Berlin-Ouest et les terri- toires autrichiens de Jungholz et de Mittelberg; non compris le terri- toire de Büsingen
005	Italie	Y compris Saint-Marin
006	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglonormandes et île de Man
007	Irlande	
008	Danemark	
Autres pays d'Europe		
024	Islande	
025	Iles Féroé	
028	Norvège	Y compris l'archipel du Svalbard et l'île Jan Mayen
030	Suède	
032	Finlande	Y compris les îles Aland
036	Suisse	Y compris le Liechtenstein, le ter- ritoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
038	Autriche	Non compris les territoires de Jungholz et de Mittelberg
040	Portugal	Y compris les Açores et Madère
042	Espagne	Y compris les Baléares
043	Andorre	
044	Gibraltar	

045 Cité du Vatican

046 Malte

Y compris Gozo et Comino

048 Yougoslavie

050 Grèce

052 Turquie

056 Union soviétique

058 République démocratique
allemande (a)

Y compris Berlin-Est

060 Pologne

062 Tchécoslovaquie

064 Hongrie

066 Roumanie

068 Bulgarie

070 Albanie

AFRIQUE

Afrique du Nord

202 Iles Canaries

204 Maroc

Y compris la partie de l'ancien
Sahara espagnol administrée par le
Maroc

205 Ceuta et Melilla

Y compris Peñón de Vélez de la
Gomera, Peñón de Alhucemas et les
îles Chafarinas

208 Algérie

212 Tunisie

216 Libye

220 Egypte

224 Scudan

Afrique occidentale

228 Mauritanie

Y compris la partie de l'ancien
Sahara espagnol administrée par la
Mauritanie

232 Mali

236 Haute-Volta

240 Niger

- 244 Tchad
- 247 République du Cap-Vert
- 248 Sénégal
- 252 Gambie
- 257 Guinée Bissau
- 260 Guinée
- 264 Sierra Leone
- 268 Libéria
- 272 Côte-d'Ivoire
- 276 Ghana
- 280 Togo
- 284 Bénin
- 288 Nigeria

Anciennement Dahomey

Afrique centrale, orientale et australe

- 302 Cameroun
- 306 République centrafricaine
- 310 Guinée équatoriale
- 311 São Tomé et Príncipe
- 314 Gabon
- 318 Congo
- 322 Zaïre
- 324 Rwanda
- 328 Burundi
- 329 Sainte-Hélène et dépendances
- 330 Angola
- 334 Ethiopie
- 338 Territoire français des Afars
et des Issas
- 342 Somalie
- 346 Kenya
- 350 Ouganda
- 352 Tanzanie

Dépendances de Sainte-Hélène: île de
l'Ascension et îles Tristan da Cunha

Y compris Cabinda

Tanganyika, Zanzibar et Pemba

- 355 Seychelles et dépendances
Iles Mahé, Silhouette, Praslin, Frégate, Mamelles et Récifs, Bird et Denis, Plate et Coëtivy, îles Amirantes à l'exception de l'île Desroches, île Alphonse, îles Providence à l'exception des îles Farquhar, îles Cosmoledo, île Assomption et île Astove
- 357 Territoire britannique de l'océan Indien
Archipel des Chagos, îles Farquhar, île Aldabra et île Desroches
- 366 Mozambique
- 370 Madagascar
- 372 Réunion
Y compris l'île Europe, l'île Bassas da India, l'île Juan de Nova, l'île Tromelin et les îles Glorieuses
- 373 Maurice
Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
- 375 Comores
Grande Comore, Anjouan et Mohéli
- 377 Mayotte
Grande Terre et Pamanzi
- 378 Zambie
- 382 Rhodésie
- 386 Malawi
- 390 République d'Afrique du Sud et Namibie
- 391 Botswana
- 393 Swaziland
- 395 Lesotho

AMÉRIQUE

Amérique du Nord

- 400 Etats-Unis d'Amérique
Y compris Porto Rico
- 404 Canada
- 406 Groenland
- 408 Saint-Pierre et Miquelon

Amérique centrale et du Sud

- 412 Mexique
- 413 Bermudes

- 416 Guatemala
- 421 Belize
- 424 Honduras Y compris les îles Swan
- 428 El Salvador
- 432 Nicaragua Y compris les îles Corn
- 436 Costa Rica
- 440 Panama
- 444 Zone du Canal de Panama
- 448 Cuba
- 452 Haïti
- 453 Bahamas
- 454 Îles Turks et Caïcos
- 456 République dominicaine
- 457 Îles Vierges des États-Unis
- 458 Guadeloupe Y compris Marie-Galante, les Saintes, la Petite-Terre, la Désirade, Saint-Barthélemy et la partie septentrionale de Saint-Martin
- 462 Martinique
- 463 Îles Cayman
- 464 Jamaïque
- 469 La Barbade
- 471 Indes occidentales États associés des Indes occidentales: Antigua, Saint-Christophe (St Kitts), Nevis, Anguilla, Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent; îles Vierges britanniques; Montserrat
- 472 Trinidad et Tobago
- 473 Grenada Y compris les îles Grenadines du Sud
- 476 Antilles néerlandaises Curaçao, Aruba, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
- 480 Colombie
- 484 Venezuela
- 488 Guyana
- 492 Surinam

496	Guyane française	
500	Equateur	Y compris les îles Galapagos
504	Pérou	
508	Brésil	
512	Chili	
516	Bolivie	
520	Paraguay	
524	Uruguay	
528	Argentine	
529	Îles Falkland et dépendances	Dépendances des îles Falkland : Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud

ASIE

Proche et Moyen-Orient

600	Chypre	
604	Liban	
608	Syrie	
612	Irak	
616	Iran	
624	Israël	
628	Jordanie	
632	Arabie Saoudite	
636	Koweït	
640	Bahreïn	
644	Qatar	
647	Émirats arabes unis	Abu Dhabi, Dibaï, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjaïra
649	Oman	
652	Yémen du Nord	
656	Yémen du Sud	
Autres pays d'Asie		
660	Afghanistan	
662	Pakistan	

- 664 Inde Y compris le Sikkim
- 666 Bangla Desh
- 667 Maldives
- 669 Sri Lanka
- 672 Népal
- 675 Bhoutan
- 676 Birmanie
- 680 Thaïlande
- 684 Laos
- 690 Vietnam comprenant l'ancien Vietnam du Nord et l'ancien Vietnam du Sud
- 696 Cambodge
- 700 Indonésie Y compris l'ancien Timor portugais
- 701 Malaysia Malaisie, Sarawak et Sabah
- 703 Brunei
- 706 Singapour
- 708 Philippines
- 716 Mongolie
- 720 Chine
- 724 Corée du Nord
- 728 Corée du Sud
- 732 Japon
- 736 T'ai-wan
- 740 Hong-Kong
- 743 Macao
- AUSTRALIE, OCEANIE ET AUTRES TERRITOIRES
- 800 Australie
- 801 Papouasie, Nouvelle-Guinée Y compris la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande, Lavongai, les îles de l'Amirauté, Bougainville, Buka, les îles Green, d'Entrecasteaux, Trobriand, Woodlark et l'archipel de la Louisiade avec leurs dépendances

- 802 Océanie australienne Iles de l'océan Indien et du Pacifique administrées par l'Australie: îles des Cocos (Keeling), île Christmas, îles Heard et McDonald, île Norfolk
- 803 Nauru
- 804 Nouvelle-Zélande Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
- 808 Océanie américaine Iles du Pacifique administrées par les Etats-Unis: Samoa américaines, Midway, Wake et Johnston, Kingman Reef, Palmyra et Jarvis, Howland et Baker, Guam, Carolines, Mariannes et Marshall
- 809 Nouvelle-Calédonie et dépendances Dépendances de la Nouvelle-Calédonie: île des Pins, îles Loyauté, Huon, Belep, Chesterfield et île Walpole
- 811 Iles Wallis et Futuna Y compris l'île Alofi
- 812 Océanie britannique Iles du Pacifique administrées par le Royaume-Uni: îles Gilbert; Tuvalu (anciennement îles Ellice); îles Pitcairn; îles Salomon britanniques
- 814 Océanie néo-zélandaise Iles du Pacifique administrées par la Nouvelle-Zélande: îles Tokelau, île Niue et îles Cook
- 815 Fidji
- 816 Nouvelles-Hébrides
- 817 Tonga
- 819 Samoa occidentales
- 822 Polynésie française Iles Marquises, îles de la Société, îles Gambier, îles Tubuai et archipel des Tuamotu; y compris l'île de Clipperton
- 890 Régions polaires Régions arctiques non dénommées ni comprises ailleurs; Antarctique; y compris l'île de la Nouvelle-Amsterdam, l'île Saint-Paul, les îles Crozet et Kerguelen et l'île Bouvet

DIVERS

- 950 Avitaillement et soutage Rubrique facultative
- 958 Pays et territoires non déterminés Rubrique facultative
- 977 Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires Rubrique facultative

(a) Le commerce avec la République démocratique allemande et Berlin-Est n'est pas repris dans les statistiques du commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne.

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

C(76) 2117 final

Bruxelles, le 22 décembre 1976

DECISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers, et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes.

DECISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

établissant le code et les règles types relatifs à la transcription sous une forme lisible par machine des données des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers, et fixant les limites des zones de production pour ces enquêtes.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive n° 76/625/CEE (1) du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les Etats membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers, et notamment son article 4 paragraphes 2 et 4;

considérant que l'équipement dont dispose la Commission pour analyser les résultats des enquêtes sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers et la nécessité de son emploi rationnel imposant que les supports lisibles par machine compatibles avec l'équipement soient précisés et qu'un format type soit prescrit pour la transcription des données sous une forme lisible par machine;

considérant qu'il existe dans certaines zones de production des conditions climatiques et agronomiques homogènes correspondant à une uniformité plus ou moins grande des rendements en fruits à l'hectare; que l'utilisation des résultats des enquêtes pour chacune de ces zones de production augmente la précision des prévisions à moyen terme de la production; que les limites de ces zones de production seront fixées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole ,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

(1) JO N° L 218, 11.8.1976, p. 10.

Article premier

Les supports lisibles par machine utilisés par les Etats membres exploitant par ordinateur les résultats d'enquête pour recevoir les données visées à l'article 2 de la directive 76/625/CEE du Conseil doivent être des bandes magnétiques ou des cartes perforées à 80 colonnes.

Article 2

Le format, les codes et les règles types de transcription sur bande magnétique ou sur carte perforée à 80 colonnes des données visées à l'article 2 de la directive 76/625/CEE du Conseil, ainsi que la procédure administrative de transmission des fichiers sur bandes magnétiques à l'OSCE doivent être conformes à la description contenue dans les annexes à la présente décision.

Article 3

Les limites des zones de production à prévoir seront fixées conformément aux dispositions des annexes jointes à la présente décision.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976

Par la Commission la Commission

G. BRUNNER

Membre de la Commission

SPECIFICATION DES BANDES MAGNETIQUES ET CARTES PERFOREES DESTINEES A LA
TRANSMISSION A L'OSCE DES RESULTATS DES ENQUETES STATISTIQUES SUR LES PLANTA-
TIONS DE CERTAINES ESPECES D'ARBRES FRUITIERS A EFFECTUER PAR LES ETATS MEMBRES

(Directive 76/625/CEE)

DISPOSITIONS GENERALES

- I. L'information enregistrée conformément aux caractéristiques visées à l'article 2 de la directive 76/625/CEE doit être communiquée à l'OSCE sous la forme suivante par les Etats membres qui exploitent par ordinateur les résultats d'enquête :
1. Sur bande magnétique à 9 pistes 1600 BPI (630 bytes/cm) avec label standard IBM/ ou pas de label.
ou sur cartes perforées à 80 colonnes codées en EBCDIC.
 2. L'information reproduit des données globales sur les exploitations si l'enquête est exhaustive, (ou des données globales extrapolées sur les exploitations si l'enquête est fondée sur un échantillonnage aléatoire), mais ne porte pas sur les exploitations individuelles.
 3. L'information doit être d'une longueur d'enregistrement fixe et elle sera enregistrée, selon le format FORTRAN suivant :
I1, I2, I1, I3, I1, 10F7.0 (début en position 1 - voir Annexe III).
 4. Les premiers 5 champs de chaque enregistrement doivent contenir des informations pour permettre l'identification (pays, zone de production, espèce, variété et classe de densité). La codification pour ces cinq champs est donné dans les Dispositions Spécifiques et dans l'Annexe II. Les 10 champs qui suivent, chacun des 7 digits, doivent contenir des informations concernant la superficie en ares dans chacune des 10 classes d'âge de l'enregistrement. - Les classes d'âge sont définies dans les Dispositions Spécifiques. Les informations sont à enregistrer justifiées à droite dans chaque champ.
 5. Dans le cas des cartes perforées, chaque carte contient un enregistrement (à partir de colonne 1); le reste de la carte est à laisser vide.
 6. Dans le cas de bande magnétique, les Etats membres ont le choix du facteur de blocage; il convient d'informer l'OSCE du facteur de blocage utilisé.
 7. Les Etats membres spécifient sur les documents de transmission, le nombre d'espèces et le nombre de variétés pour chaque espèce.

8. Les enregistrements doivent être classés suivant l'espèce, la variété, la zone ou la circonscription et la densité de plantation (lorsque l'ordre de gauche à droite des noms indique un classement décroissant du majeur au mineur).

II. Les pages suivantes donnent pour les différents articles d'un enregistrement :

- a) les codes à utiliser,
- b) le nombre de digits requis pour l'article considéré ;
- c) le numérotage consécutif des positions pour les différents articles,

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. PAYS		1	1
Deutschland	1		
France	2		
Italia	3		
Nederland	4		
Belgique/België	5		
Luxembourg	6		
United Kingdom	7		
Ireland	8		
Danmark	9		
2. ZONE DE PRODUCTION		2	2,3
Deutschland			
Norden	01		
Mitte	02		
Süden	03		
France			
Sud ouest	01		
Sud est	02		
Loire	03		
Reste	04		
Italia			
(Pommes, poires, pêches)			
Val Padana e Alto Adige (pêches)	01		
Val Padana (pommes et poires)	11		
Alto Adige (pommes et poires)	21		
Piemonte e Valle d'Aosta	02		
Centrale	03		
Meridionale	04		
(Oranges)			
Sicilia	14		
Calabria	24		
Puglia e Basilicata	34		
Autre zone	05		
Nederland	00		
Belgique/België	00		
Luxembourg	00		
United Kingdom	00		
Ireland	00		
Danmark	00		

	Code	Chiffres	Numéro byte sur la bande ou numéro de colonne sur la carte perforée de à
3. ESPECE		1	4
Pommes	1		
Poires	2		
Pêches: chair blanche	3		
chair jaune	4		
total des pêches	7		
Oranges: oranges sanguines	5		
oranges blondes	6		
4. VARIETE		3	5 - 7
Les codes pour les variétés spécifiques de chaque espèce figurent à l'annexe II			
5. DENSITE DE PLANTATION (Arbres par hectare)		1	8
Pommes et poires			
Moins de 400	1		
400 - 799	2		
800 - 1599	3		
1600 et plus	4		
Pêches			
Moins de 300	1		
300 - 399	2		
400 - 599	3		
600 - 799	4		
800 et plus	5		
Oranges			
Moins de 250	1		
250 - 374	2		
375 - 499	3		
500 - 624	4		
625 - 749	5		
750 et plus	6		
6. AGE DES ARBRES (1)			
Classe d'âge 1		7	9 - 15
2		7	16 - 22
3		7	23 - 29
4		7	30 - 36
5		7	37 - 43
6		7	44 - 50
7		7	51 - 57
8		7	58 - 64
9		7	65 - 71
10		7	72 - 78

(1) La superficie de chaque classe d'âge est donnée en ares.

Les classes d'âge sont définies comme suit :

	<u>Pommes et poires</u>	<u>Pêches</u>	<u>Oranges</u>
1	Moins de 1 an	Moins de 1 an	Moins de 1 an
2	1	1	1
3	2	2	2
4	3	3	3
5	4	4	4
6	5 - 9	5 - 9	5 - 9
7	10 - 14	10 - 14	10 - 14
8	15 - 24	15 - 19	15 - 24
9	25 et plus	20 et plus	25 - 39
10 (2)	-	-	40 et plus

(2) Dans le cas des pommes, des poires et des pêches, l'information relative à la classe 10 est de sept zéros.

Codes pour les variétés spécifiques de chaque espèce, pour la transmission à l'OSCE des résultats des enquêtes statistiques sur les plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers à effectuer par les Etats membres.

(Directive 76/625/CEE)

1. POMMES

Variété	Code
Golden Delicious	001
Reinette du Canada / Renetta del Canada	002
Reine des Reinettes / Goldparmäne	003
Red Delicious / Delicious Rosse	004
Reinette du Mans	005
Cox's Orange Pippin / Cox Orangen Renette	006
Boskoop / Schone van Boskoop / Belle de Boskoop	007
James Grieve	008
Jonathan	009
Tydemans Early Worcester	010
Granny Smith	011
Worcester Pearmain	012
Rambour d'hiver	013
Morgenduft	014
Abbondanza	015
Annurca	016
Gravenstein	018
Stayman	019
Glockenapfel	026
Ingrid Marie	031
Autres variétés: variétés spécifiées - Deutschland	100-198
France	200-298
Italia	300-398
Nederland	400-498
Belgique/België	500-598
Luxembourg	600-698
United Kingdom	700-798
Ireland	800-898
Danmark	900-998
variétés non spécifiées (tous les pays)	999

2. POIRES

Variété	Code
Jules Guyot	001
Williams'	002
Passe Crassane / Passa Crassana	003
Beurré Hardy / Gellerts Butterbirne	004
Conférence	005
Doyenné du Comice / Decana del Comizio	006
Louise Bonne d'Avranches / Buona Luisa d'Avranches	007
Légipont / Fondante de Charneux / Köstliche von Charneux	008
Clapp's Favourite / Clapps Liebling	009
Triomphe de Vienne	010
Précoce de Trévoux	011
Alexandre Lucas	012
Durondeau	013
Abate Fetel	015
Cosce	016
Kaiser Alexander	017
Madernassa	018
Spadona d'Estate	022
Butirra Précoce Morettini	023
Gentile Bianca	024
Autres variétés : variétés spécifiques	- Deutschland 100-198
	France 200-298
	Italia 300-398
	Nederland 400-498
	Belgique/België 500-598
	Luxembourg 600-698
	United Kingdom 700-798
	Ireland 800-898
	Danmark 900-998
variétés non spécifiques (tous les pays)	999

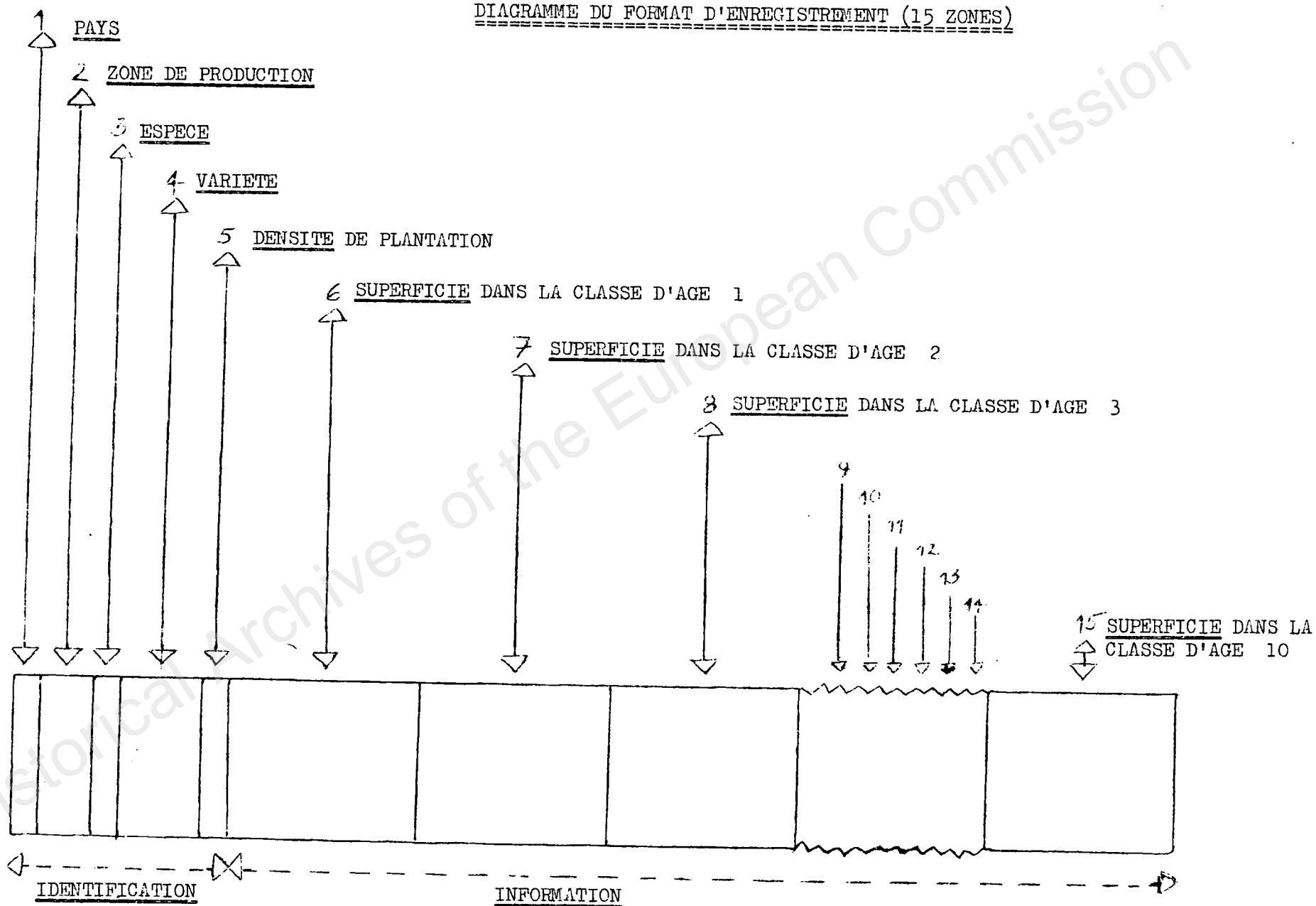
3. PECHES

Groupes de variétés	Code
<u>Chair blanche</u>	
Springtime	001
Amsden	002
Redwing	003
Michellini et Impero	004
Mayflower	005
Morettini 1 et 5/14	006
Pieri 81	007
Bella di Cesena et Sant'Anna Balducci	008
Autres variétés à chair blanche : variétés spécifiées - France	200-298
Italia	300-398
variétés non spécifiées (les deux pays)	999
<u>Chair jaune</u>	
Dixired	001
Redhaven	002
Fairhaven	003
Loring	004
J.H. Hale	005
Cardinal	006
Armgold	007
Blazing Gold et Collins	008
Southland	010
Vesuvio / Puteolana	011
Di Francia	015
Merril Franciscan	016
Elberta	017
Autres variétés à chair jaune: variétés spécifiées - France	200-298
Italia	300-398
variétés non spécifiées (les deux pays)	999

4. ORANGES

Variété	Code
<u>Oranges sanguines</u>	
Sanguinello	001
Sanguinello "Cuscuna"	011
Moro	002
Tarocco	004
Autres oranges sanguines : variétés spécifiées	300-398
variétés non spécifiées	999
<u>Oranges blondes</u>	
Ovale / Calabrese	003
Navels (groupe)	005
Valentia Late	015
Belladonna	006
Autres oranges blondes: variétés spécifiées	300-398
variétés non spécifiées	999

DIAGRAMME DU FORMAT D'ENREGISTREMENT (15 ZONES)



Superficie (ares) dans les classes d'âge 1 à 10

Les limites des zones de production visées à l'article 3

BELGIQUE: Constitue une zone de production

DANEMARK: Constitue une zone de production

RF d'ALLEMAGNE: 1. Nord :Schleswig-Holstein, Niedersachsen, Hamburg,
Bremen, Berlin
2. Mitte :Nordrhein-Westfalen, Hessen, Rheinland-Pfalz,
Saarland
3. Süd :Baden-Württemberg, Bayern

FRANCE: 1. Sud ouest:Limousin, Auvergne, Aquitaine, Midi-Pyrénées
2. Sud est :Rhône-Alpes, Languedoc, Provence-Côte d'Azur
3. Loire :Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre,
Région parisienne
4. Autres régions de la France

IRLANDE: Constitue une zone de production

ITALIE: Pommes, poires et pêches

1. Val Padana, Alto Adige (pêches)
 - a) Val Padana (pommes et poires)
Lombardia, Veneto, Friuli-Venezia Giulia, Emilia-Romagna
 - b) Trentino-Alto Adige (pommes et poires)
2. Piemonte, Valle d'Aosta
3. Centrale :Liguria, Toscana, Umbria, Marche, Lazio, Abruzzi
4. Meridionale:Campania, Calabria, Molise, Puglia, Basilicata,
Sicilia, Sardegna

Oranges

1. Sicilia
2. Calabria
3. Puglia, Basilicata
4. Autres régions de l'Italie

LUXEMBOURG: Constitue une zone de production

PAYS-BAS: Constitue une zone de production

ROYAUME-UNI: Constitue une zone de production

Bruxelles, le 13 décembre 1976

C(76) 2083

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

DELAI:

MARDI 21 DECEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Application du système des préférences généralisées : 1976
- définition de la notion des produits originaires

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE : sous réserve de l'adoption par le Conseil des règlements de base figurant dans les visas, les règlements ci-après :

- 1º) approuver le projet de règlement de la Commission portant dérogation pour les pays de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est aux articles 1er, 6 et 13 du règlement (CEE) de la Commission, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ;
- 2º) approuver le projet de règlement de la Commission portant dérogation pour les pays ayant signé l'accord de Carthagène (Groupe andin) aux articles 1er, 6 et 13 du règlement (CEE) de la Commission, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ;
- 3º) approuver le projet de règlement de la Commission portant dérogation pour les pays du Marché commun de l'Amérique centrale aux articles 1er, 6 et 13 du règlement (CEE) de la Commission, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement ;
- 4º) approuver le projet de règlement de la Commission relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement.

Commentaire :

Le Comité de l'origine a émis un avis favorable à l'unanimité ; le Représentant français s'est abstenu en ce qui concerne trois règlements relatifs à l'origine cumulative (une motivation de cette abstention n'a pas été donnée et ne peut pas être exigée selon le règlement intérieur de ce Comité).

P.j. :

Copie à : MM. PINGEL, HIJZEN, KROHN, OLMÍ

P. inf. : M. BRAUN

E. NOEL
Secrétaire général

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : GESTION DE L'UNION DOUANIÈRE

Services associés

- pour accord -

D.G. des Relations extérieures : accord

D.G. du Développement : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes qui est en cours)

Langues : orig.: F

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont à votre disposition au cours de la procédure écrite, au Secrétariat général (t.3194)

R E S U M E

Comme par le passé, le Conseil a prévu qu'aux fins de l'application des règlements relatifs aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement pour l'année 1977, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du 27 juin 1968 (1).

Tel est l'objet des quatre projets de règlements ci-annexés.

Le premier projet de règlement reprend les règles d'origine prévues pour 1976, en s'inspirant étroitement de l'ancien règlement (CEE) n° 3214/75 (JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 1).

Trois projets de règlements concernant l'élargissement de la notion de produits originaires en faveur de certains groupements régionaux, à savoir l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Marché Commun de l'Amérique Centrale (MCAC), ainsi que les pays du Groupe Andin.

Ces projets reprennent les règlements (CEE) n°s 3215/75 (2), 3216/75 (3) et 3217/75 (4) qui sont valables pour 1976.

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 1
(2) JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 53
(3) JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 56
(4) JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 59

ANNEXE - CALENDRIER

Objet : Quatre projets de règlements de la Commission relatifs à la définition de la notion de produits originaires pour l'application du système des préférences généralisées accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement.

Justification des indications de ce calendrier :

Les règlements du Conseil, portant ouverture de certaines préférences tarifaires généralisées en faveur des pays en voie de développement, entreront en vigueur le 1er janvier 1977.

Il y a lieu de rendre applicable à la même date les règles relatives à la définition de la notion de produits originaires pour les produits en question.

Date préconisée pour le règlement de la Commission :

Le 1er janvier 1977.

EXPOSE DES MOTIFS

Comme par le passé, le Conseil a prévu qu'aux fins de l'application des règlements relatifs aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, pour l'année 1977, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968.

Tel est l'objet de la présente communication par laquelle quatre projets de règlements sont présentés à l'appréciation de la Commission.

*

*

*

Le premier projet, ci-joint, reprend les règles d'origine prévues pour 1976, en s'inspirant étroitement de l'ancien règlement n° 3214/75 (1).

Les trois autres projets de règlements concernant l'élargissement de la notion de produits originaires (origine cumulative) en faveur de trois groupements régionaux établis dans les pays bénéficiaires, à savoir l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), le Marché Commun de l'Amérique Centrale (MCAC), ainsi que les pays ayant signé l'accord de Carthagène (Groupe Andin).

Ces projets reprennent les règlements (CEE) n°s 3215/75 (2), 3216/75 (3) et 3217/75 (4) qui sont valables pour 1976.

*

*

*

(1) JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 1
(2) JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 53
(3) JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 56
(4) JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 59

Conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968 (1), les projets de règlements ci-joints ont été soumis au Comité de l'Origine institué par l'article 12 du règlement précité. Lors de sa 62ème réunion, le Comité a émis sur le premier de ces quatre projets un avis favorable à l'unanimité.

Sur les trois autres projets, le Comité a émis un avis favorable à l'unanimité, la délégation française s'étant abstenue.

Il appartient à la Commission d'approuver les présents projets de règlements, conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 3, alinéa a) dudit règlement (CEE) n° 802/68.

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 1

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) n° DE LA COMMISSION
du

portant dérogation pour les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est aux articles 1^{er}, 6 et 13 du règlement (CEE) n° de la Commission, du
relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, des règles d'origine ont été définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle, par le règlement (CEE) n° de la Commission du

considérant qu'une coopération économique très étroite est établie dans le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est entre l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande (ci-après dénommés pays de l'ANASE); que les dispositions relatives à l'acquisition du caractère de produits originaires, prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° de la Commission du pourraient, moyennant les adaptations nécessaires, contribuer à faciliter cette coopération en encourageant dans un pays de l'ANASE l'utilisation de produits originaires des autres pays de l'ANASE; qu'il est opportun de modifier en conséquence lesdites dispositions et de prévoir des règles particulières relatives à la justification du caractère de produits originaires et aux modalités de son contrôle; qu'à cette fin il est nécessaire de centraliser les demandes de contrôle auprès d'un organe administratif commun de ladite association;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'origine,

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° de la Commission du sont également considérés comme produits originaires de l'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Singapour ou de Thaïlande (ci-après dénommés pays de l'ANASE), les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires dans l'un ou l'autre de ces pays, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} cité ci-dessus, et qui, après avoir été exportés de ce pays, n'ont subi, dans l'un ou l'autre des pays de l'ANASE, aucune opération ou transformation ou y ont subi des opérations ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} cité ci-dessus et à condition que :

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre des pays de l'ANASE aient été utilisés au cours de ces opérations ou transformations;
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite, dans les listes A et B visées à l'article 3 du règlement cité ci-dessus, la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun de ces pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 sous a), le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés par lesdites dispositions dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés d'un des pays de l'ANASE, s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous b), aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvrages ou transformations prévus à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° de la Commission du

4. Par dérogation au paragraphe 1 et sous réserve que toutes les conditions prévues à ce paragraphe soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires du premier pays de l'ANASE d'exportation que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de ce pays représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays de l'ANASE où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 2

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° de la Commission du sont applicables.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 4, on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné, et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays.

Article 3

1. En cas d'application de l'article 1^{er}, la preuve du caractère originaire, au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° de la Commission du des produits obtenus dans le premier pays de l'ANASE et exportés vers un autre pays de l'ANASE est apportée par un certificat d'origine formule A, dont le modèle figure à l'annexe du règlement (CEE) n° de la Commission du. Ce certificat est délivré par les autorités gouvernementales du pays d'exportation compétentes pour la délivrance des certificats d'origine dans le cadre du règlement (CEE) n° de la Commission du.

2. En cas d'application de l'article 1^{er}, la preuve du caractère originaire au sens de cet article des produits ayant séjourné ou n'ayant fait l'objet, dans un des pays de l'ANASE, que des transformations visées à cet article, et exportés de ce pays vers un autre pays de l'ANASE, est apportée par le certificat visé au paragraphe 1 et délivré dans les conditions prévues audit paragraphe, sur la base des certificats d'origine formule A délivrés antérieurement.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° de la Commission du les produits visés à l'article 1^{er} sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à cet article, sur présentation d'un certificat d'origine formule A délivré par l'autorité du pays de l'ANASE d'où les produits sont exportés vers la Communauté, sur la base des certificats d'origine formule A délivrés antérieurement.

Article 5

Les certificats visés aux articles 3 et 4 indiquent :

— dans la case 4 « pour usage officiel » le pays de l'ANASE dont les produits sont originaires ainsi qu'une des mentions suivantes :

« CUMULATION ASEAN »

« CUMUL ANASE »

— dans la case 12 « déclaration de l'exportateur » que les produits remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportés à destination de la « Communauté économique européenne ».

Article 6

1. Les dispositions reprises aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où les règles régissant les échanges entre chacun des pays visés ci-dessus, dans le cadre du présent règlement, sont identiques aux dispositions prévues au règlement (CEE) n° de la Commission du ainsi qu'au présent règlement.

2. En outre, chacun des pays de l'ANASE s'engage auprès de la Commission des Communautés européennes, par l'entremise du Special Coordinating Committee of ASEAN (ci-après dénommé SCCAN), à respecter ou à faire respecter les règles concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine formule A ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles 7 et 8 suivants.

Article 7

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats formule A visés à l'article 3 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités visées audit article des

pays de l'ANASE où les produits ont soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvrages ou transformations visées à l'article 1^{er}, ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités visées à ce paragraphe renvoient le certificat d'origine formule A au SCCAN, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées audit certificat sont inexactes.

Article 8

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats formule A visés à l'article 4 est effectué dans les cas prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° de la Commission du . Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 dudit article, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat d'origine formule A au SCCAN.

2. Les pays de l'ANASE communiquent à la Commission l'adresse du SCCAN. La Commission communique cette information aux autorités douanières des États membres.

Article 9

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits énumérés à l'annexe II sous A du règlement (CEE) n° de la Commission du

Article 10

La note explicative qui est annexée au présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

ANNEXE

Note explicative ad article 1^{er}

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° de la Commission du . Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans ladite liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

RÈGLEMENT (CEE) N° DE LA COMMISSION
du

portant dérogation pour les pays ayant signé l'accord de Carthagène (Groupe andin)
aux articles 1^{er}, 6 et 13 du règlement (CEE) n° de la Commission, du
relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des
préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains
produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

considérant que pour l'application des dispositions
relatives aux préférences tarifaires octroyées par la
Communauté à certains produits originaires de pays
en voie de développement, des règles d'origine ont
été définies en ce qui concerne tant les conditions
dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère
de produits originaires que la justification de ce
caractère et les modalités de son contrôle, par le
règlement (CEE) n° de la Commission du

considérant qu'une coopération économique très
étroite est établie dans le cadre de l'accord de
Carthagène (Groupe andin) entre la Bolivie,
la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela
(ci-après dénommés pays du Groupe andin); que
les dispositions relatives à l'acquisition du caractère
de produits originaires prévues à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° de la Commission du
pourraient, moyennant les adapta-
tions nécessaires, contribuer à faciliter cette coopéra-
tion en encourageant dans un pays du Groupe andin
l'utilisation de produits originaires des autres pays
du Groupe andin; qu'il est opportun de modifier en
conséquence lesdites dispositions et de prévoir des
règles particulières relatives à la justification du
caractère de produits originaires et aux modalités de
son contrôle auprès d'un organe administratif
commun dudit groupe;

considérant que les dispositions du présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}
du règlement (CEE) n° de la Commission
du sont également considérés
comme produits originaires de Bolivie, de
Colombie, de l'Équateur, du Pérou ou du Venezuela
(ci-après dénommés pays du Groupe andin), les
produits qui ont acquis le caractère de produits
originaires dans l'un ou l'autre de ces pays, conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} cité ci-dessus
et qui, après avoir été exportés de ce pays, n'ont subi,
dans l'un ou l'autre des pays du Groupe andin, aucune
ouvroison ou transformation ou y ont subi des
ouvroisons ou transformations insuffisantes pour leur
conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre
d'entre eux, en vertu des dispositions de l'article 1^{er}
cité ci-dessus et à condition que :

- a) seuls des produits originaires de l'un ou l'autre
des pays du groupe andin aient été utilisés au
cours de ces ouvroisons ou transformations;
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite, dans les
listes A et B visées à l'article 3 du règlement cité
ci-dessus, la proportion en valeur de produits non
originaires susceptibles d'être incorporés dans
certaines conditions, la plus-value ait été acquise
en respectant dans chacun de ces pays les règles
de pourcentage ainsi que les autres règles figurant
dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un
pays à l'autre.

2. Pour l'application des dispositions du para-
graphe 1 sous a), le fait d'avoir utilisé des produits
autres que ceux visés par lesdites dispositions dans
une proportion n'excédant pas globalement en
valeur 5 % de celle des produits obtenus importés
dans la Communauté, est sans incidence sur la
détermination de l'origine de ces derniers produits
dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas
enlevé le caractère originaire aux produits primitive-
ment exportés d'un des pays du Groupe andin, s'ils
y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous b), aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvrages ou transformations prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° de la Commission du

pays du Groupe andin, est apportée par le certificat visé au paragraphe 1 et délivré dans les conditions prévues audit paragraphe, sur la base des certificats d'origine formule A délivrés antérieurement.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° de la Commission du les produits visés à l'article 1^{er} sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à cet article, sur présentation d'un certificat d'origine formule A délivré par l'autorité du pays du Groupe andin d'où les produits sont exportés vers la Communauté, sur la base des certificats d'origine formule A délivrés antérieurement.

Article 2

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° de la Commission du sont applicables.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 4, on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné, et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays.

Article 3

1. En cas d'application de l'article 1^{er}, la preuve du caractère originaire, au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° de la Commission du des produits obtenus dans le premier pays du Groupe andin et exportés vers un autre pays du Groupe andin, est apportée par un certificat d'origine formule A, dont le modèle figure à l'annexe du règlement (CEE) n° de la Commission du. Ce certificat est délivré par les autorités gouvernementales du pays d'exportation compétentes pour la délivrance des certificats d'origine dans le cadre du règlement (CEE) n° de la Commission du.

2. En cas d'application de l'article 1^{er}, la preuve du caractère originaire au sens de cet article des produits ayant séjourné ou n'ayant fait l'objet, dans un des pays du Groupe andin, que des transformations visées à cet article, et exportés de ce pays vers un autre

Les certificats visés aux articles 3 et 4 indiquent :

— dans la case 4 « pour usage officiel » le pays du groupe andin dont les produits sont originaires ainsi qu'une des mentions suivantes :

« CUMULATION ANDEAN GROUP »

« CUMUL GROUPE ANDIN »

— dans la case 12 « déclaration de l'exportateur » que les produits remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportés à destination de la Communauté économique européenne.

Article 6

1. Les dispositions reprises aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où les règles régissant les échanges entre chacun des pays visés ci-dessus, dans le cadre du présent règlement, sont identiques aux dispositions prévues au règlement (CEE) n° de la Commission du ainsi qu'au présent règlement.

2. En outre, chacun des pays du Groupe andin s'engage auprès de la Commission des Communautés européennes, par l'entremise de la « Junta del Acuerdo de Cartagena », à respecter ou à faire respecter les règles concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine formule A ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles 7 et 8 suivants.

Article 7

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats formule A visés à l'article 3 est effectué à titre de sondage et

chaque fois que les autorités visées audit article des pays du Groupe audit article ont soit séjourné avant leur réexportation en l'État, soit subi les opérations ou transformations visées à l'article 1^{er}, ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités visées à ce paragraphe renvoient le certificat d'origine formule A à la « Junta del Acuerdo de Cartagena » en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées audit certificat sont inexactes.

Article 8

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats formule A visés à l'article 4 est effectué dans les cas prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° de la Commission du . Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 dudit article, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat d'origine formule A à la « Junta del Acuerdo de Cartagena ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

ANNEXE

Note explicative ad article 1^{er}

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° de la Commission du .

Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un certificat supplémentaire à celui du changement de désignation d'article pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

2. Les pays du Groupe audit article communiquent à la Commission l'adresse de la « Junta del Acuerdo de Cartagena ». La Commission transmettra cette information aux autorités douanières des États membres.

Article 9

Le présent règlement ne s'applique qu'aux produits énumérés à l'annexe A sous A du règlement (CEE) n° de la Commission du .

Article 10

La note explicative qui est annexée au présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) N° DE LA COMMISSION
du

portant dérogation pour les pays du Marché commun de l'Amérique centrale aux articles 1^{er}, 6 et 13 du règlement (CEE) n° de la Commission, du relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que, pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, des règles d'origine ont été définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle, par le règlement (CEE) n° de la Commission du (1);

considérant qu'une coopération économique très étroite est établie dans le cadre du Marché commun de l'Amérique centrale entre le Costa-Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua (ci-après dénommés pays du MCAC); que les dispositions relatives à l'acquisition du caractère de produits originaires, prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° de la Commission du pourraient, moyennant les adaptations nécessaires, contribuer à faciliter cette coopération en encourageant dans un pays du MCAC l'utilisation de produits originaires des autres pays du MCAC; qu'il est opportun de modifier en conséquence lesdites dispositions et de prévoir des règles particulières relatives à la justification du caractère de produits originaires et aux modalités de son contrôle; qu'à cette fin il est nécessaire de centraliser les demandes de contrôle auprès d'un organe administratif commun dudit marché commun;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° de la Commission du sont également considérés comme produits originaires de Costa-Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras ou du Nicaragua (ci-après dénommés pays du MCAC), les produits qui ont acquis le caractère de produits originaires dans l'un ou l'autre de ces pays, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} cité ci-dessus et qui, après avoir été exportés de ce pays, n'ont subi, dans l'un ou l'autre des pays du MCAC, aucune opération ou transformation ou y ont subi des opérations ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire de l'un ou l'autre d'entre eux, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} cité ci-dessus et à condition que:

- a) seuls de produits originaires de l'un ou l'autre des pays du MCAC aient été utilisés au cours de ces opérations ou transformations;
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite, dans les listes A et B visées à l'article 3 du règlement cité ci-dessus, la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacun de ces pays les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul d'un pays à l'autre.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 sous a), le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés par lesdites dispositions dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5 % de celle des produits obtenus importés dans la Communauté est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés d'un des pays du MCAC et y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 sous b), aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les ouvrages ou transformations prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° de la Commission du

4. Par dérogation au paragraphe 1 sous réserve que toutes les conditions prévues à ce paragraphe soient cependant remplies, les produits obtenus ne deviennent originaires du premier pays du MCAC d'exportation que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de ce pays représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du pays du MCAC où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 2

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° de la Commission du sont applicables.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) et paragraphe 4, on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du pays concerné, et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce pays.

Article 3

1. En cas d'application de l'article 1^{er}, la preuve du caractère originaire, au sens de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° de la Commission du des produits obtenus dans le premier pays du MCAC et exportés vers un autre pays du MCAC est apportée par un certificat d'origine formule A, dont le modèle figure à l'annexe du règlement (CEE) n° de la Commission du. Ce certificat est délivré par les autorités gouvernementales du pays d'exportation compétentes pour la délivrance des certificats d'origine dans le cadre du règlement (CEE) n° de la Commission du.

2. En cas d'application de l'article 1^{er}, la preuve du caractère originaire au sens de cet article des produits ayant séjourné ou n'ayant fait l'objet, dans un des pays du MCAC, que des transformations visées à cet article, et exportés de ce pays vers un autre pays du MCAC, est apportée par le certificat visé au paragraphe 1 et délivré dans les conditions prévues

audit paragraphe, sur la base des certificats d'origine formule A délivrés antérieurement.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° de la Commission du les produits visés à l'article 1^{er} sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à cet article, sur présentation d'un certificat d'origine formule A délivré par l'autorité du pays du MCAC d'où les produits sont exportés vers la Communauté, sur la base des certificats d'origine formule A délivrés antérieurement.

Article 5

Les certificats visés aux articles 3 et 4 indiquent :

— dans la case 4 « pour usage officiel » le pays du MCAC dont les produits sont originaires ainsi qu'une des mentions suivantes :

« CUMULATION CACM »

« CUMUL MCAC »

— dans la case 12 « déclaration de l'exportateur » que les produits remplissent les conditions d'origine requises par le système généralisé de préférences pour être exportés à destination de la Communauté économique européenne.

Article 6

1. Les dispositions reprises aux articles 1^{er} à 5 ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure où les règles régissant les échanges entre chacun des pays visés ci-dessus, dans le cadre du présent règlement, sont identiques aux dispositions prévues au règlement (CEE) n° de la Commission du ainsi qu'au présent règlement.

2. En outre, chacun des pays du MCAC s'engage auprès de la Commission des Communautés européennes, par l'entremise du secrétariat permanent du Marché commun de l'Amérique centrale (ci-après dénommé SIECA), à respecter ou à faire respecter les règles concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine formule A ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles 7 et 8 suivants.

Article 7

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats formule A visés à l'article 3 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités visées audit article des

pays du SICAC où les produits ont soit rejoint avant leur réexportation en l'état, soit subi les ouvrages ou transformations visées à l'article 1^{er}, ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités visées à ce paragraphe renvoient le certificat d'origine formule A au SIECA en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées audit certificat sont inexactes.

Article 8

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats formule A visés à l'article 4 est effectué dans les cas prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° de la Commission du . Toutefois, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 dudit article, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat d'origine formule A au SIECA.

2. Les pays du SICAC communiquent à la Commission l'adresse du SIECA. La Commission communique cette information aux autorités douanières des États membres.

Article 9

Le présent règlement ne s'applique pas aux produits énumérés à l'annexe II sous A du règlement (CEE) n° de la Commission du .

Article 10

La note explicative qui est annexée au présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

ANNEXE

Note explicative ad article 1^{er}

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b), la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° de la Commission du . Elle constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans ladite liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

Projet de
RÈGLEMENT (CEE) N° DE LA COMMISSION
du

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences
tarifaires accordées par la Communauté économique européenne à certains produits de
pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture, répartition et
mode de gestion de contingents tarifaires communau-
taires pour certains produits originaires de pays
en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son
article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture et mode de ges-
tion de plafonds tarifaires communautaires préfé-
rentiels pour certains produits originaires de pays
en voie de développement⁽²⁾, et notamment son
article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture de préférences
tarifaires pour certains produits originaires de pays
en voie de développement⁽³⁾, et notamment son
article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture, répartition et
mode de gestion de préférences tarifaires communau-
taires pour les produits textiles, originaires de
pays et territoires en voie de développement⁽⁴⁾,
et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture de préférences
tarifaires sous forme de suspensions des
droits de douane pour des produits manufacturés de
jute, originaires de l'Inde, de la Thaïlande et du
Bangla Desh, et des produits manufacturés de coco,
originaires de l'Inde et du Sri Lanka⁽⁵⁾, et notam-
ment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture, répartition et
mode de gestion d'un contingent tarifaire communau-
taire pour les tabacs bruts ou non fabriqués
du type Virginia, originaire de pays en voie
de développement⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture de préférences
tarifaires pour les tabacs bruts ou non fabriqués
relevant de la sous-position 24.01 A ex II du tarif
douanier commun en faveur de pays en voie de dévelop-
pement⁽⁷⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
établissant, pour certains produits
des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un
système de préférences généralisées en faveur des
pays en voie de développement⁽⁸⁾, et notamment son
article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture, répartition et
mode de gestion d'un contingent tarifaire pour le
beurre de cacao et d'un contingent tarifaire pour le
café soluble, originaires de pays en voie de dévelop-
pement⁽⁹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil, du
portant ouverture, répartition et

(1) JO n°

(2) JO n°

(3) JO n°

(4) JO n°

(5) JO n°

(6) JO n°

(7) JO n°

(8) JO n°

(9) JO n°

mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° du Conseil du portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement, ⁽²⁾ et notamment son article 1^{er},

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par les règlements cités ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; qu'il est opportun, pour ce faire, de reprendre les dispositions du règlement (CEE) n° 3214/75 du 3 décembre 1975 ⁽³⁾, définissant la notion de produits originaires pour l'application de préférences tarifaires accordées par la Communauté ; qu'il convient d'apporter à ce règlement et aux listes A et B annexées certaines modifications, tenant compte de l'expérience acquise ;

considérant que la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires concernant certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement (/ /CECA) ⁽⁴⁾, ainsi que la décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement (/ /CECA) ⁽⁵⁾, établissent que la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968 ⁽⁶⁾, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ; que les règles à appliquer à cet égard doivent être les mêmes que celles prévues pour les autres produits ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions transitoires en faveur de pays dont certains produits ne bénéficiaient pas auparavant de préférences tarifaires ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'origine,

⁽¹⁾ JO n°

⁽²⁾ JO n°

⁽³⁾ JO n° L 323 du 15.12.1975, p. 1

⁽⁴⁾ JO n°

⁽⁵⁾ JO n°

⁽⁶⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 1

TITRE I

Article premier

1. Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire des préférences, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans la Communauté :

- a) les produits entièrement obtenus dans ce pays ;
- b) les produits obtenus dans ce pays et dont la fabrication desquels sont entrés des produits entrés (ou ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'opérations ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3.

2. Les produits énumérés sous la liste C sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er} sous a), comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire :

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mer ou d'eaux ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés ou élevés ;
- d) les produits qui y proviennent d'animaux vivants ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les produits usages, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectués ;
- j) les produits qui y sont fabriqués exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

1. Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er} sous b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les opérations ou transformations qui ont pour effet de ranger les produits obtenus sous une désignation autre que celle affectée à chacun des produits utilisés, à l'exception, toutefois, de ceux qui sont énumérés dans la liste A et qui ne s'appliquent pas aux dispositions particulières de cette liste ;
- b) les opérations ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires du nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Pour l'application de l'article 1^{er} sous b), les opérations ou transformations suivantes sont toujours considérées comme suffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de positions tarifaires :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, congélation, mise dans l'eau salée, soufrée ou aromatisée d'autres produits, extraction de parties solides et opérations similaires) ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de nettoyage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de produits), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, des lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent règlement pour pouvoir être considérés comme originaires ;
- f) la simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations énumérées sous a) à f) ;
- h) le montage des éléments

Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les produits obtenus dans un pays bénéficiaire n'en sont considérés comme originaires qu'à condition que la valeur des produits utilisés n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des produits obtenus, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation,

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où s'effectue la fabrication ;

— d'autre part :

prix départ usine des produits obtenus, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

1. Sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire d'exportation dans la Communauté :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays ;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que celui du pays bénéficiaire d'exportation, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sous b) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays du transit contenant :

— une description exacte des produits,

— la date du déchargement et du rechargement des produits ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,

— la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits ;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 6

Les produits originaires au sens du présent règlement sont admis à l'importation dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er} sur présentation d'un certificat d'origine formule A, délivré soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire d'exportation et sous réserve que ce dernier pays prête assistance à la Communauté par l'entremise des administrations douanières des États membres pour le contrôle de l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause,

Toutefois, les produits originaires au sens du présent règlement qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi ⁽¹⁾, sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, au vu d'un formulaire APR, sous réserve que l'assistance prévue à l'alinéa précédent s'applique, dans les mêmes conditions, audit formulaire.

Article 7

1. Le certificat d'origine formule A doit être produit dans un délai de cinq mois à compter de la date de la délivrance par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, au bureau de douane de la Communauté où les marchandises sont présentées.

⁽¹⁾ L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin.

2. Lorsque les produits emportent le caractère d'un ou plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 et 2), ils sont considérés comme tels pour la production du certificat de provenance.

Article 8

Dans l'Etat membre d'importation, les autorités compétentes ont le droit de vérifier les produits aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que le déclarant d'importation s'engage à fournir une preuve de l'importation, à savoir que les produits remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}.

Article 9

1. La Communauté admet comme produits originaires au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat d'origine formule A ou de remplir un formulaire APR, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'ils sont déclarés comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu de bagages personnels des voyageurs.

Article 10

1. Les produits expédiés d'un pays bénéficiaire pour une exposition dans un autre pays et venant après l'exposition, pour être importés dans la Communauté, bénéficient à l'importation dans cette dernière des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er} sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prévues dans le présent règlement pour être reconnus originaires du pays bénéficiaire

d'exportation et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) que l'exportateur a expédié ces produits du territoire du pays bénéficiaire d'exportation dans le pays d'exposition et les y a exposés ;

b) que l'importateur a vendu les produits ou les a livrés au destinataire dans la Communauté ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté, dans l'état où ils ont été expédiés à l'exposition ;

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés à l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat d'origine doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières compétentes dans la Communauté. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers — et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Article 11

Les certificats, formule A, qui sont produits aux autorités douanières compétentes dans la Communauté, après expiration du délai de présentation visé à l'article 7, peuvent être acceptés aux fins d'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières compétentes dans la Communauté peuvent accepter les certificats, lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

Article 12

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat et celles portées sur

les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux produits présentés.

Article 13

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats, formule A, ou des formulaires APR est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières compétentes dans la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat formule A ou le volet 1 du formulaire APR à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire APR, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées audit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er} dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières compétentes dans la Communauté offrent à l'importateur la mainlevée des produits sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

Article 14

Les notes explicatives, les listes A, B et C, le modèle du certificat d'origine, formule A, et le modèle du formulaire APR, qui sont annexés au présent règlement, font partie intégrante de celui-ci.

TITRE II

Article 15

Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, les pays bénéficiaires respectent ou font respecter les règles concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine, formule A, et les conditions d'utilisation des formulaires APR ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles suivants.

Section I

Établissement et délivrance des certificats d'origine (formule A)

Article 16

1. Le certificat d'origine n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant habilité.

2. L'exportateur ou son représentant présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les produits à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat d'origine.

Article 17

Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de veiller à ce que les formules de certificat et de demande soient remplies.

Article 18

Le certificat doit être conforme au modèle figurant en annexe. Il est établi en anglais ou en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Chaque certificat est revêtu d'un numéro de série imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 19

Le certificat constituant le titre justificatif pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}, il appartient à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de prendre les dispositions nécessaires à la vérification de l'origine des produits et au contrôle des autres énonciations du certificat.

Article 20

1. La délivrance du certificat est effectuée par les autorités gouvernementales compétentes du pays

bénéficiaire si les produits à exporter y ont été considérés comme originaires de son territoire au titre I du présent règlement.

2. La signature qui est apposée sur le certificat doit être manuscrite.

3. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, l'autorité gouvernementale compétente a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

La délivrance d'un certificat est refusée par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire s'il résulte des documents présentés que les produits auxquels il se rapporte ne sont pas destinés à la Communauté ou à un pays donneur de préférences appliquant les mêmes règles que celles énoncées au titre I du présent règlement.

Article 21

Le certificat est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 22

1. Lorsque les produits à exporter d'un pays bénéficiaire, dont la destination définitive n'est pas connue, doivent emprunter le territoire d'un ou plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous b), l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat d'origine provisoire.

Dans ce cas, la mention « PROVISoire » ou « PROVISIONAL » est apposée sur le certificat d'origine sous le case n° 2 de la formule A.

2. Lorsque les produits ont reçu leur destination définitive dans la Communauté, et pour autant que ces produits répondent aux conditions prévues par le présent règlement, le certificat d'origine provisoire vaut certificat d'origine définitif, pour tous les produits qui y sont décrits, à condition qu'il soit validé à cet effet, sur demande écrite de l'exportateur, par le bureau de douane où les produits sont présentés. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les produits ont été acheminés à destination de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article 5.

La validation ne peut concerner que les produits destinés à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le bureau de douane qui effectue l'opération.

3. Dans le cas où la validation se rapporte à tous les produits mentionnés dans le certificat d'origine provisoire, le bureau de douane qui a procédé à la validation appose la mention « VALIDÉ ».

Si la validation ne concerne qu'une partie des produits mentionnés dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui est appelé à connaître l'opération délivre un certificat définitif se rapportant aux seuls produits effectivement présentés. Il annote en conséquence le certificat provisoire qui est remis aux bureaux de douane à destination desquels les produits effectivement acheminés. La date dudit certificat définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été délivré.

Article 23

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats d'origine, formule A, par un ou plusieurs autres certificats d'origine, formule A, est toujours possible à condition qu'il s'effectue au bureau de douane de la Communauté où se trouvent les produits.

Article 24

1. À titre exceptionnel, le certificat peut être délivré après l'exportation effective des produits auxquels il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières.

2. L'autorité gouvernementale compétente ne peut délivrer *a posteriori* un certificat qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation des produits en cause.

Les certificats d'origine délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de la mention « DÉLIVRÉ A POSTERIORI » ou « ISSUED RETROSPECTIVELY », portée dans la case n° 4 de la formule A.

Article 25

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer, à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention « DUPLICATA » ou « DUPLICATE », portée dans la case n° 5 de la formule A.

Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat original prend effet à cette date.

Section II

Conditions d'utilisation des formulaires APR

Article 26

Le formulaire APR, qui doit être conforme au modèle figurant en annexe, est rempli par l'exportateur. Il est établi en anglais ou en français. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

La signature qui est à apposer au volet 1 du formulaire APR doit être manuscrite.

Le formulaire APR comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 x 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant au minimum 25 g/m².

Le formulaire APR peut être perforé mécaniquement de façon que, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

Chaque volet du formulaire doit être revêtu d'un numéro de série imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Article 27

Il est établi un formulaire APR pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, ces deux volets au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, il insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

Article 28

1. Si les produits contenus dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays bénéficiaire d'exportation, au regard des dispositions du présent règlement, l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « observations » du formulaire APR (volet 1) les références à ce contrôle.

2. Le cas échéant, l'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/C P 3, la mention « APR » suivie du numéro de série du formulaire APR utilisé.

Section III

Méthodes de coopération administrative

Article 29

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms et adresses des autorités gouvernementales compétentes pour la délivrance des certificats d'origine, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par lesdites autorités. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Article 30

Lorsqu'une demande de contrôle *a posteriori* a été faite en application des dispositions de l'article 13 du titre I, ce contrôle est effectué et ses résultats sont portés dans le délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières compétentes dans la Communauté. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat d'origine, formule A, ou le formulaire APR contesté est applicable aux produits réellement exportés et si ceux-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1^{er}.

Aux fins de contrôle *a posteriori* des certificats d'origine, formule A, les copies des certificats ainsi qu'éventuellement les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant 2 ans, par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation.

Article 31

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 33, les attestations d'authenticité, prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er} des règlements (CEE) n^{os} et du Conseil du sont apposées dans la case n^o 4 du certificat d'origine formule A prévu par le présent règlement.

2. Les attestations visées au paragraphe 1 consistent dans la formule suivante : « L'autorité soussignée certifie l'exactitude de la description des marchandises figurant dans la case n^o 7 ci-dessous », ou « The undersigned authority certifies the truth of the description of the goods given in box 7 below », suivie du cachet de l'autorité gouvernementale habilitée ainsi que de la signature manuscrite du fonctionnaire habilité.

3. La description de la marchandise prévue à la case n° 7 du certificat d'origine est, selon le cas, formulée comme suit :

- "tabac brut ou non fabriqué du type Virginia" ou "manufacture de tabac Virginia type 1"
- "eau-de-vie d'origine agricole de raisins contenant moins de 48 volumes" ou "brandy" brandy "Triple" la contenance 10 l/19 litres ou 1/20

Article 32

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les noms, adresses et spécimens d'attestation de l'autorité gouvernementale habilitée à fournir les attestations prévues à l'article 31. La Commission communique ces informations aux autorités douanières des Etats membres.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 paragraphes 1 et 2 et sans préjudice des dispositions de l'article 31 paragraphe 3 et de l'article 32, l'une ou l'autre attestation visée ci-dessus n'est pas apposée dans la case n° 4 du certificat d'origine lorsque l'autorité habilitée à délivrer le certificat d'origine est l'autorité gouvernementale habilitée à fournir l'adite attestation.

Article 34

1. Sans préjudice de l'article 8 du présent règlement, les certificats d'origine formule A, relatifs aux produits visés au paragraphe 2 qui se trouvent à la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux préférences tarifaires accordées à ces produits, soit en cours de route, soit placés dans la Communauté sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être produits ainsi que les documents justifiant du transport direct, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont les suivants :

- les produits énumérés dans la liste figurant à l'annexe I, originaires des pays et territoires en voie de développement
- les produits visés au règlement (CEE) n° 100/68 originaires des Comores et des Seychelles et relevant de la sous-position 04.02 A du tarif douanier commun
- les tabacs bruts ou non fabriqués du type Virginia, autres que les tabacs bruts ou non fabriqués "flue-cured", visés au règlement (CEE) n° 100/68, relevant des sous-positions 24.01 A ex I, 24.01 A ex II et 24.01 A ex E du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires en voie de développement
- certains tabacs bruts ou non fabriqués flue-cured du type Virginia visés au règlement (CEE) n° 100/68

sous-positions 24.01 A ex I et 24.01 ex B du tarif douanier commun, originaires de la Roumanie

les tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia visés au règlement (CEE) n° 100/68, relevant de la sous-position 24.01 A ex II du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires en voie de développement

les produits textiles repris dans l'annexe II A du tarif douanier des pays et territoires en voie de développement figurés à l'annexe II B

certains produits textiles repris dans l'annexe III A du tarif douanier des pays et territoires en voie de développement figurés à l'annexe III B.

Article 35

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — article 1^{er}:

Les termes « dans un pays bénéficiaire » couvrent également les eaux territoriales de ce pays.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative n° 4.

Note 2 — article 1^{er}:

Pour déterminer si un produit est originaire d'un pays bénéficiaire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires d'autres pays.

Note 3 — article 1^{er}:

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4 — article 2 sous f):

L'expression « ses navires » ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés du pays bénéficiaire,
- qui battent pavillon du pays bénéficiaire,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants du pays bénéficiaire ou à une société dont le siège principal est situé dans ce pays, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de ce pays et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ce pays, à des collectivités publiques ou à des nationaux dudit pays,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants du pays bénéficiaire,
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants du pays bénéficiaire.

Note 5 — article 4:

On entend par prix départ-usine le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par valeur en douane on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 6

L'expression « produit » utilisée dans le présent règlement comprend également les expressions article, marchandise, matière, matériel et toute autre expression équivalente.

LISTE A

Liste des ouvrages ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire de la nomenclature de Bruxelles (NDB) mais qui ne confèrent pas le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Produits obtenus		Ouvrage ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvrage ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NDB	Désignation		
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01	
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n° 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n° 08.01 à 08.09 inclus	
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n° 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs	
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Fabrication à partir de produits des Chapitres 2 et 3	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oleococca, d'officica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir des produits des chapitres 7 et 12	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du Chapitre 3	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés	Fabrication à partir de tous produits	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du Chapitre 17	
17.05	Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits	
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao		Fabrication à partir de fèves de cacao originaires
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits des n°s 18.01 à 18.05 inclus dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit obtenu	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres	
19.04	Tapioca, y compris celui de fécula de pommes de terre	Fabrication à partir de tous produits	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues	Fabrication à partir de tous produits	
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécula en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du Chapitre 11	
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits	Fabrication à partir de produits du Chapitre 11	
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du Chapitre 11	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre		Fabrication à partir de produits originaires des Chapitres 7 et 8
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique		Fabrication à partir de produits originaires du Chapitre 7

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de l'NDH	Désignation		
20.03	Fruits surgelés, additionnés ou non de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des Chapitres 8 et 17
20.04	Fruits, morceaux de fruits, plantes et parties de plantes, confites au sucre, égouttés, glacés, cristallisés		Fabrication à partir de produits originaires des Chapitres 8 et 17
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des Chapitres 8 et 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		Fabrication à partir de produits originaires des Chapitres 8, 9, 17 et 22
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits originaires des Chapitres 7, 8, et 17
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements composés		Fabrication à partir de concentré de tomates dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Fabrication à partir de produits du n° 20.02	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07	Fabrication à partir de jus de fruits	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisées sont des produits originaires
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Fabrication à partir de produits du n° 28.20	
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	Fabrication à partir de substances actives	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la N.J.B.	Désignation		
ex 30.04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques à des fins médicales ou chirurgicales		Fabrication à partir de substances pharmaceutiques originaires
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 50 % de la valeur du produit
32.06	Laques colorantes	Fabrication à partir de produits des n° 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
32.10	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes; couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	Fabrication à partir de produits des n° 32.04 à 32.09 inclus	
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie	Fabrication à partir de produits du n° 32.09	
33.02	Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01	
33.05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01	
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains (contenant ou non du savon)	Fabrication à partir de produits des n° 34.02 et 34.05	
36.08	Articles en matières inflammables	Fabrication à partir de matières inflammables	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Caractères ou transformations ne modifiant pas le caractère de produits originaires	Opérations ou transformations conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NCB	Désignation		
37.01	Plaques photographiques et films, plans, sensibilisés, non impressionnés, ou autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	
37.04	Pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits des nos 37.01 et 37.02	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'entourage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosités, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, — des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques, — des acides sulfonaphthéniques, et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques, — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels, — des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges, — des échangeurs d'ions, — des catalyseurs, — des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques, — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires, — des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz, — des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex Chapitre 39	Articles textiles non repris sous le n° 59.08 conformément à la note 2 A du chapitre 59		Fabrication à partir de fils
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaux	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaux lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la base	Désignation		
39.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n° 40.01 et 40.02; granules en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-maitres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n° 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n° 41.06 à 41.08 inclus	Tannage de peaux brutes du n° 41.01	
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 à 41.08 inclus	Tannage des peaux brutes du n° 41.01	
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n° 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de mouton des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaux	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaux lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la N.J.B.	Désignation		
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires du n° ex 43.02	
44.21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois		Fabrication à partir de planches non coupées à dimension
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
49.09	Cartes postales pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ⁽¹⁾	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.01
50.05 ⁽¹⁾	Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ⁽¹⁾	Fils de déchets de bourre de soie (tourrette) non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classeraient un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaux	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaux lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
50.07 ⁽¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 et de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ⁽¹⁾	Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 ⁽¹⁾	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)		Fabrication à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03
50.10 ⁽¹⁾	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03
51.01 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.02 ⁽¹⁾	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 ⁽¹⁾	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 ⁽¹⁾	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
52.02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets

(¹) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait en fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(²) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NUB	Désignation		
53.06 ⁽¹⁾	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 et 53.03
53.07 ⁽¹⁾	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 et 53.03
53.08 ⁽¹⁾	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 ⁽¹⁾	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, bruts
53.10 ⁽¹⁾	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 ⁽²⁾	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 à 53.05 inclus
53.12 ⁽²⁾	Tissus de poils grossiers		Fabrication à partir de produits des n° 53.02 à 53.05 inclus
53.13 ⁽²⁾	Tissus de crin		Fabrication à partir de crin du n° 05.03
54.03 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 et du n° 54.02, non cardés ni peignés
54.04 ⁽¹⁾	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 54.01 et 54.02
54.05 ⁽²⁾	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des n° 54.01 et 54.02
55.05 ⁽¹⁾	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 55.01 et 55.03
55.06 ⁽¹⁾	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 55.01 et 55.03
55.07 ⁽²⁾	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 et 55.04

⁽¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

⁽²⁾ Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
55.08 ^(*)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 et 55.04
55.09 ^(*)	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 et 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 ^(*)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 ^(*)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 ^(*)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des n° 56.01 à 56.03 inclus
57.05 ^(*)	Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
57.06 ^(*)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.07 ^(*)	Fils d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des n° 57.02 et 57.04
57.08	Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés

(*) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

(*) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NDB	Désignation		
57.09 ⁽¹⁾	Tissus de chanvre		Fabrication à partir de produits du n° 57.01
57.10 ⁽¹⁾	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.11 ⁽¹⁾	Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des n°s 57.02 et 57.04
57.12	Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encolés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07	Fils de chenille: fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de produits des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(1) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NCB	Désignation		
58.08	Voiles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 in- clus ou à partir de produits chimi- ques ou de pâtes textiles
58.09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 in- clus ou à partir de produits chimi- ques ou de pâtes textiles
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de fils textiles
59.01	Ouates et articles en ouate; ton- tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même impré- gnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des arti- cles en tissus		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utili- sé pour le reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bonnegrain et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés enduits ou re- couverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus arratifiés avec les mêmes matières		Fabrication à partir de fils

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaux	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaux lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile		Fabrication à partir de fils
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie		Fabrication à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits: toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de fils
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples
59.14	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires: manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication		Fabrication à partir de fils simples
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles		Fabrication à partir de produits des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
Chapitre 60	Bonneterie		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont remplies
N° de la position tarifaire de la 1100	Désignation		
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets		Fabrication à partir de fils
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Fabrication à partir de fils
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils
61.05	Mouchoirs et pochettes		Fabrication à partir de fils simples écrus
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-œil, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins		Fabrication à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de fils
61.10	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		Fabrication à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bougeoirs et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Fabrication à partir de fils
62.01	Confections		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'intérieur de cuisine; rideaux, stores, etc. et autres articles d'ameublement		Fabrication à partir de fils simples écrus

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils simples écrus
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	Fabrication à partir de produits du n° 64.05	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Fabrication à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 68.04 ex 68.05 ex 68.06	Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium	Fabrication à partir de carbures de silicium du n° ex 28.56	
70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 et 70.05	

Produits finis		Origine ou transformation ne contraind pas le caractère des produits originaires	Origine ou transformation contraire à la nature de produits originaires lorsque les conditions de régime sont remplies
N° de la position tarifaire de l'NDP	Description		
70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (lisses ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (bisecteurs, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n° 70.04 à 70.07 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de produits des n° 70.04 à 70.08 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09	Large plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 et 73.08	
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; plaques en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 et 73.13	
73.12	Feuilles en fer ou en acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.09 inclus et 73.13	

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus	
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des nos 73.06 et 73.07 et du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.06	Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la Nomenclature	Désignation		
74.09	Réceptacles, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtements intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.13	Chaines, chaînettes, et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.15	Boulons et écrous (filés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.16	Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions énumérées sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés) en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.14	Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaux	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaux lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
77.02	Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs échau-ches), barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
77.03	Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,700 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs échau-ches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NDB	Désignation		
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) ; barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
ex Chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n°s 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors soient des produits originaires

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix véritable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaux	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaux lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radionsonnage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors soient des produits originaires
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NJS	Désignation		
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du no 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films, et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires — et que tous les transistors utilisés soient des produits originaires

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Liste A (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de produits originaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation		
Chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
96.02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
97.03	Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu

LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire de la nomenclature de Bruxelles (NDB), mais conférant néanmoins le caractère de produits originaires aux produits qui les subissent

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire de la Ndb	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans les machines, appareils etc. des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit obtenu
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée ; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
Chapitre 28 à 37 inclus	Produits des industries chimiques et des industries connexes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
Chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit obtenu
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins

Liste D (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation	
ex 41.03	Peaux de métis des Indes, retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes, retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées
ex 50.09 ex 50.10 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 53.13 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit obtenu
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 70.20	Ouvrage en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaux
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation	
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n° 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blister et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit obtenu
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu

Liste B (suite)

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de produits originaires
N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation	
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits originaires
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées non originaires dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit obtenu, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

(*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres que ceux visés sous a), les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

LISTE C

Liste des produits exclus de l'application du présent règlement

N° de la position tarifaire de la NdB	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	
	Hydrocarbures: — acycliques, — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes, — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

Notes aux listes A et B

1. Les listes comprennent certains produits qui ne bénéficient pas de préférences tarifaires mais qui peuvent être utilisés dans la fabrication de produits qui en bénéficient.
2. La désignation des produits dans la deuxième colonne des listes correspond à celle figurant en regard du numéro de la position tarifaire considéré dans la nomenclature de Bruxelles.
3. Lorsqu'un numéro de position de la nomenclature de Bruxelles figurant à la première colonne des listes est précédé d'un « ex », la règle correspondance n'est applicable qu'aux produits désignés dans la deuxième colonne.

1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)		Reference No			
2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)		GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES CERTIFICATE OF ORIGIN (Combined declaration and certificate) FORM A Issued in (country) See Notes overleaf			
3. Means of transport and route (as far as known)		4. For official use			
5. Item number	6. Marks and numbers of packages	7. Number and kind of packages, description of goods	8. Origin criterion (see Notes overleaf)	9. Gross weight or other quantity	10. Number and date of invoices
11. Certification It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct. Place and date, signature and stamp of certifying authority			12. Declaration by the exporter The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct, that all the goods were produced in (country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to (importing country) Place and date, signature of authorised signatory		

NOTES

1. Countries which accept this form for the purposes of the Generalized System of Preferences (GSP)

Austria,	Belgium,	Canada,	Denmark,	Finland,	France,
Fed. Rep. of Germany,	Ireland,	Italy,	Luxembourg,	Japan,	Netherlands.
Norway,	Sweden,	Switzerland,	United Kingdom,	United States of America,	

Details of the rules governing admission to GSP in these countries are obtainable from the Customs authorities there. The main elements of the rules are indicated in the following paragraphs.

2. Conditions. The main conditions for admission to preference are that goods sent to any of the countries listed above

- (i) must fall within a description of goods eligible for preference in the country of destination; and
- (ii) must comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, goods must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination, but they may be sent in transit through one or more intermediate countries, with or without transshipment, is accepted provided that it can be shown that the goods are clearly intended for the declared country of destination and that any intermediate country does not allow temporary warehousing unless only from the requirements of transportation; and
- (iii) must comply with the origin criteria specified for those goods by the country of destination. A summary indication of the rules generally applicable is given in paragraphs 3 and 4.

3. Origin criteria. For exports to the above-mentioned countries, with the exception of Canada and the USA, the position is that either

- (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned; or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Brussels Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(a) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. 3 (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods	"A", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: "A- 74.07
(b) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item	"B", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: "B- 73.15
(c) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with provisions of para. 3 (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A	"X", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example "X- 98.02
(d) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. 3 (i) above)	"P"

NOTE: "List A" and "List B" refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

4. Origin criteria for exports to Canada and the United States of America. For exports to these two countries, the position is that either

- (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned; or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin, those materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. In the case of Canada, their value must not exceed 50% of the ex-factory price of the exported article. In the case of the USA, their value must not exceed 50% of the appraised value for Customs purposes of the exported article; but, as shown in the table below, the exporter must only declare the value of the materials and components concerned as a percentage of the ex-factory price of the exported article.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form	Insert in Box 8
(e) Goods which are covered by the value added rule described in para. 4 (ii) above	"Y", followed by the value of materials and components imported or of undetermined origin, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported goods example: "Y- 35%
(f) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. 4 (i) above)	"P"

5. Each article must qualify. It should be noted that all the goods in a consignment must qualify separately in their own right. This is of particular relevance when similar articles of different sizes or spare parts are sent.

6. Description of goods. The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)			Référence N°		
2. Destinataire (nom, adresse, pays)			SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES CERTIFICAT D'ORIGINE (Déclaration et certificat) FORMULE A		
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)			Délivré en (pays) Voir Notes au verso		
4. Pour usage officiel					
5. N° d'ordre	6. Marques et numéros des colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critère d'origine (voir Notes au verso)	9. Poids brut ou quantité	10. N° et date de la facture
11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.			12. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en (nom du pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de (nom du pays importateur)		
Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat			Lieu et date, signature du signataire habilité		

NOTES

1. Pays qui acceptent cette formule aux fins du Système généralisé de préférences.

Autriche,	Belgique,	Canada,	Danemark,	Etats-Unis d'Amérique,	Finlande,
France,	Irlande,	Italie,	Japon,	Luxembourg,	Norvège.
Pays-Bas,	R.F. d'Allemagne,	Royaume-Uni,	Suède,	Suisse,	

Le détail des règlements concernant l'admission au bénéfice du Système généralisé de préférences dans ces pays peut être obtenu auprès de leurs administrations des douanes. Les éléments principaux de ces règlements sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

2. Conditions. Les principales conditions d'admission au bénéfice des préférences sont que la marchandise expédiée vers l'un quelconque des pays susmentionnés:

- doit correspondre à la définition établie des marchandises pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination, et
- doit satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, la marchandise doit être expédiée directement du pays d'exportation au pays de destination, mais, dans la plupart des cas, le passage par un ou plusieurs pays intermédiaires, avec ou sans transbordement, est admis, à condition qu'au moment où elle est exportée, la marchandise soit manifestement destinée au pays de destination déclaré et que tout transit, transbordement ou entreposage temporaire ne résulte que des besoins du transport, et
- doit répondre aux critères d'origine spécifiés pour cette marchandise par le pays de destination. Des indications sommaires sur les règles d'origine généralement applicables sont données aux paragraphes 3 et 4.

3. Critères d'origine. Pour les exportations vers les pays susmentionnés, à l'exception du Canada et des Etats-Unis d'Amérique,

- ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où se trouvent classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule.	Indiquer ce critère dans la case 8.
a) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise.	«A», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «A» 47.07
b) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.	«B», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «B» 73.15
c) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A.	«X», suivi de la position de la marchandise dans la NDB Exemple: «X» 98.02
d) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 3 i) ci-dessus).	«P»

Note. La «Liste A» et la «Liste B» sont des listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

4. Critères d'origine pour les exportations à destination du Canada et des Etats-Unis d'Amérique. Pour les exportations vers ces deux pays:

- ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ou bien si la marchandise est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. Dans le cas du Canada, leur valeur ne doit pas dépasser 50 % du prix de départ usine de l'article exporté. Dans le cas des Etats-Unis, leur valeur ne doit pas dépasser 50 % de la valeur en douane de la marchandise exportée, mais, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, l'exportateur doit seulement déclarer la valeur de ces matières et composants en pourcentage du prix de départ usine de l'article exporté.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule.	Indiquer ce critère dans la case 8.
e) Marchandise visée par la règle relative à la valeur ajoutée dont il est question au paragraphe 4 ii) ci-dessus.	«Y» suivi de la valeur des matières et composants importés ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage du prix de départ usine de la marchandise Exemple: «Y» 75%
f) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 4 i) ci-dessus).	«P»

5. Chaque article doit remplir les conditions prescrites. Il est à noter que si l'un des articles d'une même expédition ont répondu aux conditions prescrites. Cela s'applique, en particulier, lorsque sont expédiés des articles ensembles de dimensions différentes ou des pièces détachées.

6. Description des marchandises. La description des marchandises doit être assez détaillée pour que le fonctionnaire des douanes qui aura à les examiner puisse les identifier.

Exo. List A and List B refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

Circumstances of production or manufacture in the country of exportation	Insert in line «Origin criterion» (front of part 1)
(a) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods	«A», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «A» 74.07
(b) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item	«B», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «B» 73.15
(c) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A	«X», followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods example: «X» 74.08
(d) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. (i) above)	«P»

(ii) either the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as wholly produced by the country of destination concerned; or

(iii) all the goods are wholly or partially from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin; these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Business Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in the "Origin criterion" of part I of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

GOODS IN RESPECT OF WHICH A CERTIFICATE OF ORIGIN FORM A MAY BE ENDORSED OR A FORM APR MAY BE MADE OUT

FORM APR

(PART 1)

GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES	LABEL APR A 000000
Declaration by the exporter	Description of goods
The undersigned, exporter of the goods described here and contained in this postal consignment: — declares that they are in (exporting country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to, (importing country) — undertakes to submit, at the request of the appropriate authorities, any supporting evidence which these authorities may require and to agree to any inspection of his accounts and any check on the processes of manufacture of the goods described here, by these authorities. Origin criterion (see notes on back of part 2): Place and date of signature (Exporter's signature) Exporter (Name and first name, or business name, and full address of the exporter)	Observations¹:
	Authorities in the exporting country responsible for checks on declarations by exporters²:

¹ Give the references of any check already carried out by the appropriate authorities.
² State the appropriate authorities laid down by national provisions.

(Exporter's signature)	
Description of goods	
LABEL APR	000000

(PART 2)

— This label (to the right) is to be detached and stuck to the outer packing of the postal packet or parcel.
 — The exporter must sign the label. He may also stamp it.

NOTE

REQUEST FOR CHECK	RESULT OF CHECK
The undersigned Customs official requests a check on the exporter's declaration appearing on the front of this form*. Place and date of signature _____ Official stamp _____ (Official's signature)	A check carried out by the undersigned Customs official shows that: (1) the details given on this form are accurate¹; (2) this form does not meet the requirements as to correctness (see notes appended)¹. Place and date of signature _____ Official stamp _____ (Official's signature) ¹ Delete where not applicable.

* Checks on forms APR are to be carried out at random and also whenever the Customs authorities of the importing country have reasonable doubt as to the true origin of the goods in question or of certain parts thereof.

The Customs authorities of the importing country are to return to the authorities responsible for checking in the exporting country the form APR contained in the consignment, giving the formal or substantive reasons for an inquiry. Wherever possible they attach to this form the invoice which has been presented to them, or a copy thereof, and forward any information which it has been possible to obtain and which suggests that the particulars given on the form APR are inaccurate.

If the Customs authorities of the importing country decide to suspend execution of the Generalized System of Preferences while awaiting the results of the check, they shall offer to reimburse the goods to the importer subject to any conservatory measures deemed necessary.

Notes: La liste A et la liste B sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

a) Marchandises, ouvrées mais non entièrement produites dans le pays exportateur, qui a été produites d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe II, qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A. Exemple: X 00.02	La marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir la paragraph II ci-dessus).
b) Marchandises, ouvrées mais non entièrement produites dans le pays exportateur, qui correspond à une rubrique de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique. Exemple: B 73.15	La marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir la paragraph II ci-dessus).
c) Marchandises, ouvrées mais non entièrement produites dans le pays exportateur, qui a été produites d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe II, qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise. Exemple: A 74.07	La marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir la paragraph II ci-dessus).
Indiquer ce critère à la ligne «critère d'origine» (recto du volet 1)	Conditions de production ou de fabrication dans le pays d'exportation

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera à la ligne «critère d'origine» du volet 1 du formulaire, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

différent de celle où seraient classés ces matériaux ou composants. En outre, des règles d'origine spécifiques et des dispositions subsidiaires sont prévues pour la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière du Mexique et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la ces matériaux ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières «entièrement produites» qui figurent dans les règlements du pays de destination intéressés.

ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matériaux ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indétachable.

iii) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est à dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme entières dans l'un des catégories suivantes:

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat d'origine formule A ou à l'établissement d'un formulaire APR les marchandises qui, dans le pays d'exportation,

MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A OU A L'ETABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE APR

FORMULAIRE APR

(VOLET 1)

SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES	ETIQUETTE APR A 000000
Déclaration de l'exportateur	Désignation des marchandises
Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal, — déclare qu'elles se trouvent en (pays exportateur) et remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de (pays importateur) — m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre.	Observations (1):
Critère d'origine (Voir notes au verso du volet 2):	
Fait à le	
(Signature de l'exportateur)	Administration ou Service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2):
Exportateur: (Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)	

(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'Administration ou le Service compétent.
(2) Indiquer l'Administration ou le Service prévu par les dispositions nationales.

(Signature de l'exportateur)	
Désignation des marchandises	
ETIQUETTE APR	000000

(VOLET 2)

- La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.
- L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage existant du paquet ou du colis postal.

NOTA BENE

DEMANDE DE CONTROLE	RESULTAT DU CONTROLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*). A....., le..... Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire)	Le contrôle effectué par le fonctionnaire du Service compétent soussigné a permis de constater - que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes (1); - que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1). A....., le..... Cachet du bureau (Signature du fonctionnaire) (1) Rayer la mention inutile.

(*) Le contrôle a posteriori du formulaire APR est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'Administration ou au Service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire APR contenu dans le colis en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée, une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui ont permis de penser que les mentions portées sur le formulaire APR sont exactes.

Si elle décide de surseoir à l'application du Système généralisé de préférences dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

ANNEXE I

Liste de certains produits agricoles, originaires de pays et territoires en voie de développement bénéficiaire, à partir du 1er janvier 1977 pour la première fois de préférences tarifaires généralisées

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: B. de mer: I. entiers, décapités ou tronçonnés: e) Squales g) Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i>, <i>Hippoglossus heimbardius</i>)
	II. Filets: b) congelés: ex 7. autres: — de squales et de flétans C. Foies, œufs et laitances
03.02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage: A. séchés, salés ou en saumure: I. entiers, décapités ou tronçonnés: d) flétans communs (<i>Hippoglossus vulgaris</i>) e) Saumons salés ou en saumure
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau: A. Crustacés: I. Langoustes II. Homards (<i>Homarus sp. p.</i>): a) vivants b) autres: 1. entiers 2. non dénommés III. Crabes et écrevisses
	B. Mollusques, y compris les coquillages: II. Moules IV. autres: a) congelés: 1. Calmars: aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo sp. p.</i> 2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>, <i>Sepiola rondeletti</i> 4. autres b) autres: 1. Calmars (<i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo sp. p.</i>) 2. non dénommés

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais: ex I. du 1^{er} juin au 31 octobre: — Orchidées (familles <i>Orchidaceae</i>) et anthuriums ex II. du 1^{er} novembre au 31 mai: — Orchidées (famille <i>Orchidaceae</i>) et anthuriums
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: ex T. autres: — Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench)
07.03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate: ex E. autres légumes et plantes potagères: — Comboux (<i>Hibiscus esculentus</i> L. ou <i>Abelmoschus esculentus</i> (L.) Moench)
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: B. autres: ex I. Pois, y compris les pois chiches et haricots: — autres ex III. non dénommés — autres
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités morceaux; moelle du sagoutier: B. autres
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'anacard) ou d'anacarde) frais ou secs, avec ou sans coques: ex B. Bananes: — séchés D. Avocats E. Noix de coco H. autres: — mangues

N° du tarif douanier, commun	Désignation des marchandises
08.07	Fruits à noyau, frais: E. autres
08.08	Baies fraîches: F. autres
ex 08.09	Autres fruits frais: — Fruits d'églantier — autres, à l'exclusion des melons et des pastèques
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre, ex B. autres : — Fruits du n° 08.08 E et F
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état: ex E. autres : — Fruits du n° 08.08 E et F
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange: A. Café: I. non torréfié: b) décaféiné II. torréfié: a) non décaféiné b) décaféiné B. Coques et pellicules C. Succédanés contenant du café
09.04	l'oiivre (du genre <i>Piper</i>); piments (du genre <i>Capsicum</i> et du genre <i>Pimenta</i>): A. non broyés ni moulus: II. Piments: c) autres II. broyés ou moulus: I. Piments du genre <i>Capsicum</i> II. autres
09.07	Ciroffes (antofes, clous, et griffes)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre: A. non broyées ni moulues: I. d'anis
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: B. Graines de caroubes: II. autres
13.03	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux: B. Matières pectiques, pectinates et pectates: ex I. à l'état sec à l'exclusion de pectine de pommes, de poires et de coings ex II. autres, à l'exclusion de pectine de pommes, de poires et de coings
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: D. autres huiles: I. destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine: b) autres : ex 2. non dénommées: — de palmiste et de coco II. autres: a) Huile de palme: 2. autre b) non dénommées: 1. concrètes, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins 2. concrètes, autrement présentées; fluides: ex bb) autres: — de palmiste et coco
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: D. Alcools gras industriels

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
18.03 18.05 18.06	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissée Cacao en poudre, non sucré Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: A. C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution de sucre, contenant du cacao
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: B. Truffes D. Asperges
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre: ex A. d'une teneur en sucres supérieure à 13% en poids: - Fruits des n°s 08.02 D, 08.08 B, E et F ex B. autres: - Fruits des n°s 08.02 D, 08.08 B, E et F
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, cuites au sucre (égouttées, glacées, cristallisées): B. autres: ex I. d'une teneur en sucres supérieures à 13% en poids: - Fruits des n°s 08.02 D, 08.08 B, E et F ex II. non dénommés: - Fruits des n°s 08.02 D, 08.08 B, E et F
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: C. autres: I. d'une teneur en sucres supérieure à 30% en poids: ex b) autres: - de fruits du n° 08.08 B, E et F ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13% et inférieure ou égale à 30% en poids: - de fruits du n° 08.08 B, E et F ex III. non dénommés: - de fruits du n° 08.08 B, E et F

No du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg. ex B. autres fruits : - Fruits du n° 08.08 B, E et F b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: ex B. autres fruits : - Fruits du n° 08.08 B, E et F c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net: 1. de 4,5 kg ou plus: ex dd) autres fruits: - Fruits du n° 08.08 B, E et F 2. de moins de 4,5 kg : ex bb) autres fruits et mélanges de fruits : - Fruits du n° 08.08 B, E et F
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: A. d'une densité supérieure à 1,33 à 14 °C: III. autres: ex a) d'une valeur supérieure à 30 UC par 100 kg poids net: - fruits du n° 08.08 B, E et F b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 UC par 100 kg poids net: ex 1. d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 % en poids: - de fruits du n° 08.08 B, E et F ex 2. autres : - de fruits du n° 08.08 B, E et F
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 °; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons: C. Boissons spiritueuses: V. autres, présentées en récipients contenant: ex a) deux litres ou moins. - Tequila

ANNEXE II

A. Liste de certains produits textiles originaires des pays et territoires en voie de développement visés sous B, bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977 pour la première fois, des préférences tarifaires généralisées.

N° du tarif douanier commun	Dénomination des marchandises
54.05	CHAPITRE 54 Tissus de lin ou de ramie
55.05	CHAPITRE 55 Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09	Autres tissus de coton
56.05	CHAPITRE 56 Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : B. de fibres textiles artificielles
58.04	CHAPITRE 58 Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
60.01	CHAPITRE 60 Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces : B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles C. d'autres matières textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. de coton
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : ex II. autres, de coton ex B. autres, de coton
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée : A. Etoffes en pièces
CHAPITRE 61	
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
ex 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de coton
61.05	Mouchoirs et pochettes
CHAPITRE 62	
62.01	Couvertures : B. autres : I. de coton
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : I. usagés : ex b) autres : — en tissus de coton ex II. autres : — en tissus de coton
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de camping

B. Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977, pour la période fixe, de préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles visés sous A.

Algérie	Ghana	Oman
Angola	Grèce	Ouganda
Arabie saoudite	Guinée	Panama
Bahamas (îles)	Guinée-Bissau	Paraguay
Bahreïn	Guinée équatoriale	Pérou
Barbade	Guyane	Qatar
Benin	Haute-Volta	République arabe du Yémen
Bhoutan	Honduras	République centrafricaine
Birmanie	Ile Maurice	République dominicaine
Bolivie	Îles du Prince et São Tomé	République khmère
Botswana		République populaire et démocratique du Yémen
Brazil	Iran	Rwanda
Burundi	Iraq	Samoa occidentales
Cameroun	Jordanie	Sénégal
Cap-Vert (îles du)	Kenya	Seychelles
Chili	Koweït	Sierra Leone
Chypre	Laos	
Congo (république populaire du)	Lesotho	Somalie
Comores	Liban	Soudan
Côte-d'Ivoire	Libéria	
Cuba	Libye	Surinam
Émirats arabes unis	Madagascar	Swaziland
Abu Zabi	Malawi	Syrie
Dibay	Maldives	Tanzanie
Ras al-Khayma	Mali	Tchad
Fudjaira	Maroc	Togo
'Adjman	Mauritanie	Tonga
Chardja	Mozambique	Trinité et Tobago
Umm al-Qi 'fwayn	Nauru	Tunisie
Équateur	Népal	Uruguay
Éthiopie	Niger	Venezuela
Fidji (îles)	Nigeria	Zaire
Gabon	Nouvelle-Guinée papouasienn	Zambie
Gambie		

A. Liste de certains produits textiles originaires des pays et territoires en voie de développement visés sous B, bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977 pour la première fois, des préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
CHAPITRE 50	
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail
50.05	Fils de bourre de soie (chappe) non conditionnés pour la vente au détail
50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail
50.07	Fils de soie, de bourre de soie (chappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail
50.08	Poil de Messine (crin de Florence); imitations de cagut préparées à l'aide de fils de soie
50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (chappe)
50.10	Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)
CHAPITRE 51	
51.01	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail : A. Fils de fibres textiles synthétiques B. Fils de fibres textiles artificielles C. Autres
51.02	Monofils, lames et formes similaires (partie artificielle) et imitations de cagut, en matières textiles synthétiques et artificielles
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail
51.04 *)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)
CHAPITRE 52	FILES MÉTALLIQUES
CHAPITRE 53	
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail

*) L'insertion de cette position douanière ne concerne que les laines et les synthétiques.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail
53.11	Tissus de laine ou de poils fins
53.12	Tissus de poils grossiers
53.13	Tissus de crin
CHAPITRE 54	
54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail
54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail
54.05	Tissus de lin ou de ramie
CHAPITRE 55	
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail
A. retors ou câblés, apprêtés, présentés sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximum (support compris) de 900 g	
B. autres	
55.06	1. mesurant en fils simples 120 000 m ou plus par kg 2. non dénoués Fils de coton conditionnés pour la vente au détail
55.07	Tissus de coton à point de gaze
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge
55.09 *)	Autres tissus de coton
CHAPITRE 56	
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardes, peignes ou autrement préparés pour la filature
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : A. de fibres textiles synthétiques B. de fibres textiles artificielles

N° du tarif douanier congrus	Description des marchandises
56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail
56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques B. de fibres textiles artificielles
CHAPITRE 57	
57.05	Fils de chanvre
57.07	Fils d'autres fibres textiles végétales : B. autres
57.08	Fils de papier
57.09	Tissus de chanvre
ex 57.11	Tissus d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion des tissus de coco
57.12	Tissus de fils de papier
CHAPITRE 58	
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés : A. de laine ou de poils fins ex A. de laine ou de poils fins autres que ceux comportant au mètre en chaîne jusqu'à 500 nœuds inclus B. de soie, de bourre de soie (chappe), de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du n° 52.01 ou de fils de métal ex C. d'autres matières textiles, à l'exclusion du jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou du coco
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tapis dits « Kilim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés : ex A. Tapis, même « tufted », autres que de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou de coco B. Tapis dits « Kilim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires
58.03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelin, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), même confectionnées
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05

*) L'insertion de ces sous-positions tarifaires ne concerne que les Comores et les Seychelles

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallèles et encolles (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06
58.06	Fragments, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
58.07	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires
58.08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis
58.09	Tulles, tulles-bobinés et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
CHAPITRE 59	
59.01	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits
59.03	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non :
	*) - autres qu'en coco - autres qu'en coco, qu'en chanvre, qu'en sisal, qu'en fibres textiles synthétiques, qu'en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile
59.10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non

*) L'insertion de cette sous-position tarifaire ne concerne que les Comores et les Seychelles.

N° de tarif douanier commun	Désignation des marchandises
59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décor de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues
59.13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc
59.14	Mèches tressées, tressées ou tressées, en matières textiles, pour lampes, torches, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées
59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles
CHAPITRE 60	
60.01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces
60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée; - autres que de fibres textiles synthétiques ou artificielles
e) 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
e) 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
e) 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée

e) L'insertion de ces positions et sous-positions s'effectuera au même niveau que les Comores et les Seychelles.

N° du tarif d'origine commun	Désignation des marchandises
	CHAPITRE 61
•) 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
•) 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
•) 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
•) 61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
•) 61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
61.07	Cravates
61.08	Cols, colletteres, guimpes, culifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins
•) 61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et sokquettes, autres qu'en bonnetterie
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manchettes protectrices, etc.
	CHAPITRE 62
62.01	Couvertures:
•) 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballages:
	A. en tissus d'autres matières textiles:
	I. usagés:
	a) en tissus de lin ou de sisal
	ex b) autres, à l'exclusion des tissus de crêpe ou de coton
	ex II. autres:
	— en tissus de coton

•) L'insertion de ces positions tarifaires ne concerne que les Comores et les Seychelles.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des articles en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou en coco
CHAPITRE 63	
ex 63.01	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 58.01, 58.02 et 58.03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentes en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires, sauf en jute ou autres fibres textiles libériennes du n° 57.03, ou en coco

B. Liste des pays et territoires en voie de développement, bénéficiant, à partir du 1er janvier 1977, pour la première fois, des préférences tarifaires généralisées pour certains produits textiles visés sous A.

Afars et des Issas (Territoire des)

Antilles néerlandaises

Belize

Bermudes (îles)

Brunei

Caimans (îles) et dépendances

Christmas (île)

Comores (archipel des)

Falkland (îles) et dépendances

Gibraltar

Hongkong

Îles Dans-le-Vent (*)

Îles des Cocos (Keeling)

Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (*)

Îles Sous-le-Vent (*)

Macao

Mayotte

Norfolk (île)

Nouvelle-Calédonie et dépendances

Océanie britannique (*)

Polynésie française

Îles Corn et Swan

Îles Heard et McDonald

Îles Willis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)

Seychelles (incl. Îles Amirantes)

Terres australes et antarctiques françaises

Territoire australien de l'Antarctique

Territoire britannique de l'Antarctique

Territoires britanniques de l'Océan Indien (Aldabra, Farquhar, Îles Chagos, Îles Desroches)

Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (Îles Cook, Île Nioué, Îles Tokelau et Île de Ross)

Territoires espagnols en Afrique

Timor portugais

Turks et Caïcos (îles)

Vierges (îles) des États-Unis (Îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John, etc.)

Remarque: Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(*) Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent.

(*) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), Îles Midway, Îles Johnston et Sand, Île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les Îles Marshall.

(*) Antigua, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, Anguilla, Îles Vierges britanniques.

(*) Îles Gilbert, Tuvalu, Îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Négros.

15 décembre 1976

C(76) 2083/2

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

2773 / 76

MODIFICATION

DELAI:

MARDI 21 DÉCEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Application du système des préférences généralisées : 1976
- définition de la notion des produits originaires

Par note en date du 13 décembre 1976, sous la référence C(76) 2083, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, sur les instructions de M. GUNDELACH, quatre projets de règlements de la Commission sous réserve de l'adoption par le Conseil de règlements de base figurant dans les visas de règlement en question.

Le Secrétariat général a à présent l'honneur de vous informer que le Conseil a adopté en date du 13 décembre 1976 les règlements accordant un système de préférences généralisées pour l'année 1977.

(Le délai de la procédure écrite reste fixé au
Mardi 21 décembre 1976 - 12 H.)
=====

Copie à : MM. PINGEL, HIJZEN, KROHN, OLMI

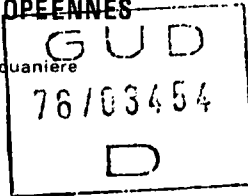
P. inf. : M. BRAUN

14. XII. 1976

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Gestion de l'Union douanière

GUD/6



Bruxelles, le

FS/sm

Note à l'attention de Monsieur WEHRENS

Objet : Règlements préférences généralisées pour 1977

Suite à votre demande, je vous fais savoir par la présente, que le Conseil a adopté, à la date du 13 décembre 1976, les règlements accordant un système de préférences généralisées pour l'année 1977.

Il n'y a donc aucune objection à ce que les règlements concernant les règles d'origine dans le cadre des préférences généralisées soient adoptés par la Commission (voir procédure écrite n° 2773).

M. GIFFONI

Historical Archives of the European Commission

13 décembre 1976

C(76) 2103

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

DELAI:

MARDI 21 DECEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : COMITE CONSULTATIF EN MATIERE DOUANIERE

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de décision de la Commission portant modification de la décision de la Commission du 7 novembre 1973 relative à la création d'un Comité consultatif en matière douanière.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet, d'une part d'élever à quatre le nombre des sièges attribués aux représentants de l'Industrie au sein du Comité consultatif en matière douanière et, d'autre part, d'ajouter aux catégories professionnelles représentées audit Comité une nouvelle catégorie sous la dénomination "Autres milieux intéressés par les questions douanières", en lui attribuant un siège.

La première modification s'impose en raison de l'importance croissante que représentent pour l'industrie les problèmes douaniers et de la nécessité pour cette catégorie professionnelle d'être mieux représentée audit Comité.

La deuxième modification est proposée en vue de permettre à un représentant de l'UFE (Union du Personnel des Finances en Europe) de participer aux travaux du Comité.

P.j. :

Copie à : MM. PINGEL, OLMI

P. inf. : MM. LOEFF, HIJZEN, RABOT

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Service responsable

: GESTION DE L'UNION DOUANIÈRE

Service associé :

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Projet de
Décision de la Commission
du

portant modification de la Décision de la
Commission du 7 novembre 1973 relative à la
création d'un Comité Consultatif en matière
douanière

RESUME

Par décision en date du 7 novembre 1973, la Commission a institué le Comité Consultatif en matière douanière.

Ce Comité comprend 33 membres représentant les Organisations professionnelles ou des consommateurs concernées par les problèmes douaniers.

Le présent projet de Décision a pour objet, d'une part, d'attribuer un siège supplémentaire audit Comité aux représentants de l'Industrie et, d'autre part, d'ajouter une nouvelle catégorie à celles déjà énumérées dans la Décision ci-dessus sous la dénomination "autres milieux intéressés par les questions douanières".

Par l'avis en date du 17 novembre 1973, la Commission a institué le Comité Consultatif en matière douanière (1).

Ce Comité comprend 33 membres représentant les organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités concernées par les problèmes douaniers et constitués à l'échelon de la Communauté ou au plan international.

Depuis sa création, le Comité a tenu plusieurs réunions au cours desquelles ont été examinés différents projets de règlements ou de directives à arrêter par la Commission.

A plusieurs reprises au cours de ces réunions, il est apparu que, compte tenu de leurs multiples obligations, les représentants de l'Industrie avaient les plus grandes difficultés à participer dans les meilleures conditions aux travaux du Comité ou de ses groupes de travail. C'est pourquoi l'Union des Industriels de la Communauté Européenne (UNICE) a fait plusieurs démarches auprès des services de la Gestion de l'Union douanière en vue d'obtenir un siège supplémentaire au Comité. Cette demande paraît justifiée, non seulement pour permettre une meilleure participation aux travaux du Comité d'une des catégories professionnelles les plus intéressées par les questions douanières, mais encore pour assurer un meilleur équilibre au sein du Comité entre cette catégorie professionnelle et celle du Commerce (qui dispose de 4 sièges).

Par ailleurs, la présence au sein du Comité Consultatif en matière douanière de représentants du personnel des Administrations nationales chargées de l'application dans les Etats membres de la réglementation communautaire apparaît comme des plus souhaitables. En effet, l'expérience approfondie qu'a ce personnel des problèmes douaniers auxquels il est chaque jour confronté ne peut que faciliter la mise au point de textes tenant le plus grand compte des possibilités réelles de l'administration. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'ajouter une nouvelle catégorie à celles déjà énumérées à l'article 3 de la Décision ci-dessus sous la dénomination "autres milieux intéressés par les questions douanières" et de lui attribuer un siège (le membre désigné pouvant se faire accompagner d'experts).

.../...

(1) J.O. n° L 321 du 22.11.1973, p. 38

Ce siège devrait être attribué à l'Union des Personnels des Finances en Europe (UFE), qui regroupe une grande partie des personnels douaniers en fonction dans les Etats membres.

Consultée sur la participation aux travaux du Comité d'un représentant de cette Organisation professionnelle, la Confédération européenne des Syndicats (CES) n'y a vu aucun inconvénient.

Projet de
Décision de la Commission
du
portant modification de la Décision de la
Commission du 7 novembre 1973 relative à la
création d'un Comité Consultatif en matière
douanière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que, en vue de recueillir les avis des milieux professionnels et des consommateurs sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'Union douanière, la Commission a, par décision en date du 7 novembre 1973, créé un Comité Consultatif en matière douanière ;

Considérant qu'il est apparu à l'expérience que le nombre des représentants de l'Industrie est insuffisant pour assurer dans les meilleures conditions la participation de cette catégorie économique importante aux travaux du Comité ; qu'il s'avère également souhaitable de permettre à la Commission de recueillir l'avis d'autres catégories professionnelles en contact étroit avec les problèmes posés par les échanges internationaux en prévoyant la participation aux travaux du Comité d'un représentant des "autres milieux intéressés par les questions douanières",

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 3 de la Décision de la Commission du 7 novembre 1973 relative à la création d'un Comité Consultatif en matière douanière est remplacé par le texte suivant :

Article 3

1. Le Comité comprend 35 membres.

Il est composé de représentants des catégories économiques suivantes :

les industriels, les artisans, les agriculteurs, les commerçants, les transporteurs, les instituts bancaires, les organismes d'assurances, les commissionnaires et agents en douane (y compris les commissionnaires expéditeurs de transport), les organismes de tourisme, les travailleurs, les consommateurs et les autres milieux intéressés par les questions douanières.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- quatre aux représentants de l'industrie,
- un aux représentants de l'artisanat,
- trois aux représentants de l'agriculture (dont un aux représentants des coopératives agricoles),
- quatre aux représentants des organisations commerciales,
- trois aux représentants des chambres de commerce et d'industrie,
- un aux représentants des transports ferroviaires,
- un aux représentants des transports routiers,
- un aux représentants des transports maritimes,
- un aux représentants des transports fluviaux,
- un aux représentants des transports aériens,
- un aux représentants des instituts bancaires,
- un aux représentants des organismes d'assurance,
- trois aux représentants des commissionnaires et agents en douane (y compris les commissionnaires expéditeurs de transport),
- deux aux représentants des organismes de tourisme,
- quatre aux représentants des travailleurs,
- trois aux représentants des consommateurs (dont un aux représentants des coopératives de consommation),
- un aux représentants des autres milieux intéressés par les questions douanières.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1er Janvier 1977.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission,

Le Président,

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 698 final.

Bruxelles, le 23 décembre 1976.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à la mise en place d'un formulaire
communautaire de déclaration d'exportation

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(76) 698 final.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de règlement vise à introduire dans la Communauté à la date du 1er janvier 1978 un formulaire de déclaration communautaire d'exportation conformément à ce qui avait été annoncé par la Commission dans son programme de simplification des procédures douanières transmis au Conseil le 25 février 1975 (doc. COM(75) 67 final)

Les procédures du transit communautaire, mises en place depuis 1970 ont permis de réaliser des simplifications importantes en matière de circulation des marchandises, mais des simplifications ultérieures sont nécessaires compte tenu de ce que, au stade actuel de l'intégration, les échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté donnent lieu à l'accomplissement de formalités autres que celles se rattachant au transit communautaire.

Vrai dire, l'harmonisation des formulaires nationaux d'exportation aurait dû être une conséquence indirecte de l'article 15 du règlement (CEE) n. 542/69 qui prévoit le regroupement et l'établissement de la déclaration d'exportation ou de réexportation sur un formulaire T, mais comme cet article laisse intacte la faculté pour chaque Etat membre de déterminer soit les indications (même celles communes à tous les Etats membres) devant figurer sur les documents nationaux, soit l'emplacement où ces indications doivent être reprises, l'harmonisation souhaitée n'a pu être concrètement réalisée.

La mention des données relatives à l'exportation à un emplacement fixe facilite la tâche des usagers dans la Communauté. Les avantages qui en découlent sont actrussiles formulaires du transit communautaire sont alignés sur ceux d'exportation ; en effet, l'établissement des deux formulaires quel que soit le procédé de reproduction utilisé (frappe unique, matrice, etc.) se traduit par un gain de temps.

Par ailleurs, le formulaire du document d'exportation communautaire devrait être suffisamment souple pour s'adapter aux exigences communautaires ainsi qu'aux besoins nationaux subsistant dans chaque Etat membre (cases réservées aux données communautaires et espaces réservés aux données nationales), étant entendu que l'ampleur des informations exigées sur le plan national notamment dans les échanges intracommunautaires doit être limitée au strict nécessaire, ceci bien entendu sans préjuger d'une future harmonisation des documents d'importation.

En outre, compte tenu de la tendance croissante à utiliser pour les besoins du commerce international des formulaires standardisés alignés sur la formule cadre élaborée au sein de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies, dite "formule cadre de Genève" il était indiqué de baser le formulaire communautaire sur ladite formule cadre.

Ces formulaires dont la mise au point a demandé des travaux longs et délicats ont recueilli l'accord unanime des experts douaniers réunis au sein du comité de législation douanière et des statisticiens réunis au sein du Comité des Statistiques du commerce extérieur.

Ils constituent dans leur présentation actuelle, sur le plan technique, ayant été examiné sous tous les aspects et jusque dans les moindres détails au niveau des experts, la forme la plus affinée, aussi la plus adaptée aux besoins

également exprimé l'avis que la contexture des formulaires devrait être considérée comme définitive.

Les formulaires pourront être utilisés conjointement avec les formulaires transit lorsque la refonte parallèle des documents du transit communautaire aura été réalisée par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le règlement relatif au régime du transit communautaire, l'utilisation des deux catégories de documents entrant obligatoirement en vigueur à une date identique.

Comme certaines données figurant sur les formulaires d'exportation doivent également être fournies au stade de la mise à la consommation dans l'Etat membre de destination, il y a lieu, afin d'alléger les formalités et contrôler à ce stade, de permettre aux intéressés de transmettre à destination les données en cause par le truchement des documents du transit communautaire.

Le formulaire pourra éventuellement être également utilisé séparément lorsque la procédure d'exportation n'est pas suivie d'une procédure de transit.

Etant basée sur l'article 235 du Traité, la présente proposition de règlement nécessite l'avis du Parlement européen. L'avis du Comité Economique et Social est également souhaitable.

Projet de proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la mise en place d'un formulaire communautaire de déclaration d'exportation.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que afin de faciliter aux usagers l'accomplissement des formalités subsistant dans les échanges intracommunautaires, il convient de mettre en place dans la Communauté un formulaire communautaire de déclaration d'exportation ;

considérant que ce formulaire communautaire doit, dans un souci de standardisation des documents utilisés dans le commerce international, être aligné sur la formule-cadre élaborée sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies ;

considérant que la mise en place du formulaire communautaire de déclaration d'exportation doit conduire à une harmonisation des informations à fournir sur ces déclarations ;

considérant que dans un souci de simplification et d'efficacité il convient de prévoir des cases pour toutes les indications pouvant s'avérer nécessaires ; qu'il va de soi que les usagers ne sont tenus à remplir que les cases effectivement nécessaires conformément au traité ;

considérant qu'il convient de prévoir dans ce formulaire des cases réservées à une utilisation nationale ; que néanmoins les États membres ne peuvent exiger, aux fins de l'application des mesures relatives aux échanges intracommunautaires prises en conformité avec le traité, que les indications strictement nécessaires et pour autant que ces indications ne peuvent être obtenues autrement ;

considérant que la réalisation parallèle de la standardisation des formulaires des déclarations de transit communautaire rendra aisément possible l'obtention simultanée de la déclaration d'exportation et de la déclaration de transit communautaire quel que soit le système de représentation utilisé ;

considérant que certaines données, reconnues ou admises par la douane dans le cadre d'une procédure d'exportation, doivent également être fournies au stade de la mise à la consommation dans l'Etat membre de destination ; que, afin d'alléger les formalités et contrôles à ce stade, la faculté doit être ouverte aux intéressés de transmettre à destination, par le truchement du document du transit communautaire, les données en cause ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis pour la mise en place du formulaire communautaire de déclaration d'exportation ; que de ce fait il apparaît nécessaire de fonder le présent règlement sur l'article 235,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, sans préjudice des règles prévues ou à prévoir en matière de procédures d'exportation et des dispositions particulières arrêtées dans le cadre des réglementations communautaires spécifiques, aux marchandises qui, dans les échanges entre Etats membres ou en vue de leur exportation en dehors de la Communauté, font l'objet d'une déclaration d'exportation écrite.
2. Pour l'application du présent règlement on entend par exportation aussi bien l'expédition d'une marchandise d'un Etat membre à l'autre que l'exportation définitive ou temporaire, ou la réexportation d'une marchandise hors du territoire de la Communauté.

./.

Article 2

1. La déclaration d'exportation écrite visée à l'article 1er est établie sur un formulaire EX correspondant au modèle figurant à l'annexe I, complété, le cas échéant, d'un ou de plusieurs formulaires EXc correspondant au modèle figurant à l'annexe II.
2. Chaque Etat membre peut en outre permettre aux usagers d'utiliser en lieu et en place des formulaires visés au paragraphe 1 des formulaires EX et EXc correspondant aux modèles figurant respectivement aux annexes III et IV.

Article 3

1. Chaque Etat membre fixe le nombre des exemplaires que les formulaires EX et EXc doivent comporter, la couleur et le poids du papier à utiliser ainsi que la désignation et le numéro de chaque exemplaire.

Chaque Etat membre peut en outre adapter les modèles figurant aux annexes I à IV conformément aux dispositions figurant à l'annexe V sous B.

2. Les dispositions techniques relatives aux formulaires EX et EXc figurant à l'annexe V sous A doivent être respectées.

Article 4

1. Chaque Etat membre détermine les indications devant figurer dans les cases réservées à cet effet en vue de l'application des mesures nationales relatives aux échanges prises en conformité avec le traité.
2. Chaque Etat membre détermine les indications strictement nécessaires à l'application des mesures nationales relatives aux échanges intracommunautaires prises en conformité avec le traité et pour autant que ces indications ne peuvent être obtenues autrement que dans le cadre des formalités à accomplir en vue de l'exportation des marchandises.

Article 5

1. Les dispositions du présent règlement ne portent pas préjudice :

- a) à l'application des dispositions du règlement (CEE) n. 1736/75 du Conseil du 24 juin 1975 relatif aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses Etats membres (1)
- b) à l'utilisation de formulaires de déclaration d'exportation particuliers applicables en vertu d'accords internationaux ;
- c) à l'utilisation de formulaires de déclaration d'exportation particuliers prévus dans le cadre de procédures de coopération simplifiées, notamment ceux reprenant les énonciations de la déclaration d'exportation sous une forme globale, périodique ou cumulative ;

(1) J.O. n. L 183 du 24.7.1975, p. 3.

d) à l'utilisation de systèmes de traitement automatique de l'information.

2. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont la faculté de ne pas appliquer le présent règlement dans les échanges intérieurs au Bénélux.

Article 6

Dans la mesure où certaines données, reconnues ou admises par la douane dans le cadre d'une procédure d'exportation, doivent également être fournies au stade de la mise à la consommation dans l'Etat membre de destination, les intéressés ont la faculté de les faire figurer, sur le document de transit communautaire, sous couvert duquel l'expédition des marchandises vers l'Etat membre considéré est effectuée.

Article 7

Les modèles figurant aux annexes I à IV peuvent être adaptés, selon la procédure prévue à l'article 58 du règlement (CEE) n. 542/69 du Conseil du 18 mars 1969 relatif au transit communautaire (1), à des exigences propres à des marchandises déterminées ou à des exigences techniques, notamment celles découlant des systèmes de traitement automatique de l'information.

Article 8

Chaque Etat membre informe la Commission des mesures qu'il prend en vue de l'application du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Par le Conseil,

(1) J.O. n. L 77 du 29.3.1969, p. 7.

Nombre de formulaires EXC joints Exportateur		UTILISATION NATIONALE	
Destinataire •		ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION	
DECLARATION D'EXPORTATION	Exemplaire pour la Statistique	UTILISATION NATIONALE	Pays de provenance • Code • Pays d'origine • Code • Pays de destination Code •
		UTILISATION NATIONALE : autres données relatives au transport Identité du moyen de transport •	Règles douanier précédent • UTILISATION NATIONALE : données relatives à la nature de la transaction et aux conditions de livraison
		Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	Numéro statistique Poids brut • UTILISATION NATIONALE
		UTILISATION NATIONALE	Poids net Valeur statistique
1		Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	Numéro statistique Poids brut • UTILISATION NATIONALE
2		UTILISATION NATIONALE	Poids net Valeur statistique
UTILISATION NATIONALE			
UTILISATION NATIONALE			
DECLARATION DE L'EXPORTATEUR			

EXE

ANNEXE II

N° d'ordre du formulaire	UTILISATION NATIONALE		UTILISATION NATIONALE		ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION EX
	UTILISATION NATIONALE		UTILISATION NATIONALE		
DECLARATION D'EXPORTATION	1	Exemplaire pour la Statistique			
	1	Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	N° statistique	Poids brut *	
			UTILISATION NATIONALE		
		UTILISATION NATIONALE	Poids net	Valueur statistique	
	2	Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	N° statistique	Poids brut *	
UTILISATION NATIONALE					
	UTILISATION NATIONALE	Poids net	Valueur statistique		
3	Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	N° statistique	Poids brut *		
		UTILISATION NATIONALE			
	UTILISATION NATIONALE	Poids net	Valueur statistique		
4	Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	N° statistique	Poids brut *		
		UTILISATION NATIONALE			
	UTILISATION NATIONALE	Poids net	Valueur statistique		
5	Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises	N° statistique	Poids brut *		
		UTILISATION NATIONALE			
	UTILISATION NATIONALE	Poids net	Valueur statistique		
UTILISATION NATIONALE					
A....., le.....					
(Signature) *					

EX

ANNEXE III

Nombre de
formulaires
EX
 joints

Exportateur

UTILISATION NATIONALE

ENREGISTREMENT DE LA DECLARATION

Destinataire

DECLARATION D'EXPORTATION

Exemplaire pour la Statistique

UTILISATION NATIONALE

Pays de provenance + Code +

Pays d'origine + Code + Pays de destination Code +

Régime douanier précédent +

UTILISATION NATIONALE : autres données relatives au transport

Identité du moyen de transport +

UTILISATION NATIONALE : données relatives à la nature de la transaction et aux conditions de livraison

Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises

Numéro statistique

Poids brut +

UTILISATION NATIONALE

UTILISATION NATIONALE

Poids net

Valeur statistique

UTILISATION NATIONALE

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

EXE

ANNEXE IV

Numéro
d'ordre
du formulaire

UTILISATION NATIONALE

UTILISATION
NATIONALE

ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION EX

DÉCLARATION D'EXPORTATION

1

Exemplaire pour la Statistique

Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises

Numéro statistique

Poids brut •

UTILISATION NATIONALE

UTILISATION NATIONALE

Poids net

Valeur statistique

Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises

Numéro statistique

Poids brut •

UTILISATION NATIONALE

UTILISATION NATIONALE

Poids net

Valeur statistique

Marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises

Numéro statistique

Poids brut •

UTILISATION NATIONALE

UTILISATION NATIONALE

Poids net

Valeur statistique

A....., le..... •

(Signature) •

ANNEXE V

Dispositions techniques relatives aux formulaires EX et EXc et adaptations que les Etats membres peuvent apporter auxdits formulaires

A. Dispositions techniques

1. Papier

Le papier à utiliser est un papier collé pour écritures.

2. Format

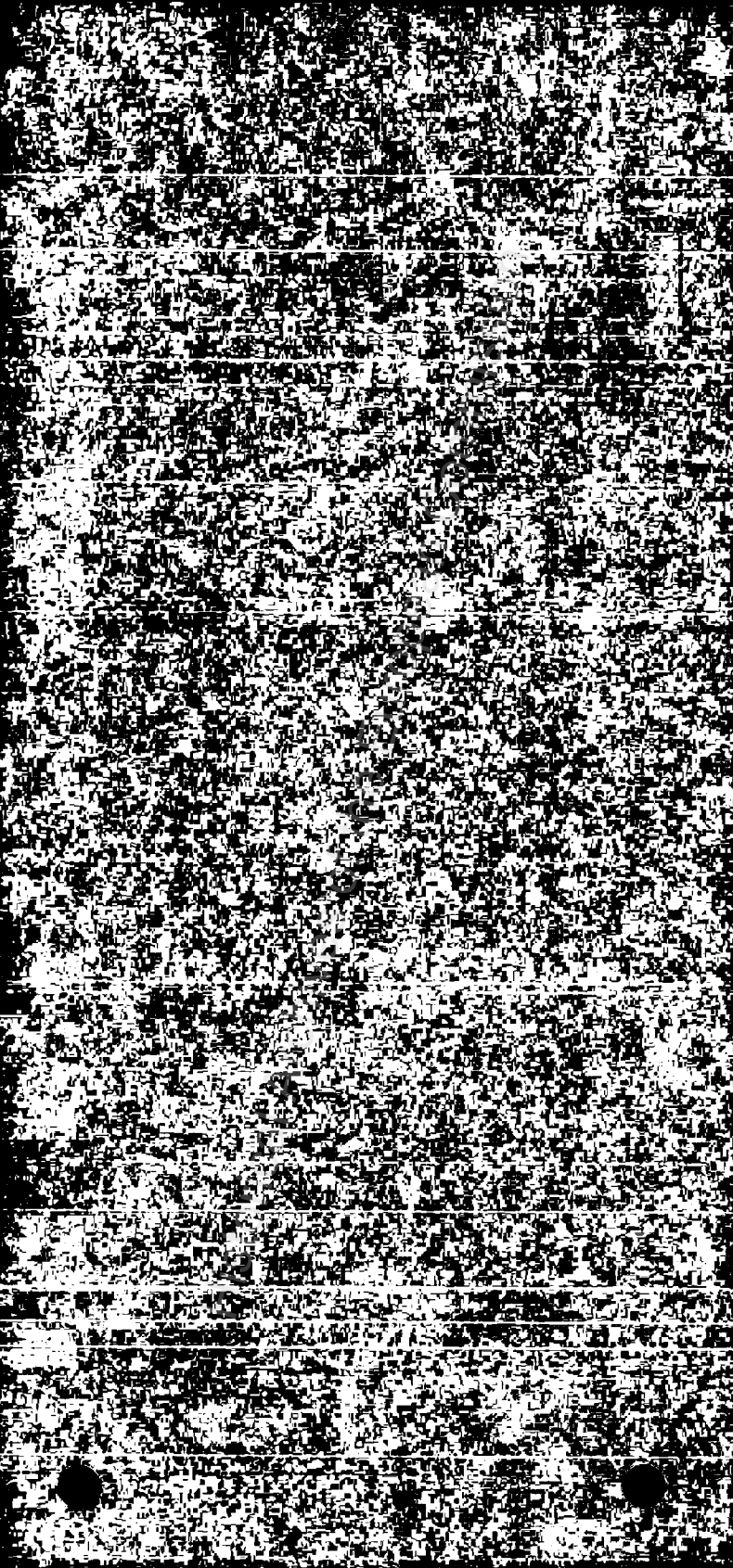
Le format est de 210 x 297 mm, une tolérance de 8 mm en plus étant admise tant pour la largeur que pour la longueur.

3. Disposition

La disposition est basée sur un interligne de 4,24 mm (1/6 de pouce) et un espacement de 2,54 mm (1/10 de pouce).

B. Adaptations par les Etats membres

1. Chaque Etat membre a la faculté de compléter les sigles EX et EXc par un sigle national.
2. Chaque Etat membre a la faculté soit de ne pas reprendre les cases assorties d'un astérisque soit de prévoir que ces cases peuvent ne pas être remplies. Toutefois, l'emplacement des cases non reprises ne peut être utilisé à d'autres fins.
3. La case "exportateur" peut être divisée en deux de façon à réserver la partie supérieure pour l'indication de l'exportateur et la partie inférieure pour l'indication, le cas échéant, du déclarant.
4. Chaque Etat membre a la faculté de déplacer dans un sens ou dans l'autre les lignes pointillées délimitant certaines cases de façon à adapter ces cases à ses besoins. Toutefois, en ce qui concerne les cases "régime douanier précédent" et "identité du moyen de transport" la ligne pointillée horizontale ne peut être déplacée vers le haut.
5. Chaque Etat membre détermine le libellé de la case "déclaration de l'exportateur".
6. Toute case adaptée par les Etats membres doit respecter l'interligne et l'espacement visés sous A 3.



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(76) 696 final

Bruxelles, le 23 décembre 1976

Projet de

Règlement (CEE) du Conseil

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent
tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 4% ou plus
de carbone, de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun,
et étendant le bénéfice de ce contingent à certaines importations de
ferro-chrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3
et 4% (année 1977)

(présenté par la Commission au Conseil)

EXPOSE . DES MOTIFS

1. A la suite d'une demande introduite par le Royaume-Uni, les services de la Commission ont été amenés à examiner à nouveau au cours d'une réunion du groupe "Economie tarifaire" organisée le 18 novembre 1976, le problème de l'ouverture, à titre autonome, pour l'année 1977, de contingents tarifaires communautaires pour certaines qualités de ferro-chrome de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun. Ces demandes visent en particulier :
 - a) le "charge chrome" : variété de ferro-chrome, dont la définition serait à établir, contenant au moins 6 % de carbone ;
 - b) le ferro-chrome "carburé", contenant en poids 4 % (et dans une limite déterminée 3 %) ou plus de carbone.
2. Lors des discussions, il est apparu que, comme au cours de l'année 1976 :
 - une définition du "charge chrome" selon les critères de teneurs en chrome, en carbone et en silicium, ne pouvait être établie d'un commun accord entre les Etats membres ;
 - les besoins globaux de la Communauté, calculés selon la méthode habituelle sur la base des données prévisionnelles disponibles actuellement oscilleraient entre 150.000 et 200.000 tonnes pour l'année 1977 ;
 - les capacités de production du ferro-chrome carburé ne sont pas utilisées entièrement dans la Communauté et notamment dans un Etat membre ;
 - l'utilisation assez récente du "charge chrome" dans les industries communautaires, ne permet pas d'estimer avec suffisamment de précisions les besoins d'importations de ce produit en provenance des pays tiers, de la Communauté et de chacun des Etats membres ;

.../...

- l'incertitude qui plane sur les divers secteurs de l'économie, à la suite de la crise mondiale, celle qui résulte de l'absence d'une définition acceptable du ferro-chrome de la première qualité, et l'existence d'une production communautaire, ne permettent pas d'être suffisamment précis en ce qui concerne les besoins communautaires en ferro-chrome de la deuxième qualité.

Pour ces raisons, la Commission propose de s'en tenir à la solution qui a déjà été retenue au cours des années précédentes, à savoir d'ouvrir un seul contingent tarifaire, couvrant les deux qualités de ferro-chrome précitées et de fixer le volume de ce contingent à un même niveau provisoire identique à celui retenu en 1976, soit 52.000 tonnes, susceptible d'être revu au cours de la période contingentaire, dès que des données prévisionnelles plus précises pourront être recueillies.

D'autre part, il est proposé de fixer à 0 % le droit contingentaire applicable dans le cadre de ce contingent.

3. Comme, il est d'usage en pareils cas, le volume contingentaire proposé a été subdivisé en deux tranches, la première étant répartie entre les Etats membres selon la clef de répartition retenue en 1976, la deuxième constituant une réserve communautaire. La constitution d'une telle réserve se justifie d'autant plus dans le cas présent, que le volume contingentaire est susceptible de révision en cours d'année, pour mieux correspondre aux besoins réels des industries utilisatrices.

Projet de

RÈGLEMENT (CEE)

DU CONSEIL

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de ferro-chrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone, de la sous-position ex 73.02 E I du tarif douanier commun, et étendant le bénéfice de ce contingent à certaines importations de ferro-chrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 % (année 1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

en considérant que, pour le ferro-chrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone, la production est, dans une mesure variable, insuffisante dans la Communauté et que les producteurs ne peuvent ainsi satisfaire la totalité des besoins des industries utilisatrices de la Communauté; qu'il est, dès lors, de l'intérêt de la Communauté de suspendre totalement pour ce métal, l'application des droits du tarif douanier commun pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1977, dans le cadre d'un contingent tarifaire d'un volume approprié; que, afin de ne pas mettre en cause les perspectives de développement du secteur de la production dans la Communauté et compte tenu des incertitudes qui planent sur les différents secteurs de la consommation de ce ferro-alliage, il convient de fixer le volume contingentaire au niveau provisoire de 52 000 tonnes; qu'il convient, pour les mêmes raisons, de laisser aux États membres la possibilité de n'autoriser les imputations sur ledit volume que sous certaines conditions de destinations; que la fixation de ce volume, relevant d'estimations prudentes, n'exclut pas des ajustements ultérieurs;

considérant que des importations relativement limitées de ferro-chrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 % sont prévisibles au cours de cette période contingentaire; qu'il est opportun de prévoir, à titre temporaire, l'extension du bénéfice du contingent tarifaire en question à ces importations, en la limitant toutefois à 20 % du volume contingentaire, compte tenu de l'existence d'une production communautaire;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la

Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis, à titre expérimental, que la répartition du volume contingentaire s'effectue en fonction des besoins provisoires d'importations en provenance de pays tiers estimés pour chacun des États membres; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 47 000 tonnes;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire de 52 000 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le ferro-chrome contenant en poids 4 % ou plus de carbone de la sous-position ex 73.02 E 1 du tarif douanier commun.
2. Pendant cette période, les États membres sont autorisés, dans la limite de 20 % des quotes-parts qui leur sont attribuées ou qu'ils prélèvent sur la réserve, conformément aux articles 2 et 3, à imputer sur ledit contingent tarifaire, des importations de ferro-chrome contenant en poids une quantité de carbone comprise entre 3 et 4 %.
3. Les importations des produits en question bénéficiant déjà de l'exemption du droit de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel, ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.
4. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier est totalement suspendu.
5. Les nouveaux États membres appliquent, dans le cadre de ce contingent, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Une première tranche de 47 000 tonnes, de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977, s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après:

Benelux	9 500 tonnes
Danemark	84 tonnes
RF d'Allemagne	12 714 tonnes
France	7 624 tonnes
Irlande	8 tonnes
Italie	2 540 tonnes
Royaume-Uni	14 530 tonnes.

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 5 000 tonnes constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application des dispositions de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les États membres reversent au plus tard le 1^{er} octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 1977, le total des importations du produit en question, réalisées jusqu'au 1^{er} septembre 1977 inclus et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

Les États membres peuvent limiter à certaines destinations la possibilité d'imputer sur leurs quotes-parts afférentes aux produits en question.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1977, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leurs territoires, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

C (76) 2110

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

2826 / 76

DELAÏ: MERCREDI 22 DÉCEMBRE 1976 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : codification dans le secteur du transit communautaire

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire.

Commentaire :

Il s'agit de la refonte à un texte unique des nombreux règlements d'application arrêtés par la Commission depuis 1969.

Le comité du transit communautaire a émis un avis favorable à l'unanimité.

A toutes fins utiles il est signalé qu'il serait souhaitable que le présent règlement soit publié dans le même Journal Officiel que le règlement de base relatif au transit communautaire arrêté récemment par le Conseil (COM(75) 487 final).

E. NOEL
Secrétaire général

p.j.

copie à : MM. PINGEL, RABOT, LE GOY,
BRAUN, OLMI

PREPARATION DU DOCUMENT

Service responsable :

gestion de l'union douanière

Services associés

- pour accord -

D.G. de l'agriculture

: accord

D.G. des transports

: accord

D.G. du marché intérieur

: accord

- pour avis -

Service juridique :

: avis favorable (sous réserve d'une
dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document sont
à votre disposition au cours de la procédure, au S.G.

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent projet de règlement réalise la refonte en un texte unique des nombreux règlements d'application arrêtés par la Commission depuis 1969 sur la base de la procédure définie à l'article 58 du règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil (1) et achève ainsi les travaux de codification entrepris depuis 1975 dans le secteur du transit communautaire, travaux annoncés par la Commission dans son programme de simplification en matière douanière (cf. document COM(75) 67 final).

Le Conseil ayant accepté que désormais tous les modèles de documents ou formulaires utilisés dans le cadre du régime du transit communautaire soient annexés au règlement d'application, les usagers et les services douaniers disposent ainsi d'un instrument juridique complet facile à consulter et pouvant être mis rapidement à jour en cas de modifications intéressant la partie documentaire. Outre la refonte des textes existants, ce projet de règlement introduit de nouvelles mesures de simplification concernant l'utilisation du certificat de cautionnement (art. 18 à 21 du projet).

Il est proposé à la Commission d'arrêter les dispositions de ce projet de règlement sur lequel le Comité du Transit communautaire a émis un avis favorable à l'unanimité.

L'attention de la Commission est appelée sur le fait que ce règlement devrait être publié en même temps et dans le même numéro d'un Journal Officiel que le règlement de base relatif au transit communautaire arrêté récemment par le Conseil et qui avait fait l'objet de la proposition COM (75) 487 final du 2 octobre 1975.

(1) J.O. n. L 77 du 29.3.1969, p. 1.

Projet
de
règlement (CEE) n° .../76
de la Commission, du 1976
portant dispositions d'application ainsi
que mesures de simplification du régime
du transit communautaire

Projet
de
règlement (CEE) n°/76
de la Commission, du 1976
portant dispositions d'application ainsi
que mesures de simplification du régime
du transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE) n°..../76 du Conseil du 1976 relatif au transit communautaire (1), et notamment ses articles 12, 22, 30, 32, 39, 45, 48 et 57 ;

considérant que le règlement (CEE) n°/76
a remplacé le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil du 18 mars 1969 (2) ;

considérant que le règlement (CEE) n°/76 doit faire l'objet de dispositions d'application se substituant à celles dont le règlement (CEE) n° 542/69 avait fait l'objet ; que les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 542/69 précité se trouvent dispersées dans de nombreux règlements, dont certains ont été modifiés à plusieurs reprises ; que dès lors dans un souci de clarté, il convient de les réunir en un seul texte ;

considérant que, afin d'assurer l'uniformité des formulaires sur lesquels sont établies les déclarations et documents utilisés dans le cadre du transit communautaire, il s'avère nécessaire de déterminer les conditions d'établissement, de délivrance et d'utilisation auxquelles ils doivent satisfaire ; qu'à cet effet, il convient d'établir les modèles auxquels lesdits formulaires doivent correspondre ;

considérant que l'article 32 du règlement (CEE) n°/76, en mettant en place un système de garantie forfaitaire, prévoit que certaines mesures d'application seront déterminées selon la procédure prévue à l'article 57 précité ;

(1) JO n° L du 1976, page ..

(2) JO n° L 77 du 29.3.1969, page 1

considérant que fréquemment des mouvements de marchandises sont soumis à des mesures communautaires ayant pour objet de subordonner l'application des dispositions qu'elles prévoient à la preuve que les marchandises ont reçu une utilisation ou une destination déterminée ; que parfois l'exportation de marchandises hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à une taxe ou à toute autre imposition ; qu'il convient de prévoir à cet effet les procédures devant permettre l'application de ces mesures dans le cadre du transit communautaire ;

considérant que l'article 45 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°/76 prévoit l'établissement d'une liste des compagnies aériennes dispensées de fournir une garantie pour couvrir, en cas d'utilisation d'une procédure du transit communautaire, le parcours aérien ;

considérant que l'existence des centres comptables des administrations des chemins de fer, auprès desquels les administrations des douanes peuvent exercer leur contrôle sur les opérations de transit communautaire, rend possible la simplification des procédures du transit communautaire pour les transports internationaux par fer ;

considérant qu'afin de faciliter la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, il convient d'accorder à chaque Etat membre la faculté d'alléger les formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination situés sur son territoire, en ce qui concerne les personnes qui effectuent ou reçoivent fréquemment des expéditions, en leur permettant de placer les marchandises sous une procédure de transit communautaire sans présentation de ces dernières ou des déclarations T1 ou T2 y relatives au bureau de départ, ainsi que d'en prendre livraison sans présentation préalable au bureau de destination ;

considérant que cette possibilité peut être étendue à l'établissement du document de transit communautaire interne T2L à utiliser en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises pour les seuls cas où le recours à la procédure du transit communautaire interne n'est pas obligatoire ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Transit communautaire,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Titre I

Dispositions relatives aux
formulaire et à leur utilisation dans le cadre
du régime du transit communautaire

Section I

Formulaire .

Article premier

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les déclarations de transit communautaire doivent être conformes, sauf en ce qui concerne le contenu des emplacements réservés aux utilisations nationales, aux modèles figurant aux annexes I à IV. Ces déclarations sont utilisées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n°/76 et à celles des articles 3 et 4 du présent règlement.
2. Des listes de chargement basées sur le modèle figurant à l'annexe V peuvent dans les conditions fixées aux articles 5 à 9 être utilisées comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire. Cette utilisation n'affecte en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation et de réimportation ainsi que celles concernant les formulaires qui s'y rapportent.
3. Le formulaire sur lequel est établi l'exemplaire spécial du document de transit communautaire, ci-après dénommé "exemplaire de contrôle T n° 5", utilisé comme preuve que les marchandises concernées ont reçu une utilisation et/ou une destination déterminée, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VI. L'exemplaire de contrôle T n° 5 est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 10 à 13.
4. Le formulaire sur lequel est établi l'avis de passage pour l'application de l'article 22 du règlement (CEE) n°/76 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VII.
5. Le formulaire sur lequel est établi le récépissé attestant la présentation au bureau de destination d'un document de transit communautaire et/ou d'un exemplaire de contrôle T n° 5, ainsi que de l'envoi auquel il se rapporte, doit être conforme au modèle figurant à l'annexe VIII. Le récépissé est délivré et utilisé conformément aux dispositions de l'article 15.
6. Le formulaire sur lequel est établi le certificat de cautionnement prévu à l'article 30 paragraphe 3 du règlement (CEE) n°/76 doit être conforme au modèle figurant à l'annexe IX. Le certificat de cautionnement est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 18 à 21.

7. Le formulaire sur lequel est établi le titre de garantie forfaitaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe X. Toutefois, les mentions reprises au verso de ce modèle peuvent figurer au recto dans la partie supérieure avant l'indication de l'organisme émetteur, les autres mentions à la suite demeurant inchangées. Le titre de garantie forfaitaire est délivré et utilisé conformément aux dispositions des articles 22 à 25.
8. Le formulaire sur lequel est établi le document de transit communautaire interne T2L en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire doit être conforme au modèle figurant à l'annexe XI. Le document T2L est délivré et utilisé conformément aux dispositions du Titre V.
9. Le modèle de l'étiquette jaune prévue à l'article 48 paragraphe 2 du règlement (CEE) n°/76 figure à l'annexe XII.

Article 2

1. Le papier à utiliser pour les formulaires des déclarations de transit communautaire, des listes de chargement, des avis de passage et des récépissés est un papier collé pour écritures pesant au moins 40 grammes au m². Pour les formulaires des déclarations de transit communautaire et des listes de chargement il doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur l'une des faces n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle que, à l'usage normal, il n'accuse ni déchirures ni chiffonnage.
2. Le papier à utiliser pour les formulaires des titres de garantie forfaitaire et des documents de transit communautaire interne T2L est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 55 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guilloché rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques. Cette impression de fond est
 - de couleur rouge pour les titres de garantie forfaitaire
 - de couleur verte pour les documents de transit communautaire interne T2L.
3. Le papier à utiliser pour les formulaires du certificat de cautionnement est un papier sans pâtes mécaniques et pesant au moins 100 grammes au m². Il est revêtu recto verso d'une impression de fond guilloché, de couleur verte, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

4. Le papier visé aux paragraphes 1, 2 et 3 est un papier de couleur blanche, sauf en ce qui concerne les formulaires des déclarations de transit communautaire externe pour lesquelles un papier de couleur bleue claire est utilisé, et les listes de chargement pour lesquels la couleur du papier est laissée au choix des intéressés.

5. Le format des formulaires est

- a) de 210 x 297 mm pour les déclarations de transit communautaire, les listes de chargement et les documents de transit communautaire interne T2L, une tolérance maximum de 5 mm en moins et de 8 mm en plus étant admise en ce qui concerne la longueur,
- b) de 210 x 148 mm pour les avis de passage et les certificats de cautionnement,
- c) de 148 x 105 mm pour les récépissés et les titres de garantie forfaitaire.

6. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté.

En ce qui concerne les formulaires des déclarations de transit communautaire, des listes de chargement, et des documents de transit communautaire interne T2L, la langue à utiliser est désignée par les autorités compétentes de l'Etat membre de départ et, en tant que de besoin, les autorités compétentes d'un autre Etat membre dans lequel ces documents doivent être présentés, peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet Etat membre.

En ce qui concerne le certificat de cautionnement, la langue à utiliser est désignée par les autorités compétentes de l'Etat membre dont relève le bureau de garantie.

7. Les formulaires des déclarations de transit communautaire et du titre de garantie forfaitaire doivent être revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Le titre de garantie forfaitaire porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

8. Il appartient aux Etats membres de procéder ou faire procéder à l'impression des formulaires des certificats de cautionnement. Chaque certificat doit porter un numéro permettant son identification.

9. Il appartient également aux Etats membres de faire procéder à l'impression des documents de transit communautaire interne T2L. Ces formulaires peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'Etat membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification, et il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

10. Les formulaires du certificat de cautionnement et des titres de garantie forfaitaire doivent être remplis à la machine à écrire. Les autres formulaires peuvent être remplis soit à la machine à écrire soit de façon lisible à la main ; dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les formulaires ne doivent comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

11. Les dispositions des paragraphes 2, 4, 5 sous a), 6 premier et deuxième alinéas, 9 et 10, ^{deuxième et troisième alinéas} sont également applicables au formulaire de l'exemplaire de contrôle T n° 5. Toutefois, l'impression de fond guillochée visée au paragraphe 2 est de couleur bleue pour le recto et le verso des originaux des exemplaires de contrôle T n° 5.

Section II

Utilisation des formulaires

Déclarations T1 et T2

Article 3

1. Les formulaires des déclarations de transit communautaire sont confectionnés en liasse permettant d'obtenir les différents exemplaires par une frappe ou une écriture unique.
2. Chaque liasse est composée au moins des exemplaires suivants présentés dans leur ordre de numérotation :
 - a) l'exemplaire pour le bureau de départ, exemplaire portant le n° 1 ;
 - b) l'exemplaire pour le bureau de destination, exemplaire portant le n° 2 ;
 - c) l'exemplaire de renvoi, exemplaire portant le n° 3 ;
 - d) l'exemplaire pour la statistique, exemplaire portant le n° 4.
3. Les exemplaires portant les numéros 3 et 4 sont bordés respectivement d'une bande rouge et d'une bande bleu foncé. La largeur de ces bandes est d'environ 4 mm.

Article 4

Lorsque, conformément aux articles 15 et 39 du règlement (CEE) n°/76, la déclaration d'exportation ou de réexportation et celle du transit communautaire sont regroupées et établies sur un seul formulaire, la liasse visée à l'article 3 est présentée en même temps que le ou les exemplaires requis par l'Etat membre de départ aux fins d'exportation ou de réexportation.

..../...

Listes de chargement

Article 5

1. Lorsqu'une déclaration de transit communautaire doit être établie pour un envoi comportant plus de deux espèces de marchandises, les indications concernant ces marchandises peuvent être fournies sur une ou plusieurs listes de chargement au lieu d'être reprises dans les rubriques 30, 31, 35, 36 et 37 d'un formulaire T1, complété d'un ou de plusieurs formulaires T1bis, ou d'un formulaire T2, complété d'un ou de plusieurs formulaires T2bis.

Lorsqu'il est fait usage de listes de chargement, les rubriques en question du formulaire T1 ou T2 sont bâtonnées et ces formulaires ne peuvent être complétés par des formulaires T1bis ou T2bis.

2. Par liste de chargement visée à l'article 1, paragraphe 2 on entend tout document commercial répondant aux conditions de l'article 2 paragraphes 1, 5 sous a), 6 premier et deuxième alinéas et 10 deuxième et troisième alinéas, et des articles 6 et 7.
3. La liste de chargement est produite dans le même nombre d'exemplaires que le formulaire T1 ou T2 auquel elle se rapporte ; elle est signée par celui qui signe le formulaire T1 ou T2.
4. Lors de l'enregistrement de la déclaration, la liste de chargement est munie du même numéro d'enregistrement que le formulaire T1 ou T2 auquel elle se rapporte. Ce numéro doit être apposé soit au moyen d'un cachet comportant le nom du bureau d'enregistrement soit à la main. Dans ce dernier cas, il doit être accompagné du cachet officiel du bureau.

La signature d'un fonctionnaire du bureau d'enregistrement est facultative.

5. Lorsque plusieurs listes sont jointes à un même formulaire T1 ou T2, elles doivent porter un numéro d'ordre attribué par le principal obligé ; le nombre de listes jointes est indiqué dans la rubrique 4 du formulaire T1 ou T2.
6. Une déclaration établie sur un formulaire T1 ou T2 complétée par une ou plusieurs listes de chargement répondant aux conditions des articles 4 à 7 vaut, selon le cas, déclaration T1 ou T2.

Article 6

Les listes de chargement comportent :

- a) l'intitulé "Liste de chargement" ;
- b) un cadre de 70 x 55 mm, divisé en une partie supérieure de 70 x 15 mm, destinée à recevoir la référence au formulaire T1 ou T2 auquel se rapporte la liste de chargement, et une partie inférieure de 70 x 40 mm, destinée à recevoir les indications visées à l'article 5, paragraphe 4 ;
- c) dans l'ordre ci-après, des colonnes dont l'en-tête est libellé comme suit :
 - n° d'ordre,
 - 30. Nombre, nature, marques et numéros des colis,
 - 31. Désignation des marchandises,
 - 35. Pays de provenance,
 - 36. Poids brut en kg,
 - réservé à la douane.

Les intéressés peuvent adapter à leurs besoins la largeur de ces colonnes. Toutefois, la colonne intitulée "réservé à la douane" doit avoir une largeur de 30 mm au moins. Les intéressés peuvent, en outre, disposer librement des espaces autres que ceux visés sous a) à c) ci-dessus.

Article 7

1. Seul le recto du formulaire peut être utilisé comme liste de chargement.
2. Chaque article repris sur la liste de chargement doit être précédé d'un numéro d'ordre .
3. Chaque article doit, le cas échéant, être suivi des mentions spéciales prévues par la réglementation communautaire, notamment en matière de politique agricole commune.
4. Immédiatement en dessous de la dernière inscription, une ligne horizontale doit être tracée et les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Article 8

1. Les autorités douanières compétentes de chaque Etat membre peuvent permettre que les entreprises établies sur leur territoire et dont les écritures sont basées sur un système intégré de traitement électronique ou mécanographique des informations, utilisent des listes de chargement visés à l'article 1 paragraphe 2, mais qui, bien qu'elles ne répondent pas à toutes les conditions de l'article 2, paragraphes 1, 5 sous a) et 10 deuxième et troisième alinéas, et de l'article 6, sont conçues et remplies de façon telle qu'elles puissent être exploitées sans difficulté par les services douaniers et statistiques concernés.
2. Ces listes de chargement doivent en tout état de cause mentionner le nombre, la nature, les marques et numéros des colis, la désignation des marchandises, le poids brut en kilogrammes de chaque article, ainsi que le pays de provenance.

Article 9

1. Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 36 à 53, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 et des articles 6, 7 et 8 s'appliquent aux listes de chargement qui seraient éventuellement jointes à la lettre de voiture internationale. Dans ce cas le nombre de ces listes est indiqué à la case 32 de la lettre de voiture internationale.
En outre, la liste de chargement doit être munie du numéro de wagon auquel se rapporte la lettre de voiture internationale ou le cas échéant du numéro du conteneur dans lequel les marchandises ont été placées.
2. Pour les transports débutant à l'intérieur de la Communauté et portant à la fois sur des marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 et à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n°/76 des listes de chargement distinctes doivent être établies et une référence aux numéros d'ordre des listes de chargement se rapportant aux marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 dudit règlement doit être apposée dans la case 25 de la lettre de voiture internationale.

Exemplaire de contrôle T n° 5

Article 10

Lorsque l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation de marchandises ou de leur circulation à l'intérieur de la Communauté est subordonnée à la preuve que les marchandises qui en font l'objet, ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévue ou prescrite par cette mesure, ladite preuve est fournie par la production de l'exemplaire de contrôle T n° 5.

.../...

Article 11

1. L'exemplaire de contrôle T n° 5 est établi par l'intéressé en un original et au moins une copie. Leur signature ne peut être obtenue par décalque.

2. L'exemplaire de contrôle T n° 5 doit comporter, pour ce qui concerne la désignation des marchandises et les mentions spéciales, toutes les indications exigées par les dispositions relatives à la mesure communautaire entraînant le contrôle.

Article 12

1. Dans le cadre d'une procédure de transit communautaire, le bureau de départ délivre l'exemplaire de contrôle T n° 5. Le bureau de douane compétent de l'Etat membre de destination assure ou fait assurer sous sa responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévues ou prescrites.

2. Le bureau de départ retient une copie de l'exemplaire de contrôle T n° 5.

3. L'original de l'exemplaire T n° 5 de contrôle accompagne les marchandises dans les mêmes conditions que les autres exemplaires du document de transit communautaire visés à l'article 19 du règlement (CEE) n° .../76.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° .../76, l'original de l'exemplaire de contrôle T n° 5 est renvoyé sans délai au bureau de départ après avoir été dûment annoté par le bureau de douane compétent de l'Etat membre de destination.

Article 13

Lorsque les marchandises assujetties à un contrôle d'utilisation et/ou de destination ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, elles font l'objet, en sus du document relatif à la procédure utilisée, de l'établissement d'un exemplaire de contrôle T n° 5. Ce dernier est délivré et utilisé dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 14

Par dérogation à l'article 10 et sauf stipulations contraires prévues dans les dispositions relatives à la mesure communautaire, chaque Etat membre a la faculté de prévoir que la preuve soit établie selon une procédure nationale pour autant que les marchandises ne quittent pas son territoire avant de recevoir l'utilisation et ou la destination prévues ou prescrites.

Récépissé

Article 15

1. La personne qui présente au bureau de destination un document de transit communautaire ainsi que l'envoi auquel il se rapporte peut obtenir, sur demande, la délivrance d'un récépissé.
2. Le récépissé est également délivré sur demande à la personne qui présente un exemplaire de contrôle T n° 5 et l'envoi auquel il se rapporte au bureau de douane compétent de l'Etat membre de destination visé à l'article 12 paragraphe 1er.
Ce récépissé ne peut remplacer l'exemplaire de contrôle T n° 5.
3. Le récépissé doit être préalablement rempli par l'intéressé. Il peut contenir en dehors du cadre réservé à la douane d'autres indications relatives à l'envoi mais la validité du visa de la douane est limitée aux indications contenues dans ledit cadre.

Renvoi des documents

Article 16

Chaque Etat membre a la faculté d'indiquer un ou plusieurs organismes centraux auxquels les documents doivent être renvoyés par les bureaux de douane compétents de l'Etat membre de destination. Les Etats membres ayant désigné à cet effet de tels organismes en informent la Commission en précisant le type des documents à renvoyer. La Commission en fait part aux autres Etats membres.

TITRE II

Dispositions relatives aux
garanties

Information de la caution sur le déroulement des
opérations de transit communautaire qui le concerne

Article 17

Lorsqu'un document de transit communautaire n'est pas apuré au bureau de départ, ce bureau en informe la personne qui s'est rendue caution avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de délivrance dudit document.

Garantie globale

Certificats de cautionnement

Article 18

1. Au verso du certificat de cautionnement, le principal obligé désigne sous sa responsabilité, au moment de la délivrance du certificat ou à tout autre moment pendant la durée de validité dudit certificat, les personnes qu'il a habilitées à signer en son nom les déclarations de transit communautaire. Chaque désignation comporte l'indication du nom et du prénom de la personne habilitée, accompagnée du spécimen de sa signature. Toute inscription d'une personne habilitée doit être appuyée par la signature du principal obligé. La faculté est laissée au principal obligé de bâtonner les cases qu'il ne désire pas utiliser.
2. Le principal obligé peut à tout moment annuler l'inscription du nom d'une personne habilitée, portée au verso du certificat.

Article 19

Toute personne indiquée au verso d'un certificat de cautionnement présenté à un bureau de départ est réputée être le représentant habilité du principal obligé.

Article 20

La durée de validité du certificat de cautionnement ne peut excéder deux ans. Toutefois cette durée peut faire l'objet de la part du bureau de garantie d'une seule prorogation n'excédant pas deux ans.

Article 21

En cas de résiliation du contrat de cautionnement, le principal obligé est tenu de restituer sans délai au bureau de garantie tous les certificats de cautionnement en cours de validité qui lui ont été délivrés.

Garantie forfaitaire

Article 22

1. Lorsqu'une personne physique ou morale entend se rendre caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 et selon les modalités prévues à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°/76, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle III figurant en annexe dudit règlement.
2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque Etat membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu au paragraphe 1.

Article 23

1. L'acceptation par le bureau de douane où est constituée la garantie visée à l'article 22, - dénommé bureau de garantie - de l'engagement de la caution comporté, pour cette dernière, l'autorisation de délivrer, dans les conditions prévues dans l'acte de cautionnement, le ou les titres de garantie forfaitaire requis à des personnes qui entendent effectuer, en qualité de principal obligé et à partir du bureau de départ de leur choix, une opération de transit communautaire.

La résiliation d'un contrat de cautionnement est notifiée sans tarder par l'Etat membre dont relève le bureau de garantie aux autres Etats membres.

2. La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 5.000 unités de compte par titre de garantie forfaitaire.
3. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 24, chaque titre de garantie forfaitaire permet au principal obligé d'effectuer une opération de transit communautaire. Le titre remis au bureau de départ est conservé par celui-ci.

Article 24

1. En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de départ ne peut pas exiger une garantie supérieure au montant forfaitaire de 5.000 unités de compte par déclaration de transit communautaire, quel que soit le montant des droits et autres impositions afférentes aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration déterminée.
2. Exceptionnellement, lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que le bureau de départ juge pour ce motif la garantie de 5.000 unités de compte manifestement insuffisante, il peut exiger une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 5.000 unités de compte.

3. Les transports de marchandises relevant de la liste figurant à l'annexe XIII donnent lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 5.000 unités de compte.

Dans ce cas, le montant forfaitaire est porté au multiple de 5.000 unités de compte nécessaire à la garantie de la quantité des marchandises à expédier.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principal obligé doit remettre au bureau de départ le nombre de titres de garantie forfaitaire correspondant au multiple de 5.000 unités de compte exigé.

Article 25

1. Lorsque la déclaration de transit communautaire comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant de la liste visée à l'article 24 paragraphe 3, les dispositions relatives à la garantie forfaitaire sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

Transports aériens

Article 26

La liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de garantie prévue par l'article 45, paragraphe 2 du règlement (CEE) n°/76 figure à l'annexe XIV.

TITRE III

Utilisation des documents de transit
communautaire aux fins d'application de mesures
à l'exportation de certaines marchandises

Article 27

1. Le présent titre fixe les conditions dans lesquelles circulent à l'intérieur de la Communauté les marchandises dont l'exportation hors de la Communauté est interdite ou assujettie à des restrictions, à une taxe ou à toute autre imposition.
.../...

. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant que la mesure instituant l'interdiction, la restriction, la taxe ou autre imposition, a prévu leur application et sans préjudice des dispositions particulières que cette mesure peut comporter.

3. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables lorsque le transport des marchandises à l'intérieur de la Communauté ne concerne que le territoire d'un seul Etat membre.

Article 28

Lorsque les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 sont placées, sous une procédure de transit communautaire, le principal obligé appose dans la case "Désignation des marchandises" de la déclaration du transit communautaire, une des mentions suivantes, selon le cas :

Sortie de la Communauté soumise à des restrictions.

Udførsel fra Fællesskabet undergivet restriktioner.

Ausgang aus der Gemeinschaft Beschränkungen unterworfen.

Export from the Community subject to restrictions.

Uscita dalla Comunità assoggettata a restrizioni.

Verlaten van de Gemeenschap aan beperkingen onderworpen.

Sortie de la Communauté soumise à imposition.

Udførsel fra Fællesskabet betinget af afgiftsbetaling.

Ausgang aus der Gemeinschaft Abgabenerhebung unterworfen.

Export from the Community subject to duty.

Uscita dalla Comunità assoggettata a tassazione.

Verlaten van de Gemeenschap aan belastingheffing onderworpen.

Article 29

. Lorsque les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, le bureau de douane dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de leur expédition fait établir l'exemplaire de contrôle^{n° 5} prévu à l'article 10. L'intéressé appose dans la case 104 de cet exemplaire, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 28.

. Les dispositions des articles 11 à 14 sont applicables.

. Le bureau de douane visé au paragraphe 1 appose sur le document douanier sous le couvert duquel les marchandises seront transportées, selon le cas, l'une des mentions prévues à l'article 28.

Article 30

Les dispositions des articles 28 et 29 ne sont pas applicables lorsque, les marchandises étant déclarées en vue de leur exportation hors de la Communauté, la preuve est fournie au bureau de douane où les formalités d'exportation sont accomplies que l'acte administratif les libérant de la restriction prévue à leur égard a été accompli, que la taxe ou l'imposition due a été payée ou que, compte tenu de leur situation, ces marchandises peuvent quitter sans autre formalité le territoire de la Communauté.

Article 31

1. Si la mesure visée à l'article 27 paragraphe 2 prévoit la constitution d'une garantie, celle-ci est à fournir dans les cas où selon les indications portées sur le document douanier, les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1, circulant entre deux points situés dans la Communauté quitteront autrement que par la voie aérienne le territoire de celle-ci au cours du transport.
2. La garantie est constituée au bureau de douane dans lequel sont accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des marchandises ou auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'Etat membre dont relève ce bureau, selon les modalités à déterminer par les autorités compétentes de cet Etat membre. S'agissant d'une mesure instituant une taxe ou autre imposition, la garantie n'a pas à être fournie lorsque le transport des marchandises s'effectuant sous le régime du transit communautaire, une garantie autre qu'en espèces a été fournie ou une dispense de garantie est prévue en raison de la personne du principal obligé.

Article 32

1. Les dispositions de l'article 29 s'appliquent également aux marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 circulant entre deux points situés dans la Communauté avec emprunt du territoire de l'Autriche ou de la Suisse, et qui, dans l'un de ces deux pays, font l'objet d'une réexpédition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, l'original de l'exemplaire de contrôle^{In° 5} accompagne les marchandises jusqu'au bureau de douane compétent de l'Etat membre de destination.

Le bureau de départ fixe le délai dans lequel les marchandises doivent être réintroduites dans la Communauté.

2. Si la mesure visée à l'article 27 paragraphe 2 prévoit la constitution d'une garantie, celle-ci est à fournir, par dérogation aux dispositions de l'art. 31 dans tous les cas visés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 33

Lorsque les marchandises ne sont pas mises à la consommation immédiatement après leur arrivée au bureau de destination, il incombe à ce bureau de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'application des mesures prévues à leur égard, et visées à l'article 27 paragraphe 2.

Article 34

● Dans les cas où les marchandises visées à l'article 27 paragraphe 1 et circulant dans les conditions prévues à l'article 31, même par voie aérienne, ne sont pas réintroduites dans la Communauté dans le délai prescrit, elles sont réputées avoir été irrégulièrement exportées vers un pays tiers de l'Etat membre d'où elles ont été expédiées à moins qu'il ne soit justifié qu'elles ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

TITRE IV

Mesures de simplification

Article 35

● Les dispositions du présent titre

- a) ne portent pas préjudice à l'application des dispositions des articles 10 à 14
- b) n'affectent en rien les obligations concernant les formalités d'exportation, de réexportation, d'importation ou de réimportation.

Section I

Procédures du
transit communautaire pour les marchandises
transportées par chemin de fer

Dispositions générales

Article 36

Les formalités afférentes aux procédures de transit communautaire sont allégées conformément aux dispositions de la présente Section pour les transports

de marchandises effectués par les administrations des chemins de fer sous couvert d'une lettre de voiture internationale (CIM) ou d'un bulletin d'expédition colis express international (TILEx).

Article 37

La lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international vaut :

- a) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n°/76, déclaration ou document T1 selon le cas ;
- b) en ce qui concerne les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, déclaration ou document T2 selon le cas.

Article 38

L'administration des chemins de fer de chaque Etat membre tient à la disposition de l'administration douanière de son pays dans le ou les centres comptables, les écritures de ceux-ci, afin qu'un contrôle puisse y être exercé.

Article 39

1. L'administration des chemins de fer qui accepte au transport la marchandise accompagnée d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international devient, pour cette opération, principal obligé.
2. L'administration des chemins de fer de l'Etat membre à travers le territoire duquel le transport pénètre dans la Communauté, devient principal obligé pour les opérations relatives à des marchandises acceptées au transport par l'administration des chemins de fer d'un pays tiers.

Article 40

Les administrations des chemins de fer font en sorte que les transports effectués sous le régime du transit communautaire soient caractérisés par l'utilisation d'étiquettes portant la mention suivante : "Douane/Zoll/Dogana/ Customs/Told". Les étiquettes sont apposées sur la lettre de voiture internationale ou sur le bulletin d'expédition colis express international ainsi que sur le wagon s'il s'agit d'un chargement complet ou sur le ou les colis dans les autres cas.

Article 41

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer :

- à l'intérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'extérieur de ladite Communauté ;
- à l'extérieur de la Communauté un transport qui devait se terminer à l'intérieur de ladite Communauté ;

les administrations des chemins de fer ne peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié qu'avec l'accord préalable du bureau de départ.

En cas de modification du contrat de transport ayant pour effet de faire terminer un transport à l'intérieur de l'Etat membre de départ, l'exécution du contrat modifié est subordonnée aux conditions à déterminer par l'administration des douanes de cet Etat membre.

Dans tous les autres cas, les administrations des chemins de fer peuvent procéder à l'exécution du contrat modifié ; elles informent immédiatement le bureau de départ de la modification intervenue.

Circulation de marchandises entre les Etats membres

Article 42

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, la lettre de voiture internationale est présentée au bureau de départ.
2. Pour les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n°/76, le bureau de départ indique sur l'exemplaire n° 3 de la lettre de voiture internationale que les marchandises auxquelles elle se rapporte circulent sous la procédure du transit communautaire externe.

A cette fin, il appose dans la case 25 de façon apparente le sigle T1.
3. Tous les exemplaires de la lettre de voiture internationale sont remis à l'intéressé.
4. Chaque Etat membre a la faculté de prévoir que les marchandises visées à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° .../76 pourront être placées, aux conditions qu'il détermine, sous la procédure du transit communautaire interne sans qu'il y ait lieu de présenter au bureau de

Toutefois, cette dispense de présentation ne peut être accordée aux lettres de voiture internationales établies pour des marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions du Titre III s'appliquent.

5. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination.

Article 43

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par l'administration des chemins de fer, le bureau de départ ne procède pas au scellement des moyens de transport ou des colis.

Article 44

1. L'administration des chemins de fer de l'Etat membre dont relève le bureau de destination remet à ce dernier les exemplaires n°s 2 et 3 de la lettre de voiture internationale.
2. Le bureau de destination restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire n° 2 après l'avoir muni de son visa et conserve l'exemplaire n° 3.

Transports de marchandises en provenance ou à destination de pays tiers

Article 45

1. Lorsqu'un transport débute à l'intérieur de la Communauté et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les dispositions des articles 42 et 43 sont applicables.
2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport quitte le territoire de la Communauté assume le rôle de bureau de destination.
3. Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de destination.

Article 46

1. Lorsqu'un transport débute à l'extérieur de la Communauté et doit se terminer à l'intérieur de la Communauté, le bureau de douane auquel ressortit la gare frontière par laquelle le transport pénètre dans la Communauté, assume le rôle de bureau de départ.
Aucune formalité n'est à accomplir au bureau de départ.
2. Le bureau de douane auquel ressortit la gare de destination assume le rôle de bureau de destination. Toutefois, lorsque les marchandises sont mises à la consommation ou sont placées sous un autre régime douanier dans une gare intermédiaire, le bureau de douane auquel ressortit cette gare assume le rôle de bureau de destination

Les formalités prévues à l'article 44 sont à accomplir au bureau de destination

Article 47

1. Lorsqu'un transport débute et doit se terminer à l'extérieur de la Communauté, les bureaux de douane assumant le rôle de bureau de départ et celui de bureau de destination sont ceux visés respectivement à l'article 46 paragraphe 1 et à l'article 45 paragraphe 2.
2. Aucune formalité n'est à accomplir aux bureaux de départ et de destination.

Article 48

Les marchandises faisant l'objet d'un transport visé à l'article 46 paragraphe 1 ou à l'article 47 paragraphe 1 sont considérées comme circulant sous la procédure du transit communautaire externe, à moins que pour ces marchandises ne soit présenté un certificat de circulation des marchandises DD3 ou un document de transit communautaire interne T2L établi en vue de justifier le caractère communautaire des marchandises.

Dispositions relatives aux
colis express

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 50, les dispositions des articles 42 à 48 s'appliquent également aux transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international.

Article 50

Pour des transports effectués sous couvert du bulletin d'expédition colis express international

- a) l'attestation prévue à l'article 42 paragraphe 2 est à porter sur l'exemplaire n° 4 du bulletin d'expédition colis express international ;
- b) les exemplaires n°2 et n°4 du bulletin d'expédition colis express international sont remis en application de l'article 44 au bureau de destination, lequel restitue, sans tarder, à l'administration des chemins de fer l'exemplaire n° 2 après y avoir apposé son visa et conserve l'exemplaire n° 4.

Dispositions statistiques

Article 51

1. Aux fins du relevé des statistiques du transit, les administrations des chemins de fer fournissent au service qui, dans l'Etat membre de départ, est compétent pour les statistiques du commerce extérieur, les renseignements nécessaires relatifs à chaque opération de transit communautaire pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 39, elles agissent en tant que principal obligé.
2. Jusqu'à ce qu'une procédure communautaire soit établie en vue de l'application du paragraphe 1 et en vue de la transmission des renseignements au service compétent pour les statistiques du commerce extérieur dans les Etats membres, autres que l'Etat membre de départ, dont le territoire est traversé à l'occasion d'une opération de transit communautaire déterminée, chaque Etat membre détermine les modalités selon lesquelles l'administration des chemins de fer nationale fournit les renseignements nécessaires au service national compétent.
3. Les administrations des chemins de fer ne peuvent exiger que, en vue de l'application des paragraphes 1 et 2, l'expéditeur fournisse, en sus des renseignements figurant dans la lettre de voiture internationale ou le bulletin d'expédition colis express international, des renseignements complémentaires sauf la désignation du pays de provenance et celle du pays de destination des marchandises transportées.

Autres dispositions

Article 52

Les dispositions des titres II et III du règlement (CEE) n./76 devenues sans objet par l'application de la présente section, et notamment ses articles 12 paragraphes 3 à 6, 17, 23, 26 paragraphe 1 et 41 ne sont pas applicables.

Article 53

Les dispositions de la présente section n'excluent pas la possibilité d'utiliser les procédures définies au règlement (CEE) n°/76. Dans ce cas, les dispositions des articles 38 et 40 sont néanmoins applicables.

En outre, l'exemplaire n° 2 de la lettre de voiture internationale ou du bulletin d'expédition colis express international doit être présenté à un des bureaux de douane auxquels ressortissent les différentes gares concernées par l'opération de transit communautaire. Ce bureau y appose son visa après s'être assuré que le transport des marchandises est couvert par un ou plusieurs documents de transit communautaire.

Section II

Allègement des formalités à accomplir
aux bureaux de départ et de destination

Article 54

Chaque Etat membre a la faculté de prévoir selon les dispositions ci-après l'allègement des formalités afférentes aux procédures du transit communautaire à accomplir aux bureaux de départ et de destination situés sur son territoire.

Toutefois, les marchandises à l'égard desquelles il est prévu que les dispositions du Titre III s'appliquent, ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente section.

Formalités au bureau de départ

Article 55

Les autorités douanières de chaque Etat membre peuvent autoriser toute personne, ci-après dénommée "expéditeur agréé", répondant aux conditions prévues à l'article 56 et qui entend effectuer des opérations de transit communautaire, à ne présenter au bureau de départ ni les marchandises, ni la déclaration T1 ou T2 dont ces marchandises font l'objet.

Article 56

1. L'autorisation visée à l'article 55 n'est accordée qu'aux personnes :
 - a) qui effectuent fréquemment des expéditions,
 - b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations, et
 - c) qui, lorsqu'une garantie est exigée par les dispositions relatives au transit communautaire, ont fourni une garantie globale.
2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles.
3. Elles peuvent révoquer l'autorisation, notamment lorsque l'expéditeur agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1 ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.

Article 57

L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :

- a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureau de départ pour les expéditions à effectuer ;

.../...

- b) le délai dans lequel ainsi que les modalités selon lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de départ des envois à effectuer en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ de la marchandise ;
- c) le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination ;
- d) les mesures d'identification à prendre. A cet effet, les autorités douanières peuvent prescrire que les moyens de transport ou les colis soient munis de scelllements d'un modèle spécial, admis par les autorités douanières et apposés par l'expéditeur agréé.

Article 58

1. L'autorisation stipule que la case "bureau de départ" figurant au recto des formulaires de déclaration T1 ou T2 soit :
 - a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau, ou
 - b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte d'un cachet spécial en métal admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe XV, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires, lorsque l'impression est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.

L'expéditeur agréé est tenu de compléter cette case en y indiquant la date de l'expédition des marchandises et d'attribuer à la déclaration un numéro conformément aux règles prévues à cet effet dans l'autorisation.

2. Les autorités douanières peuvent prescrire l'utilisation de formulaires revêtus d'un signe distinctif destiné à les individualiser.

Article 59

1. Au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, l'expéditeur agréé complète la déclaration T1 ou T2, dûment remplie, en indiquant au verso des exemplaires 1 et 2, dans la case "contrôle par le bureau de départ", le délai dans lequel les marchandises doivent être représentées au bureau de destination, les mesures d'identification appliquées ainsi que la mention "procédure simplifiée".

2. Après l'expédition, l'exemplaire n° 1 est envoyé sans tarder au bureau de départ. Les autorités douanières ont la faculté de prévoir, dans l'autorisation, que l'exemplaire 1 soit envoyé au bureau de départ dès que la déclaration T1 ou T2 est établie. Les autres exemplaires accompagnent les marchandises dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° .../76.
3. Lorsque les autorités douanières de l'Etat membre de départ procèdent au contrôle au départ d'une expédition, elles apposent leur visa dans la case "contrôle par le bureau de départ" figurant au verso de la déclaration T1 ou T2.

Article 60

La déclaration T1 ou T2, complétée par les indications prévues à l'article 59 paragraphe 1, vaut document T1 ou T2, et l'expéditeur agréé qui a signé la déclaration est principal obligé.

Article 61

1. L'expéditeur agréé est tenu :
 - a) de respecter les conditions prévues dans la présente section et dans l'autorisation ;
 - b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou de l'empreinte du cachet spécial.
2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit de formulaires munis au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de départ ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions devenus exigibles dans un Etat membre déterminé et afférents aux marchandises transportées accompagnées de ces formulaires, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé, qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

Formalités au bureau de destination

Article 62

1. Les autorités douanières de chaque Etat membre peuvent admettre que les marchandises transportées sous une procédure de transit communautaire ne soient pas

présentées au bureau de destination lorsque les marchandises sont destinées à une personne répondant aux conditions prévues à l'article 63 ci-après dénommée "destinataire agréé", préalablement autorisée par les autorités douanières de l'Etat membre dont relève le bureau de destination.

2. Dans ce cas, le principal obligé a rempli les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 13 sous a) du règlement (CEE) n° .../76 dès lors que, dans le délai prescrit, les exemplaires du document T1 ou T2 qui ont accompagné l'envoi, ainsi que les marchandises intactes sont remis au destinataire agréé dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'agrément, les mesures d'identification prises ayant été respectées.
3. Pour chaque envoi qui lui est remis dans les conditions prévues au paragraphe 2, le destinataire agréé délivre, à la demande du transporteur, un récépissé dans lequel il déclare que le document ainsi que les marchandises lui ont été remis.

Article 63

1. L'autorisation visée à l'article 62 n'est accordée qu'aux personnes :
 - a) qui reçoivent fréquemment des envois sous douane, et
 - b) dont les écritures permettent aux autorités douanières de contrôler les opérations.
2. Les autorités douanières peuvent refuser l'autorisation aux personnes qui n'offrent pas toutes les garanties qu'elles estiment utiles.
3. Elles peuvent révoquer l'autorisation notamment lorsque le destinataire agréé ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe 1, ou n'offre plus les garanties visées au paragraphe 2.
4. Le destinataire agréé est tenu de respecter les conditions prévues dans la présente section et dans l'autorisation.

Article 64

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :
 - a) le ou les bureaux de douane compétents en tant que bureaux de destination pour les envois que le destinataire agréé reçoit ;
 - b) le délai dans lequel et les modalités selon lesquelles le destinataire agréé informe le bureau de destination de l'arrivée des marchandises en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle lors de l'arrivée des marchandises.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 67, les autorités douanières déterminent dans l'autorisation si le destinataire agréé peut disposer de la marchandise arrivée, sans intervention du bureau de destination.

Article 65

1. Pour des envois arrivant dans ses locaux ou dans les lieux précisés dans l'autorisation, le destinataire agréé est tenu :
 - a) de prévenir immédiatement, selon les modalités prévues dans l'autorisation, le bureau de destination d'éventuels excédents, manquants, substitutions ou autres irrégularités telles que scelléments non intacts ;
 - b) d'envoyer sans tarder au bureau de destination les exemplaires du document T1 ou T2 qui ont accompagné l'envoi en signalant la date de l'arrivée ainsi que l'état des scelléments éventuellement apposés.
2. Le bureau de destination appose sur ces exemplaires du document T1 ou T2 les annotations prescrites.

Autres dispositions

Article 66

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés et des destinataires agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 67

Les autorités douanières de l'Etat membre de départ ou de destination peuvent exclure des facilités prévues aux articles 55 et 62 certaines catégories de marchandises.

Article 68

1. Lorsque la dispense de la présentation au bureau de départ de la déclaration de transit communautaire peut s'appliquer aux marchandises visées à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n°/76, destinées à être expédiées sous couvert d'une lettre de voiture internationale ou d'un bulletin d'expédition colis express international selon les dispositions prévues aux articles 36 à 53 les autorités douanières déterminent les mesures néces-

voiture internationale ou l'exemplaire n° 4 du bulletin d'expédition colis express international soient munis du sigle T1.

2. Lorsque les marchandises transportées sous couvert de la procédure simplifiée pour les marchandises transportées par chemin de fer prévue aux articles 36 à 53 sont destinées à un destinataire agréé, les autorités douanières peuvent prévoir que, par dérogation aux articles 62 paragraphe 2 et 65 paragraphe 1 sous b), les exemplaires n°s 2 et 3 de la lettre de voiture internationale ou les exemplaires n°s 2 et 4 du bulletin d'expédition colis express international soient remis directement par l'administration des chemins de fer au bureau de destination.

TITRE V

Dispositions relatives au
document de transit communautaire interne T2L

Section I

Délivrance et utilisation du document

Article 69

Le document T2L est délivré pour des marchandises reprises à l'article 1er paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n°/ 76. Il ne peut être délivré pour des marchandises :

- a) qui sont destinées à être exportées hors de la Communauté, ou
- b) pour lesquelles les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune, ou
- c) qui sont pourvues d'emballages ne relevant pas des catégories visées à l'article 1er paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n°/76.

Article 70

Le document T2L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un Etat membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un Etat membre à un autre

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre ;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique, établi dans un Etat membre.

Article 71

1. Sous réserve des dispositions des articles 74 et 78, le document T2L est établi en un seul exemplaire.
2. Le document T2L est visé par les autorités douanières de l'Etat membre de départ à la demande de l'intéressé. Il lui est remis dès que les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises vers l'Etat membre de destination ont été accomplies.
3. Lorsque le document T2L est délivré a posteriori, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge :
 - "Délivré a posteriori"
 - "Udstedt efterfølgende"
 - "Nachträglich ausgestellt"
 - "Issued retroactively"
 - "Rilasciato a posteriori"
 - "Achteraf afgegeven"

Article 72

1. Le document T2L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.
2. Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T2L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Article 73

Les Etats membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T2L et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 74

1. En ce qui concerne les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers octroyée dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont acheminées vers l'Etat membre de destination autrement que par la voie aérienne dans des conditions telles qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire douanier de la Communauté, le document T2L est établi en trois exemplaires. L'original et une copie sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de délivrance.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les marchandises embarquées dans un port maritime d'un Etat membre pour être débarquées dans un port maritime d'un autre Etat membre, sont réputées ne pas quitter le territoire douanier de la Communauté, pour autant que la traversée de la mer s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique.

2. Dans l'Etat membre de destination, l'intéressé produit au bureau visé à l'article 72 l'original et la copie qui lui ont été remis. Ce bureau renvoie la copie au bureau de délivrance aux fins de contrôle. Il n'est informé du résultat du contrôle qu'en cas de constatation d'une irrégularité.

Section II

Procédure simplifiée de délivrance
du document

Article 75

1. Les autorités douanières de chaque Etat membre peuvent autoriser les personnes agréées en application des dispositions des articles 55 à 61 et qui entendent expédier des marchandises sous le couvert d'un document T2L à utiliser ce document sans que soient observées les dispositions de l'article 71 paragraphe 2. Les personnes ainsi autorisées sont dénommées ci-après "expéditeurs agréés".

2. L'allégement visé au paragraphe 1 ne peut être accordé que pour autant que l'expédition soit effectuée par la voie maritime ou aérienne, et que la procédure du transit communautaire interne ne soit pas obligatoire.

Toutefois, les autorités douanières visées au paragraphe 1 peuvent étendre l'autorisation :

- aux expéditions effectuées par canalisation,
- aux envois effectués par la poste (y compris les colis postaux) pour autant que ces envois donnent lieu à l'établissement d'un document T2L.

Article 76

1. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment :
 - a) le bureau de douane chargé de la préauthentification des formulaires T2L au sens de l'article 77 paragraphe 1 sous a) ;
 - b) les conditions dans lesquelles l'expéditeur agréé doit justifier l'utilisation des formulaires T2L.
2. Les autorités douanières fixent le délai et les conditions dans lesquelles l'expéditeur agréé informe le bureau de douane compétent en vue de lui permettre de procéder éventuellement à un contrôle avant le départ des marchandises.

Article 77

1. L'autorisation stipule que la case réservée au visa de la douane figurant au recto du formulaire T2L est :
 - a) munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) et de la signature d'un fonctionnaire dudit bureau,
 - ou
 - b) revêtue par l'expéditeur agréé de l'empreinte du cachet spécial admis par les autorités douanières et conforme au modèle figurant à l'annexe XV, cette empreinte pouvant être préimprimée sur les formulaires T2L lorsque l'impression en est confiée à une imprimerie agréée à cet effet.
2. L'expéditeur agréé est tenu, au plus tard au moment de l'expédition des marchandises, de remplir le formulaire T2L et de le signer. Il doit en outre indiquer, dans la case réservée au visa de la douane, le nom du bureau de douane compétent, la date d'établissement du document ainsi que les références au document d'exportation exigées par l'Etat membre d'expé-

3. Le formulaire T2L rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 2 ci-dessus et signé par l'expéditeur agréé, vaut document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises.

Article 78.

L'expéditeur agréé est tenu d'établir une copie de chaque document T2L délivré au bénéfice de la présente section. Les autorités douanières déterminent les modalités selon lesquelles ladite copie est présentée aux fins de contrôle et conservée pendant au moins deux ans.

Article 79

Les autorités douanières peuvent effectuer auprès des expéditeurs agréés tout contrôle qu'elles estiment utile. Ceux-ci sont tenus de s'y soumettre.

Article 80.

1. L'expéditeur agréé est tenu :

- a) de respecter les conditions prévues dans la présente section et dans l'autorisation ;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la garde du cachet spécial ou des formulaires revêtus de l'empreinte du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) ou de l'empreinte du cachet spécial.

2. En cas d'utilisation abusive par qui que ce soit des formulaires T2L munis au préalable du cachet du bureau de douane visé à l'article 76 paragraphe 1 sous a) ou revêtus de l'empreinte du cachet spécial, l'expéditeur agréé répond, sans préjudice des actions pénales, du paiement des droits et autres impositions qui n'ont pas été payés dans un Etat membre déterminé à la suite d'une telle utilisation abusive, à moins qu'il ne démontre aux autorités douanières qui l'ont agréé qu'il a pris les mesures visées au paragraphe 1 sous b).

Article 81

Les autorités douanières de l'Etat membre d'expédition peuvent exclure des facilités prévues par la présente section certaines catégories de marchandises ou certains trafics.

TITRE VI
Dispositions finales
Article 82

Les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 83

1. Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- Règlement (CEE) n° 1617/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, portant sur les formulaires des déclarations de transit communautaire (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2)
- Règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion (2)
- Règlement (CEE) n° 2312/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit communautaire qui les concernent (4), modifié par l'acte d'adhésion (2)
- Règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73 de la Commission, du 9 mars 1973 (6)
- Règlement (CEE) n° 2314/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire (7), modifié par l'acte d'adhésion (2)
- Règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 690/73 de la Commission, du 9 mars 1973 (6)

./.

-
- (1) J.O. n° L 212 du 25.8.1969, p. 1.
 - (2) J.O. n° L 73 du 27.3.1972
 - (3) J.O. n° L 295 du 24.11.1969, p. 1
 - (4) J.O. n° L 295 du 24.11.1969, p. 6
 - (5) J.O. n° L 295 du 24.11.1969, p. 8
 - (6) J.O. n° L 66 du 13.3.1973, p. 23
 - (7) J.O. n° L 295 du 24.11.1969, p. 13
 - (8) J.O. n° L 295 du 24.11.1969, p. 14

- Règlement (CEE) n° 2588/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, portant établissement de la liste des compagnies aériennes auxquelles s'applique la dispense de la garantie dans le cadre du transit communautaire (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 757/74 de la Commission, du 1er avril 1974 (10)
- Règlement (CEE) n° 304/71 de la Commission, du 11 février 1971, relatif à la simplification des procédures du transit communautaire pour les marchandises transportées par chemin de fer (11), modifié par l'acte d'adhésion (2)
- Règlement (CEE) n° 1226/71 de la Commission, du 11 juin 1971, concernant l'allègement des formalités à accomplir aux bureaux de départ et de destination pour les marchandises transportées sous les procédures du transit communautaire (12)
- Règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents du transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3227/74 de la Commission, du 20 décembre 1974 (14)
- Règlement (CEE) n° 1461/73 de la Commission, du 16 mai 1973, relatif à l'utilisation des listes de chargement comme partie descriptive des déclarations de transit communautaire (15), modifié par le règlement (CEE) n° 1676/74 de la Commission, du 28 juin 1974 (16)
- Règlement (CEE) n° 3260/74 de la Commission, du 20 décembre 1974, concernant l'allègement des formalités relatives à l'établissement du document T2L (17)

2. Les autorisations accordées aux "expéditeurs agréés" et aux "destinataires agréés" valables à la date du 30 juin 1977 n'ont pas à être renouvelées lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 84

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1977.

Toutefois, les certificats de cautionnement délivrés avant le 1er juillet 1977 peuvent être encore utilisés jusqu'au 30 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Le Président

-
- (9) J.O. n° L 322 du 24.12.1969, p. 32.
 - (10) J.O. n° L 91 du 2. 4.1974, p. 4.
 - (11) J.O. n° L 35 du 12. 2.1971, p. 31
 - (12) J.O. n° L 129 du 15. 6.1971, p. 1.
 - (13) J.O. n° L 133 du 19. 6.1971, p. 32.
 - (14) J.O. n° L 342 du 21.12.1974, p. 30.
 - (15) J.O. n° L 145 du 2. 6.1973, p. 7.
 - (16) J.O. n° L 175 du 29. 6.1974, p. 79.
 - (17) J.O. n° L 349 du 28.12.1974, p. 12.

ANNEXE I

Historical Archives of the European Commission

11

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTÉRIEUR

C.E.E. A.O.E.C.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU DE DÉPART		1	Copier la notice avant de remplir le formulaire		Bureau de départ
2 Pièces jointes			(Réserve aux utilisations nationales)		Déclaration déposé le sous le n°
3 Régime douanier précédent	4 Nombre de listes T 1 bis	Cachet			

(Réserve à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représentant
s'engageant, intacts et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau
de destination
A _____ le _____

Signature

11 Destinataire

(Réserve aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination	
26 Nombre, nature, marques et numéros des colis	28 Désignation des marchandises
29 Pays de provenance	
30 Poids brut	31 Prix

(Réserve aux utilisations statistiques nationales)

32 Nombre, nature, marques et numéros des colis		34 Désignation des marchandises	
35 Pays de provenance		36 Poids brut	37 Prix

(Réserve aux utilisations statistiques nationales)

43 Bureaux de passage prévus (et pays)							
44 Bureaux de passage empruntés (et pays)							
45	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	38 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement / Déchargement							
Sortie de la Communauté							39 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Historical Archives of the European Commission

T1

TRAFFIC COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

1 Garantie

C.E.E.F. / E.C.E.C.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureaux de départ

Document délivré le
sous le n°

2 Pièces jointes

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T 1 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____
s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau
de destination de _____
A _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

43 Lieu de
passage prévu
(et pays)46 Bureau de
passage prévu
(et pays)

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Changement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Carbet et signature

99 TRANSBORMEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Carbet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

Origine

C.E. E.F. E.G. E.C.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI		3	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ
2 Pages jointes		(Réservé aux utilisations nationales)		Document délivré le sous le n°
3 Régime douanier précédent	4 Nombre de listes T 1 bis			Cachet

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau de destination de

A _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

35 Pays de destination	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
35 Pays de provenance	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis		31 Désignation des marchandises	
35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix	

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

45 Date de passage en douane							
46 Date de passage en douane							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
Entrée dans la Communauté							
Chargement / Transbordement							
Transbordement							
Transbordement / Déchargement							
Sortie de la Communauté							52 Pays de première destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Renvoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

1

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE

Garantie **C.E. E.F. E.G. E.C.**

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE		4	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ	
s, d'origine				Document délivré le	
me douanier précédent		6	Nombre de listes T 1 bis	(Réservé aux utilisations nationales)	sous le n°

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

CLARATION D'EXPÉDITION: _____

présenté par _____

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

destination de _____

le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis	25 Pays de destination		
	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Lieux de provenance (pays)							
Lieux de destination (pays)							
50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	51 Pays de dernière provenance
52 dans la							
53 nement /							
54 sbordement							
55 sbordement							
56 sbordement							58 Pays de première destination
57 sbordement							
59 e de la							
60 nauté							

ANNEXE 11

Historical Archives of the European Commission

[1 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°

C.E. E.F. E.G. E.C.

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature de l'expéditeur

T1 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

C.E. E.F. E.O. E.C.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____ le _____

Signature du déclarant

1 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

bre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

bre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

bre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

bre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

bre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du destinataire

T1 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T1 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Pays de provenance

38 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Pays de provenance

38 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Pays de provenance

38 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Pays de provenance

38 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Pays de provenance

38 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A

Signature du déclarant

ANNEXE III

Historical Archives of the European Commission

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellée approuvée:

Délai (date limite):

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

Historical Archives of the European Commission

2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

Garantie

C.E. E.F. E.G. E.C.

N° d'enregistrement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

Cachet

Signature

(Réservé aux utilisations nationales)

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

CLARATION D'EXPÉDITION:

présenté par _____
 engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau
 de destination de _____, le _____
 Signature _____

31 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

28 Pays de destination

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Pays de provenance

36 Poids brut

39 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

36 Pays de provenance

36 Poids brut

39 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

Lieux de
chargement
(et pays)Lieux de
déchargement
(et pays)

50	Lieu	Mode de transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	81 Pays de dernière provenance
chargement dans la munauté							
chargement / transbordement							
transbordement							
transbordement chargement							80 Pays de dernière destination
Libération de la munauté							

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:
Délai (date limite):
Observations:

A _____, le _____

Cadet et signature

DE TRANSBORDEMENTS ET INCIDENTS AU COURS DU TRANSPORT

RELATION DES FAITS ET DES MESURES PRISES (1)

VISAS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

(1) Doivent être indiqués, en particulier, le nom et l'adresse du nouveau transporteur

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____, le _____

Cadet et signature

(Espace réservé au bureau de destination)

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

1 Garantie

C.E. E.F. E.G. E.C.

N° d'entrée - ment statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T2 bis

(Réserve aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réserve à la déclaration de l'exportateur)

10 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par

s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau

de destination de

A _____, le _____

Signature

11 Destinataire

(Réserve aux utilisations statistiques nationales)

25 Pays de destination

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réserve aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réserve aux utilisations statistiques nationales)

45 Bureaux de
passage prévus
(et pays)46 Bureaux de
passage em-
pointés (et pays)

50

Lieu

Mode de transport

TA

Identité du véhicule

C

Nationalité Pavillon

51 Pays de départ
provenanceEntrée dans la
CommunautéChargement /
Transbordement

Transbordement

Transbordement
DéchargementSortie de la
Communauté

52 Pays de destination

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DESTINATION

Date d'arrivée:

Contrôle des scellés:

Observations:

A _____

le _____

Cadet et signés:

Envoyé au bureau de départ, après inscription sous le n°

(Espace réservé aux utilisations diverses)

T2

TRANSPORT COMMUNAUTAIRE
INTERNE

Garantie

C.E.E.F. E.G. E.C.

N° d'accompagnement statistique

Déclaration d'expédition

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

Régime douanier précédent

4 Nombre
de listes
T2 bis

(Réservé aux utilisations nationales)

Cachet

Signature

(Réservé à la déclaration de l'exportateur)

1 DÉCLARATION D'EXPÉDITION:

représenté par _____
s'engage à représenter, intactes et dans le délai prescrit, les marchandises désignées ci-après au bureau
de destination de _____
A _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

35 Pays de destination

6 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

12

36 Pays de provenance

38 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

8 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

12

36 Pays de provenance

38 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

13 Bureaux de
passage prévus
(et pays)16 Bureaux de
passage em-
brunés (et pays)

50	Lieu	Mode du transport	TA	Identité du véhicule	C	Nationalité/Pavillon	56 Pays de dernière provenance
Entrée dans la communauté							
Chargement Transbordement							
Transbordement							
Transbordement Déchargement							58 Pays de première destination
Sortie de la communauté							

ANNEXE IV

Historical Archives of the European Commission

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le
sous le n°EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DÉPART

1

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
32	35 Pays de provenance
	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
32	35 Pays de provenance
	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
32	35 Pays de provenance
	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
32	35 Pays de provenance
	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises
32	35 Pays de provenance
	36 Poids brut
	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____ le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

C.E. E.F. E.G. C.E.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le
sous le n°EXEMPLAIRE POUR LE BUREAU
DE DESTINATION

2

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

35 Pays de provenance

36 Poids brut

37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____, le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.F.E.G. E.C.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 dé...
sous le n°

EXEMPLAIRE DE RENVOI

3

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Pays de provenance

38 Poids brut

39 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Pays de provenance

38 Poids brut

39 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Pays de provenance

38 Poids brut

39 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Pays de provenance

38 Poids brut

39 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Pays de provenance

38 Poids brut

39 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____ le _____

Signature du déclarant

T2 BIS

TRANSIT COMMUNAUTAIRE INTERNE

C.E. E.F. E.G. E.C.

BUREAU DE DÉPART

Liste annexée au document T2 délivré le
sous le n°

EXEMPLAIRE POUR LA STATISTIQUE

4

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
12	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
12	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
12	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
12	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

10 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises		
12	35 Pays de provenance	36 Poids brut	37 Prix

(Réservé aux utilisations statistiques nationales)

A _____ le _____

Signature du déclarant

LISTE DE CHARGEMENT

N° d'ordre	30. Nombre, nature, marques et n° des colis	31. Désignation des marchandises	35. Pays de provenance	36. Poids brut en kg	Réserve à la douane

ANNEXE VI

Historical Archives of the European Commission

TTRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE / INTERNE**C.E. E.F. E.G. E.C.**

ORIGINAL

A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTROLE

5

Consultez la notice avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

Document délivré le
sous le n°

Cachet

Signature

3 Pièces jointes

4 Régime douanier précédent

4 TIR-TIF-
MANIFESTE
RHENAN (1)

du _____

n° _____

10 DECLARATION DE L'INTERESSE:

représenté par _____

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

A _____ le _____

Signature _____

11 Destinataire

25 Pays de destination

20 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises (2)

35 Pays de provenance

36 Poids brut

MENTIONS SPECIALES (3)

100

101 No. du T.D.C.

102

103 Poids net (en chiffres et en lettres).

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1);

— autres (1): _____

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le _____

sous le n° _____

par _____

106 Autres indications:

(1) Bayer les mentions inutiles.

(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les recensements.

(3) A remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle: -

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Document d'exportation:

Observations:

A _____, le _____

Cadet et signature

CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET/OU DE LA DESTINATION

Les marchandises désignées dans la présente déclaration:

- ont quitté le territoire géographique de la Communauté le _____ 19 ____ (1)
- ont reçu la destination indiquée au recto le _____ 19 ____ (1)
- ont été utilisées dans les conditions prévues au recto le _____ 19 ____ (1)

Observations:

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles.

Cadet et signature de l'autorité douanière compétente

TTRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE / INTERNE**C.E. E.F. E.G. E.C.**

COPIE

A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTROLE

5

Consultez la police avant de remplir le formulaire

Bureau de départ

2 Pièces jointes

Document délivré le
sous le n°

3 Régime douanier précédent

4 TIR-TIF-
MANIFESTE
RHENAN (1)du _____
n° _____

Cachet

Signature

10 DECLARATION DE L'INTERESSE:

représenté par _____

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

11 Destinataire

A _____ le _____

Signature _____

25 Pays de destination

20 Nombre, nature, marques et numéros des colis

24 Désignation des marchandises (2)

35 Pays de provenance

36 Poids brut

MENTIONS SPECIALES (3)

100

101 No. du T.D.C.

102

103 Poids net (en chiffres et en lettres): _____

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1);

— autres (1): _____

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le _____

sous le n° _____

PAR _____

106 Autres indications:

(1) Bayer les mentions (autiles).

(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les recettes.

(3) A remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTROLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat de contrôle:

Scellés apposés:

Document d'exportation:

Délai (date limite):

Observations:

Codet et signature

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE VII

C.E. E.F. E.G. E.C.
TRANSIT COMMUNAUTAIRE

**AVIS DE PASSAGE
GRENZÜBERGANGSCHEIN
TRANSIT ADVICE NOTE**

**AVVISO DI PASSAGGIO
KENNISGEVING VAN DOORGANG
GRÆNSEOVERGANGSATTEST**

Identification du moyen de transport:

DOCUMENT DE TRANSIT

Nature (T1 ou T2) et numéro

Bureau de départ

**BUREAU DE PASSAGE PREVU
(ET PAYS):**

**ESPACE RESERVE AU SERVICE
DES DOUANES**

Date de passage:

Signature

**Cachet
du
bureau**

C.E. E.F. E.G. E.C.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE

RECEPISSE
EINGANGSBESCHEINIGUNG
RECEIPT

RICEVUTA
ONTVANGSTBEWIJS
ANKOMSTBEEFT

Le bureau de douane de
certifie que le document T1, T2 (1)
l'exemplaire de contrôle T a. 5 (1)
enregistré le sous le n°
par le bureau de lui a été remis et qu'aucune
irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi auquel ce document
se rapporte.

Cachet
du
bureau

A le 19.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

Signature

1. PREMIER JOUR DE VALIDITE	Jour	Mois	Année	2. NUMERO
3. PRINCIPAL OBLIGE (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)				
4. CAUTION (Nom et prénom ou raison sociale, adresse complète et pays)				
5. BUREAU DE GARANTIE (Désignation, adresse complète et pays)				
6. MONTANT DE LA GARANTIE (En francs nationaux)	en chiffres :		en lettres :	
7. Le bureau de garantie certifie que le principal obligé désigné ci-dessus a obtenu un accord préalable permettant d'effectuer des opérations de transit communautaire dans les Etats indiqués ci-après dont les noms ne sont pas biffés :				
BELGIQUE DANEMARK ALLEMAGNE FRANCE IRLANDE ITALIE LUXEMBOURG PAYS-BAS ROYAUME-UNI				
Délai de validité prorogé jusqu'au Jour Mois Année _____ inclus A.....		A.....		
(Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)		(Signature d'un fonctionnaire et cachet du bureau de garantie)		

8. PERSONNES HABILITEES A SIGNER DES DECLARATIONS DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE POUR LE PRINCIPAL OBLIGE

10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (+)	10. Nom, prénom et spécimen de la signature de la personne habilitée	11. Signature du principal obligé (+)

Certificat sans délai de bureau de garantie.

Certificat sans signature par l'indication de son nom, prénom et qualité.

ANNEXE X

60475

TRANSIT COMMUNAUTAIRE C.E. E.F. E.G. E.C.		A 000000
TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE		
Emission:		
(nom ou raison sociale et adresse)		
l'engagement de la caution accepté le _____ par le bureau de garantie de _____		
Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 5000 UNITES DE COMPTE pour une opération de transit communautaire débutant au plus tard le _____ et vis à vis de laquelle agit en tant que principal obligé _____		
(nom ou raison sociale et adresse)		
Signature du principal obligé (1)		Signature et cachet de l'émission
(2) Signature facultative.		

VERSO

A remplir par le bureau de départ

Opération de transit communautaire effectuée sous le couvert du document T1 / T2 enregistré le _____ sous le n° _____ par le bureau de _____

Cachet	Signature

ANNEX XI

Historical Archives of the European Commission

T2L

DOCUMENT
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE ETABLI EN VUE DE JUS-
TIFIER LE CARACTERE COMMU-
NAUTAIRE DES MARCHANDISES

C.E. E.F. E.G. E.C.

A 000000

Consultez les notes au verso

10 DECLARATION DE L'INTERESSE:

représenté par

déclare que les marchandises désignées ci-après sont des marchandises communautaires.

Signature

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Poids brut

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis

31 Désignation des marchandises

32

36 Poids brut

VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation: modèle

n°

Bureau de douane de:

Observations:

Capt
du
bureau

DEMANDE DE CONTROLE DU PRESENT DOCUMENT T2L

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent document et de la régularité des mentions qui y sont portées.

Cachet
du
bureau

A....., le..... 19.....

(Signature)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présent document:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

Cachet
du
bureau

A....., le..... 19.....

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

I. Règles à observer pour l'établissement du document T2L

A. Un même document T2L ne peut être établi que pour des marchandises chargées sur un seul moyen de transport pour être acheminées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

B. Le document T2L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un Etat membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un Etat membre à un autre:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre.

C. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

D. Seules les rubriques ci-après doivent être servies:

1. Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du régime TIR, du régime TIF ou du régime du Manifeste rhénan ou font l'objet d'un carnet ECS ou ATA, il y a lieu d'inscrire dans la rubrique 1 du formulaire la mention „TIR“, „TIF“,

„Manifeste rhénan“, „ECS“ ou „ATA“ selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

10. Mentionner le nom et le prénom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du représentant.

Lorsque la signature est apposée par un fondé de pouvoir, le nom de celui-ci est indiqué en caractères d'imprimerie.

30. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, „vrac“.

31. Les marchandises sont désignées selon leurs appellations usuelles et commerciales ou selon leurs dénominations tarifaires.

32. Il s'agit du poids tel qu'il ressort des documents commerciaux relatifs à l'envoi. Le poids est exprimé en kilogrammes. On entend par poids brut, le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages. Sont considérés comme emballages, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

II. Production du document T2L à la douane

Le document T2L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T2L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

MODELE DE L'ETIQUETTE JAUNE

C.E. E.F.

E.G. E.C.

Marchandises ne remplissant pas les conditions prévues aux articles 9 et 10
de traité instituant la Communauté économique européenne

ANNEXE XIII

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORENITAIRE

1 ^{er} ou tarif douanier commun	Désignation des marchandises	correspon- dant à une limite de 5000 U.C.
09.01 A I	Café non torréfié	5.000 kg
09.01 A II	- Café torréfié	5.500 kg
ex 21.02 A	Extrait et essence de café	1.200 kg
09.02	Thé	3.500 kg
ex 21.02 B	Extrait et essence de thé	1.200 kg
22.05 A	Boissons alcooliques, à l'exception des vins non mousseux	20 hl
22.06		
ex 22.09		
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
ex 22.09		
24.02 A	Cigarettes	125.000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	125.000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	50.000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1.000 kg
ex 27.10	Essence, gas-oil	400 hl
ex 33.06 B	Parfums et eaux de toilette	10 hl

Liste des compagnies aériennes auxquelles s'appliquent la dispense de la garantie

Aer Lingus Teoranta (Irish Air Lines), Dublin

Aero-Dienst GmbH, Nürnberg

Aeroflot-Soviet Airlines, Moscou

Aerolineas Argentinas, Buenos Aires

Aerolinee Itavia, SpA, Roma

Aer Turas, Dublin

African Safari Airways, Nairobi

Air Afrique, Abidjan

Air Algérie (Compagnie nationale de transports aériens Air Algérie), Alger

Air Anglia Ltd, Norwich

Air Canada Montréal

Air Ceylon Ltd, Colombo

Air Flight Luftfahrtunternehmen GmbH & Co. KG, Düsseldorf

Air France, Paris

Air Freight Ltd, Ashford

Air India, Bombay

Air Inter, Paris

Airlift International Inc, Miami

Air Madagascar (Société nationale malgache de transports aériens), Tananarive

Air-Mali, Bamako

Air Sénégal (Société nationale de transports aériens), Dakar

Air Viking, Reykjavik

Air Zaire, Kinshasa

Alaska Airlines Inc, Seattle

Alia (The Royal Jordanian Airline), Amman

Alitalia (Linee Aeree Italiane), Roma

APSA, Lima

Arco, Bermuda

Ariana Afghan Airlines, Kabul

ATI, Napoli

Aurigny Air Services Ltd, Alderney

Austrian Airlines, Wien

Austrian Airtransport, Österreichische Flugbetriebe GmbH Wien

Avianca (Aerovías Nacionales de Colombia, S.A.), Bogotá

Balair Ltd, Basel

Balkan-Bulgarian Airlines, Sofia

BASCO Brothers Air Services Co., Aden

Bavaria Flug GmbH Schwabe & Co. KG, München

BEA (British European Airways), Ruislip

BKS, Air Transport Ltd, London

BOAC (British Overseas Airways Corporation), Heathrow Airport (London)

Britannia Airways Ltd, Luton

British Air Ferries Ltd, Southend-on-Sea

British Caledonian Airways, Gatwick Airport (London)

British Island Airways Ltd, Gatwick Airport (London)

British Midland Airways Ltd, Castle Donington

British United Airways Ltd, Gatwick Airport (London)

Cambrian Airways Ltd, Rhosne

Canairon Airlines, Douala

Canadian Pacific Air, Vancouver

Civil Air Charter Verwaltungs GmbH & Co. KG, Beden

luftfahrtunternehmen, Essen

Condorflugdienst GmbH, Neu-Isenburg

Contactair Flugdienst GmbH & Co, Stuttgart

Court Line Aviation Ltd, Luton Airport (London)

CP Air (Canadian Pacific Air), Vancouver

CSA (Československé Aerolinie), Praha

Cyprus Airways Ltd, Nicosia

Den-Air Skyways Ltd, London

Deutsche Lufthansa AG, Köln

Donaldson International Airways, Gatwick Airport (London)

East African Airways Corporation, Nairobi

El Al Israel Airlines Ltd, Tel Aviv

Elmco (Società Italiana Esercizio Elicotteri S.p.A.), Napoli

Ethiopian Airlines S.C., Addis Abeba

Fairflight (Charters) Ltd, Biggin Hill Airport (London)

Finnair, Helsinki

Garuda Indonesian Airways, Djakarta

Germanair Bedarfsluftfahrtgesellschaft mbH, Frankfurt/Main

Ghana Airways Corporation, Accra

Hapag-Lloyd Flug GmbH, Bremen

Humber Airways, Hull

Iberia (Lineas Aereas de España S.A.), Madrid

Icelandair (Flugfélag Íslands H.F.), Reykjavik

International Air Bahamas (Air Bahamas International), Nassau

INTERNATIONAL CARRIBEAN AIRWAYS, BARBADOS

Intra Airways Ltd, Jersey

Invicta Airways, Manston

Iranair, Teheran

Iraqi Airways, Bagdad

JAL (Japan Air Lines Co. Ltd), Tokio

JAT (Jugoslavenski Aerotransport), Beograd

KLM (Royal Dutch Airlines), Amsterdam

Kuwait Airways Corporation, Kuwait

Laker Airways (Services) Ltd, Gatwick Airport (London)

Libyan Arab Airlines, Tripoli

Loftheidir H.F. (Icelandic Airlines), Reykjavik

Loganair Ltd, Glasgow

LOT-Polish Airlines, Warszawa

LTU-Lufttransport-Unternehmen GmbH & Co. KG, Düsseldorf

Luxair-Luxembourg Airlines, Luxembourg

Malev (Hungarian Airlines), Budapest

Martinair, Amsterdam

MEA (Middle East Airlines Airline S.A.L.), Beyrouth

Monarch, Luton

National Airlines Inc, Miami

Nigeria Airways, Lagos

NLM-Dutch Airlines, Amsterdam

(Fred) Olsen, Oslo

Olympic Airways, Athenai

Ontario World Air, Toronto

Pacific Western Airlines, Vancouver

Pakistan International Airlines Corporation, Karachi

Pan American World Airways Inc, New York

Peters Aviation, Norwich

Quantas Airways Ltd, Sydney

Roussau Aviation, Dinard

Royal Air Maroc, Casablanca

Salena (Belgian World Airlines), Bruxelles

SAM (Società Aerea Mediterranea), Roma

SAS (Scandinavian Airlines), Stockholm

SATA, SA de transport aérien, Genève

Saturn, Oakland

Saudia (Saudi Arabian Airlines), Jeddah

Seaboard World Airlines Inc, New York

Sierra Leone Airways, Freetown

Singapore Airlines Ltd, Singapore

South African Airways, Johannesburg

Southern Air Transport, Miami

South-West Aviation Ltd, Exeter

Spantax SA, Madrid

Strathairn, Perth

Sudan Airways, Khartoum

Swireair (Swire Air Transport Company Ltd), Zurich

Syrian Arab Airlines, Damascus

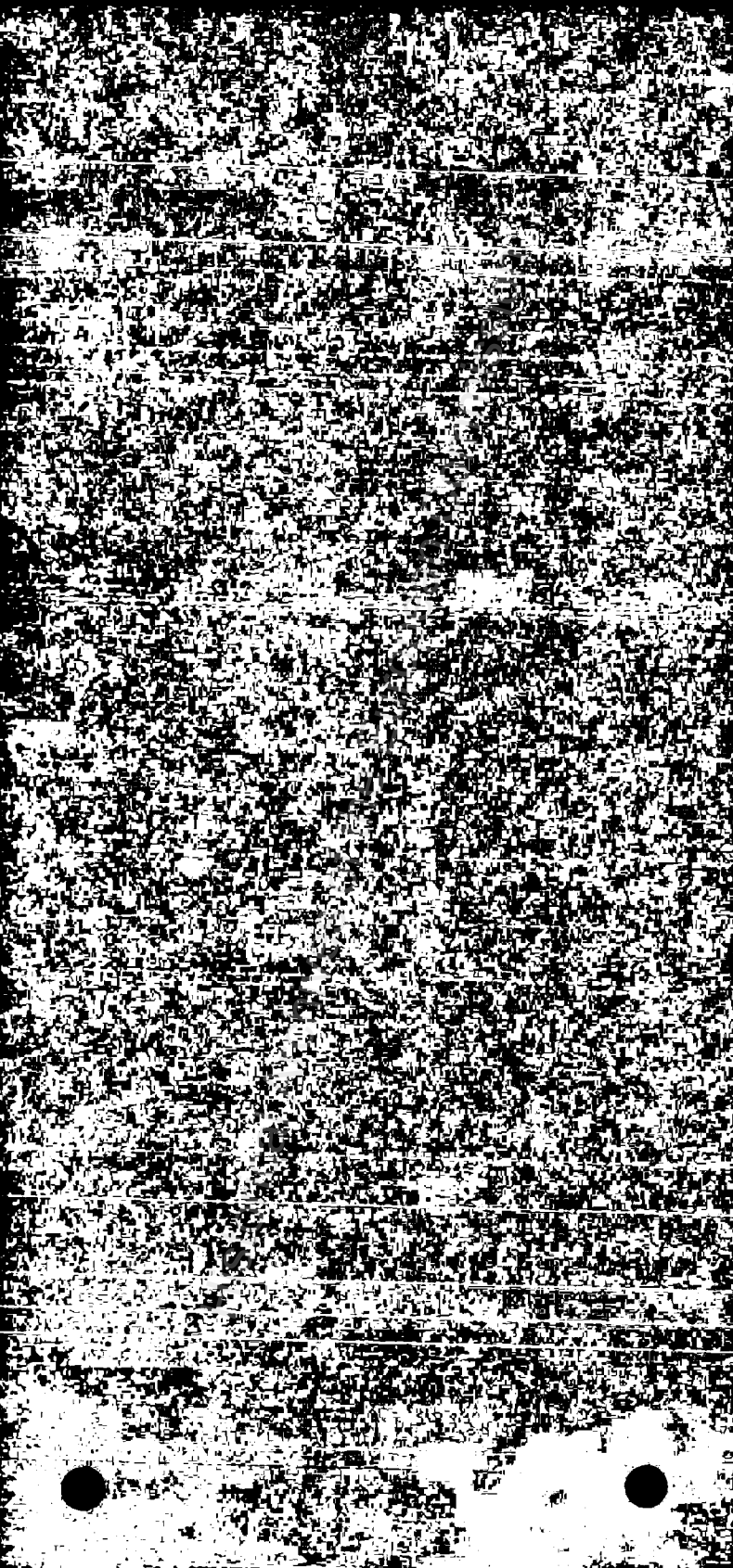
TAP — The Intercontinental Airline of Portugal, Lisbon
Tarom (Rumanian Air Transport), Bucarest
THY — Turkish Airlines, Istanbul
Tradeswinds, Gatwick Airport (London)
Transavia (Holland B.V.), Amsterdam
Trans-Mediterranean Airways S.A.L., Beyrouth
Transmeridian, Stansted Airport (London)
Trans-Union S.A., Paris
Tunis Air, Tunis
TWA (Trans World Airlines Inc), New York
United Arab Airlines, Heliopolis
UTA (Union de transports aeriens), Paris
VARIG-Brazilian Airlines, Rio de Janeiro
VIASA (Venezolana Internacional de Aviación S.A.), Caracas
WDL Flugdienst GmbH, Mülheim/Ruhr
Zambia Airways Corporation, Lusaka

55 mm

32 mm

1	2
3	4
5	6

1. Armoiries de l'Etat membre
2. Bureau de douane
3. Numéro du document
4. Date
5. Expéditeur agréé
6. Autorisation



Bruxelles 17^e décembre 1976

C(76) 2157

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

76/

DELAI:

23 DECEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : nomination des membres du Comité en matière de gestion des déchets

Proposition de : M. SCARASCIA MUGNOZZA

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de décision de la Commission relative à la nomination des membres du Comité en matière de gestion des déchets;
- décider de publier cette décision interne au Journal Officiel des Communautés européennes;
- décider que le Comité sera présidé par M. CARPENTIER.

Commentaire :

La décision instituant un comité en matière de gestion des déchets prévoit que la Commission nomme les membres du Comité, qui est présidé par un des représentants de la Commission.

Tel est le but du présent projet.

P.j. :

Copie à : MM. CARPENTIER
LOEFF
CLMI

E. NOEL

Secrétaire Général

PREPARATION DU DOCUMENT

Service responsable

: Environnement et protection du consommateur

● Services associés

- pour accord -

DG des Affaires industrielles et
technologiques

: accord

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Service de l'environnement et de la
protection des consommateurs

Bruxelles, le 13 décembre 1976

ENV/631/76-F
Orig.: E

PROJET DE
DECISION DE LA COMMISSION
RELATIVE A LA NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITE EN MATIERE DE GESTION DES
DECHETS

Communication de Monsieur Scarascia-Mugnozza aux Membres
de la Commission

Objet: Projet de décision de la Commission relative à la nomination
des Membres du Comité en matière de gestion des déchets.

Dans le but de recueillir les avis de personnes hautement qualifiées dans le domaine de la récupération des ressources et de la gestion des déchets et d'examiner en commun les problèmes engendrés par une politique européenne en matière de déchets, la Commission institua le 21 avril 1976 un Comité en matière de gestion des déchets (1). Le Comité comprend deux représentants de la Commission et deux pour chaque Etat membre. Conformément à l'Article 4 de la décision susmentionnée les Membres du Comité sont nommés par la Commission.

Le Comité a pour tâche de donner des avis à la Commission sur tous les problèmes relatifs au développement de la politique de gestion des déchets; aux différentes mesures susceptibles d'assurer soit la prévention, soit la réutilisation et le recyclage, soit l'élimination des déchets; à l'application des directives concernant la gestion des déchets et à la préparation de nouvelles propositions de directives dans ce domaine.

Conformément à l'Article 7 de la décision no 76/431/CEE le Comité est présidé par un représentant de la Commission.

Le 9 décembre 1976 le Conseil a adopté une Résolution concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés Européennes en matière d'environnement. Ce programme indique, entre autres, les actions en matière de gestion des déchets qui devraient être menées pour la période 1977 - 1981, et il prévoit que la Commission devrait être assistée dans ces tâches par le Comité en matière de gestion des déchets (2).

./.

(1) J.O. No L 115, 1.5.1976, p. 73-74, décision no 76/431/CEE

(2) R/2621/76 (ENV 117)

J'ai l'honneur de proposer à la Commission :

- d'adopter la décision relative à la nomination des Membres du Comité en matière de gestion des déchets,
- de décider que le Comité sera présidé par M . Carpentier.

Conformément à l'Article 6 de la décision no 76/431/CEE la liste des membres est publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

R E S U M E

Le projet de décision de la Commission ci-dessous a pour but de nommer les Membres du Comité en matière de gestion des déchets, institué par la décision de la Commission no 76/431/CEE du 21 avril 1976 (1).

Il se base sur l'Article 4 de la décision susmentionnée.

Conformément à l'Article 6 de la décision no 76/431/CEE la liste des Membres sera publiée pour information par la Commission au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Il est aussi demandé de nommer M. Carpentier à la présidence du Comité.

(1) J.O. no L 115 du 1.5.1976, p. 73-74

PROJET DE
DECISION DE LA COMMISSION
DU
RELATIVE A LA NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS
(76/..../CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de la Commission no 76/431/CEE du 21 avril 1976 relative à l'institution d'un Comité en matière de gestion des déchets (1),

vu les opinions des Etats membres,

considérant que l'Article 4 de la décision ci-dessus prévoit que la Commission nomme les Membres du Comité en matière de gestion des déchets pour une période de trois ans, après consultation des Etats membres intéressés;

DECIDE :

Article Premier

Sont nommés Membres du Comité :

./.

(1) J.O. no L 2 du 1.5.1976, p. 73 - 74

pour la Commission

M. M. CARPENTIER

M. J. LOEFF

pour les Etats Membres

- Belgique

M. N. HILGERS

M. M. RENSON

- Danemark

M. E. MOLTKE

M. E. SEITZBERG

- France

Mme ALOISI DE LARDEREL

M. M. CLAMEN

- République fédérale d'Allemagne

M. KRUSE

M. FELDHAUS

- Irlande

M. J. COFFEY

M. L. HOPKINS

- Italie

M. V. PANUNZIO

M. E. PANETTA

- Luxembourg

M. J. BARTHEL

M. P. WEBER

- Pays-Bas

M. J. H. ERASMUS

M. B. J. M. GIESEN

- Royaume Uni

M. R. L. P. BERRY

M. J. R. NIVEN

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par la Commission.

Fait à Bruxelles,

Pour la Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 713 final.

Bruxelles, le 3 janvier 1977.

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la négociation pour l'adhésion de la Communauté en tant
que telle à la Convention sur le commerce international des espèces
sauvages de flore et de faune menacées d'extinction

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(76) 713 final.

1. Un moyen important pour protéger les espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction est de restreindre et de contrôler de manière rigoureuse le commerce international des animaux et plantes appartenant à ces espèces ainsi que des produits obtenus à partir de ceux-ci.

La Convention de Washington du 3 mars 1973 répond à cet objectif.

Elle vise à sauvegarder quelques huit cent espèces sauvages de la flore et de la faune en réduisant la pression de capture et de destruction qui s'exerce sur ces espèces sous le fait de motivations commerciales.

Cette Convention est entrée en vigueur le 1er juillet 1975.

Au 1er décembre 1976 les neuf Etats membres de la Communauté avaient signé la Convention, deux Etats membres l'avaient ratifiée. Les procédures de ratification sont en cours dans les autres Etats membres.

2. La Convention utilise aux fins de la protection des espèces des instruments de la politique commerciales tels que les interdictions, restrictions ou contrôles à l'importation et à l'exportation des produits en cause.

Ainsi aux termes de la Convention les différentes opérations commerciales relatives à ces espèces et à leurs produits (importation, exportation, réexportation, introduction en provenance de la mer et réexportation) sont soumises à des systèmes de permis, dont la délivrance dépend de la rareté de l'espèce ainsi que de la destination finale des spécimens commercialisés. La Convention stipule que chaque partie contractante désigne une autorité de gestion habilitée à la délivrance de ces permis.

3. Une application différenciée par chaque Etat membre de ce système complexe au niveau de la Communauté comporte un risque sérieux d'entraîner des entraves aux échanges ainsi que des distorsions de concurrence selon le degré de rigueur avec lequel sont appliquées les dispositions de la Convention notamment quant à l'identification des spécimens ainsi que des produits obtenus à partir de ces derniers.

Loin d'être théoriques, de tels problèmes peuvent avoir des répercussions économiques d'une importance certaine en raison de la valeur généralement élevée des produits tels que peaux, cuir, fourrure.

D'ailleurs l'expérience faite par les administrations des deux Etats membres ayant déjà ratifiés cette Convention viennent confirmer cette constatation.

4. L'application de la Convention relève dans une très large mesure de la compétence de la Communauté en vertu de l'article 113 du Traité CEE. Il s'en suit que les Etats membres ne sauraient s'engager seuls pour l'ensemble de la matière couverte par la Convention, et que dès lors la Communauté doit également devenir partie contractante et participer à la gestion de l'accord. D'ailleurs en approuvant le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement pour la période 1977-1981, le Conseil n'a fait que reconnaître cette situation.

* * *

Dès lors la Commission recommande au Conseil d'adopter le projet de décision ci-annexé.

RECOMMANDATION DE
DECISION DU CONSEIL DU

Le Conseil des Communautés Européennes

vu le Traité instituant la Communauté Economique européenne et notamment son article 113

vu la recommandation de la Commission

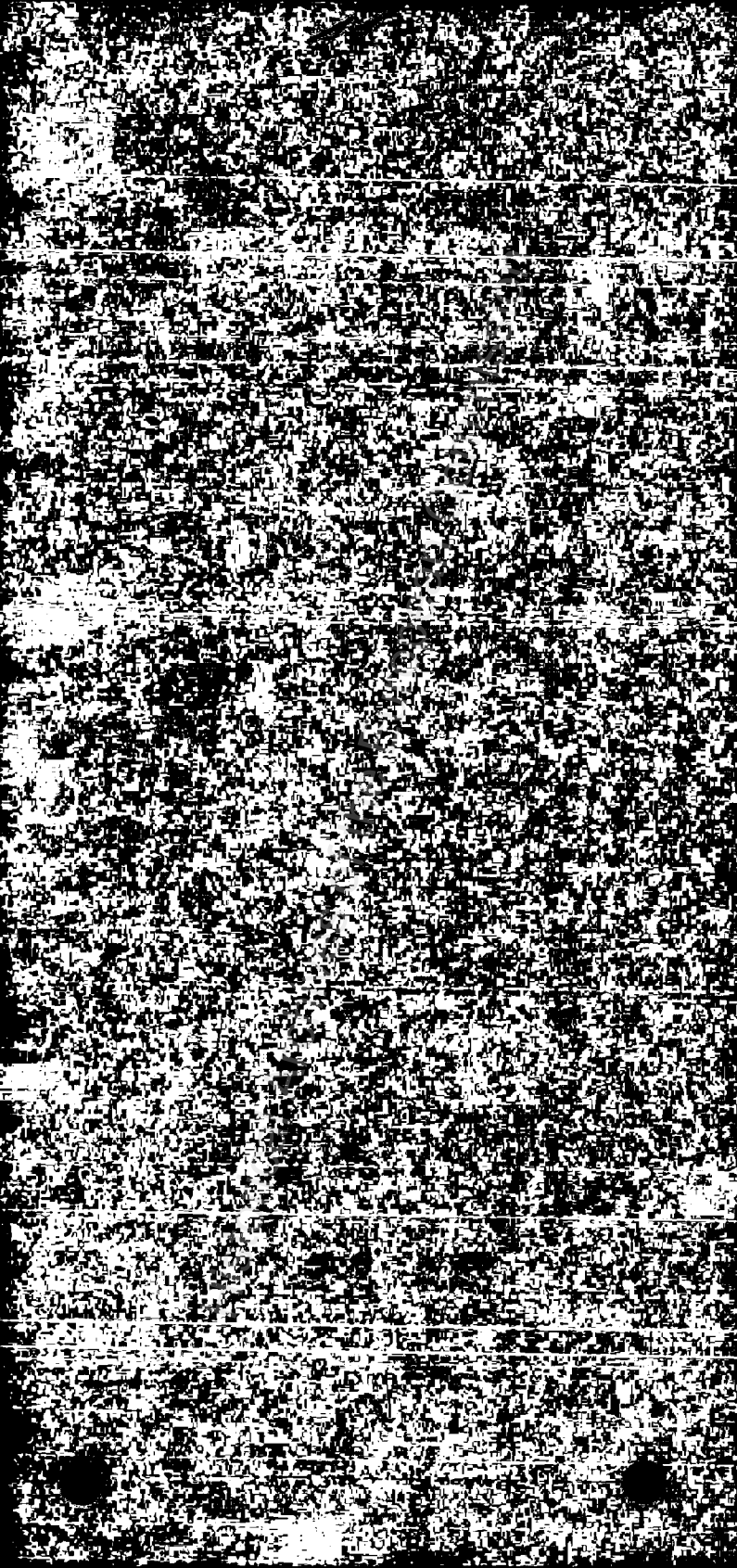
1. considérant la résolution du Conseil du 9 décembre 1976 concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement;
2. considérant que ce programme souligne que la Communauté toute entière est concernée par la protection de la flore et de la faune sauvage et que la mise en application de la convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction constitue une mesure importante pour la protection de ces dernières;
3. considérant que pour atteindre ses objectifs, cette Convention a recours principalement à des instruments de politique commerciale en imposant des restrictions et un contrôle rigoureux du commerce international des spécimens des espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction ainsi que des produits obtenus à partir de ceux-ci;
4. considérant que l'existence au niveau des Etats membres de mesures d'application qui ne seraient pas harmonisées risqueraient de conduire à des distortions de concurrence et à des entraves aux échanges, à l'intérieur de la Communauté;
5. considérant que pour les raisons précitées et compte tenu des compétences appartenant à la Communauté dans le domaine considéré, il est nécessaire que celle-ci adhère à cette Convention.

décide

Article unique

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations en vue de l'adhésion de la Communauté à la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction.

Elle conduit ces négociations en consultation avec le Comité spécial prévu à l'article 113 du Traité CEE et conformément aux directives que le Conseil peut lui adresser.



COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 706 final.

Bruxelles, le 23 décembre 1976.

RECOMMANDATION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique
européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la
coopération commerciale sur les produits de jute

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(76) 706 final.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par décision du 20 janvier 1976 le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Inde pour la conclusion d'un accord sur le commerce des produits de jute.

2. Conformément à cette décision et en consultation avec le Comité spécial de l'article 113, la Commission a mené avec l'Inde des négociations les 1, 2, 5 et 6 avril et du 28 juin au 1er juillet 1976.

3. A la suite de ces négociations, un projet d'accord a été élaboré. Ce projet comporte notamment (1) :

- le maintien par l'Inde d'une autolimitation à l'exportation vers la Communauté, à des niveaux convenus, de certains tissus de jute (catégories 4,5 et 7);
- l'établissement d'une procédure de consultation en ce qui concerne les fils de jute (catégorie 6) dont l'importation n'est pas soumise à limitations, permettant sous certaines conditions, d'introduire de telles limitations;
- des dispositions en matière de flexibilité en ce qui concerne les limites quantitatives fixées (report, anticipation, virement);
- la poursuite d'un programme de suspension progressive du droit du TDC que la Communauté réalise dans le cadre de son offre en matière de préférences tarifaires généralisées pour les produits en cause (le droit actuellement réduit de 50 % ou 60 % sera réduit de 80 % le 1er janvier 1977 et de 100 % (franchise totale) le 1er juillet 1978. En ce qui concerne toutefois les fils de jute, la suspension totale des droits est établie au 1er janvier 1977. L'exemption totale de ce droit déjà en application au Royaume-Uni et au Danemark continue à être maintenue;
- des assurances de la part de l'Inde quant à l'approvisionnement à des conditions non discriminatoires des produits de jute nécessaires à l'approvisionnement du marché et de l'industrie communautaires;
- la définition des tâches du Comité mixte de coopération dans la perspective, entre autres, d'examiner les possibilités et de formuler des suggestions en vue d'une coopération dans la recherche et le développement dans la production et l'utilisation des produits en cause.

Les chefs des délégations ayant constaté que le projet d'accord était conforme aux résultats des négociations ont procédé, le 2 juillet 1976, au paragraphe de ce texte.

4. La Commission estime que le projet d'accord en question constitue un résultat acceptable pour la Communauté. Elle recommande au Conseil de conclure cet accord en adoptant le règlement dont le projet figure en annexe.

(1) Un accord déjà conclu entre la Communauté et l'Inde (cfr. JO n° L 82 du 24.3.74) sur ces mêmes produits est venu à expiration le 31 décembre 1975.

*

*

*

Joint en annexe figure également un échange de notes verbales par lequel les deux parties sont convenues de la mise en application de facto des dispositions de l'accord, en attendant l'accomplissement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur formelle .

Historical Archives of the European Commission

RECOMMANDATION DE REGLEMENT DU CONSEIL

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute négocié entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté, l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute dont le texte figure en Annexe.

Article 2

Le Président du Conseil notifie à l'autre partie contractante l'accomplissement en ce qui concerne la Communauté, des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 3ème jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

A C C O R D

entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde
concernant le commerce des produits de jute.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE,

d'autre part,

DESIREUX d'assurer une utilisation croissante des produits de jute et
le développement ordonné du commerce de ces produits entre la Communauté
économique européenne ci-après dénommée "Communauté" et l'Inde,

TENANT COMPTE de l'accord de coopération commerciale conclu entre la
République de l'Inde et de la Communauté,

SE REFERANT à la déclaration commune d'intention concernant le développe-
ment des relations commerciales avec Ceylan (actuellement Sri Lanka), l'Inde
la Malaisie, le Pakistan (actuellement Bangladesh et Pakistan) et Singapour,
annexée à l'acte final du traité relatif à l'adhésion à la Communauté économique
européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique du Royaume de
Danemark, de l'Irlande, du Royaume de Norvège et du Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, du 22 janvier 1972,

CONSCIENTS des dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers
et le commerce,

DÉTERMINANT qu'il est nécessaire de promouvoir et de faciliter les contacts
et la coopération entre représentants du secteur du jute des deux parties

DÉSIRANT que la réalisation de la coopération commerciale et
économique et le développement du secteur du jute

ONT DÉCIDÉ, dans un esprit de coopération mutuelle, de conclure l'

Article 1

Le présent accord s'applique aux produits manufacturés de jute originaux et en provenance de l'Inde mentionnés à l'annexe A.

Article 2

Pour la durée du présent accord, la Communauté applique, à titre autonome et dans le cadre de son offre relative à l'octroi de préférences tarifaires généralisées aux produits manufacturés de jute originaires et en provenance de l'Inde, les droits du tarif douanier commun suspendus dans les proportions et selon le calendrier qui figurent en annexe B.

Article 3.

1. La Communauté ne soumet pas les importations des produits définis à l'article premier à des restrictions quantitatives nouvelles.
2. En vue d'éliminer progressivement les restrictions quantitatives qui subsistent, la Communauté suspend, dans un premier temps, les restrictions quantitatives existantes pour les importations des produits visés à l'annexe C, à condition que le gouvernement de l'Inde applique les mesures appropriées pour que ses exportations ne dépassent pas les plafonds prévus à cette annexe.
3. La Communauté ne s'opposera pas à un dépassement des plafonds fixés à l'annexe C en cas de demande supplémentaire sur le marché de la Communauté étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les parties.
4. Les quantités des quotes-parts mentionnées à l'annexe C non utilisées dans l'un des Etats membres de la Communauté, pourront être réutilisées dans un autre Etat membre, dans les limites et selon les procédures en vigueur dans la Communauté. La Communauté s'engage à répondre à toute demande de redistribution faite par l'Inde au plus tard quatre semaines après la réception de cette demande.

Article 4

La Communauté ne soumet pas les importations de fils de jute à des restrictions quantitatives. Toutefois, lorsqu'elle estime que les conditions existant dans la Communauté ou sur l'un quelconque de ses marchés, sont telles qu'une limitation des échanges est nécessaire, la Communauté peut demander des consultations avec l'Inde, à condition que le niveau des importations vers le secteur concerné du marché de la Communauté ait dépassé le niveau indicatif fixé à l'annexe E et à condition, en outre, que la demande de consultation soit accompagnée, dans un délai raisonnable, d'un rapport concernant les conditions du marché dans la Communauté ou dans la région concernée de la Communauté. Dans l'attente d'une conclusion mutuellement satisfaisante desdites consultations, l'Inde s'engage, si la Communauté en fait la demande, à limiter au niveau indiqué par la Communauté, la délivrance de licences d'exportation pour les fils de jute vers la Communauté ou la ou les régions concernées du marché de la Communauté.

Article 5

1. Les importations dans la Communauté des produits de jute couverts par cet accord destinées à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après perfectionnement, en dehors de la Communauté, ne seront pas soumises aux limites quantitatives établies par cet accord. Les autorités communautaires constateront, dans le cadre du système de contrôle administratif en vigueur, à cet effet, dans la Communauté, les quantités de produits de jute importées de l'Inde et destinées à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après perfectionnement, en dehors de la Communauté, et elles en informeront les autorités indiennes.
2. Chaque fois que les autorités compétentes dans la Communauté constateront, dans le cadre du système de contrôle administratif en vigueur, que des importations de produits de jute couverts par cet accord ont été imputées sur les plafonds établis par l'accord, mais ensuite réexportées en dehors de la Communauté, les autorités compétentes concernées informeront les autorités indiennes des quantités en cause et autoriseront des importations de montants équivalents sans imputation sur les plafonds fixés par l'accord.
3. Chaque fois que les autorités communautaires constateront que les importations décrites au paragraphe 1 ci-dessus sont restées à l'intérieur de la Communauté pour consommation, la Communauté notifiera trimestriellement au gouvernement de l'Inde les montants concernés. Dans de tels cas, le gouvernement de l'Inde, à la demande de la Communauté, imputera ces montants sur la ou les limites quantitatives en cause de l'année en cours.

Article 6

1. Au cours d'une année de l'accord, les quantités inutilisées de l'un des plafonds fixés par cet accord pour le marché de la Communauté dans l'un de ses Etats membres peuvent être reportées sur un autre plafond fixé pour le même marché de la Communauté, de la manière suivante :

de la catégorie 4/5 vers la catégorie 7, et vice versa, à condition que les transferts n'excèdent pas 20 % du plafond vers lequel ils sont effectués.

2. Les quantités inutilisées de l'un des plafonds annuels, peuvent dans la limite de 10 % de ce plafond, être reportées sur le même plafond de l'année suivante.

3. Chaque plafond annuel peut, dans la limite de 10 % de ce plafond, être dépassé par anticipation sur le plafond de l'année suivante.

4. Les dispositions de flexibilité ci-dessus ne devront pas conduire, au cours d'une année de l'accord, à un dépassement de l'un des plafonds supérieur à 20 %.

5. Les dispositions des paragraphes précédente ne seront appliquées par l'Inde qu'après notification écrite à la Communauté par les autorités indiennes.

Article 7

1. La gestion des plafonds convenus s'effectue suivant le système de double contrôle dont les modalités sont définies à l'annexe D, sous réserve des modifications qui pourront être convenues d'un commun accord au sein du comité mixte de coopération institué en vertu de l'article 10.
2. L'Inde s'engage à fournir trimestriellement à la Communauté le montant des autorisations d'exportation délivrées par les autorités indiennes pour tous les produits de jute visés à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4.
3. De même, la Communauté fournira trimestriellement aux autorités indiennes le montant des importations dans la Communauté des produits en cause.

Article 8

1. L'application du présent accord ne doit pas perturber les courants commerciaux normaux entre l'Inde et la Communauté.
2. Si l'une des parties informe l'autre que des difficultés particulières sont survenues à ce sujet, les deux parties se consulteront afin de déterminer les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article 9.

Sans préjudice des politiques du gouvernement de l'Inde relatives à la réglementation de ses exportations en fonction de la situation de la production et de la demande extérieure des produits cités, l'Inde s'engage à prendre toute disposition utile pour assurer que les besoins du marché et de l'industrie de la Communauté soient satisfaits de façon non discriminatoire.

Article 10

1. Il est institué un comité mixte de coopération, qui est chargé :
 - d'organiser, à bref délai, à la demande de l'une des parties et dans un esprit de coopération, des consultations sur tout problème concernant le commerce des produits de jute;
 - d'examiner tout problème que pourrait soulever l'exécution du présent accord, ainsi que d'examiner, à la lumière de la situation économique dans le secteur du jute de la Communauté, les perspectives d'une suppression progressive des restrictions quantitatives;
 - d'examiner les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir à un accroissement et une diversification des utilisations des produits de jute, y compris l'étude des expériences acquises sur d'autres marchés dans ce domaine;
 - d'explorer les possibilités et de formuler des suggestions en matière de coopération dans les domaines de la recherche et du développement de la production et de l'utilisation des produits de jute;
 - de développer les contacts entre représentants du commerce et des industries de jute de l'Inde et de la Communauté, ainsi que de faciliter la mise en oeuvre de projets et de programmes communs approuvés par les deux parties.
2. Le Comité mixte de coopération est composé, d'une part, de représentants de la république de l'Inde et, d'autre part, de représentants de la Communauté.
3. Le Comité mixte de coopération se réunit à la demande de l'une des parties contractantes et au moins une fois par an.

Article 11

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec effet au 1er janvier 1976. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1979.

Article 12

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 13

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, néerlandaise et hindi, chacun de ces textes faisant foi.

Définition des catégories de produits de jute visés à l'article 1er.

- Catégorie 1 Tissus de jute d'un poids supérieur à 500 g/m² et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m² supérieur à 500 g.
- Catégorie 2 Tissus de jute d'un poids égal ou supérieur à 310 g/m², mais inférieur ou égal à 500 g/m², et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m² égal ou supérieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g.
- Catégorie 3 Tissus de jute d'un poids inférieur à 310 g/m² et d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm, et sacs en tissus de jute d'un poids au m² inférieur à 310 g.
- Catégorie 4 Tissus de jute, quel que soit leur poids au m², d'une largeur supérieure à 150 cm, mais inférieure ou égale à 230 cm, autres que ceux de la catégorie 7.
- Catégorie 5 Tissus de jute, quel que soit leur poids au m², d'une largeur supérieure à 230 cm, autres que ceux de la catégorie 7.
- Catégorie 6 Fils de jute.
- Catégorie 7 Tissus de jute (1), entièrement ou partiellement blanchis, teints ou imprimés, quel que soit leur poids au m², d'une largeur supérieure à 150 cm.

(1) Sans lisières apparentes dans la largeur du tissu.

Suspensions tarifaires visées à l'article 2

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction appliqué	
		1.1.1977	1.7.1973
V.00.	Fils de jute ou d'autres fibres textiles li- bériennes du n° 57.03	100 %	
	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles li- bériennes du n° 57.03 :		
	A. d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm et d'un poids au m2		
	I. inférieur à 310 g	80 %	100 %
	II. égal à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	80 %	100 %
	III. supérieur à 500 g	80 %	100 %
	B. d'une largeur supérieure à 150 cm	80 %	100 %
	Sacs et sachets d'emballage :		
	A. en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		
	II. autres		
	(a) en tissus d'un poids au m2 inférieur à 310 g	80 %	100 %
	(b) en tissus d'un poids au m2 égal ou supé- rieur à 310 g et inférieur ou égal à 500 g	"	"
	(c) en tissus d'un poids au m2 supérieur à 500 g	"	"

La Communauté s'engage à laisser sous régime suspensif de droits de douane toutes les importations d'articles d'emballage, conformément aux dispositions de la convention douanière relative à l'importation temporaire des emballages.

ANNEXE C

Produits pour lesquels l'Inde exercera une autolimitation à l'égard de la Communauté dans son ensemble, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La Communauté informe l'Inde que les limites quantitatives pour les produits de jute énumérés ci-dessous seront réparties comme suit entre les Etats membres :

Catégorie 4/5

Limites quantitatives

(Tonnes métriques)

Etat membre	1976	1977	1978	1979
BNL	4.547	4.569	4.592	4.615
DK	696	698	701	705
F	825	940	1.083	1.224
FRG	1.820	2.058	2.332	2.607
IRL	500	700	800	1.000
I	348	402	462	487
UK	1.450	1.600	1.800	1.990
EEC	10.186	10.967	11.770	12.628

Produits pour lesquels l'Inde exercera une autolimitation à l'égard de la Communauté dans son ensemble, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La communauté informe l'Inde que les limites quantitatives pour les produits de jute énumérées ci-dessous seront réparties comme suit entre les Etats membres :

Catégorie 7 Limites quantitatives (Tonnes métriques)

Etat membre	1976	1977	1978	1979
BNL	586	589	592	595
DK	174	175	176	177
F	185	205	227	251
FRG	455	490	530	571
IRL	100	140	170	200
I	93	97	108	117
UK	350	390	430	480
EEC	1.943	2.086	2.233	2.391

Système de double contrôle prévu à l'article 7

1. Les autorités compétentes dans la Communauté acceptent sans retard les importations des produits visés à l'article 3 de l'accord sur présentation de la demande de l'importateur accompagnée de l'original de l'autorisation d'exportation (1).
2. Les autorités compétentes de l'Inde délivrent, pour tous les produits visés à l'article 3 de l'accord, des autorisations d'exportation dans les limites des plafonds prévus à l'annexe C (et, en tout cas, lorsque les dispositions de l'article 4 sont invoquées).
3. L'autorisation d'exportation doit mentionner :
 - (a) la destination, (l'Etat membre concerné)
 - (b) le numéro d'ordre,
 - (c) les nom et adresse de l'importateur,
 - (d) les nom et adresse de l'exportateur,
 - (e) le poids net (en kg ou tonne) et la valeur,
 - (f) la catégorie et la classification du produit,
 - (g) le certificat délivré par les autorités et indiquant que les quantités ont été imputées sur les plafonds fixés pour l'exportation vers la Communauté (Etat membre concerné) ou, le cas échéant, pour la réexportation immédiate ou la réexportation, après perfectionnement, en dehors de la Communauté.
4. Les autorités compétentes dans la Communauté acceptent, dans des limites raisonnables, des différences entre le poids indiqué dans l'autorisation d'exportation et le poids cargo ou le poids exporté. Les autorités compétentes de l'Inde s'efforcent cependant de réduire au minimum les différences éventuelles.
5. Les autorités compétentes de l'Inde notifient tout retrait total ou partiel d'une autorisation d'exportation aux autorités compétentes dans la Communauté. Ces dernières arrêtent, dans le cadre des dispositions administratives existantes, les dispositions appropriées.
6. Les autorités compétentes de l'Inde communiquent aux autorités compétentes dans la Communauté, via la Commission, des relevés trimestriels des autorisations d'exportation délivrées. Ces relevés indiquent, pour chaque catégorie de produits, le poids net en tonnes des exportations autorisées, leur imputation sur les différents plafonds et l'Etat membre destinataire de la Communauté.
7. Les autorités compétentes dans la Communauté communiquent aux autorités compétentes de l'Inde, via la mission de l'Inde auprès de la Communauté économique européenne à Bruxelles, des relevés trimestriels des données les plus récentes concernant les importations de produits couverts par le présent accord.

(1) Au cas où des licences seraient requises par les réglementations en vigueur dans l'un ou l'autre Etat membre, ces licences seront délivrées automatiquement en-dehors d'un nombre limité de jours.

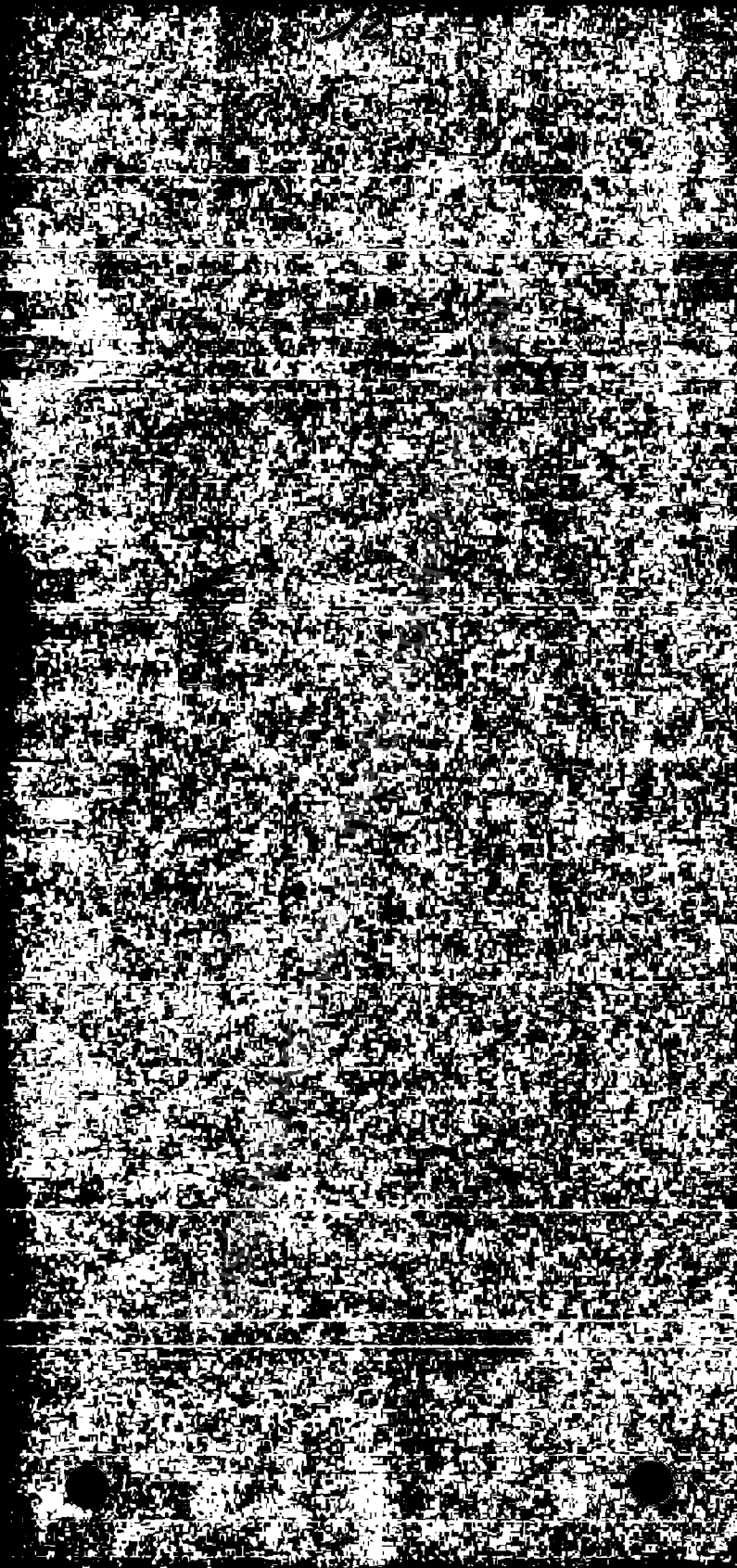
Niveaux indicatifs pour les importations de fils de jute, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord.

	<u>Tonnes métriques</u>
Benelux	640
Royaume-Uni	240

DECLARATION COMMUNE

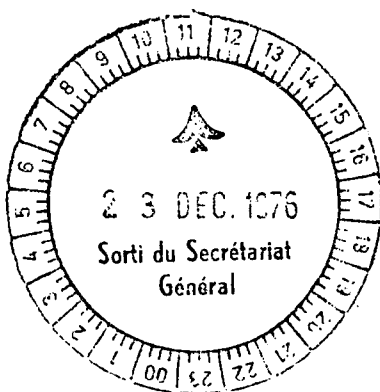
Les parties contractantes conviennent de faire un effort particulier en vue de réaliser les objectifs exposés à l'article 10 de l'accord. A cet effet :

- a) elles encourageront et faciliteront les contacts entre les représentants des secteurs du jute de l'Inde et de la Communauté, en particulier, grâce à :
- des réunions annuelles de concertation et de contrôle réunissant les représentants du commerce et des industries du jute des deux parties ;
 - des échanges de délégations ;
 - l'élaboration et la mise en oeuvre de campagnes communes de promotion et de publicité ;
- b) elles examineront la possibilité d'aider tout programme ou projet préconisé conjointement par les représentants du secteur du jute des deux parties comme étant susceptible de présenter un intérêt réciproque pour ce secteur ;
- c) elles étudieront les modalités permettant de faciliter les contacts et la coopération entre "l'Association indienne de Recherche pour le Jute" et les instituts de recherche européens intéressés, et elles examineront la possibilité d'aider tout projet spécifique élaboré ou préconisé conjointement par ces organismes.
-



Bruxelles, le 23 décembre 1976.

DOCUMENT INTERNE



RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant conclusion et approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute et d'une communication de la Communauté.

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par décision du 20 janvier 1976 le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec l'Inde pour la conclusion d'un accord sur le commerce des produits de jute. Conformément à cette décision et en consultation avec le Comité spécial de l'article 113, la Commission a mené avec l'Inde des négociations les 1er, 2, 5 et 6 avril et du 28 juin au 1er juillet 1976.

A la suite de ces négociations, un projet d'accord a été élaboré, projet qui a été paraphé le 2 juillet 1976.

2. Une recommandation de règlement du Conseil portant conclusion de cet accord vient d'être soumise par la Communauté au Conseil (1). Des échanges de lettres et une communication de la Communauté, ayant un caractère confidentiel, font partie de cet accord.

Compte tenu du caractère particulier de ces textes, il est proposé que ceux-ci soient conclus et approuvés par un acte séparé.

La Commission recommande ainsi au Conseil d'adopter à cette fin la décision dont le projet figure en annexe.

(1) Doc. COM

du

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

portant conclusion et approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute et d'une communication de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord sous forme d'échange de lettres sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute négocié entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde et d'approuver le texte d'une communication de la Communauté,

DECIDE :

Article premier

Sont conclus et approuvés au nom de la Communauté économique européenne, l'accord sous forme d'échange de lettres avec la République de l'Inde sur le commerce et la coopération commerciale sur les produits de jute et la communication de la Communauté dont les textes figurent en annexe.

Article 2

Le Président du Conseil notifie à l'autre partie contractante l'accomplissement en ce qui concerne la Communauté, des procédures requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord concernant le commerce des produits de jute qui a été conclu ce jour entre la Communauté économique européenne et la République de l'Inde.

Eu égard au présent accord et pour la durée de celui-ci dans le cadre du système des préférences généralisées, j'ai l'honneur de vous informer que les droits applicables aux importations des produits concernés au Danemark et au Royaume-Uni seront ceux qui sont prévus par les tarifs douaniers de ces pays suspendus au niveau des droits appliqués en 1973.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Monsieur le Président,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de l'Inde et la Communauté économique européenne et qui ont conduit ce jour à la signature de l'accord concernant le commerce des produits de jute, j'ai l'honneur, me référant à l'article 3 de l'accord, de confirmer que les parties contractantes sont convenues qu'il est précisé que les restrictions quantitatives en vigueur en France continueront à être d'application pour la durée de l'accord. Ces restrictions quantitatives s'établissent comme suit :

<u>Tissus et sacs</u> (1)	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
France (tonnes)	2.026	2.128	2.234	2.346

Les autorités compétentes dans la Communauté s'efforceront d'offrir les possibilités d'importation de produits originaires et en provenance de l'Inde le plus tôt possible au cours de chaque année civile, et elles informeront les autorités de l'Inde lorsque ces possibilités auront été ouvertes. Elles prendront toutes les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine utilisation des possibilités d'importation découlant des restrictions quantitatives existantes.

La Communauté ne s'opposera pas à ce que les contingents relatifs aux restrictions mentionnées ci-dessus soient augmentés au cas où une demande supplémentaire se ferait jour, étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les parties contractantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(1) - Tissus de jute
- Sacs et sachets d'emballage autres que présentés pleins.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

"En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de l'Inde et la Communauté économique européenne et qui ont conduit ce jour à la signature de l'accord concernant le commerce des produits de jute, j'ai l'honneur, me référant à l'article 3 de l'accord, de confirmer que les parties contractantes sont convenues qu'il est précisé que les restrictions quantitatives en vigueur en France continueront à être d'application pour la durée de l'accord. Ces restrictions quantitatives s'établissent comme suit :

<u>Tissus et sacs</u> (1)	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
France (tonnes)	2.026	2.128	2.234	2.346

Les autorités compétentes dans la Communauté s'efforceront d'offrir les possibilités d'importation de produits originaires et en provenance de l'Inde le plus tôt possible au cours de chaque année civile, et elles informeront les autorités de l'Inde lorsque ces possibilités auront été ouvertes. Elles prendront toutes les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine utilisation des possibilités d'importation découlant des restrictions quantitatives existantes.

La Communauté ne s'opposera pas à ce que les contingents relatifs aux restrictions mentionnées ci-dessus soient augmentés au cas où une demande supplémentaire se ferait jour, étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les parties contractantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre".

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(1) - Tissus de jute
- Sacs et sachets d'emballage autres que présentés pleins.

Monsieur le Président,

En conclusion des accords qui se sont déroulés entre le gouvernement de l'Inde et la Communauté économique européenne et qui ont conduit ce jour à la signature de l'accord concernant le commerce des produits de jute, j'ai l'honneur, me référant à l'article 3 de l'accord, de confirmer que les parties contractantes sont convenues de préciser que les restrictions quantitatives en vigueur en République fédérale d'Allemagne continueront à être d'application pour la durée de l'accord. Ces restrictions quantitatives s'établissent comme suit :

<u>Tissus</u>	(1)	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
D	DM(1000)	3.500	3.675	3.858	4.051

Les autorités compétentes dans la Communauté s'efforceront d'offrir les possibilités d'importation le plus tôt possible au cours de chaque année civile, et elles informeront les autorités de l'Inde lorsque ces possibilités auront été ouvertes.

La Communauté ne s'opposera pas à ce que les contingents relatifs aux restrictions mentionnées ci-dessus soient augmentés au cas où une demande supplémentaire se ferait jour, étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les parties contractantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(1) Contingent pour les importations de tissus étroits à l'égard des pays de la liste B.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

" En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de l'Inde et la Communauté économique européenne et qui ont conduit ce jour à la signature de l'accord concernant le commerce des produits de jute, j'ai l'honneur, me référant à l'article 3 de l'accord, de confirmer que les parties contractantes sont convenues qu'il est précisé que les restrictions quantitatives en vigueur en république fédérale d'Allemagne continueront à être d'application pour la durée de l'accord.

<u>Tissus</u>	<u>(1)</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
D	DM (1000)	3.500	3.675	3.853	4.051

Les autorités compétentes dans la Communauté s'efforceront d'offrir les possibilités d'importation le plus tôt possible au cours de chaque année civile, et elles informeront les autorités de l'Inde lorsque ces possibilités auront été ouvertes.

La Communauté ne s'opposera pas à ce que les contingents relatifs aux restrictions mentionnées ci-dessus soient augmentées au cas où une demande supplémentaire se ferait jour, étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les parties contractantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre "

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(1) Contingent pour les importations de tissus étroits à l'égard des pays de la liste B.

Monsieur le Président,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de l'Inde et la Communauté économique européenne et qui ont conduit ce jour à la signature de l'accord concernant le commerce de produits de jute, j'ai l'honneur, me référant à l'article 3 de l'accord, de confirmer que les parties contractantes sont convenues qu'il est précisé que les restrictions quantitatives en vigueur au Royaume-Uni continueront à être d'application pour la durée de l'accord et que, compte tenu de l'évolution du marché, ces restrictions pourront être augmentées annuellement d'un commun accord entre les parties contractantes. Ces restrictions quantitatives s'établissent comme suit :

Tissus et sacs (1)

Royaume-Uni

550 tonnes

Les autorités compétentes dans la Communauté s'efforceront d'offrir les possibilités d'importation le plus tôt possible au cours de chaque année civile, et elles informeront les autorités de l'Inde lorsque ces possibilités auront été ouvertes.

La Communauté ne s'opposera pas à ce que les contingents relatifs aux restrictions mentionnées ci-dessus soient augmentées au cas où une demande supplémentaire se ferait jour, étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les parties contractantes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

(1) Quotas pour les importations de toutes provenances à l'exception des pays de l'AELE et des pays de l'Est (niveaux pour douze mois).

- a) Tissus tissés de la position 57.10 totalement ou principalement en jute, quel qu'en soit le poids ou le tissage, d'une largeur supérieure à 40 cm, mais inférieure ou égale à 150 cm, autres que les sacs et les tissus à armure toile, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm tels que définis dans l'avis du Royaume-Uni aux importateurs ;
- b) Sacs, sachets et sacs à laine neufs de la position 62.03, totalement ou principalement en jute, autres que les sacs et les sacs à laine lourds tels que définis dans l'avis du Royaume-Uni aux importateurs.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour, ainsi conçue :

" En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de l'Inde et la Communauté économique européenne et qui ont conduit ce jour à la signature de l'accord concernant le commerce des produits de jute, j'ai l'honneur, me référant à l'article 3 de l'accord, de confirmer que les parties contractantes sont convenues qu'il est précisé que les restrictions quantitatives en vigueur au Royaume-Uni continueront à être d'application pour la durée de l'accord, et que, compte tenu de l'évolution du marché, ces restrictions pourront être augmentées annuellement d'un commun accord entre les parties contractantes. Ces restrictions quantitatives s'établissent comme suit :

Tissus et sacs (1)

Royaume-Uni

550 tonnes

Les autorités compétentes dans la Communauté s'efforceront d'offrir les possibilités d'importation le plus tôt possible au cours de chaque année civile, et elles informeront les autorités de l'Inde lorsque ces possibilités auront été ouvertes.

La Communauté ne s'opposera pas à ce que les contingents relatifs aux restrictions mentionnées ci-dessus soient augmentés au cas où une demande supplémentaire se ferait jour, étant entendu que les quantités supplémentaires seront établies d'un commun accord entre les parties contractantes.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer votre accord sur le contenu de la présente lettre ".

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur le contenu de la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

(1) Quotas pour les importations de toutes provenances à l'exception des pays de l'AELE et des pays de l'Est (niveaux pour douze mois)

- a) Tissus de la position 57.10 totalement ou principalement en jute, quel qu'en soit le poids ou le tissage, d'une largeur supérieure à 46 cm mais inférieure ou égale à 150 cm, autres que les sacs et les tissus à armure toile, d'une largeur inférieure ou égale à 150 cm tels que définis dans l'avis du Royaume-Uni aux importateurs ;
- b) Sacs, sachets et sacs à laine neufs, de la position 62.03, totalement ou principalement en jute, autres que les sacs et les sacs à laine lourds tels que définis dans l'avis du Royaume-Uni aux importateurs.

COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTE

Monsieur le Président,

En conclusion des négociations qui se sont déroulées entre le gouvernement de l'Inde et la Communauté économique européenne et qui ont conduit ce jour à la signature de l'accord concernant le commerce des produits de jute, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Au cas où la Communauté concluerait, avec d'autres pays tiers, un accord similaire concernant les produits de jute, et si le système de suspension des droits prévu par la Communauté pour les produits susmentionnés dans le cadre de l'accord conclu avec l'Inde (pour la durée de celui et sans préjudice du sort qui lui sera réservé) s'avèrait moins favorable que le système appliqué à l'égard de ces autres pays tiers, le comité examinera, si l'Inde en fait la demande, les mesures appropriées qui pourraient être prises.

Bruxelles, le 17 décembre 1976

c(76)2145

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

DELAI:

JEUDI 23 DECEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : limites quantitatives à l'importation de certains produits textiles en provenance de Hong-Kong

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif à la gestion des limites quantitatives à l'importation de certains produits textiles originaires de Hong-Kong.

Commentaire :

Ce projet est soumis à l'approbation de la Commission sous réserve de l'adoption par le Conseil du règlement portant modification du règlement (CEE) n° 495/76 (S/1717/76 (COMER)) ^{prévue} pour le 23 décembre 1976 au plus tard.

Il a pour but de répartir entre les Etats membres les limites quantitatives à l'importation fixées par le susdit règlement.

P.j. :

Copie à : MM. HIJZEN
LOEFF
PINGEL
OLMI

H. ETIENNE
Conseiller Principal

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : Relations extérieures

Services associés

pour accord :

Direction générale des Affaires industrielles
et technologiques : Accord

Direction de la Gestion de l'union douanière : Accord

pour avis :

Service Juridique

: Avis favorable (sous
réserve d'une dernière vérification des
textes qui est en cours)

Langues : orig.: F

RESUME

Le projet de règlement de la Commission, ci-joint, a pour objectif de répartir entre les Etats membres des limites quantitatives à l'importation établies par le règlement (CEE) n° 495/76 du Conseil.

Le règlement dont l'adoption est proposée est donc un complément nécessaire au dit règlement du Conseil et les deux ensemble serviront à mettre en application le système de contrôle des importations prévu à l'accord sur le commerce de produits textiles conclu en 1976 entre la Communauté et Hong-Kong.

Le projet de règlement contient au-delà de la répartition susvisée certaines autres dispositions nécessaires pour assurer la gestion des limites quantitatives mentionnées ci-dessus. Le projet inclut en particulier quelques dispositions qui permettent aux autorités allemandes de dépasser les limites quantitatives prévues à l'accord pour 1976. Ces dispositions sont déjà appliquées de facto et il est important qu'elles soient formellement arrêtées avant la fin de cette année.

Projet de
REGLEMENT DE LA COMMISSION

relatif à la gestion des limites quantitatives à l'im-
portation de certains produits textiles originaires de

Hong-Kong

EXPOSE DES MOTIFS

1. Un accord entre la Communauté et Hong-Kong sur le commerce des produits textiles a été paraphé en août 1975 et conclu pour la Communauté par le règlement (CEE) n° 903/76 du 8 avril 1976.
2. En vue de l'application par la Communauté de cet accord, et notamment pour établir le système de contrôle y prévu, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 495/76, du 2 mars 1976⁽¹⁾, portant établissement de limites quantitatives à l'importation des produits visés par l'accord.
3. Ce dernier règlement stipule que les limites quantitatives sont réparties entre les Etats membres selon la procédure établie par le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil. Cette procédure dispose que le représentant de la Commission saisit le Comité de gestion des contingents institué par ce même règlement d'un projet de répartition, et que celle-ci soit adoptée par la Commission lorsque le Comité aura émis un avis favorable à ce projet.

Le représentant de la Commission a saisi le Comité d'un projet de règlement relatif à la répartition, projet qui contient en outre des dispositions qui s'avèrent nécessaires pour assurer que la gestion des restrictions quantitatives (c.à.d. le contrôle prévu à l'accord), déléguée aux Etats membres, soit efficace et conforme aux engagements de la Communauté en vertu de l'accord susvisé.

Le Comité a, le 6.12.76, émis un avis favorable à ce projet de règlement et il est donc proposé que la Commission adopte ce règlement dont le projet est annexé.

4. Les principales dispositions du règlement proposé sont

- a) La répartition des limites quantitatives fixées au règlement (CEE) n° 495/76 - tel que modifié par le règlement (CEE) n° - reflète les dispositions de l'accord en tenant compte des résultats de certaines consultations intervenues entre la Communauté et Hong-Kong.

. / .

(1) La modification de ce règlement par le règlement (CEE) n° comporte uniquement des aménagements techniques.

- b) Les dispositions de l'article 2 reflètent certaines dispositions de l'accord qui permettent à Hong Kong le dépassement des limites quantitatives fixées dans celui-ci par le transfert de parts inutilisées de ces limites à d'autres limites.
- c) Le principe d'un contrôle bilatéral, sur lequel est fondé l'accord, pré-suppose, évidemment, que les marchandises soumises à limitation soient imputées tant par le pays exportateur que par la Communauté sur la quote-part du même Etat membre. Afin d'assurer ceci, il est nécessaire de préciser que l'autorisation à l'importation ne peut être octroyée que par les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve la destination figurant sur la licence d'exportation.
Une disposition à cet effet est prévue à l'article 3.
- d) Les définitions figurant à l'accord ainsi qu'au règlement (CEE) n° 495/76, en ce qui concerne certaines des catégories de produits soumises à limitation quantitative, se sont avérées insuffisamment précises. Pour parer à ces imprécisions certaines notes explicatives ont été établies à l'annexe A.
- e) Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 2, permettant des importations en Allemagne, en 1976, au-delà des limites fixées à l'accord sont dues à une demande des autorités allemandes. Les dispositions retenues constituent un compromis dégagé après des discussions prolongées entre la délégation allemande et le représentant de la Commission au sein du Comité de gestion des contingents.

Les autorités allemandes avaient en effet demandé des dispositions permettant des dépassements encore plus substantiels des limites fixées à l'accord. Les services de la Commission estimaient que les demandes formulées par les autorités de la R.F. d'Allemagne constituaient des dérogations des dispositions de l'accord d'une envergure incompatible avec la politique suivie par la Communauté dans le secteur textile.

Projet de
REGLEMENT DE LA COMMISSION

relatif à la gestion des limites quantitatives à l'im-
portation de certains produits textiles originaires de
Hong-Kong

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil du 25 mai 1970, portant établis-
sement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1),
et notamment ses articles 2 et 8,

vu le règlement (CEE) n° 495/76 du Conseil, du 2 mars 1976, relatif au ré-
gime d'importation de certains produits textiles originaires de Hong-Kong (2),
et notamment son article premier,

vu le règlement (CEE n° /76 du Conseil, du 1976, modifiant le
règlement (CEE) n° 495/76 précité (3),

considérant que l'article premier du règlement (CEE) n° 495/76, cité ci-dessus,
établi des limites quantitatives communautaires à l'importation et prévoit
leur répartition parmi les Etats membres selon des critères indiqués;

considérant que la gestion des limites quantitatives doit permettre l'utilisa-
tion, dans les conditions prévues à l'accord entre la Communauté économique
européenne et Hong-Kong sur le commerce des produits textiles (4), de parts
non utilisées des plafonds fixés à cet accord par leur transfert à d'autres
plafonds ou leur report d'une année à l'autre ainsi que l'utilisation anticipée
de ces plafonds;

considérant que ces transferts sont effectués par les autorités de Hong-Kong
sans modification préalable et que la vérification détaillée de leur conformité
avec les dispositions de l'accord ne peut être établie qu'après la fin de chaque
période annuelle d'application de l'accord;

./.

(1) JO n° L 124 du 8.6.1970, p. 1

(2) JO n° L 59 du 6.3.1976, p. 4

(3) JO n° du

(4) JO n° L 108 du 26.4.1976, p. 1

considérant que les autorités de la République fédérale d'Allemagne ont demandé que les possibilités de l'importation dans la République fédérale d'Allemagne, en 1976, de certaines catégories de produits visées par le règlement (CEE) n° 495/76 soient augmentées par rapport aux limites prévues à l'accord par l'augmentation des marges de transfert entre catégories d'une part, par l'augmentation des limites relatives à la livraison anticipée, d'autre part;

considérant que les autorités de la République fédérale d'Allemagne ont déclaré que ces augmentations des possibilités d'importation s'avèrent nécessaires afin de résoudre certains problèmes d'approvisionnement transitoires, causés par l'introduction du nouveau régime d'importation, et que ces dérogations ne pourront en aucun cas motiver ces autorités à demander une augmentation des limites quantitatives communautaires fixées par le règlement (CEE) n° pour l'année 1977;

considérant que le double contrôle prévu à l'accord susvisé entre la Communauté et Hong-Kong ne peut être effectué que par les autorités de l'Etat membre indiqué comme destinataire par les autorités de Hong-Kong et sur la quote-part du plafond communautaire duquel la quantité exportée a été imputée par ces dernières autorités;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 495/76 du Conseil précité, les produits introduits sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime du perfectionnement actif ou sous un régime d'admission temporaire et réexportés en l'état ou après ouvraison ne doivent pas être imputés sur les limites quantitatives communautaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des contingents institué par le règlement (CEE) n° 1023/70,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les limites quantitatives à l'importation fixées à l'article premier du règlement (CEE= n° 495/76 du Conseil, du 2 mars 1976, et modifiées par le règlement (CEE) n° /76 du Conseil du 1976 sont réparties entre les Etats membres comme indiqué à l'Annexe A du présent règlement.

Article 2

1. Les autorités compétentes des Etats membres concernés autorisent l'importation des produits visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 495/76 jusqu'à concurrence des quotes-parts fixées à l'article premier ci-dessus, augmentées des marges de transfert entre catégories indiquées à l'annexe A et compte tenu des dispositions du paragraphe 3.
2. Les autorités compétentes des Etats membres indiqués à l'annexe B autorisent l'importation des produits visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 495/76 jusqu'à concurrence des limites quantitatives régionales figurant à l'annexe B, augmentées des marges de transfert entre catégories indiquées à cette annexe et compte tenu des dispositions du paragraphe 3.
3. L'utilisation des marges de transfert prévue aux paragraphes 1 et 2 est toutefois limitée par la condition que le volume total des importations annuelles dans un Etat membre faisant l'objet de limitation quantitative en vertu du règlement (CEE) 495/76, ne puisse excéder le volume total des quotes-parts et des limites régionales indiquées pour cet Etat membre et pour l'année en cause dans les annexes A et B.

Les volumes totaux mentionnés dans l'alinéa précédent sont exprimés en poids équivalent, ce poids étant établi sur la base des taux d'équivalence indiqués à l'annexe D.

4. La Commission vérifie l'exactitude de l'application par les autorités de Hong-Kong des dispositions détaillées de l'article 5 de l'accord relatives aux transferts entre catégories. Elle soumet aux Etats membres des renseignements appropriés à ce sujet.

5. Lorsque la Commission constate qu'il y a lieu de donner suite, conformément aux dispositions de l'accord, à une demande présentée par les autorités de Hong-Kong de reporter des quantités non utilisées d'une limite quantitative fixée à l'accord à la limite correspondante fixée pour l'année suivante, ou d'utiliser par anticipation une partie d'une limite quantitative fixée pour l'année suivante, elle en informe les Etats membres, qui autorisent l'importation au-delà des limites fixées aux paragraphes 1 et 2 jusqu'à concurrence des quantités indiquées par la Commission.

6. En ce qui concerne les catégories de produits indiquées à l'Annexe C, les autorités de la République fédérale d'Allemagne peuvent autoriser des importations additionnelles en 1976, au-delà des limites définies aux paragraphes 1 et 2, par anticipation sur les limites pour 1977 et jusqu'à concurrence des limites figurant à cette même Annexe C. Toute quantité supplémentaire importée en vertu de cette disposition doit être débitée à la quote-part de la République fédérale d'Allemagne de la limite pour 1977 relative à la catégorie de produit en cause.

L'anticipation autorisée par l'alinéa premier ne peut pas être cumulée avec l'anticipation ordinaire visée au paragraphe 5.

Article 3

Les autorités compétentes de l'Etat membre sur le territoire duquel est située la destination indiquée sur la licence d'exportation autorisent l'importation des produits visés à l'article 2 automatiquement et sans délai jusqu'à concurrence des limites définies à l'article 2 sur présentation par l'importateur d'une copie certifiée conforme par les autorités de Hong Kong d'une licence d'exportation valable.

Pour être valable, la licence d'exportation doit être accordée par les autorités de Hong Kong et contenir les éléments indiqués à l'annexe E.

Article 4

1. L'admission à la consommation de produits importés sous le régime du perfectionnement actif ou sous un régime d'admission temporaire fait l'objet d'une autorisation. Après consultation avec la Commission les Etats membres imputent les quantités en question sur les quotas-parts ou limites quantitatives régionales conformément aux dispositions de l'accord.

2. Lorsque les Etats membres constatent que des importations de produits visés par le présent règlement ont été imputées sur les quotas-parts fixées à l'article premier ou sur les limites régionales figurant à l'annexe B mais ensuite réexportés en dehors de la Communauté, ils informent la Commission des quantités en cause et autorisent des importations de quantités équivalentes sans imputation.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,
Le président

Catégorie N°	N° du TDC	Code NIMEXE (1976)	Désignation des marchandises	Unité	Ré- gion	Quotes-parts		Marge de transfert visée à l'art. 2, 1-3	
						1976	1977	1976	1977
1	ex 55.09	55.09-01; 02; 11; 12; 13; 14; 15; 16; 17; 19; 21; 29; 31; 33; 35; 37; 38; 39; 41; 49; 68; ex 71; 72; 73; 74; 76; 77; 78	Autres tissus de coton: — écrus ou blanchis	1.000 kg	D	2.533	2.924	165	205
	56.07		Tissus de fibres textiles synthétiques et arti- ficielles discontinues: ex A. de fibres textiles synthétiques: — écrus ou blanchis	équivalent (a)	F I BNL UK IRL DK CEE	580 2.108 2.059 18.843(b) 497 245 26.865	900 2.625 2.373 17.464(b) 461 285 27.032	42 154 144 1.217 32 16	63 184 167 1.223 32 20
1 A	51.04	56.07	Tissus de fibres synth. et artif. continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02): ex A: Tissus de fibres tex- tiles synthétiques — écrus ou blanchis Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: ex A: de fibres textiles syn- thétiques — écrus ou blanchis	1.000 kg équiva- lent (a)	UK	7.334(c)	7.371(c)	514	516

Catégorie N°	N° du TDC	Code NIMEXE (1976)	Désignation des marchandises	Unité	Région	Quotes-parts		Marge de transfert visée à l'art.2, 1-3	
						1976	1977	1976	1977
2	ex 55.09	55.09-03; 04; 05; 51; 52; 53; 54; 55; 56; 57; 59; 61; 63; 64; 65; 66; 67; 69; ex 71; 81; 82; 83; 84; 86; 87; 92; 93; 97	Autres tissus de coton: — autres qu'écrus et blanchis	1.000 kg	D	930	1.137	62	80
	56.07	56.07-ex 01; ex 03; 05; 07; 08; 13; 14; 16; 18; 21; 23; 26; 27; 28; 33; 34; 36	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: ex A. de fibres textiles synthétiques: — autres qu'écrus et blanchis	équivalent (a)	F I BNL UK IRL DK CEE	536 240 510 8.957(d) 170 112 11.455	657 337 601 8.187(d) 161 134 11.214	35 16 33 571 11 8	46 24 42 573 12 10
2 A	51.04		Tissus de fibres synth. et artif. continues (y compris les tissus de monofilés ou de lames des n° 51.01 ou 51.02): ex A: Tissus de fibres text. synthétiques — autres qu'écrus ou blanchis	1.000kg	UK	4.160(e)	4.182(e)	291	293
	56.07		Tissus de fibres textiles synth. et artificielles discontinues: ex A: de fibres text. synth. — autres qu'écrus ou blanchis	équivalent (a)					

Catégorie n°	N° du tarif douanier commun	Code NIMEXE (1976)	Désignation des marchandises	Unité	Région	Quotes-parts		Marge de transfert visée à l'art 2, 1-3	
						1976	1977	1976	1977
3	ex 60.04	60.04-13; ex24; ex29; ex35; 41; ex45; ex59; ex70; ex80	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : - Chemises, chemisettes, sous-pulls T-shirts, maillots de corps et articles similaires, à l'exception d'articles de bébés, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie	1.000 unités (f)	D	8.877	9.502	654	665
					F	218	324	16	23
					I	303	393	20	28
					BNL	1.288	1.717	112	121
					UK	9.963	11.473	800	815
					Irl	106	107	7	8
					DK	784	808	55	57
					CEE	21.539	24.324		
4	60.05	60.05-01; ex22; ex23; ex24; ex25; ex29; 31; 32; 33; 34; ex39	Vêtements de dessus, accessoires de de vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caout- choutée : ex A. Vêtements de dessus et acces- soires du vêtement, autres qu'en soie, schappe ou bour- rette ou lin ou ramie : - Chandails, pull-overs, slip- overs, twinsets, gilets, vestes et blouses, à l'ex- clusion de ceux qui font partie d'un ensemble au sens de la catégorie 5 et à l'ex- clusion d'articles pour jeu- nes enfants (y inclus bébés)	1.000 pièces	D	9.412	10.864	744	761
					F	300	414	21	29
					I	526	642	35	45
					BNL	2.066	2.574	169	181
					UK	15.915	17.761	1.238	1.244
					Irl	33	41	3	3
					DK	780	998	68	70
					CEE	29.032	33.294		

Caté- gorie n°	N° du tarif commun douanier	Code NIMEXE (1976)	Désignation des marchandises	Unité	Ré- gion	Quotes-parts		Marge de transfert visée à l'art.2, 1-3	
						1976	1977	1976	1977
5	60.05	60.05-ex01;02; 03;05;ex09;11; 13;ex15;ex16;ex 17;ex19;ex22; ex23;ex24;ex25; ex29;41;42;43; 44;ex49;51;52;54 ex59;ex61;ex62; ex69;71;72;73; 74;ex75;78;ex79; ex81;ex82;ex83; ex84;ex85	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bon- neterie non élastique ni caoutchou- tée : ex A. Vêtements de dessus et acces- soires du vêtement, autres qu'en soie, schappe ou bourret- te ou en lin ou ramie : - Vêtements pour jeunes enfants (y inclus bébés) - Maillots et culottes de bains - Robes - Jupes - Ensembles (y compris costu- mes) (g)	1.000 kg (h)	D F I BNL UK Irl DK CEE	875 53 44 421 1.759(i) 3,2 78 3.233,2	914 75 62 410 1.924(i) 5 85 3.475	59 4 29 27 130 0,2 6	64 6 5 29 135 0,4 6
6	ex 61.01 61.02	61.01-ex11;ex41; ex45; ex49 61.02-ex11;ex41; ex43;ex45;ex47; ex49	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts : - Manteaux de pluie autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie (j) Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: ex B. autres que articles de bébés: - Manteaux de pluie autres qu'en soie, schappe ou bour- rette ou en lin ou ramie (j)	1.000 pièces	D F I BNL UK Irl DK CEE	1.184 26 228 796 593 1,4 67 2.895,1	1.089 34 224 728 595 2 64 2.736	76 2 15 51 40 0,1 5	77 3 16 51 42 0,2 5

Caté- gorie N°	N° du TDC	Code NIMEXE (1976)	Désignation des marchandises	Unité	Ré- gion	Quotes-parts		Marge de transfert visée à l'art.2, 1-3	
						1976	1977	1976	1977
7	61.01	61.01-51;53;55; 57;ex59;71;73; 75;77;ex79	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts, autres qu'en soie, schap- pe ou bourrette ou en lin ou ramie: - Complots et costumes - Vestes, vestons et articles simi- laires (L)	1.000 unités (k)	D F I BNL UK Irl DK CEE	6.748 256 466 1.443 2.727 14,5 711 12.365,5	6.168 376 656 1.502 3.146 21 650 12.519	430 18 31 93 191 1 46	432 27 46 106 221 2 46
8	ex 61.01	61.01-61;63;65; 67;ex69	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts : - Pantalons, culottes et articles similaires, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie	1.000 pièces	D F I BNL UK Irl DK CEE	20.852 487 1.053 2.441 25.880 28 2.417 52.036	21.717 725 1.313 2.467 26.213 39 2.452 54.926	2.494 35 69 157 1.826 2 170	1.521 51 92 173 1.835 3 172
	61.02	61.02-ex91;ex93; ex95;ex96;ex98; ex99	Vêtements de dessus pour femmes, fil- lettes et jeunes enfants : ex B. autres que articles de bébés: - Pantalons, jeans, culottes et articles similaires, autres qu'en soie, schappe ou bourret- te ou en lin ou ramie						
9	61.02	61.02-ex41;ex43; ex45;ex47;ex49	Vêtements de dessus pour femmes, fil- lettes et jeunes enfants : ex B. autres que articles de bébés: - Manteaux et vestes, autres qu'en soie, schappe ou bour- rette ou en lin ou ramie	1.000 pièces	D F I BNL UK Irl DK CEE	2.838 83 67 324 1.152 5,3 133 4.602,3	2.852 117 95 416 1.436 8 164 5.088	199 6 5 22 89 0,4 10	200 9 7 30 101 0,6 12

Catégorie N°	N° du TDC	Code NIMEXE (1976)	Désignation des marchandises	Unité	Ré- gion	Quotes-parts		Marge de transfert visée à l'art. 2, 1-3	
						1976	1977	1976	1977
10	61.02	61.02-63;65;66; 67;ex69;71;73; 75;77;ex79	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: ex B. autres que articles de bébés: - Robes, autres qu'en soie, schap- pe ou bourrette ou en lin ou ramie - Jupes /y compris jupes-culot- tes/, autres qu'en soie, schap- pe ou bourrette ou en lin ou ramie	1.000 pièces	D F I BNL UK Irl DK CEE	5.564 218 362 1.119 4.490 12 238 12.003	6.092 306 509 1.297 4.642 17 307 13.170	1.109 15 24 77 309 1 17	427 22 36 91 325 2 22
	61.02	61.02-83;85;87; ex89	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: ex B. autres que articles de bébés: - Chemisiers et blouses, autres qu'en soie, schappe ou bour- rette ou en lin ou ramie	1.000 pièces	D F I BNL UK Irl DK CEE	16.628 234 199 1.772 4.633 12,5 402 23.880,5	16.230 321 261 1.746 5.936 17 452 24.963	1.131 16 13 114 402 1 30	1.136 23 19 123 416 2 32
12	ex 61.03	61.03-11;15;ex19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnet, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Chemises, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie (m)	1.000 pièces	D F I BNL UK Irl DK CEE	31.345 605 1.366 3.371 27.495 33 2.175 66.390	28.917 850 1.681 3.642 27.735 46 2.232 65.103	1.997 42 89 233 1.932 3 153	2.025 60 118 255 1.942 4 157

Caté- gorie N°	N° du TDC	Code NIMEXE (1976)	Désignation des marchandises	Unité	Ré- gion	Quotes-parts		Marge de transfert visée à l'art. 2, 1-3	
						1976	1977	1976	1977
13	ex 61.03	61.03-ex31;ex35; ex39	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	1.000 pièces	D	6.568	6.947	484	487
					F	278	405	19	29
					I	221	328	16	23
					BNL	853	1.147	60	81
					UK	3.661	4.226	269	296
	ex 61.04	61.04-ex11,ex15; ex 19	- Pyjamas et autres vêtements de nuit, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie		Irl	15,4	22	1,1	2
					DK	293	362	19	26
			Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :		CEE	11.889,4	13.437		
			- Pyjamas, chemises de nuit et autres vêtements de nuit, à l'exception d'articles de bébés, autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie						
14	62.02	62.02-11;ex17; 41;43;47;ex65; 71;73;ex77	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement :	1.000 kg	D	1.468	1.580	95	111
					F	120	168	8	12
					I	105	158	8	12
					BNL	191	229	13	16
			ex B. autres que vitrage :		UK	4.707	4.302	300	302
			- autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie:		Irl	4,3	6	0,3	0,5
					DK	130	145	9	11
			- Linge de lit		CEE	6.725,3	6.588		
			- Linge de table						
			- Linge de toilette, d'office ou de cuisine						

FOOTNOTES A L'ANNEXE A

- (a) Le poids équivalent est le poids obtenu en divisant la superficie totale en mètres carrés d'un tissu par la superficie moyenne en mètres carrés par kilogramme de ce tissu. Pour l'application de cette règle, les superficies moyennes par kilogramme suivantes sont retenues :
- tissus de coton : 5 mètres carrés par kilogramme,
 - tissus de fibres textiles synthétiques discontinues : 6 mètres carrés par kg,
 - tissus de fibres textiles synthétiques continues : 8 mètres carrés par kg.
- (b) La quote-part de la présente catégorie attribuée au Royaume-Uni s'applique aussi aux exportations des produits, désignés ci-après, relevant de la position n° 51.04 du tarif douanier commun :
- "Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :
- ex A. Tissus de fibres textiles synthétiques :
 - écrus ou blanchis"
- (c) Cette limite quantitative constitue un butoir à l'intérieur de la quote-part attribuée au Royaume-Uni pour les produits de la catégorie n° 1, la catégorie n° 1A étant une sous-catégorie de celle-ci.
- (d) La quote-part de la présente catégorie attribuée au Royaume-Uni s'applique aussi aux exportations des produits, désignés ci-après, relevant de la position n° 51.04 du tarif douanier commun :
- "Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02) :
- ex A. Tissus de fibres textiles synthétiques :
 - autres qu'écrus et blanchis
- (e) Cette limite quantitative constitue un butoir à l'intérieur de la quote-part attribuée au Royaume-Uni pour les produits de la catégorie n° 2, la catégorie n° 2A étant une sous-catégorie de celle-ci.
- (f) Les chemises et chemisettes, sous-pulls et T-shirts sont considérés comme constituant une unité, les maillots de corps comme constituant une demi-unité.
- (g) Un ensemble en bonneterie se compose de deux ou trois pièces, notamment d'une partie supérieure et d'une partie inférieure, qui sont commandées, conditionnées, transportées et vendues ensemble.
- (h) Le poids est considéré comme celui des éléments textiles en question.
- (i) La quote-part de la présente catégorie attribuée au Royaume-Uni s'applique aussi aux importations de tous les vêtements de dessus et accessoires du vêtement relevant de la position 60.05 du tarif douanier commun autres que ceux énumérés dans les catégories 4 et 5.
- (j) Cette désignation couvre les manteaux ou pardessus d'une longueur de 3/4 ou plus fait en tissu traité soit par imprégnation ou enduction ou autrement de sorte à obtenir une imperméabilisation totale ou partielle, à l'exception de manteaux ou pardessus dont l'objectif principal est la protection contre le froid.
- (k) Un complet et un costume sont, à cette fin, comptés comme deux unités chacun.

- (l) Il convient de remarquer que cette catégorie exclut des vêtements tel que "anoraks" et "parkas" fabriqués en tissus imprégnés ou enduits qui relèvent de la code Nimexe (1976) 61.01-11 ainsi que les articles qui relèvent des codes Nimexe (1976) 61.01-31,35,39,41,45,49.
- (m) Il convient de remarquer que cette catégorie exclut des vestons et pardessus imperméables, tels que "anoraks" et "parkas", fabriqués en tissus imprégnés ou enduits qui relèvent de la Code Nimexe (1976) 61.02-11.

Cat. N°	N° du T.D.C.	Code NIMEXE	Désignation des marchandises	Etat membre	Unité	Quotes-parts		Marge de transfert visée à l'art. 2.1-3	
						1976	1977	1976	1977
15	ex 60.02	60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni coutchoutée :	Benelux	1.000	2.622	2.540	168(a)	178(a)
				France	paires	229	222	15	16
		ex 40	- Gants autres qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie im- prégnés ou enduits de matière plasti- que	Italie		564	573	38	41
		60	- autres :						
		70	- de fibres textiles synthétiques						
			- de coton						
16	ex 60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élas- tique ni caoutchoutée :	Alle- magne	1.000 kg	351	379	26	27
		60.04-11;15; ex 24;26;27; ex 29;31;33; ex 34; ex 35; ex 45;52;54;56; ex 59; ex 70; ex 80	- autres que caleçons et slips pour hommes et garçonnets et les articles compris dans la catégorie n°3, autre qu'en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie	Royaume Uni		835	802	54	57

(a) Pour le Benelux cette catégorie ne couvre que la position Nimex 60.02-40

[illegible]

Cat. N°	N° du T.D.C.	Code NIMEXE	Désignation des marchandises	Etat membre	Unité	Quotes-parts		Marges de transfert visée à l'art 2, 1-3	
						1976	1977		
19	ex 61.01 61.02	61.01-31;35; ex 39 61.02-31;32; 31;35;ex 37; ex 38	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts : - Vêtements spéciaux pour la prati- que des sports autres que ceux en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie Vêtements de dessus pur femmes, fil- lettes et jeunes enfants : ex B. autres que articles de bébés - Vêtements spéciaux pour la pratique des sports autres qu'en soie, schappe ou bour- rette ou en lin ou ramie	Royaume Uni	1.000 pièces	470	455	30	32
20	ex 61.01 ex 61.02	61.01-ex 41; ex 45;ex 49;91; 93;95;97;ex 99 61.02-01;ex 09; 51;53;55;57; ex 59;ex 91; ex 93;ex 95; ex 96;ex 98; ex 99	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts : - autres que les articles compris dans les catégories n°s 6,7,8, 17,18 et 19 et les articles en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie Vêtements de dessus pour femmes fillettes et jeunes enfants : - autres que les articles compris dans les catégories n°s 6,8,9, 10,11,17,18 et 19 et les arti- cles en soie, schappe ou bour- rette ou en lin ou ramie	Royaume Uni	1.000 kg	3.131	3.033	201	213

Cat. N°	N° du T.D.C.	Code NIMEXE	Désignation des marchandises	Etat membre	Unité	Quotes-parts		Marges de transfert visée à l'art 2, 1-3	
						1976	1977		
21	ex 61.03	61.03-ex 31; ex 35; ex 39	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : - autres que chemises, pyjamas et autres vêtements de nuit et les articles en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie	Royaume Uni	1.000 pièces	4.946	4.792	317	336
	ex 61.04	61.04-ex 11; ex 15; ex 19; 91; 95; ex 99	Vêtements de dessous pour femmes fillettes et jeunes enfants : - autres que les articles compris dans la catégorie n° 13 et les articles en soie, schappe ou bourrette ou en lin ou ramie						

ANNEXE C

Limites d'anticipation visées à l'article 2, paragraphe 6

Catégorie N°	<u>Limite d'anticipation</u>	
	<u>Unité</u>	<u>Quantité</u>
3	1000 unités	2.334
4	1000 pièces	2.655
5	1000 kg	108
6	1000 pièces	210
7	1000 pièces	1.228
8	1000 pièces	4.269
9	1000 pièces	568
10	1000 pièces	1.461
11	1000 pièces	3.230
13	1000 pièces	1.728
14	1000 kg	271
16	1000 kg	127

ANNEXE D

Tableau des équivalences

Catégorie n°	Position de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des marchandises	Équivalences
3	ex 60.04	Chemises et chemisettes, sous-pulls, T-shirts	6,4 unités/kg
4	ex 60.05	Chandails, pull-overs, slip-overs, twinsets, gilets, vestes et blouses, de bonneterie	5,18 pièces/kg
6	ex 61.01 ex 61.02	Manteaux imperméables	1,29 pièce/kg
7	ex 61.01	Vestes, blazers et articles similaires pour hommes et garçonnets	1,40 pièce/kg
8	ex 61.01 ex 61.02	Pantalons, jeans, culottes et articles similaires pour hommes, femmes, garçonnets, fillettes et jeunes enfants	2,47 pièces/kg
9	ex 61.02	Manteaux et vestes pour femmes, fillettes et jeunes enfants	1,25 pièce/kg
10	ex 61.02	Robes et jupes pour femmes, fillettes et jeunes enfants	2,79 pièces/kg
11	ex 61.02	Chemisiers pour femmes, fillettes et jeunes enfants	5,55 pièces/kg
12	ex 61.03	Chemises et chemisettes pour hommes et garçonnets	4,60 pièces/kg
13	ex 61.03 ex 61.04	Pyjamas, robes de nuit et autres vêtements de nuit	3,22 pièces/kg
15	ex 60.02	Ganterie	11,5 paires/kg
17	ex 61.01 ex 61.02	Vêtements de pluie et imperméables, à l'exclusion des manteaux de pluie	1,29 pièce/kg
18	ex 61.01 ex 61.02	Vêtements de travail	1,40 pièce/kg
19	ex 61.01 ex 61.02	Vêtements spéciaux pour la pratique des sports	2,00 pièces/kg
21	ex 61.03 ex 61.04	Autres sous-vêtements de bonneterie	6,67 pièces/kg

ANNEXE E

Spécifications visées à l'article 1^{er} paragraphe 3

Les licences d'exportation délivrées par les autorités de Hongkong pour les produits soumis à limitation en vertu du présent règlement mentionnent :

1. la destination ;
2. le numéro d'ordre ;
3. les nom et adresse de l'importateur ;
4. les nom et adresse de l'exportateur ;
5. la quantité, dans les unités citées dans les annexes A et B du présent règlement et, pour les quantités exprimées en unités autres que le poids, le poids équivalent déterminé sur la base du tableau des équivalences figurant ci-après ;
6. la catégorie et la quote-part auxquelles le produit a été imputé par les autorités de Hong-Kong et la désignation des produits ;
7. le certificat délivré par Hongkong indiquant que la quantité considérée a été imputée sur le plafond convenu pour les exportations vers la Communauté ou, le cas échéant, que cette quantité est destinée à la réexportation immédiate ou à la réexportation, après perfectionnement actif, en dehors de la Communauté ;
8. l'année au cours de laquelle les produits ont été exportés, c'est-à-dire ont quitté le territoire de Hongkong.

NEGOCIATIONS D'ADHESION DE LA GRECE

Premier rapport
sur l'examen du droit communautaire dérivé
(Actes relatifs au secteur des TRANSPORTS)

(Communication de la Commission au Conseil)

lère partie:

REMARQUES GENERALES PRELIMINAIRES

=====

1. Conformément au mandat que le Conseil lui a donné à ce propos, la Commission a entrepris l'examen, avec la délégation grecque, des actes du droit communautaire dérivé, en vue de déterminer les modifications techniques qu'il conviendrait d'apporter à ces actes pour les adapter à la situation des Communautés élargies par l'adhésion de la Grèce.

Cet examen est entrepris suivant une procédure et des méthodes similaires à celles qui ont été suivies lors des négociations d'adhésion de 1970-71 avec les trois nouveaux Etats membres, et qui sont brièvement rappelées ci-après :

- a) Les services de la Commission dressent, pour chaque domaine d'activité des Communautés, un inventaire de tous les actes des Communautés.

Ces inventaires portent essentiellement sur les actes du droit communautaire dérivé qui revêtent un caractère normatif de portée générale et permanente, c'est-à-dire tous les actes (à l'exception des décisions individuelles et des actes éphémères) adoptés par le Conseil ou la Commission selon les formes prévues aux articles 14 CECA, 189 CEE et 161 CEEA et qui ont une portée juridique contraignante (à l'exclusion donc des recommandations CEE et CEEA et des avis): règlements, directives et décisions de portée générale de la CEE et de la CEEA, et recommandations et décisions générales de la CECA.

Ces inventaires comportent également l'indication d'autres actes qui ne constituent sans doute pas du droit communautaire dérivé proprement dit mais font néanmoins partie de l' "acquis communautaire" et qu'il apparaît tout opportun de porter à la connaissance de la délégation grecque.

C'est le cas de certaines "résolutions" ou décisions internes du Conseil (telles que celles qui fixent des programmes d'action de la Communauté dans certains secteurs) ou de certaines recommandations CEE et CEEA de portée générale qui revêtent une importance politique ou économique pour l'action de la Communauté. C'est également le cas des Accords des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil adoptés dans des domaines directement liés aux activités des Communautés ainsi que des Accords conclus par les Etats membres sur base de l'article 220 CEE et auxquels tout nouvel Etat membre devra sans doute être appelé à adhérer.

Ce recensement du droit communautaire présente une certaine ampleur, dans la mesure où il s'agit de dresser, non pas une simple liste chronologique des actes adoptés au cours des années passées, mais bien une synthèse mise à jour et codifiée des dispositions actuellement en vigueur.

Enfin, il va de soi que les inventaires sectoriels dressés actuellement devront être complétés ultérieurement par des inventaires complémentaires des actes intervenus au cours de la période des négociations.

- b) Sur base des inventaires dressés successivement dans chaque domaine, les services de la Commission procèdent avec les représentants qualifiés de l'administration grecque à un examen systématique de chacun des actes repris à ces inventaires.

Cet examen a un double objectif. Il consiste d'une part à informer en détail les représentants de la Grèce de la portée de chacune des réglementations communes en vigueur. Il vise d'autre part à déterminer avec eux les adaptations techniques qu'il apparaît nécessaire d'apporter à certaines dispositions de ces réglementations. Ces adaptations sont qualifiées de "techniques" car elles ne peuvent porter atteinte au contenu essentiel et aux principes des réglementations communes, bien que cette notion ne doive pas être comprise de manière restrictive et limitée aux seules modifications de caractère formel; il s'agit de toutes les modifications qui doivent être apportées à certaines dispositions des actes communautaires pour assurer que ces actes continuent à avoir, dans la Communauté élargie par l'adhésion du nouvel Etat membre, une portée et une application uniforme semblable à celles que ces actes ont dans la Communauté actuelle, et ceci abstraction faite des modalités dérogatoires qui seraient prévues pour leur application dans le nouvel Etat membre pendant la période de transition.

Cet examen systématique des actes avec les représentants du gouvernement grec permet par ailleurs de recenser, le cas échéant, les problèmes que l'application de ces actes en Grèce serait susceptible de faire surgir et dont la solution conduirait à des adaptations ou à des mesures dérogatoires qui ne revêtent pas un caractère technique et qui devront donc faire l'objet de négociations proprement dites. Il ne peut être question pour la Commission d'engager de quelconques négociations en ce sens, mais bien uniquement d'enregistrer l'existence de tels problèmes et de les exposer au Conseil en accompagnant cet exposé de commentaires et le cas échéant de suggestions ou de propositions de solution.

- c) En fonction des résultats de cet examen systématique, la Commission soumet au Conseil, pour chaque domaine, un rapport comportant, d'une part la liste des actes ne nécessitant aucune adaptation et, d'autre part, l'indication précise des adaptations techniques qu'il apparaît nécessaire d'apporter à certaines dispositions. Ces rapports sont assortis de tout commentaire complémentaire que l'examen des actes en cause conduirait à exposer, et peuvent également comporter, le cas échéant, l'énoncé de problèmes de fond que l'examen de certains actes fait apparaître ainsi que des suggestions ou propositions de position commune que la Commission estimerait opportunes pour la conduite des négociations à engager au sujet de la solution de tels problèmes.

Ces rapports sectoriels seront au besoin complétés ultérieurement, dans la mesure où, au cours de la période des négociations, de nouveaux actes seraient arrêtés par les Institutions communes qui feront l'objet d'un examen complémentaire en vue de déterminer les adaptations éventuelles qui devraient y être apportées.

C'est sur la base des conclusions de ces rapports que le Conseil est appelé à prendre les décisions qui s'imposent, dans le cadre des négociations d'adhésion, au sujet des adaptations à apporter au droit communautaire dérivé.

2. Les diverses phases rappelées ci-dessus se dérouleront de manière parallèle et fractionnée dans chaque domaine: au fur et à mesure que les inventaires des actes en vigueur sont achevés dans certains domaines, l'examen de ces actes est entrepris avec l'administration grecque dans des groupes de travail sectoriels bilatéraux constitués à cette fin, tandis que se poursuit en même temps l'établissement des inventaires des actes relatifs aux autres domaines plus complexes. Un groupe central composé de juristes est chargé d'assurer la coordination des travaux et l'uniformité des méthodes suivies dans les divers groupes de travail sectoriels.

Les travaux destinés à établir les inventaires sectoriels des actes du droit communautaire se poursuivent régulièrement. Ces inventaires sont actuellement établis pour les secteurs suivants: transports, environnement et protection des consommateurs, fiscalité, droit d'établissement et libre prestation des services, politique régionale, Euratom, recherche non nucléaire, circulation des capitaux et union économique et monétaire. Les premiers groupes sectoriels ont déjà entrepris ou entreprendront dans les semaines à venir l'examen des

actes de ces premiers secteurs. L'examen des actes relatifs aux autres secteurs suivra, selon l'ordre d'achèvement des inventaires. A l'issue de chacun de ces examens, la Commission présentera successivement au Conseil, au cours des mois à venir, un rapport concernant l'ensemble des actes qui auront ainsi été examinés dans chaque domaine.

Le premier groupe de travail, chargé de l'examen des actes relatifs au secteur des TRANSPORTS dans les conditions exposées ci-dessus, a achevé ses travaux. Le résultat de ces travaux est soumis au Conseil dans la deuxième partie du présent rapport.

3. Il va de soi que l'examen des adaptations techniques à apporter aux dispositions du droit communautaire dérivé est restreint aux limites compatibles avec l'état des négociations.

En particulier, toutes les questions de caractère institutionnel ou financier doivent actuellement être réservées jusqu'à ce que les décisions de principe qui s'imposent à ce propos aient été adoptées dans le cadre des négociations de fond. C'est le cas essentiellement des dispositions relatives à la participation de l'Etat adhérent aux organes subsidiaires (comités, etc..) institués par les actes de la Communauté (composition de ces comités et pondération relative des voix attachées à la représentation du nouvel Etat), ou à des actions financières communes (Fonds divers, clés de répartition, montant des crédits assignés).

Il en va naturellement de même de tout autre objet de négociation.

4. Dès l'examen des actes du premier secteur, la Commission s'est vue confrontée avec un problème général de dates et de délais, qui n'est pas lié au domaine particulier dont l'étude a été entreprise et qui se présentera de manière similaire dans d'autres domaines qui seront traités ultérieurement.

- a) De manière générale, tous les actes comportent une date d'entrée en vigueur c'est-à-dire une date à compter de laquelle leurs dispositions sont applicables dans l'ensemble de la Communauté dans les conditions qui s'y trouvent prescrites, ainsi que le cas échéant (notamment pour les directives et décisions CEE et CEEA, et pour les recommandations et décisions CECA) un délai dans lequel les Etats membres doivent avoir pris les dispositions nationales requises pour mettre en oeuvre les prescriptions de tels actes.

La Commission estime raisonnable de partir de l'hypothèse que, sous réserve de dispositions dérogatoires éventuelles pendant la période de transition, la date d'applicabilité de tous les actes, ainsi que la date d'expiration des délais de mise en œuvre des mesures nationales requises pour se conformer aux directives et décisions CEE et CEEA et aux recommandations et décisions CECA, seront uniformément reportées dans le nouvel Etat membre à la date de son adhésion en vertu d'une disposition générale du Traité d'adhésion. Dans cette mesure, de telles dates ou délais ne soulèvent donc aucun problème sous l'angle des adaptations techniques. La seule question qui peut le cas échéant se poser consiste à déterminer s'il est opportun et acceptable d'accéder à d'éventuelles demandes de l'Etat adhérent tendant à différer l'applicabilité ou le délai de mise en œuvre de certains actes; la Commission ne peut naturellement, au stade actuel, qu'enregistrer de telles demandes et réserver la position de la Communauté, jusqu'à ce qu'aient été prises dans le cadre de la négociation au fond les décisions de principe concernant les conditions et les modalités de la période de transition.

A ce propos, la Commission estime cependant utile d'attirer dès à présent l'attention du Conseil sur les conditions particulières dans lesquelles doit être abordé le problème d'un report éventuel des délais parfois très longs (plusieurs années) prescrits dans certaines directives pour l'adoption par les Etats membres actuels des mesures nationales requises pour leur mise en œuvre. Il conviendra sans doute, en temps utile, de déterminer les principes généraux qui devront guider la position de la Communauté à cet égard, en tenant compte de la nécessité d'accorder au nouvel Etat membre, dans de tels cas, des délais suffisants pour lui permettre de se conformer aux obligations de pareilles directives.

- b) Par contre, indépendamment de cette question générale de date d'entrée en vigueur des actes et de délai de mise en œuvre, certains actes communautaires comportent des dispositions qui sont stipulées applicables à une date postérieure à leur entrée en vigueur, ou des dispositions prescrivant des dates postérieures à leur entrée en vigueur et à partir desquelles naissent ou expirent certains droits (notamment celles relatives aux mesures transitoires, par exemple dans le domaine des ententes) ou encore des délais dans lesquels les Etats membres ou les particuliers doivent accomplir certaines obligations particulières indépendamment de la mise en œuvre générale de l'acte.

.../...

Il s'agit, dans de tels cas, de dates et de délais qu'il est nécessaire d'adapter, abstraction faite de toute question de report éventuel de l'application même de l'acte en cause, pour que ces actes puissent être appliqués et mis en oeuvre dans le nouvel Etat membre dans des conditions et avec les garanties similaires à celles qui régissaient leur application lors de leur entrée en vigueur. La Commission estime donc opportun de mentionner ces cas parmi les adaptations techniques examinées et soumises au Conseil.

5. L'examen des actes du droit communautaire dérivé est entrepris actuellement sur base des versions linguistiques existantes de ces actes.

Parallèlement à ces travaux, il s'impose de procéder sans retard à l'établissement d'une version en langue grecque des traités et de tous les actes communautaires.

Cette tâche doit être engagée et poursuivie avec diligence, dans la mesure où il s'agit d'un travail considérable qui prendra de nombreux mois; elle doit commencer par la traduction des traités eux-mêmes, car c'est là qu'apparaissent les formules, concepts et expressions techniques que l'on retrouve dans les actes ultérieurs et auxquels ces actes se réfèrent.

L'accomplissement de cette tâche exige d'autre part un haut niveau de qualité, car il s'agit d'assurer non pas seulement une traduction de caractère linguistique correcte, mais aussi une parfaite concordance de la portée juridique du texte grec des dispositions en cause avec les autres versions linguistiques de ces dispositions. Cette exigence est particulièrement impérieuse dans le cas des traités eux-mêmes, dont la version grecque, lorsqu'elle aura été approuvée, ne pourra plus subir de modifications rédactionnelles ultérieures et aura la même valeur et fera foi au même titre que les autres versions; il est donc essentiel d'éviter toute ambiguïté et toute discordance dans la portée du texte en langue grecque par rapport aux textes en vigueur dans les langues actuelles de la Communauté.

La Commission, dont les services ont pris des contacts avec l'administration grecque à ce propos, se réserve de soumettre prochainement au Conseil un rapport relatif aux modalités qu'il lui paraîtra opportun de suivre pour réaliser cette tâche, en s'inspirant des méthodes suivies en 1971/72 lors des travaux préparatoires à l'adhésion des trois nouveaux Etats membres.

2e partie: OBSERVATIONS CONCERNANT LES ACTES RELATIFS AU SECTEUR DES TRANSPORTS
=====

1. L'examen auquel il a été procédé dans le courant du mois d'octobre 1976 a porté sur tous les actes de portée générale arrêtés par le Conseil ou la Commission dans le domaine des transports et encore en vigueur au 1er juillet 1976 (1), à l'exception toutefois des actes suivants:

- l'ensemble des règlements relatifs à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les Etats membres (2).

Le régime instauré par cette réglementation expirera en effet le 31 décembre 1977 (3), et le Conseil n'a encore pris aucune décision sur le régime commun qui sera éventuellement instauré ultérieurement (la Commission a proposé sur ce point un régime de tarifs dits "de référence", sur lequel le Conseil est appelé à statuer). Il a donc paru raisonnable d'examiner dans un stade ultérieur la réglementation qui aura le cas échéant été arrêtée par le Conseil pour l'avenir.

- Le règlement (CEE) n° 2988/74 du Conseil, du 26 novembre 1974, relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la C.E.E. (4).

Bien qu'il ne semble pas devoir soulever de problème d'adaptation en ce qui concerne son application au secteur des transports, ce règlement sera examiné de manière plus approfondie dans le cadre des actes relevant du domaine de la concurrence.

- L'ensemble des directives CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux conditions techniques des véhicules.

Ces actes, fondés sur l'article 100 CEE, seront examinés dans le cadre de l'ensemble des actes relevant du domaine du rapprochement des législations.

(1) Aucun nouvel acte n'a été arrêté dans ce secteur depuis cette date, de telle sorte que l'examen a couvert en fait tous les actes arrêtés et en vigueur au 1er novembre 1976 (il ne tient pas compte des décisions prises par le Conseil lors de sa 415e session tenue le 4 novembre 1976).

(2) A savoir: le règlement (CEE) n°1174/68 du Conseil du 30.7.1968 (J.O.6.8.68 p.L 194/1-5) modifié et prorogé successivement par les règlements (CEE) n° 293/70 du Conseil du 16.2.1970 (J.O. 20.2.70 p.L 40/1-2), n°2826/72 du Conseil du 28.12.72 (J.O. 31.12.72, p.L298/12-13), n°3255/74 du Conseil du 19.12.1974 (J.O. 28.12.74, p. L349/3-4), et n°3330/75 du Conseil du 18.12.75 (J.O.23.12.75 p.L329/8), ainsi que le règlement (CEE) n°358/69 de la Commission du 26.2.1969 (J.O. 4.3.69, p.L53/1-3)

(3) Lors de sa session du 4 novembre 1976, le Conseil est convenu de proroger pour un an cette réglementation, qui expire le 31 décembre 1976.

(4) J.O. 29.11.74. p. L 319/1-3

L'examen a également couvert les divers Accords conclus, dans le cadre du traité CECA, par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil (1). Ces accords ont en effet été conclus en vue d'appliquer les dispositions de l'article 70 CECA et visent à mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 10, alinéas 2 et 3, de la convention relative aux dispositions transitoires et concernant l'établissement de tarifs directs internationaux. De même, ont été examinés les Accords intervenus entre les gouvernements des Etats membres de la CECA et la Haute Autorité de la CECA, et respectivement le Conseil Fédéral Suisse et le gouvernement fédéral Autrichien, relatifs à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par les territoires suisse et autrichien.

Par ailleurs, la délégation grecque a été informée de tous les actes, adoptés par le Conseil ou la Commission dans le domaine des transports, qui ne relèvent pas du droit communautaire dérivé proprement dit et n'ont pas de portée juridique contraignante pour les Etats membres ou leurs ressortissants (tels que recommandations^{CEE}, résolutions, "décisions-Beschluss", et autres décisions ou accords internes), mais qui présentent un intérêt pour le développement ou l'orientation de la politique commune des transports. Ces actes ne soulèvent naturellement aucun problème d'adaptation.

(1) à savoir:

- L'Accord du 21.3.1955, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux (J.O. 19.4.55, p.9/701-713) ainsi que l'Accord complémentaire du 16.3.1956 (J.O. 30.4.56, p.130/56), le Deuxième Accord complémentaire du 23.3.1959 (J.O. 9.4.59, p.431/59), le Troisième Accord complémentaire du 22.11.1973 (J.O. 17.12.73, p. L 347/64), et la Nomenclature uniforme révisée des transports ferroviaires de charbon et d'acier visée à l'article 2 al.2 de l'Accord du 21.3.1955 (J.O.18.3.1974, p. C 29/27-32).
- L'Accord du 23.1.1962, relatif à certaines mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du traité CECA transportés par voie ferrée (J.O. 26.3.62, p.394-396/62).

2. Trois annexes sont jointes au présent rapport:

- Dans l'ANNEXE I, se trouve indiquée la liste des actes qui n'appellent aucune adaptation technique (abstraction faite d'un éventuel report de leur application ou de leur mise en oeuvre dans le cadre de la période de transition, et sous réserve des problèmes particuliers que certains d'entre eux sont susceptibles de soulever et qui sont exposés ci-après).
- Dans l'ANNEXE II, sont indiqués les actes pour lesquels des adaptations techniques s'avèrent nécessaires ainsi que la nature précise de ces adaptations (y compris les adaptations résultant des problèmes soulevés par certaines dates ou délais, indépendamment de la question générale d'un report éventuel de leur application ou de leur mise en oeuvre).
- Dans l'ANNEXE III, sont indiqués les actes pour lesquels la délégation grecque s'est réservée de solliciter, dans le cadre de la période de transition à négocier, un report de leur application ou de leur mise en oeuvre, étant entendu que la Commission n'a pris aucune position à ce propos; elle s'est contentée d'enregistrer ces demandes, qu'elle transmet au Conseil à titre d'information au stade actuel, et qui seront prises en considération dans une phase ultérieure en fonction des décisions de principe concernant les conditions et modalités de la période de transition intervenues dans le cadre des négociations au fond.

3. Le règlement (CEE) n°2829/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres (1), modifié et prorogé successivement par les règlements (CEE) du Conseil n° 2063/74 du 1.8.1974 (2), n°3256/74 du 19.12.74 (3) et 3331/75 du 18.12.1975 (4), n'est mentionné dans aucune des Annexes, dans la mesure où il soulève un problème qui dépasse les limites des adaptations techniques et qui devra être résolu dans le cadre de la négociation au fond (5).

Ce problème réside dans la nécessité de revoir le nombre total des autorisations communautaires attribuées en vertu de la réglementation en cause (article 3) ainsi que leur répartition entre chacun des Etats membres (article 4), pour tenir compte de la participation des transporteurs de Grèce, à partir de l'année d'adhésion, au régime instauré par cette réglementation.

La Commission se réserve de présenter au Conseil, en temps utile, toute proposition adéquate à ce propos fondée sur des critères objectifs tirés de l'importance relative des transports routiers, dans le cadre de la proposition qu'elle sera appelée à présenter au Conseil pour l'année à compter de laquelle la Grèce sera membre de la Communauté.

(1) J.O. 31.12.72, p. L298/16-25

.../...

(2) J.O. 6.8.74, p. L215/1

(3) J.O. 28.12.74, p. L349/15

(4) J.O. 23.12.75, p. L329/9

(5) Lors de sa session du 4 novembre 1976, le Conseil est convenu de rendre permanent ce système du contingent communautaire

4. Les Accords conclus, dans le cadre du traité CECA, par les gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil (cf. p.8, 1er al. et footnote 1), en vue de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 10, alinéas 2 et 3, de la convention relative aux dispositions transitoires, sont mentionnés dans l'ANNEXE I parmi les actes ne nécessitant aucune adaptation technique.

Il convient toutefois d'observer que l'adhésion de la Grèce aux Communautés devra comporter son adhésion à ces Accords. Cette adhésion pourra résulter d'une disposition générale à prévoir dans l'acte d'adhésion, semblable à celle prescrite en vertu de l'article 3, §1, de l'Acte d'adhésion du 22 janvier 1972.

5. Dans le cadre de son adhésion aux Communautés, la Grèce devra pareillement s'engager à adhérer aux Accords intervenus entre les gouvernements des Etats membres de la CECA et la Haute Autorité de la CECA et respectivement le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement Autrichien, relatifs à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par les territoires suisse et autrichien (1).

Un tel engagement pourra sans doute être consacré par des dispositions générales semblables à celles qui furent prescrites lors de l'adhésion des trois nouveaux Etats membres en vertu de l'article 4 §§ 1 et 2 de l'Acte d'adhésion du 22 janvier 1972, sur base desquelles des protocoles complémentaires furent conclus en 1974 avec les deux pays tiers en cause.

D'autre part, il conviendra d'examiner l'opportunité d'engager, en temps opportun, des négociations avec la Yougoslavie tendant à conclure avec ce pays tiers un Accord semblable en vue de l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire yougoslave. Les motifs ayant conduit à la conclusion de tels accords avec la Suisse et l'Autriche dans le cadre de la Communauté originaires, pourraient dans une certaine mesure conduire à envisager la conclusion d'un accord semblable avec la Yougoslavie dans le cadre de la Communauté élargie par l'adhésion de la Grèce.

(1) à savoir:

- Accord du 28 juillet 1956 avec la Suisse (J.O. 29.5.1957, p.223-229/57), et protocole complémentaire du 10 octobre 1974 relatif à l'adhésion des nouveaux Etats membres (non encore publié).
- Accord du 26 juillet 1957 avec l'Autriche (J.O. 20.2.1958, p.78-85/58), Accord complémentaire (J.O. 19.10.1961, p.1237-1239/61), nouveau texte de l'Annexe I (J.O. 26.4.75, p. C93/1-2) et protocole complémentaire du 10.10.1974 relatif à l'adhésion des nouveaux Etats membres (non encore publié).

6. La délégation grecque a exprimé le désir de voir augmenter le nombre de membres des Comités consultatifs paritaires pour les problèmes sociaux dans les transports par route et dans les chemins de fer, créés respectivement par les décisions de la Commission du 5 juillet 1965 (65/362/CEE) (1) et du 24 avril 1972 (72/172/CEE) (2), afin que soit assurée une représentation adéquate des entreprises et organisations professionnelles grecques.

De l'avis de la Commission, cette demande ne paraît pas justifiée, car si le principe d'une participation des représentants des organisations grecques n'est pas contestable, ce principe ne doit pas pour autant entraîner une augmentation du nombre des membres des Comités en cause. En effet, les membres de ces Comités paritaires sont nommés par la Commission sur proposition des organisations représentatives constituées à l'échelon de la Communauté et dans le cadre desquelles la Grèce sera représentée. En outre, l'adhésion de la Grèce ne paraît pas de nature à justifier une augmentation du nombre des membres de ces Comités, sous peine de compromettre l'efficacité de leur fonctionnement. Dans ces conditions, la participation de représentants de la Grèce sera assurée à suffisance, dans la mesure où, comme ce fut le cas lors de l'adhésion des trois nouveaux Etats membres en 1972 en vertu de l'article 148 §2 (comportant en annexe IX la liste des comités en cause), une disposition générale de l'acte d'adhésion de caractère semblable stipulera le renouvellement intégral de ces comités lors de l'adhésion de la Grèce.

7. La délégation grecque a exprimé le désir de voir "neutraliser" le passage en transit par le Yougoslavie et l'Autriche - dans les mêmes conditions qu'a été neutralisé le passage par mer lors de l'adhésion des trois nouveaux Etats membres en 1972 - pour l'application

- de la Première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) (3), en ce qui concerne le petit trafic frontalier, libéré respectivement de tout régime de contingentement et d'autorisation (Annexe I, point 1) et de tout régime de contingentement (Annexe II, point 1),

- de la directive du Conseil du 19 juillet 1968 (68/297/CEE) concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires (4)

(1) J.O. n° 130/65 du 16.7.65, p. 2184-2186/65

(2) J.O. 3.5.72, p. L 104/9-11

(3) J.O. n° 70/62 du 6.8.62, p. 2005-2006/62

(4) J.O. 23.7.68, p. L 175/15-16

Les mesures instaurées par les dispositions énoncées ci-dessus sont conditionnées par le passage de "frontières communes" ou se rapportent au "trafic frontalier" entre Etats membres limitrophes. Lors de l'adhésion des trois nouveaux Etats membres, le problème s'est posé de l'application de ces mesures aux trafics entre des Etats membres uniquement séparés par un bras de mer; ces dispositions ont été modifiées (respectivement en vertu de l'Annexe II, chap.IV de l'Acte d'adhésion suivie de la directive du Conseil du 19 décembre 1972 (72/426/CEE) (1), et en vertu de l'Annexe I, chap.IV, point 7 de l'Acte d'adhésion du 22.1.72) dans le sens de ne pas tenir compte du parcours maritime, de manière à étendre le bénéfice des dispositions en cause aux trafics entre les Etats membres uniquement séparés par un bras de mer.

Faisant état du fait que la Grèce n'a pas de frontière commune avec les Etats membres actuels de la Communauté, et que tout trafic routier en provenance ou à destination de la Grèce doit emprunter en transit le territoire yougoslave et éventuellement aussi le territoire autrichien, la délégation grecque a demandé que ces directives soient complétées par des dispositions semblables tendant à ignorer fictivement le parcours en transit par le territoire yougoslave et autrichien de manière à permettre l'application des dispositions en cause au trafic entre la Grèce et les autres Etats membres.

Pour sa part, la Commission estime qu'une telle extension peut sans doute se justifier au point de vue politique, mais qu'elle méconnaîtrait l'objectif que poursuivent les dispositions envisagées des deux directives en cause. Ces dispositions visent en effet d'une part à libérer les transports entre zones frontalières communes et en provenance ou à destination d'une zone frontalière d'un Etat membre limitrophe, et d'autre part à faciliter le franchissement des frontières communes entre Etats membres. Il paraît raisonnable de considérer que les transports internationaux traversant le territoire yougoslave et autrichien ne peuvent être assimilés à la notion de "trafic frontalier" tel qu'il est visé par les dispositions en cause; d'autre part, l'opportunité d'accorder des facilités de caractère fiscal pour l'admission en franchise d'une quantité minime de carburant en provenance d'un autre Etat membre limitrophe ne se présente pas de la même façon lorsque le carburant en question provient d'un Etat tiers. En outre, le problème évoqué par la délégation grecque se présente de manière similaire pour les trafics entre les Etats membres actuels de la Communauté qui traversent en transit le territoire suisse et (ou) autrichien, et ce problème n'a pas fait l'objet d'une extension dans le sens souhaité. En se fondant sur l'objectif des dispositions envisagées, il semble donc que la demande de la délégation grecque devrait être écartée.

(1) J.O. 28.12.72, p. L 291/155

8. L'application, dans la Communauté élargie par l'adhésion de la Grèce, des divers actes concernant l'accès au marché dans le domaine des transports routiers (de marchandises et de voyageurs) entre Etats membres, soulève un problème particulier résultant de l'absence de toute frontière commune entre la Grèce et les autres Etats membres et de la nécessité qui en résulte pour les transporteurs routiers effectuant des trafics en provenance ou à destination de la Grèce d'emprunter en transit le territoire de la Yougoslavie et le cas échéant de l'Autriche.

C'est le cas en particulier pour l'application, dans le trafic entre la Grèce et les autres Etats membres de la Communauté, des actes suivants :

- Première directive du Conseil du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) (1), modifiée par les directives du Conseil du 19 décembre 1972 (72/426/CEE) (2) et du 4 mars 1974 (74/149/CEE) (3), pour ce qui concerne les transports spécifiques indiqués respectivement dans les annexes I et II.
- Directive du Conseil du 13 mai 1965 (65/269/CEE), concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres (4), modifiée par la directive du Conseil du 25 juin 1973 (73/169/CEE) (5).
- Le règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus (6), et les règlements (CEE) n° 516/72 et n° 517/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatifs à l'établissement de règles communes respectivement pour les services de navettes et pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres (7), ainsi que pour les règlements (CEE) n° 1016/68 du 9 juillet 1968 (8), et (CEE) n° 1172/72 du 26 mai 1972 (9) de la Commission, relatifs à l'établissement des documents visés aux règlements précités.

(1) J.O. n° 70/62 du 6.8.62, p. 2005-2006/62

(2) J.O. 28.12.72, p. L 291/155

(3) J.O. 28.3.74, p. L 84/8-9

(4) J.O. n° 88/65 du 24.5.65, p. 1469-1472/65

(5) J.O. 4.7.73, p. L 181/20

(6) J.O. 9.8.66, p. 2688-2691/66

(7) J.O. 20.3.72, p. L 67/13-18 et 19-24

(8) J.O. 22.7.68, p. L 173/8-15

(9) J.O. 12.6.72, p. L 134/1-29

- Le règlement (CEE) n° 2829/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres (1), modifié successivement par les règlements (CEE) du Conseil n° 2063/74 du 1er août 1974 (2), n° 3256/74 du 19 décembre 1974 (3) et n° 3331/75 du 18 décembre 1975 (4).

Les mesures de libération instaurées par ces actes dans le trafic routier entre Etats membres, ne pourront recevoir, pour ce qui concerne le trafic en provenance ou à destination de la Grèce dans la Communauté élargie, qu'une application conditionnée par les facilités accordées par la Yougoslavie et l'Autriche pour le transit par leur territoire respectif des véhicules immatriculés dans les divers Etats membres de la Communauté.

Le trafic routier en transit par la Yougoslavie et l'Autriche est actuellement régi par diverses conventions bilatérales que la Grèce a conclues respectivement avec chacun de ces pays et en vertu desquelles des autorisations spéciales sont délivrées à un nombre limité de transporteurs sur base de contingents fixés annuellement. Ces contingents seront naturellement de nature à limiter le trafic routier entre la Grèce et les autres Etats membres de la Communauté, dans des conditions susceptibles d'engendrer des difficultés pour l'application des mesures de libération adoptées par le Conseil pour le trafic routier entre Etats membres, difficultés qui pourront par ailleurs entraîner des restrictions indirectes pour les exportations de Grèce vers les autres Etats membres. Inversement, la transit par la Yougoslavie et l'Autriche des véhicules routiers des Etats membres actuels à destination de la Grèce est également subordonné aux facilités résultant des conventions bilatérales que chacun des Etats membres a conclues avec ces pays de manière non harmonisée; les limitations qui en résultent sont susceptibles de créer des difficultés semblables pour le trafic à destination de la Grèce.

Certes, ce problème n'est pas fondamentalement différent de celui qui existe déjà actuellement dans le trafic entre les Etats membres qui traverse le territoire de la Suisse et de l'Autriche. Mais il n'est pas douteux qu'il revêtira une importance accrue du fait de l'isolement géographique de la Grèce par rapport aux autres Etats membres. Ce problème ne peut évidemment pas être résolu par des adaptations, ni même par des modifications de fond, qui seraient apportées aux dispositions des actes envisagés, dans la mesure où sa solution implique la conclusion d'un accord avec les pays tiers en cause.

(1) J.O. 31.12.72, p. L 298/16-25

(2) J.O. 6.8.74, p. L 215/1

(3) J.O. 28.12.74, p. L 349/5

(4) J.O. 23.12.75, p. L 329/9

Il convient d'observer à ce propos que, par décisions du 15 octobre 1975 (1), le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord entre la C.E.E. et certains pays tiers (dont la Yougoslavie et l'Autriche ainsi que la Grèce) concernant le régime applicable aux transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et autobus. Dans la mesure où, selon toute prévision raisonnable, ces négociations aboutiront à la conclusion d'un tel accord dans un avenir prochain, le problème sera résolu pour ce qui concerne la majeure partie des transports de voyageurs.

Sans doute sera-t-il opportun d'envisager que, en temps opportun, la Communauté engage pareillement avec la Yougoslavie et l'Autriche des négociations en vue de la conclusion d'un accord concernant le régime applicable aux transports internationaux de marchandises par route, qui soit de nature à permettre d'appliquer effectivement dans le trafic en provenance ou à destination de la Grèce les mesures de libération instaurées dans le trafic entre Etats membres par les divers actes communautaires rappelés ci-dessus.

(1) doc. R/2386/75 - TRANS 86 et R/2387/75 - TRANS 87

ACTES NE NECESSITANT PAS D'ADAPTATION TECHNIQUE

I - Actes CEE

1. Règlement n° 11 du Conseil, du 27.6.1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 § 3 du traité instituant la CEE.
(J.O. n° 52/60 du 18.6.60, p. 1121-1126/60)
2. Règlement n° 141 du Conseil, du 26.11.1962, portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports.
(J.O. n° 124/62 du 28.11.62, p. 2751/62)
3. Règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 28.7.66, concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars et par autobus.
(J.O. 9.8.66, p. 2688-2691/66)
 - 3 a) Règlement (CEE) n° 1016/68 de la Commission, du 9.7.1968, relatif à l'établissement des modèles des documents de contrôle visés aux articles 6 et 9 du règlement n° 117/66/CEE du Conseil.
(J.O. 22.7.68, p. L 173/8-15)
 - 3 b) Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28.2.1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navettes effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres.
(J.O. 20.3.72, p. L 67/13-18)
 - 3 c) Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28.2.1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres.
(J.O. 20.3.72, p. L 67/19-24)

- 3 d) Règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission, du 26.5.1972, relatif à l'établissement des documents visés par les règlements n° 517/72 et n° 516/72.
(J.O. 12.6.72; p. L 134/1-29)
- 3 e) Règlement (CEE) n° 2442/72 du Conseil, du 21.11.1972, différant, pour les nouveaux Etats membres, l'application des règlements n° 516/72 et 517/72.
(J.O. 24.11.72, p. L 265/7)
4. Règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25.3.1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.
(J.O. 29.3.69, p. L 77/49-60)
- 4 a) Règlement (CEE) n° 514/72 du Conseil, du 28.2.1972, modifiant le règlement n° 543/69.
(J.O. 20.3.72, p. L 67/1-9)
- 4 b) Règlement (CEE) n° 515/72 du Conseil, du 28.2.1972, modifiant le règlement n° 543/69.
(J.O. 20.3.72 p. L 67/11-12)
- 4 c) Règlement (CEE) n° 1787/73 du Conseil, du 25.6.1973, modifiant le règlement n° 1463/70 du 20.7.1970.
(J.O. 4.7.73, p. L 181/1-2)
5. Règlement (CEE) n° 1629/69 de la Commission, du 8.8.1969, relatif à la forme, à la teneur et aux autres modalités des plaintes visées à l'article 10, des demandes visées à l'article 12 et des notifications visées à l'article 14 § 1 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19.7.68.
(J.O. 21.8.69, p. L 209/1-10)
6. Règlement (CEE) n° 1630/69 de la Commission, du 8.8.1969, relatif aux auditions prévues à l'article 26 §§ 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil du 19.7.68.
(J.O. 21.8.69, p. L 209/11-13)
7. Règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil, du 4.6.1970, relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
(J.O. 15.6.70, L 130/1-3)
- 7 a) Règlement (CEE) n° 1473/75 du Conseil, du 20.5.1975, modifiant le règlement n° 1107/70.
(J.O. 12.6.75, p. L 152/1-2)

8. Règlement (CEE) n° 2598/70 de la Commission, du 18.12.70,
relatif à la fixation du contenu des différentes positions de
schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement
n° 1108/70.
(J.O. 23.12.70, p. L 278/1-5)
9. Règlement (CEE) n° 281/71 de la Commission, du 9.2.1971,
relatif à la détermination de la liste des voies navigables à
caractère maritime visée à l'article 3 sous e) du règlement
n° 1108/70.
(J.O. 10.2.71, p. L 33/11-12)
10. Décision du Conseil du 15.9.1958, arrêtant le Statut du Comité
des transports institué en vertu de l'article 83 CEE.
(J.O. n° 25/58 du 27.11.58, p. 509-510)
 - 10 a) Décision du Conseil du 22.6.1964 (64/390/CEE), portant
modification du Statut du Comité des transports
(J.O. n° 102/64 du 29.6.64, p. 1602/64)
 - 10 b) Règlement intérieur du Comité consultatif des transports
(non publié au J.O.)
11. Décision du Conseil, du 21.3.1962, instituant une procédure
d'examen et de consultation préalable pour certaines dispositions
législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les
Etats membres, dans le domaine des transports.
(J.O. n° 23/62 du 3.4.62, p. 720-721/62)
 - 11 a) Décision du Conseil, du 22.11.1973 (73/402/CEE),
modifiant la décision du 21.3.1962.
(J.O. L 347/48-49, du 17.12.73)
12. Décision du Conseil du 28.2.1966 (66/161/CEE), instituant une
procédure de consultation en matière d'investissements
d'infrastructure de transport.
(J.O. 8.3.66, p. 583-584/66)

..../. .

13. Décision du Conseil du 22 juin 1964 (64/389/CEE), relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
(J.O. n° 102/64 du 29.6.64, p. 1598-1599/64)
- 13 a) Décision du Conseil du 13.5.1965 (65/270/CEE), portant application de l'article 4 de la décision n° 64/389/CEE du Conseil du 22.6.1964.
(J.O. n° 88/65 du 24.5.65, p. 1473-1499/65)
- 13 b) Décision du Conseil du 27.1.1970 (70/108/CEE), modifiant la décision du Conseil du 13.5.1965 portant application de l'article 4 de la décision du Conseil du 22.6.64.
(J.O. 30.1.70, L 23/24-25)
- (N.B. L'objet de ces décisions est réalisé; elles ne peuvent donc plus affecter un nouvel Etat membre)
14. Première Directive du Conseil, du 23.7.1962, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui).
(J.O. n° 70/62 du 6.8.62, pp. 2005-2006/62)
- 14 a) Directive du Conseil du 19.12.1972 (72/426/CEE), modifiant la première directive du 23.7.1962.
(J.O. 28.12.72, p. L/291/155)
- 14 b) Directive du Conseil du 4.3.1974 (74/149/CEE), modifiant la première directive du 23.7.1962.
(J.O. 28.3.74 p. L 84/8-9)
15. Décision du Conseil du 13 mai 1965 (65/271/CEE), relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
(J.O. n° 88/65 du 24.5.65, p. 1500-1503/65)
16. Directive du Conseil du 19.7.1968 (68/297/CEE), concernant l'uniformisation des dispositions relatives à l'admission en franchise du carburant contenu dans les réservoirs des véhicules automobiles utilitaires.
(J.O. 23.7.68, p. L 175/15-16)

17. Décision de la Commission du 18.6.1970 (70/325/CEE), relative au modèle de compte rendu type prévu à l'article 17 § 2 du règlement n° 543/69 du Conseil.
(J.O. 27.6.70, p. L 140/20-23)

17 a) Décision de la Commission du 16.10.1972 (72/366/CEE), modifiant le modèle de compte rendu prévu à l'article 17 du règlement 543/69 établi par décision du 18.6.1970.
(J.O. 6.11.72, p. L 250/16-19)
18. Directive du Conseil du 25.6.1973 (73/169/CEE), modifiant la directive du 13.5.65.
(J.O. 4.7.73 p. L 181/20)
19. Directive du Conseil du 17.2.1975 (75/130/CEE), relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre Etats membres.
(J.O. 22.2.75 p. L 48/31-32)
20. Directive du Conseil du 20.1.1976 (76/135/CEE), sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure.
(J.O. 29.1.76, L 21/10-11)

II - Actes CECA

1. Recommandation n° 1/61 de la Haute Autorité, du 1.3.1961, aux Gouvernements des Etats membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier.
(J.O. 9.3.61 n° 18, p.469-471/61)

III- Accords des représentants des Gouvernements des Etats membres de la CECA réunis au sein du Conseil

1. Accord du 21.3.1955, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux.

(J.O. 19.4.55, p. 9/701-713)

1 a) Accord complémentaire à l'Accord du 21.3.1955, conclu le 16.3.1956.

(J.O. 30.4.56, p. 130/56)

1 b) Deuxième Accord complémentaire à l'Accord du 21.3.1955, conclu le 23.3.1959.

(J.O. 9.4.59 p. 431/59)

1 c) Troisième Accord complémentaire à l'Accord du 21.3.1955, conclu le 22.11.1973.

(J.O. 17.12.73 p. L 347/64)

1 d) Nomenclature uniforme révisée des transports ferroviaires de charbon et d'acier visée à l'article 2 al. 2 de l'Accord du 21.3.1955.

(J.O. 18.3.74 C 29/27-32)

2. Accord du 9.7.1957 (dit "du Petersberg"), relatif aux frets et conditions de transport pour le charbon et l'acier sur le Rhin (entré en vigueur le 1.5.1958).

(J.O. 1.2.58, p. 49-52/58).

3. Accord du 23.1.1962, relatif à certaines mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du traité CECA transportés par voie ferrée.

(J.O. 26.3.62, p. 394-396/62).

ACTES NECESSITANT DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

Actes CEE

1. Règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19.7.1968, portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

(J.O. du 23.7.68, p. L 175/1-12)

- A l'article 21, § 6, la deuxième phrase devrait être complétée par une disposition prescrivant que la Grèce prend les mesures nécessaires avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de l'adhésion (cf. disposition semblable dans l'Annexe I, chap. V, point 3, de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités du 22.1.72).
- A l'article 30, § 3, il convient de différer la date à partir de laquelle l'interdiction de l'article 2 s'applique en Grèce aux accords, décisions et pratiques concertées qui existent à la date de l'adhésion. Par référence au délai prescrit par la disposition en cause, cette date devrait être fixée à l'expiration d'un délai de six mois à partir de l'adhésion (cf. disposition semblable dans l'Annexe VII, chap. IV, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72).

2. Règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif à l'action des Etats membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

(J.O. 28.6.69, p. L 156/1-7)

- La date à laquelle naît et est due la compensation, aux termes des articles 6 § 3 (2e alinéa) et 9 § 2, doit être différée pour la Grèce. Si l'on se réfère aux dispositions en cause par rapport à l'entrée en vigueur du règlement, cette date devrait être fixée à l'expiration d'un délai de 18 mois, à partir de l'adhésion.

(N.B. Aux termes de l'Annexe VII, chap. III, point 2, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72, la date de prise d'effet de ce droit à compensation a été fixée pour l'Irlande et le Royaume-Uni au 1.1.74, soit 12 mois après l'adhésion).

- L'article 19, § 1 doit être complété par l'indication de l'entreprise nationale grecque des chemins de fer, à savoir :

"- Organismos Sidirodromon Hellados A.E. (C.H.)".

3. Règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.
(J.O. 28.6.69, p. L 156/8-20)

L'article 3, § 1 doit être complété par l'indication de l'entreprise nationale grecque des chemins de fer, à savoir :
"- Organismos Sidirodromon Hellados A.E. (C.H.)".

4. Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4.6.1970, instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.
(J.O. 15.6.70, L 130/4,-14)

Dans l'Annexe II, il convient de compléter

- la liste figurant au point A. CHEMIN DE FER, par l'indication suivante :

"République de Grèce

"- Organismos Sidirodromon Hellados A.E. (C.H.)"

- la liste figurant au point B. ROUTE, par l'indication suivante :

"République de Grèce

"1. Ethnicon Odicon Diction" (routes nationales)

"2. Eparchiacon Odicon Diction" (routes provinciales)

"3. Dimoticon or Kinoticon Odicon Diction" (routes locales)

5. Règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20.7.1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (visé à l'article 16 du règlement n° 543/69).
(J.O. 27.7.70, p. L 164/1-16)

- A l'article 4, il convient de différer les dates prescrites respectivement au § 1 et au § 2, à partir desquelles l'installation et l'utilisation de l'appareil de contrôle sont obligatoires en Grèce d'une part pour les nouveaux véhicules et ceux effectuant des transports de marchandises dangereuses et d'autre part pour les autres véhicules.

(N.B. Aux termes de l'Annexe VII, Chap. III, point 4, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72, seule la date prescrite au § 1 a été différée pour les 3 nouveaux Etats membres à 3 ans après l'adhésion; la date de 1978 prescrite au § 2 est demeurée inchangée).

- A l'Annexe II, sous le point I, 1, les indications figurant entre parenthèses doivent être complétées par la mention "GR pour la Grèce".

6. Règlement (CEE) n° 2778/72 de la Commission, du 20.12.1972, modifiant le règlement 1172/72, relatif à l'établissement des documents visés par le règlement (CEE) 517/72 du Conseil et le règlement (CEE) 516/72 du Conseil.

(J.O. 29.12.72, p. L 292/22)

A l'article 1er, le texte des renvois des annexes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 1172/72 de la Commission du 26.5.1972, relatif à l'établissement des documents visés par le règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil et le règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, doit être complété par l'indication suivante :
"Grèce (GR)".

7. Directive du Conseil du 13 mai 1965 (65/269/CEE), concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre les Etats membres.

(J.O. n° 88/65 du 24.5.65, p. 1469-1472/65)

Dans l'Annexe (3e ligne p. 1471 et 2e ligne p. 1472), il convient de remplacer le terme "quatre" (déjà remplacé par "six" selon Annexe I, chap. IV, pt 6 de l'Acte d'adhésion du 22.1.72) par "sept".

8. Directive du Conseil du 8.12.1969 (69/467/CEE), relative au relevé, dans le cadre d'une statistique régionale, des transports internationaux de marchandises par route.

(J.O. 24.12.69, p. L 323/7-10)

- Dans l'Annexe II, il convient d'ajouter l'indication des régions en Grèce, à savoir :

" GRECE

" 140 Perifereia Proteuousis" (Grand Athènes)

" 141 Loipi Sterea Ellas kae Euboia" (Reste de la Grèce centrale et Eubée)

" 142 Peloponnisos" (Péloponnèse)

" 143 Ionioi Nisoi" (Iles ioniennes)

" 144 Ipeiros" (Epire)

" 145 Thessalia" (Thessalie)

" 146 Makedonia" (Macédoine)

" 147 Thraki" (Thrace)

" 148 Nisoi Aigaiou" (Iles de la Mer Egée)

" 149 Kriti" (Crète)

- Dans l'article 2 de la directive, § 1 (1er alinéa), il convient de remplacer en conséquence le chiffre "72" (qui remplace le chiffre 57, selon l'Annexe I, chap. XIII, pt 2, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72) par le chiffre "82".

9. Directive du Conseil du 12.11.1974 (74/561/CEE), concernant l'accès à la profession de transporteurs de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux. (J.O. 19.11.74 p. L 308/18-22)

A l'article 5, § 1 et § 2, il convient de différer en Grèce les dates avant lesquelles les transporteurs exerçant déjà la profession sont dispensés de certaines obligations, afin de respecter les droits acquis dans des conditions comparables.

10. Directive du Conseil du 12.11.1974 (74/562/CEE), concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux. (J.O. 19.11.74 p. L 308/23-27)

A l'article 4, § 1 et § 2, il convient de différer en Grèce les dates avant lesquelles les transporteurs exerçant déjà la profession sont dispensés de certaines obligations, afin de respecter les droits acquis dans des conditions comparables.

11. Décision du Conseil du 20 mai 1975 (75/327/CEE), relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats. (J.O. 12.6.75, p. L 152/3-7)

A l'article 1er, § 1, il convient d'ajouter l'indication de l'entreprise nationale grecque des chemins de fer, à savoir : "-Organismos Sidirodromon Hellados A.E. (C.H.)".

ANNEXE III

ACTES POUR LESQUELS LA DELEGATION GRECQUE A
INDIQUE QU'ELLE SE RESERVE DE SOLLICITER
QUE LEUR APPLICATION EN GRECE SOIT DIFFEREE
DANS LE CADRE DE LA PERIODE DE TRANSITION

I - Règlements CEE

1. Règlement n° 11 du Conseil, du 27.6.1960, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79 § 3 du traité instituant la CEE.
(J.O. n° 52/60 du 18.6.60, p. 1121-1126/60)

La demande de report est motivée par l'existence actuelle d'accords entre la Grèce et certains Etats (membres ou tiers) qui comportent des discriminations incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

(N.B. Suivant l'Annexe X, Chap. I, pt 1, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72, l'application de ce règlement a été différée de 9 mois en Irlande et au Royaume-Uni).

2. Règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil, du 25 mars 1969, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

(J.O. 29.3.69, p. L 77/49-60)

- 2 a) Règlement (CEE) n° 1463/70 du Conseil, du 20.7.1970, concernant l'introduction d'un appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (visé à l'article 16 du règlement n° 543/69).

(J.O. 27.7.70, p. L 164/1-16)

- 2 b) Règlement (CEE) n° 514/72 du Conseil, du 28.2.1972, modifiant le règlement n° 543/69.

(J.O. 20.3.72, p. L 67/1-9)

- 2 c) Règlement (CEE) n° 515/72 du Conseil, du 28.2.1972, modifiant le règlement n° 543/69.

(J.O. 20.3.72 p. L 67/11-12)

Un report distinct pour les transports internationaux et pour les transports nationaux (plusieurs années pour ces derniers) est motivé par des raisons économiques.

(N.B. Suivant l'Annexe X, Chap. I, pt 5, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72, l'application du règlement 543/69 a été différée de 3 mois en Irlande et au Royaume-Uni. D'autre part, des décisions de la Commission fondées sur l'article 135 de l'Acte d'adhésion en ont différé l'application aux transports nationaux dans les trois nouveaux Etats membres).

3. Règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil, du 26 juin 1969, relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

(J.O. 28.6.69, p. L 156/8-20)

Un report de 12 mois à partir de l'adhésion apparaît nécessaire pour mettre en oeuvre les obligations découlant de ce règlement.

(N.B. Suivant l'Annexe X, Chap. I, pt 7, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72, l'application de ce règlement a été différée de 9 mois en Irlande et au Royaume-Uni).

4. Règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil, du 4.6.1970, instaurant une comptabilité des dépenses afférentes aux infrastructures de transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

(J.O. 15.6.70, L 130/4-14)

- 4 a) Règlement (CEE) n° 2598/70 de la Commission, du 18.12.70, relatif à la fixation du contenu des différentes positions de schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement n° 1108/70.

(J.O. 23.12.70, p. L 278/1-5)

Il est probable qu'un report soit demandé en raison de la période d'adaptation requise pour permettre à l'administration grecque d'être en mesure de recueillir les informations prescrites.

(N.B. Suivant l'Annexe X, Chap. I, pt 9, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72, l'application de ces règlements a été différée d'un an pour les 3 nouveaux Etats membres).

5. Règlement (CEE) n° 516/72 du Conseil, du 28.2.1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services de navettes effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres.

(J.O. 20.3.72, p. L 67/13-18)

6. Règlement (CEE) n° 517/72 du Conseil, du 28.2.1972, relatif à l'établissement de règles communes pour les services réguliers et les services réguliers spécialisés effectués par autocars et par autobus entre les Etats membres.

(J.O. 20.3.72, p. L 67/19-24)

Un report de quelques mois apparaît nécessaire pour l'application en Grèce de ces deux règlements.

(N.B. En vertu du règlement (CEE) n° 2442/72 du 21.11.72, l'application de ces règlements a été différée de six mois dans les 3 nouveaux Etats membres).

II - Directives et Décisions CEE et Recommandation CECA

1. Directive du Conseil du 8.12.1969 (69/467/CEE), relative au relevé, dans le cadre d'une statistique régionale, des transports internationaux de marchandises par route.

(J.O. 24.12.69, p. L 323/7-10)

Un report de quelques mois est motivé par les difficultés administratives que soulève la mise en oeuvre de cette directive.

2. Directive du Conseil du 17.2.1975 (75/130/CEE), relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre Etats membres.

(J.O. 22.2.75 p. L 48/31-32)

Un certain délai apparaît nécessaire en raison des difficultés suscitées par la création des installations techniques requises pour la mise en oeuvre des transports visés.

3. Décision du Conseil du 20 mai 1975 (75/327/CEE), relative à l'assainissement de la situation des entreprises de chemin de fer et à l'harmonisation des règles régissant les relations financières entre ces entreprises et les Etats.

(J.O. 12.6.75, p. L 152/3-7)

Un délai de mise en oeuvre apparaît nécessaire, dans des conditions liées au report éventuel de l'application du règlement 1192/69 (cf. point I, 3 ci-dessus).

4. Recommandation n° 1/61 de la Haute Autorité de la CECA, du 1.3.1961, aux gouvernements des Etats membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier.

(J.O. 9.3.61 n° 18, p. 469-471/61)

Il apparaît nécessaire de différer de quelques mois la date à compter de laquelle les mesures d'application devront être mises en oeuvre, afin de permettre au nouvel Etat membre de surmonter les difficultés éventuelles que l'adoption de ces mesures est susceptible de soulever.

(N.B. Suivant l'Annexe XI, Chap. V, pt 4, de l'Acte d'adhésion du 22.1.72, ce délai a été reporté de 6 mois pour les 3 nouveaux Etats membres).

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 13 décembre 1976

COM(76) 685

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

2735

76

DELAJ:

LUNDI 20 DECEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Révision du programme d'action indirecte dans le domaine du recyclage du plutonium dans les centrales à eau légère

Proposition de M. GUZZARONI

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de communication de la Commission au Conseil concernant la révision du programme d'action indirecte relatif au recyclage du plutonium dans les centrales à eau légère.

Commentaire :

Il est proposé à la Commission d'informer le Conseil qu'il ne lui sera pas possible contrairement à ce qu'avait demandé ce dernier de lui faire part de ses intentions au sujet de la révision du programme d'action indirecte relatif au recyclage du plutonium dans les centrales à eau légère, encore cette année.

E. NOEL
Secrétaire général

p.j. :

Copie à : MM. LOEFF, OLMI

P. inf. : MM. CARPENTIER, DEGIMBE, SCHUSTER,
WILLIAMS, VILLANI

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AFFAIRES INDUSTRIELLES ET
TECHNOLOGIQUES

Service associé :

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une
dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Recyclage du plutonium
(action indirecte)

A NE PAS PUBLIER

Note à l'Attention des membres
de la Commission

Objet : Communication de la Commission au Conseil concernant la
révision du programme d'action indirecte relatif au recyclage
du plutonium dans les centrales à eau légère.

En juin dernier, lors de la discussion de l'avant-projet de budget
communautaire pour 1977 au sein du Comité budgétaire, les délégués des
Etats membres ont demandé aux représentants de la Commission quelles
étaient les intentions de leur institution au sujet de la révision du
programme "Recyclage du plutonium" prévue en principe pour la fin de
l'année en cours. La communication au Conseil ci-jointe répond à la
question posée.

Il est demandé à la Commission de bien vouloir approuver la
communication en question.

Commission
des
Communautés Européennes

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Recyclage du plutonium
(action indirecte)

A NE PAS PUBLIER

Résumé de la note à la Commission

Objet : Communication de la Commission au Conseil concernant la
révision du programme d'action indirecte relatif au recyclage
du plutonium dans les centrales à eau légère.

L'extrême brièveté de la communication rend tout résumé superflu.

Commission
des
Communautés Européennes

III/1309/'76

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Recyclage du plutonium
(action indirecte)

A NE PAS PUBLIER

Fiche financière

Objet : Communication de la Commission au Conseil concernant la
révision du programme d'action indirecte relatif au recyclage
du plutonium dans les centrales à eau légère.

Pas d'incidence financière.

Commission
des
Communautés Européennes

III/1309/76

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Recyclage du plutonium
(action indirecte)

A NE PAS PUBLIER

Calendrier

Objet : Communication de la Commission au Conseil concernant la
révision du programme d'action indirecte relatif au recyclage
du plutonium dans les centrales à eau légère.

S'agissant d'une simple communication, il n'y a pas lieu de fixer
un calendrier.

Commission
des
Communautés Européennes

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Recyclage du plutonium
(action indirecte)

Projet de communication de la Commission
au Conseil

Objet : Révision du programme d'action indirecte dans le domaine du recyclage du plutonium dans les centrales à eau légère.

La Commission a l'honneur de se référer à la Décision du Conseil du 17 décembre 1974 arrêtant un programme de recherche et d'enseignement dans le domaine du recyclage du plutonium dans les centrales à eau légère (JO n° L 349/61) pour une période de quatre ans à partir du 1er janvier 1975 et, notamment à l'Article 3 de cette décision concernant la révision du programme à la fin de la deuxième année.

Le programme se déroule normalement en plein accord avec le Comité consultatif de gestion, mis en place par le Conseil, qui a émis à ce jour deux avis, le premier au cours de sa réunion du 17 octobre 1975, le second au cours de sa réunion du 15 octobre 1976.

Toutefois, contrairement à ce que la Commission avait envisagé lors de sa proposition de programme en avril 1974, un aperçu détaillé des diverses actions menées par contrat ne pourra intervenir que vers le milieu de 1977 ; c'est la raison pour laquelle la Commission partage l'avis du Comité consultatif du programme du 15 octobre 1976, suivant lequel il faut attendre d'avoir cette vue d'ensemble avant de se prononcer sur la révision éventuelle du programme.

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 11 décembre 1976

COM(76) 684

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

DELAI: LUNDI 20 DECEMBRE 1976 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Sujet : Révision du programme d'action indirecte concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs

Proposition de M. GUAZZARONI

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de communication de la Commission au Conseil concernant la révision du programme d'action indirecte relatif à la gestion et au stockage des déchets radioactifs.

Commentaire :

Il est proposé à la Commission d'informer le Conseil qu'il ne lui sera pas possible contrairement à ce qu'avait demandé ce dernier de lui faire part de ses intentions au sujet de la révision du programme gestion et stockage des déchets radioactifs encore cette année.

p.j. :

Copie à : MM. LOEFF, CARPENTIER, OLMI

P. inf. : MM. DEGIMBE, SCHUSTER, WILLIAMS,
VILLANI

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AFFAIRES INDUSTRIELLES ET TECHNOLOGIQUES

Services associés :

- pour accord -

Environnement et Protection des
Consommateurs

: accord

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable (sous réserve
d'une dernière vérification du
texte).

II. Langue (original : F)

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1

A NE PAS PUBLIER

Programme
Gestion et stockage de
déchets radioactifs
(action indirecte)

Note à l'Attention des membres
de la Commission

Objet : Communication de la Commission au Conseil concernant la
révision du programme d'action indirecte relatif à la
gestion et au stockage des déchets radioactifs.

En juin dernier, lors de la discussion de l'avant-projet de budget
communautaire pour 1977 au sein du Comité budgétaire, les délégués des
Etats membres ont demandé aux représentants de la Commission quelles
étaient les intentions de leur institution au sujet de la révision du
programme "Gestion et stockage de déchets radioactifs" prévue en prin-
cipe pour la fin de l'année en cours. La communication au Conseil ci-
jointe répond à la question posée.

Il est demandé à la Commission de bien vouloir approuver la
communication en question.

Commission
des
Communautés Européennes

III/1309/76

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Gestion et stockage de
déchets radioactifs
(action indirecte)

A NE PAS PUBLIER

Résumé de la note à la Commission

Objet : Communication de la Commission au Conseil concernant la
révision du programme d'action indirecte relatif à la gestion
et au stockage des déchets radioactifs.

L'extrême brièveté de la communication rend tout résumé superflu.

Commission
des
Communautés Européennes

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Gestion et stockage de
déchets radioactifs
(action indirecte)

A NE PAS PUBLIER

Fiche financière

Objet : Communication de la Commission au Conseil concernant la
révision du programme d'action indirecte relatif à la gestion
et au stockage des déchets radioactifs.

Pas d'incidence financière.

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Gestion et stockage de
déchets radioactifs
(action indirecte)

A NE PAS PUBLIER

Calendrier

Objet : Communication de la Commission au Conseil concernant la
révision du programme d'action indirecte relatif à la gestion
et au stockage des déchets radioactifs.

S'agissant d'une simple communication, il n'y a pas lieu de fixer
un calendrier.

Commission
des
Communautés Européennes

Direction générale
des affaires industrielles
et technologiques

III/E-1
Programme
Gestion et stockage de
déchets radioactifs
(action indirecte)

Projet de communication de la Commission
au Conseil

Objet : Révision du programme d'action indirecte concernant la gestion
et le stockage des déchets radioactifs.

La Commission a l'honneur de se référer à la Décision du Conseil du
26 juin 1975 arrêtant un programme d'action indirecte concernant la gestion
et le stockage des déchets radioactifs (J.O. n° L 178/28 du 9 juillet 1975).

Il est indiqué dans l'article 3 de cette décision que "le programme
défini à l'annexe est soumis à révision à la fin de la deuxième année,
selon les procédures appropriées". La durée de ce programme ayant été
fixée à cinq ans à compter du 1er janvier 1975 (article 1 de la décision),
la Commission devrait prendre position au sujet d'une révision éventuelle
avant la fin de l'année en cours. Cependant, du fait que le programme a
été approuvé par le Conseil le 26 juin 1975 soit environ six mois après
la date à laquelle il aurait du débiter et du fait que le budget supplé-
mentaire et rectificatif traduisant ce programme en termes budgétaires
pour 1975 n'a été arrêté que le 3 décembre 1975, il n'y a presque pas eu
d'engagements financiers en 1975 : le programme a de facto débuté avec une
année de retard environ.

Au vu de ce qui précède, la Commission, en plein accord avec le Comité Consultatif en matière de gestion de programme "Gestion et stockage des déchets radioactifs" qui, par ailleurs, a émis le 23 juin 1976 un avis favorable à ce sujet, estime que les travaux prévus au programme ne sont pas suffisamment avancés pour lui permettre de prendre position, en toute connaissance de cause, sur la nécessité d'une révision éventuelle à la fin de l'année en cours. La Commission ne pourra le faire que dans le courant de l'année 1977.

Par la même occasion, la Commission confirme la déclaration faite lors de l'approbation du programme et qui a été insérée au procès-verbal du Conseil du 26 juin 1975 (cf. Annexe A du doc. R/1681/75-ATO 187) du 20 juin 1975), aux termes de laquelle " . . . jusqu'au réexamen du programme qui doit intervenir dans les conditions prévues à l'Article 3 de la décision, la Commission ne prendra pas d'engagements financiers susceptibles de rendre impossible l'introduction dans le programme de toute modification raisonnable résultant de ce réexamen. En particulier, en ce qui concerne les études sur les formations géologiques, la Commission a indiqué que les décisions de constructions d'installations de démonstration étaient exclues au cours des deux premières années de ce programme".

Bruxelles, le 18 décembre 1976

COM(76) 684/2

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

DELAI:

S U S P E N S I O N

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Révision du programme d'action indirecte concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs

Par note en date du 11 décembre 1976, sous la référence COM(76) 684, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, sur les instructions de M. GUAZZARONI, un projet de communication de la Commission au Conseil concernant la révision du programme d'action indirecte relatif à la gestion et au stockage des déchets radioactifs.

Le Secrétariat général a à présent l'honneur de vous informer qu'à la demande de M. BRUNNER, cette procédure écrite est suspendue jusqu'à nouvel ordre afin de permettre une consultation du Centre commun de recherche étant donné que ce Service mène également une action de recherche dans le domaine des déchets radioactifs.

E. NOEL
Secrétaire général

p.o. 

Copie à : MM. LOEFF, CARPENTIER, OLMI

P. inf. : MM. DEGIMBE, SCHUSTER, WILLIAMS,
VILLANI

COM(76) 684/3

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

6

APPROBATION

DELAI: en date du 20 décembre 1976

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Révision du programme d'action ⁱⁿdirecte concernant la gestion et le stockage des déchets radioactifs

Par note en date du 11 décembre 1976, sous la réf. COM(76) 684, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, sur les instructions de M. GUZZARONI, un projet de communication de la Commission au Conseil concernant la révision du programme d'action indirecte relatif à la gestion et au stockage des déchets radioactifs.

Par note COM(76) 684/2 cette procédure écrite a été suspendue à la demande de M. BRUNNER.

M. BRUNNER a levé sa réserve en date du 20 décembre 1976.

En conséquence, je donne acte qu'à la date du 20 décembre 1976, aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ce projet.

En conséquence, la Commission a adopté :

- la communication de la Commission au Conseil concernant la révision du programme d'action indirecte relatif à la gestion et au stockage des déchets radioactifs.

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal d'une prochaine réunion de la Commission.

Copie à : MM. LOEFF
CARPENTIER
Olm

P. inf. : MM. DEGIMBE
SCHUSTER
WILLIAMS
VILLANI

E. NOEL
Secrétaire Général

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(76) 688 final.

Bruxelles, le 3 janvier 1977.

Projet de DECISION (CECA) DE LA COMMISSION

relative à la prescription en matière de poursuites et d'exécution
dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté
européenne du charbon et de l'acier.

COM(76) 688 final.

Exposé des motifs

I.

Le 26 novembre 1974 le Conseil, sur proposition de la Commission, a arrêté le règlement (CEE) n° 2588/74 relatif à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence de la Communauté économique européenne¹⁾. Ce règlement, entré en vigueur le 1er janvier 1975, comble une lacune du droit communautaire, car le pouvoir qu'a la Commission d'infliger des sanctions pécuniaires aux entreprises et associations d'entreprises dans le domaine d'application du traité CEE et qui revêt une importance certaine dans la pratique administrative, n'était auparavant soumis à aucune prescription.

En arrêtant le règlement (CEE) n° 2988/74, les organes législatives de la Communauté ont donné suite à une invite de la Cour de justice.

Dans plusieurs arrêts la Cour avait refusé de déduire du principe de la prescription, qui est connue aux ordres juridiques de tous les Etats membres, une solution concrète du problème pour le droit communautaire. Elle avait, par contre, souligné que pour remplir sa fonction d'assurer la sécurité juridique, un délai de prescription doit être fixé à l'avance et que la fixation de sa durée et des modalités d'application relève de la compétence de législateur communautaire⁽²⁾.

La situation juridique dans le domaine d'application du traité CECA peut être comparée à celle existant dans le domaine du traité CEE avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2988/74. Le traité CECA, dans plusieurs de ses articles (art. 47, 54, 58, 59, 60 à 64, 65, 66, 68, 95 alinéas 1 et 2, confère à la Commission le pouvoir de prononcer des sanctions

(1) JO n° L 319 du 29 novembre 1974, p. 1

(2) Arrêts du 15 juillet 1970 dans les affaires 41, 44 et 45/69, Chemiefarma, Buchler et Boehringer contre Commission, Rec. 1970-6, p. 661, 685/86 ; 733, 752/53 ; 769, 798. Arrêts du 14 juillet 1972 dans les affaires 48, 49 et 51 à 57/69, ICI, BASF, BAYER, GEIGY, SANDOZ, FRANCOLOR, CASSELLA, HOECHST et ACNA contre Commission, Rec. 1972-5, p. 619, 655, 713, 732/33 ; 745, 774 ; 787, 828 ; 845, 849 ; 851, 874, 887, 915, 927, 930 ; 933, 950/51

II.

Par la présente décision la Commission envisage de réaliser une réglementation exhaustive de la prescription en matière de poursuites et d'exécution pour le droit des sanctions de la CECA. C'est ainsi que le projet de décision vise tous les articles du traité qui confèrent à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes ou astreintes. La réglementation s'appliquerait également aux décisions générales qui ont été arrêtées en vertu de ces articles ou qui le seraient à l'avenir, pour autant qu'elles prévoient des pouvoirs analogues. Tel est actuellement le cas des décisions n° 14/64⁽⁴⁾ et n° 73/287/CECA⁽⁵⁾.

La présente décision porte d'une part sur le pouvoir de prononcer des amendes (voir art. 1 à 3 du projet), d'autre part sur le pouvoir d'exécuter les décisions individuelles par lesquelles des amendes ou astreintes ont été prononcées et qui forment titre exécutoire en vertu de l'article 92 du traité (voir art. 4 à 6 du projet). Elle fixe les délais de prescription, les moments où ces délais prennent cours ainsi que les mesures ayant pour effet d'interrompre ou de suspendre la prescription. Afin d'établir des règles de prescription uniformes pour l'ensemble du droit communautaire, cette décision, quant à sa structure et son contenu, a été très largement adaptée au texte du règlement (CEE) n° 2988/74 (voir en annexe), auquel la Commission se réfère.

-
- (4) Décision n° 14/64 de la Haute Autorité du 8 juillet 1964 relative aux documents commerciaux et comptables à soumettre par les entreprises aux agents ou mandataires de la Haute Autorité chargés de missions de vérification ou de contrôle en matière de prix (J.O. n° 120 du 28 juillet 1964, p. 1967).
- (5) Décision n° 73/287/CECA de la Commission du 25 juillet 1973 relative aux charbons à coke et coques destinés à la sidérurgie de la Communauté (JO n° L 259 du 15 septembre 1973, p. 36).

Pour définir la base juridique de cette décision, le traité présente deux alternatives.

Le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes et astreintes et de procéder à leur recouvrement forcé en application de l'article 92 découle essentiellement des articles 47, 54, 58, 59, 60 à 64, 65, 66, 68 et 95, alinéas 1 et 2, du traité. La plupart de ces articles autorisent la Commission à arrêter des règles d'application. Il paraît en conséquence justifié d'admettre que le traité a conféré à la Commission un pouvoir propre de réglementation même en ce qui concerne la fixation et l'exécution de sanctions pécuniaires prévues par lesdits articles ; ce pouvoir comprendrait également le droit d'introduire des règles de prescription.

Cependant il y a lieu de citer un contre argument aussi valable. Le traité ne se réfère nulle part à la question de la prescription. Ce fait laisse plutôt présumer qu'il s'agit ici d'une véritable lacune de droit que le législateur communautaire devrait combler suivant les procédures prévues par l'article 95, alinéas 1 et 2.

Dans le cas présent ces deux alternatives mènent au même résultat. Etant donné que la décision de prescription doit aussi s'appliquer aux sanctions pécuniaires fixées en vertu des dispositions d'application de l'article 85, alinéas 1 et 2, il faudrait de toute façon respecter les règles de procédure définies dans cet article, même si l'on adoptait la première solution.

Vu ces circonstances, il paraît indiqué de fonder sur l'article 95 alinéas 1 et 2, l'ensemble de la décision et de soumettre le projet en annexe au Comité consultatif pour consultation ainsi qu'au Conseil pour avis conforme et unanime.

Projet

DÉCISION N° DE LA COMMISSION DU

relative à la prescription en matière de poursuites et d'exécution dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES -

Vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5 et 95 alinéas 1 et 2,

vu l'avis du Comité consultatif,

vu l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

considérant que les articles 47, 54, 58, 59, 60 à 64, 65, 66, 68, et 95 alinéa 1 et 2 du traité ainsi que des dispositions arrêtées en application de ces articles - à savoir la décision 14/64 de la Haute Autorité du 8 juillet 1964 relative aux documents commerciaux et comptables à soumettre par les entreprises aux agents ou mandataires de la Haute Autorité chargés de missions de vérification ou de contrôle en matière de prix et la décision 73/287/CECA de la Commission du 25 juillet 1973 relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie de la Communauté - confèrent à la Commission le pouvoir d'infliger des amendes et astreintes aux entreprises et personnes physiques ou morales qui contreviendraient à des obligations leur incombant en vertu des dispositions indiquées ci-dessus; que ces dispositions ne prévoient cependant aucune prescription;

1) J.O. no 120 du 28.7.1964, p. 1967

2) J.O. no L 259 du 15.9.1973, p. 36

considérant que, pour réaliser, conformément à l'article 5, les objets de la Communauté tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4 du traité, tout en assurant la sécurité juridique, il est nécessaire d'introduire le principe de la prescription et d'en régler les modalités ; qu'une réglementation à cet effet, pour être complète, doit s'appliquer tant au pouvoir d'infliger des amendes qu'au pouvoir d'exécuter les décisions par lesquelles des amendes ou astreintes sont infligées ; qu'une telle réglementation doit fixer les délais de prescription, la date à partir de laquelle la prescription court et les mesures par lesquelles la prescription est interrompue ou suspendue ; que, à cet égard, il faut tenir compte, d'une part, des intérêts des parties concernées et, d'autre part, des exigences de la pratique administrative ;

considérant que la présente décision doit s'appliquer à toutes les dispositions pertinentes prévues par les articles du traité indiqués ci-dessus ou par les actes arrêtés jusqu'à présent en vertu de ces articles ; qu'elle doit s'appliquer également aux dispositions pertinentes qui seraient prévues par des actes d'application futurs,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Prescription en matière de poursuites

1. Le pouvoir de la Commission d'infliger des amendes pour infractions aux articles 47, 54, 58, 59, 60 à 64, 65, 66, 68 ou 95, alinéas 1 et 2, du traité ou aux dispositions arrêtées en application de ces articles est soumis à un délai de prescription
 - a) de trois ans en ce qui concerne les infractions aux dispositions relatives aux demandes ou déclarations des parties intéressées, à la recherche de renseignements ou à l'exécution de vérifications ;
 - b) de cinq ans en ce qui concerne les autres infractions.
2. La prescription court à compter du jour où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions continues ou continuées, la prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction a pris fin.

Article 2

Interruption de la prescription en matière de poursuites

1. La prescription en matière de poursuites est interrompue par tout acte de la Commission visant à l'instruction ou à la poursuite de l'infraction. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié à au moins une partie ayant participé à l'infraction.

Constituent notamment des actes interrompant la prescription :

- a) les demandes de renseignement écrites de la Commission ainsi que les décisions de la Commission exigeant les renseignements demandés ;
- b) les mandats écrits de vérification délivrés à ses agents par la Commission ainsi que les décisions de la Commission ordonnant des vérifications ;
- c) l'engagement d'une procédure par la Commission ;
- d) l'envoi, par la Commission, d'une lettre mettant la partie intéressée en mesure de présenter ses observations, conformément à l'article 36 du traité.

2. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de toutes les parties ayant participé à l'infraction.

3. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration, sans que la Commission ait infligé une amende; ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément à l'article 3.

Article 3

Suspension de la prescription en matière de poursuites

La prescription en matière de poursuites est suspendue aussi longtemps que la décision de la Commission fait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de justice des Communautés européennes.

Article 4

Prescription en matière d'exécution

1. Le pouvoir de la Commission d'exécuter les décisions infligeant des amendes ou astreintes pour infractions aux articles 47, 54, 58, 59, 60 à 61, 65, 66, 68 ou 95, alinéas 1 et 2, du traité ou aux dispositions arrêtées en application de ces articles est soumis à un délai de prescription de cinq ans.
2. La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

Article 5

Interruption de la prescription en matière d'exécution

1. La prescription en matière d'exécution est interrompue :
 - a) par la notification d'une décision modifiant le montant initial de l'amende ou de l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ;
 - b) par tout acte de la Commission ou d'un Etat membre, agissant à la demande de la Commission, visant au recouvrement forcé de l'amende ou de l'astreinte.
2. La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

Article 6

Suspension de la prescription en matière d'exécution

La prescription en matière d'exécution est suspendue :

- a) aussi longtemps qu'une facilité de paiement est accordée ;
- b) aussi longtemps que l'exécution forcée est suspendue en vertu d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes.

Article 7

Application dans le temps

La présente décision est également applicable aux infractions qui ont été commises avant son entrée en vigueur.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le

Historical Archives of the European Commission

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

K(76) 2131 endg.

Brüssel, den 22. Dezember 1976

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 22. Dezember 1976

zur Genehmigung des Erwerbs der Mehrheit der Geschäfts-
anteile an der Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH
durch die Klöckner-Werke AG (Artikel 66 EGKSV)

K(76) 2131 endg.

(Nur der deutsche Text ist verbindlich)

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 22. Dezember 1976

Zur Genehmigung des Erwerbs der Mehrheit
der Geschäftsanteile an der Eisenwerk-
Gesellschaft Maximilianshütte mbH durch
die Klöckner-Werke AG (Artikel 66 E.KSV)

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

auf Grund des Vertrages über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl, insbesondere des Artikels 66,

auf Grund der Entscheidung Nr. 24/54 der Hohen Behörde vom 6. Mai 1954 betreffend eine Verordnung über die Tatbestandsmerkmale der Kontrolle eines Unternehmens auf Grund des Artikels 66 Absatz 1 des Vertrages (1),

auf Grund des Antrags der Klöckner-Werke AG vom 20. August 1976 auf Genehmigung des Erwerbs der Mehrheit der Geschäftsanteile an der Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH,

nach Einholung der Äusserung der Regierung der Bundesrepublik Deutschland,

in Erwägung folgender Gründe :

(1) Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl vom 11. Mai 1954, Seite 345.

I

1. Die Klöckner-Werke AG (KW), Duisburg, eine Aktiengesellschaft mit einem Grundkapital von 347 Millionen DM, ist ein Stahl erzeugendes Unternehmen im Sinne von Artikel 80 des Vertrages.
2. KW hat die Möglichkeit, mehrere Unternehmen der Stahlerzeugung, des Stahlhandels und des Stahlverbrauchs allein oder gemeinsam mit anderen Anteilseignern zu kontrollieren, darunter vor allem :

<u>Unternehmen</u>	<u>Stammkapital in Mio. DM</u>	<u>Tätigkeit</u>	<u>KW</u>
Klöckner-Ferromatik GmbH, Castrop-Rauxel	15	Erzeugnisse für den Bergwerks- und Hüttenbedarf	100 %
Klöckner-Ferroform GmbH, Osnabrück	0,2	Engineering	100 %
Klöckner-Stahl GmbH, Essen	0,02	Stahlhandel	100 %
Klöckner-Ironon GmbH, Köln	2	Engineering	50 %
Vereinigte Drahtindustrie GmbH, Hamm	35	Drahtzieherei	50 %
Vereinigte Drahtseilwerke GmbH, Bartmund	4,5	Drahtseile (Vereinigte Draht- industrie GmbH)	50 %

3. Bei diesen Unternehmen kann davon ausgegangen werden, dass sie mit den Klöckner-Werken und untereinander im Sinne von Artikel 66 Absatz 1 des Vertrages zusammengeschlossen sind.
4. KW - über die Ferrocenter-Beteiligungsgesellschaft mbH, Hamburg (an der KW zu 50 % beteiligt ist, während sich die übrigen 50 % im Besitz der Hamburgischen Landesbank Girozentrale, Hamburg, befinden) - und die Korf Stahl AG, Baden-Lauten (KSAG), kontrollieren gemeinsam als Gruppe die Hamburger Stahlwerke GmbH, Hamburg (HSW). KW besitzt indirekt 49 % von HSW, während sich die übrigen 51 % im Besitz von KSAG befinden. KW ist mit HSW zusammengeschlossen; die Halzdraht und Stabstahl herstellen und das Werk von KW in Hagen-Waspe mit Halbzug versorgen.

5. Im Geschäftsjahr 1974-75 betrug der Aussenumsatzerlös von KW 3.386 Millionen DM. Die Beschäftigtenzahl lag am 30. September 1975 bei 24.954.

6. Die Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Sulzbach-Rosenberg (Maxhütte), ist ein Stahl erzeugendes Unternehmen im Sinne von Artikel 60 des Vertrages. Ihr gesamtes Stammkapital in Höhe von 100 Millionen DM befindet sich im Besitz der - VG - Verwaltungsgesellschaft für industrielle Unternehmungen Friedrich Flick GmbH, Düsseldorf.

7. Maxhütte besitzt unter anderem das gesamte Stammkapital der folgenden Stahl vertreibenden Unternehmen :

<u>Unternehmen</u>	<u>Stammkapital (in Mio. DM)</u>	<u>Haupttätigkeit</u>
Südferrum Eisenhandels- gesellschaft mbH, München	7	Stahlhandel
Fränkischer Eisenhof GmbH, Bamberg	2,5	Stahlhandel
Maxhütte-Eisenhandels- gesellschaft mbH, Sulzbach, Rosenberg	0,1	Stahlhandel

8. Maxhütte hat die Möglichkeit, diese Unternehmen zu kontrollieren. Demnach kann davon ausgegangen werden, dass alle diese Unternehmen im Sinne von Artikel 66 Absatz 1 des Vertrages mit Maxhütte und untereinander zusammenge-
schlossen sind.

9. Im Jahre 1975 betrug der Aussenumsatzerlös von Maxhütte 895,6 Millionen DM. Die Beschäftigtenzahl lag am 31. Dezember bei 7511.

10. Vorbehaltlich der vorherigen Genehmigung durch die Kommission haben KW und VG eine Vereinbarung geschlossen, wonach KW in einer ersten Phase 51 % der im Besitz von VG befindlichen Geschäftsanteile an Maxhütte erwirbt und sich durch ein Optionsrecht bis 31. Dezember 1976 die Möglichkeit vorbehält, auch die restlichen Geschäftsanteile zu erwerben. Die Beteiligten gehen davon aus, dass KW gemäss dem deutschen Gesellschaftsrecht und der Satzung der Maxhütte nach Übertragung von 51 % der Anteile an diesen Unternehmen bei diesen Beherrschungsrechte ausüben wird.

Der vorgenante Erwerb bewirkt einen Zusammenschluss zwischen KW und Maxhütte und zwischen den mit ihnen zusammengeschlossenen Unternehmen.

11. Nach den Erklärungen der Beteiligten dient dieser Zusammenschluss vor allem der Sicherung der Halbzeugversorgung der Werke Georgsmarienhütte, Hagen-Haspe und Mannstaedt von KW, insbesondere im Hinblick auf die vor einigen Jahren erfolgte Stilllegung der metallurgischen Betriebe der Hütte Haspe und im Hinblick auf die Rohstahlkapazitäten von Maxhütte nach dem Um- und Ausbau des OBM-Stahlwerks in Sulzbach-Rosenberg sowie der Sicherung der Belieferung von Maxhütte mit Warmbreitband von KW, die bisher nur auf der Basis eines langfristigen, in neun Jahren ablaufenden Liefervertrages geschieht. Die Warmbreitbandlieferungen an Maxhütte betrugen im Jahre 1975 rund 280.000 t, d.h. wörtmässig etwa 140 Millionen DM. KW führt auch Lohnwalzungen für Rechnung von Maxhütte durch. KW verfügt über einen Teil der Verzinkungsanlage von Maxhütte in Salzgitter.

II

12. Für die Beurteilung der Stellung von KW und Maxhütte auf dem Stahlmarkt sind in erster Linie die Art und Menge der Produktion sowie die Produktions- und Marktanteile von Bedeutung.
13. Die Produktion von Roheisen, Rohstahl und Walzstahlfertigzeugnissen von KW und Maxhütte im Jahre 1975 ergibt sich aus der folgenden Tabelle, in der auch angegeben wird, wie hoch im Jahre 1975 der gemeinsame Anteil von KW und Maxhütte an der Gesamtstahlproduktion der Bundesrepublik Deutschland - ihrem Hauptabsatzmarkt (bei Klöckner 55 % und bei Maxhütte 74 % des wörtmässigen Umsatzes) - und der Gemeinschaft war und welchen Rang diese Unternehmen unter den Stahlerzeugern der Gemeinschaft einnehmen.

Stahl-Erzeugnisse

Produktion von Kf und Haxhütte im Jahre 1975 (in 1000 t), Produktionsanteile von Kf/Haxhütte und Rang von Kf/Haxhütte in der Gemeinschaft

Erzeugnisgruppe	Kf	Haxhütte	Kf/Haxhütte zusammen	Produktionsanteil		Rang in der Gemeinschaft
				in Deutschland	in der EG	
Roh Eisen	1.267	1000 t 675	2.540	8,4	2,9	15
Rohestahl	3.024	827	3.851	9,5	3,1	15
Warmbleiband (Gesamtproduktion)	1.490	-	1.490	13,6	4,5	-
Walzstahlfertigerzeugnisse	2.357	871	3.228	11,2	3,6	-
davon :						
Überbaumaterial	123	52	175	26,6	9,9	5
Profilstahl, Formstahl und Zugschienen	19	111	130	10,5	3,0	10
Röhrenrand- und -vierkantstahl	-	32	32	2,6	1,2	-
Walzdraht	314	-	314	10,4	3,4	-
Stabstahl	664	384	1.048	20,5	5,3	5
Bleche (3 mm und mehr)	144	-	144	2,6	1,0	-
Bleche (weniger als 3 mm)	589	292	881	14,6	4,1	9
Warmbleiband (Fertigerzeugnisse)	504	-	504	17,5	7,0	-
Weitervorverarbeitete Bleche	-	160	160	12,5	4,3	10
Überzogene Bleche	-	26	26	8,1	2,9	7

14. Aus der vorstehenden Tabelle ist ersichtlich, dass KW insgesamt erheblich mehr Roheisen und Rohstahl produziert als Maxhütte. Das gleiche gilt für Walzstahlerzeugnisse. Warmbreitband wird ausschliesslich von KW hergestellt, während Maxhütte von ausserhalb bezieht, insbesondere von KW. Bei Walzstahlfertigerzeugnissen weisen mehrere Produktionszweige mehr einen ergänzenden als einen konkurrierenden Charakter auf, da Walzdraht sowie Grob- und Mittelblech ausschliesslich von KW erzeugt werden und Maxhütte auf diesen Märkten nicht anzutreffen ist, während es bei Röhrenrund- und vierkantstahl und praktisch auch bei Trägern und Profilen sowie bei überzogenen Blechen und Elektroblechen (weiterverarbeitete Bleche) umgekehrt ist. Maxhütte ist indessen ein wichtiger Hersteller von Oberbaumaterial, Stahstahl und Feinblech, auch wenn ihr Produktionsvolumen bei diesen Erzeugnissen deutlich unter dem von KW liegt.
15. Die Tabelle zeigt ausserdem, dass der Anteil von KW und Maxhütte an der Gesamtproduktion irgendeiner der Hauptstahlerzeugnisgruppen nicht besonders gross sein wird. Bei Roheisen und Rohstahl wird ihr Produktionsanteil in der Bundesrepublik Deutschland nicht mehr als 9 % und in der Gemeinschaft nicht mehr als 3 % betragen, womit sie den 13. Rang unter den Erzeugern der Gemeinschaft einnehmen. Wenngleich KW bei Warmbreitband mit einem Produktionsanteil von 14 % in der Bundesrepublik Deutschland und von 4,5 % in der Gemeinschaft eine relativ bedeutende Stellung einnimmt, so wird diese Stellung durch den geplanten Zusammenschluss nicht geändert, da Maxhütte nicht mit Warmbreitbandstrassen ausgerüstet ist. Bei Walzdraht, Grob- und Mittelblechen, Röhrenrund- und vierkantstahl und praktisch auch bei Trägern und Profilen sowie bei überzogenen Blechen und Elektroblechen werden die Produktion und die Marktstellung von KW/Maxhütte - mit einer gewissen Einschränkung für Träger und Profile - durch das beabsichtigte Vorgehen nicht geändert, da je nach Erzeugnis KW oder Maxhütte nicht für die Produktion ausgestattet und auf dem Markt nicht anzutreffen ist.

Bei Trägern und Profilen erreicht die geringe Produktion von KW zusammen mit der Produktion von Maxhütte in Deutschland einen Produktionsanteil von 10,5 % und in der Gemeinschaft einen Produktionsanteil von 3 %, womit sie den zehnten Rang einnehmen.

16. bei Oberbaumaterial, Stabstahl und Feinblech wird die Stellung von KW durch die Produktionsmöglichkeiten von Maxhütte gestärkt, doch wird ihr gemeinsamer Produktionsanteil bei diesen Erzeugnisgruppen in der Bundesrepublik Deutschland nicht mehr als 26, 20 bzw. 15 % und in der Gemeinschaft nicht mehr als 10, 5 bzw. 4 % ausmachen, womit KW/Maxhütte bei den beiden erstgenannten Erzeugnisgruppen in der Gemeinschaft an fünfter Stelle und bei der dritten Erzeugnisgruppe an neunter Stelle stehen werden. Es ist angebracht, den Produktionsanteil der Beteiligten in der Gemeinschaft insgesamt und nicht nur ausschliesslich ihren Anteil in der Bundesrepublik Deutschland zu berücksichtigen, da auf dem deutschen Walzstahlmarkt ein relativ hoher Anteil auf Einfuhren - im Jahre 1975 betrug er mehr als ein Viertel des Gesamtverbrauchs - entfällt, während der Marktanteil von KW/Maxhütte bei Oberbaumaterial wertmässig 26 %, bei Stabstahl 14 %, bei Betonrundstahl 12 % und bei Feinblech 14 % nicht übersteigt. Die Gemeinschaft ist demnach im vorliegenden Fall der relevante Markt. Bei allen diesen Erzeugnissen stehen KW/Maxhütte im Wettbewerb mit einer relativ grossen Zahl anderer Erzeuger der Gemeinschaft - bei Oberbaumaterial rund 15, bei Stabstahl fast 150 und bei Feinblech 25 -, von denen einige mächtige Gruppen mit viel grösserer Produktionsleistung bilden. Ein weiterer Wettbewerb besteht durch Einfuhren von Stahlerzeugnissen aus Drittländern. Die deutschen Abnehmer verfügen somit über eine ausreichende Wahl unter den Anbietern.
17. KW/Maxhütte nehmen daher bei Massenstahlerzeugnissen keine besonders starke Marktstellung ein und können deshalb einen wirksamen Wettbewerb nicht verhindern. Das gleiche gilt für Fertigstahlerzeugnisse, da KW nur bei Stabstahl

eine relativ bedeutende Stellung innehat. Die Zusammenlegung mit der geringen Produktion von Maxhütte wird den Marktanteil von KW, der nicht mehr als 12 % der Produktion der Bundesrepublik Deutschland und nicht mehr als 4 % der Produktion der Gemeinschaft ausmacht, nicht nennenswert verändern.

18. Die Stellung von KW/Maxhütte dürfte sich in den nächsten Jahren nicht wesentlich ändern. Die von der Kommission im Jahre 1975 durchgeführte Erhebung über "Die Investitionen in den Kohle- und Stahlindustrien der Gemeinschaft" zeigt, dass der Anteil von KW/Maxhütte an den Stahlproduktionskapazitäten der Gemeinschaft nur sehr geringfügig zunehmen dürfte, ohne jedoch im Jahre 1979 3 % zu übersteigen.
19. Diese Feststellungen gelten sowohl für die Bundesrepublik Deutschland, die den Hauptabsatzmarkt von KW und Maxhütte bildet, als auch für die übrigen Teile des gemeinsamen Stahlmarktes. Von den Gesamtlieferungen von KW an den Markt, von denen 45 % für die Ausfuhr bestimmt sind, gehen nur 17,5 % in die übrigen Gemeinschaftsländer. Dieser Satz wird von keiner wichtigen Erzeugnisgruppe von KW überschritten. Die Stellung von KW auf dem Markt der Gemeinschaft wird durch den geplanten Zusammenschluss nicht nennenswert geändert, da nur 0,6 % der Gesamtlieferungen von Maxhütte für die übrigen Gemeinschaftsländer bestimmt sind. Auch wenn die Gesamtausfuhrkapazität von KW/Maxhütte durch den Zusammenschluss verstärkt werden sollte, so ist doch ausgeschlossen, dass sie eine Gefahr für die Aufrechterhaltung eines wirksamen Wettbewerbs bildet.
20. Die Prüfung der Lage von KW/Maxhütte im Hinblick auf ihren Produktionsanteil und ihre Marktstellung zeigt, dass das beabsichtigte Vorgehen den beteiligten Unternehmen demnach nicht die Möglichkeit geben wird, auf einem bedeutenden Teil des Stahlmarktes die Preise zu bestimmen, die Produktion oder die Verteilung zu kontrollieren oder zu beschränken oder einen wirklichen Wettbewerb zu verhindern.

III

21. Im Jahre 1975 betrug der interne Verbrauch von KW an eigenen Walzstahlfertigerzeugnissen rund 99.000 t, davon 13.000 t Edelstähle. Dies entspricht weniger als 5 % der Gesamtlieferungen von Fertigerzeugnissen durch KW. Der interne Verbrauch von Maxhütte an Fertigerzeugnissen ist gleich Null. Der beabsichtigte Zusammenschluss dürfte es den beteiligten Unternehmen nicht ermöglichen, ihren Gesamteigenverbrauch an Fertigerzeugnissen innerhalb der neuen Gruppe wesentlich zu erhöhen.
22. Maxhütte deckt derzeit einen Teil ihres Warmbreitbandbedarfs bei KW. Die Warmbreitbandlieferungen von KW an Maxhütte beliefen sich im Jahr 1975 auf rund 280.000 t, während die Lieferungen von KW an den Markt rund doppelt so hoch waren. Auch wenn KW in der Lage sein sollte, ihre Lieferungen nach dem geplanten Zusammenschluss zu erhöhen, wird dadurch die derzeitige Lage hinsichtlich der allgemeinen Versorgung nicht nennenswert geändert.
23. Die beteiligten Unternehmen rechnen damit, dass sie durch den Zusammenschluss in die Lage versetzt werden, ihren internen Verbrauch an Halbzeug für Profilerzeugnisse, das sie derzeit von ausserhalb beziehen, innerhalb der neuen Gruppe durch Lieferungen von Maxhütte an KW zu erhöhen. Der Austausch von Halbzeug aus Stahl zwischen gleichartigen und gleich grossen Gruppen ist in der Gemeinschaft üblich. Die Innenlieferungen von Halbzeug betrugen im Jahre 1975 bei KW 57.000 t bei 93.000 t Lieferungen an den Markt gegenüber 79.000 t bei Maxhütte.
24. Auch wenn der geplante Zusammenschluss die vertikale Integration verstärkt und den internen Verbrauch, der sich derzeit wortmässig nicht erfassen lässt, erhöhen kann, so wird er den beteiligten Unternehmen dadurch doch keine künstliche Vorzugsstellung verschaffen, die wesentliche Vorteile im Zugang zu den Versorgungsquellen und zu den Absatzmärkten mit sich bringen, oder ihnen auf andere Weise die Möglichkeit geben, den aus der Anwendung des Vertrages sich ergebenden Wettbewerbsregeln zu entgehen.

25. Demnach entspricht das beabsichtigte Vorgehen den Genehmigungsvoraussetzungen des Artikels 66 Absatz 2 und kann genehmigt werden -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN:

Artikel 1

Der Erwerb der Mehrheit der Geschäftsanteile an der Eisenwerk-Gesellschaft Maximilianshütte mbH, Sulzbach-Rosenberg, durch die Klöckner-Werke AG, Duisburg, wird genehmigt.

Artikel 2

Diese Entscheidung ist an die Klöckner-Werke AG, Duisburg gerichtet.

Brüssel, den 22. Dezember 1976

Für die Kommission

R. VOUEL

Mitglied der Kommission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

C(76) 2123 final

Bruxelles, le 22 décembre 1976

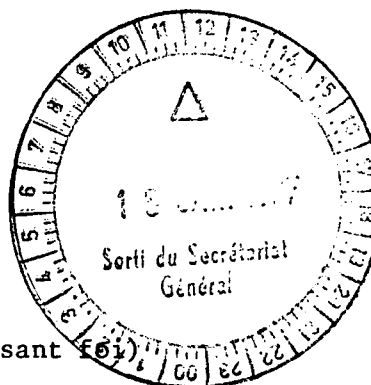
DECISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

relative à une procédure d'application de l'article 85 du
traité CEE - (IV/24.510 - GEROFABRIEK) -

C(76) 2123 final

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)



DECISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976.

relative à une procédure d'application de l'article 85 du
traité CEE - (IV/24.510 - GEROFABRIEK) -

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement no. 17 du Conseil du 6 février 1962 (1), et notamment son article 3,

vu la notification présentée à la Commission le 8 août 1963, par la Gerofabriek à Zeist, Pays-Bas, en vue d'obtenir une attestation négative au regard de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE, et subsidiairement une déclaration d'exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3, en faveur des conditions de vente des produits Gero,

après avoir entendu les entreprises intéressées conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 du règlement no. 17 et aux dispositions du règlement no. 99/63/CEE (2),

vu l'avis du Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli, conformément à l'article 10 du règlement no. 17, le 25 novembre 1976.

(1) J.O. no. 13 du 21 février 1962, p. 204/62

(2) J.O. no. 127 du 20 août 1963, p. 2268/63.

I. EXPOSE DES FAITS

1) L'entreprise

La société Gerofabriek N.V., à Zeist, Pays-Bas, ci-après dénommée "GERO", fabrique des ustensiles de table argentés et inoxydables et est plus particulièrement spécialisée dans la production de couverts inoxydables. En 1963, GERO était le plus grand des onze fabricants néerlandais de couverts et employait 1.100 personnes. En 1969, GERO a réalisé plus de 90% de son chiffre d'affaires aux Pays-Bas et 6% environ en Belgique. Aux Pays-Bas, GERO vend ses produits à deux catégories de clientèle. D'une part, elle s'adresse aux détaillants, avec lesquels elle conclut ses conditions générales de vente au détail, et, d'autre part, elle vend directement à de grands consommateurs, tels que les hôtels, établissements hospitaliers et autres institutions, qui, compte tenu de l'assortiment spécial et des quantités dont ils ont besoin, ne passent pas par le stade du commerce de détail. A ces grands consommateurs sont applicables des conditions générales de vente "en gros".

En Belgique, GERO ne vend ses produits qu'à des détaillants, par l'intermédiaire de sa filiale à 100%, GERO Internationaal S.A., à Bruxelles. Toutefois, dans ce dernier Etat membre, GERO a annoncé qu'elle désignerait un distributeur exclusif.

Aux Pays-Bas, la part de marché des produits vendus par GERO était de 60% environ en 1971, pour n'être plus que de 50% en 1975; en ce qui concerne les ventes en gros, la part de marché se situe actuellement autour de 15%. En revanche, en Belgique, la part de marché des produits vendus par GERO a augmenté, passant de 10 à 19% entre 1971 et 1974 et se situe actuellement aux environs de 15%. Dans les autres Etats membres de la C.E.E., GERO ne vend que de très faibles quantités, essentiellement en Allemagne et en France, où des distributeurs exclusifs seront également désignés.

Dès 1963, 2.400 revendeurs environ de couverts sur les quelque 11.000 détaillants en activité dans cette branche aux Pays-Bas avaient accepté les conditions de vente de GERO. Aujourd'hui, GERO compte approximativement 1.900 clients aux Pays-Bas et 425 en Belgique.

2) Les conditions de vente notifiées.

Dans sa notification en date du 8 août 1963, GERO décrit ses conditions générales de vente au détail comme un accord-type, de telle sorte qu'un contrat individuel est signé séparément avec chaque client. Selon cette même notification,

.../...

ces conditions de vente portent exclusivement sur les fournitures destinées aux Pays-Bas. Depuis 1925, elles comportent un point 20 libellé comme suit :

"20. Les clients ne pourront vendre qu'au détail et non à des revendeurs, sauf autorisation écrite de notre part. Cette autorisation écrite est également requise pour la revente et/ou la fourniture au détail de nos fabrications à destination d'autres pays, à l'exception du Surinam des Antilles néerlandaises. Le refus d'accorder l'autorisation ne doit pas être motivé".

De plus, elles prévoient les dispositions suivantes en ce qui concerne les prix de revente :

"Pour toutes nos fabrications, nous avons fixé des prix pour la vente au détail. Les clients s'engagent sans aucune réserve à ne jamais vendre ces marchandises au détail, ni à les offrir en vente, ni à les annoncer pour la vente, à des prix plus bas ou plus élevés que les prix indiqués ou en même temps que d'autres articles pour un prix global, et ceci en toutes circonstances et même par l'intermédiaire d'une tierce personne. Par vente en-dessous du prix imposé, nous comprenons également les diminutions du prix de vente imposé, accordées lors d'une ristourne quelconque sur ce prix, soit pour paiement au comptant ou plus l'une ou l'autre facilité dans les conditions de paiement, l'obtention de l'une ou l'autre prime, comme cadeau, quelle qu'en soit la nature, par exemple : graver gratuitement un monogramme, etc. Ceci concerne également l'obtention d'une réduction quelconque, directe ou indirecte, ou d'un avantage sur le prix de vente. Sous cette dernière rubrique, nous comprenons également la restitution entière ou partielle du prix de vente pour achats effectués chez le client à un jour ou à une date déterminés. Dans toutes les publications mentionnant un avantage quelconque sur le prix de vente, comme décrit ci-dessus, et quelle que soit la forme de la publication, il convient d'indiquer clairement que cet avantage n'est pas d'application pour les produits de la GEROfabriek. (...)

"La fixation des prix se fait au moyen d'un prix-courant. Lors de la parution d'un nouveau prix-courant, il est entendu que les prix mentionnées dans le précédent sont annulés. Les clients sont tenus de se conformer à ce prix-courant. Sauf preuve du contraire, est considéré par nous comme prix-courant paru en dernier lieu celui qui est comme tel exhibé par nous".

.../...

Le texte initialement notifié comportait aussi un point 27, qui ne visait toutefois que les couverts en métal argenté ou en métal inoxydable. Cette clause, qui a été supprimée le 24 août 1973, était libellée comme suit :

"27. En ce qui concerne les couverts (au sens le plus large du terme, c'est-à-dire à l'exception de couteaux et des pièces de service) en métal argenté et en métal inoxydable, le client s'engage à ne pas acheter, vendre ou offrir en vente des fabrications autres que les nôtres; il n'est délié de cette obligation qu'à l'issue d'un préavis de trois mois, notifié par écrit."

Au bas du document, on trouve un volet détachable, qui porte la mention suivante : "Nous souscrivons aux conditions de vente ci-dessus de la N.V. Gero-fabriek, à Zeist." Un espace libre est ménagé pour la date, le lieu, la raison sociale et la signature du revendeur. Celui-ci est tenu de compléter ce volet et de le renvoyer à GERO.

3) Les autres conditions de vente

a) Belgique et Luxembourg

Pour ses ventes aux revendeurs belges, GERO a également appliqué, depuis 1958, des conditions générales de vente au détail qui n'ont pas été notifiées à la Commission. Elles contiennent, pour la Belgique et le Luxembourg, des dispositions identiques, en matière de prix de revente, à celles qui figurent dans les conditions pour les Pays-Bas notifiées à la Commission.

Elles comportent en outre un point 18, qui est libellé comme suit :

"18. Les clients ne pourront vendre qu'au détail et non à des revendeurs, sauf autorisation écrite de notre part. Celle-ci est également requise pour la revente et/ou la fourniture au détail de nos fabrications à destination d'autres pays, à l'exception du Congo belge."

.../...

b) Les conditions de vente en gros

Les conditions générales de vente en gros, que GERO applique uniquement aux Pays-Bas, figurent au verso des factures de cette même société. Elles n'ont pas, elles non plus, été notifiées à la Commission. Elles ne contiennent pas de dispositions en matière de prix de revente, mais elles comportent les clauses suivantes :

"19. Notre autorisation est requise :

- a. pour la revente et/ou la fourniture de nos fabrications à destination d'autres pays, y compris le Surinam et les Antilles néerlandaises;
- b. pour la revente et/ou la fourniture de nos fabrications sur le territoire national (par lequel il ne faut entendre, en Europe, que les Pays-Bas) aux hôtels, établissements hospitaliers et autres institutions à des fins autres que l'utilisation normale sur le territoire national.

Le refus d'accorder l'autorisation ne doit pas être motivé."

"20. Si l'acheteur enfreint les dispositions énoncées ci-dessus aux points 18 et 19, il nous sera redevable d'une somme immédiatement exigible et non susceptible de diminution, somme qui sera équivalente à 20% du montant des factures se rapportant aux marchandises fournies par nous durant les 24 mois précédant l'infraction, et cela avec un minimum de 1.000 florins pour chaque infraction; il n'y aura aucune obligation de notre part de faire preuve d'un préjudice quelconque pour revendiquer cette somme au profit de la N.V. Gerofabriek, établie à Zeist. D'autre part, les commandes en cours d'un client se trouvant en pareil cas peuvent être annulées sur-le-champ et les relations commerciales peuvent être sans plus interrompues définitivement."

Par lettre du 7 novembre 1975, GERO a informé la Commission que les dispositions des conditions générales de vente au détail pour les Pays-Bas étaient également applicables à la vente en gros sur ce même territoire.

4) Les prix de revente imposés

Pour l'application des dispositions concernant les prix de revente en Belgique et aux Pays-Bas, GERO éditait deux prix-courants, respectivement exprimés en francs belges et en florins néerlandais. La gamme de produits qui y

.../...

figure n'est pas la même dans les deux Etats membres: plus précisément, le tarif néerlandais indique toute une série d'articles qui ne sont pas repris dans les prix-courant belge.

Les tarifs en vigueur actuellement datent respectivement de septembre 1974 pour la Belgique et le Luxembourg et d'octobre 1974 pour les Pays-Bas. Depuis les mois de septembre/octobre 1974, la parité officielle du franc belge par rapport au florin néerlandais est de 14,5026. Le taux de la TVA incluse dans ces prix est de 16% aux Pays-Bas et de 18% en Belgique.

Si l'on fait notamment abstraction de cette disparité fiscale, les prix pratiqués par GERO aux Pays-Bas ont régulièrement différé de quelques points en pourcentage de ceux qui étaient appliqués en Belgique. Ainsi, sans compter que la TVA était plus élevée en Belgique, un étui de cuillères à thé Zilmata du modèle 519831 coûtait 520 FB en Belgique contre 34,05 florins seulement aux Pays-Bas, soit un écart de 5,3% sur les prix sans compter la TVA. Dans la plupart des cas, les produits GERO étaient meilleur marché aux Pays-Bas qu'en Belgique.

5) La situation actuelle.

Suite à l'instruction déjà entamée par la Commission dans cette affaire, GERO a communiqué à la Commission son intention de modifier ses conditions de vente pour les Pays-Bas, tant en gros qu'au détail afin d'éliminer les restrictions de concurrence qu'elles pourraient contenir.

GERO a également annoncé qu'elle conclurait un accord de distribution exclusive pour la revente en Belgique et au Luxembourg avec une entreprise belge, la société Muller à Aartselaar. De ce fait ses conditions de vente pour la Belgique seront retirées, et ce distributeur exclusif sera libre de fixer lui-même ses conditions et prix de revente.

II. APPRECIATION

a) Applicabilité de l'article 85 paragraphe 1

L'article 85 paragraphe 1 du traité C.E.E. dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

1. La N.V. GEROfabriek et ses clients, à savoir, d'une part, les revendeurs - entreprises ou personnes physiques - qui font le commerce des produits en cause et, d'autre part, les grands consommateurs qui utilisent ces produits, sont des entreprises au sens de l'article 85 paragraphe 1 du traité C.E.E.
2. Les conditions générales de vente au détail et en gros de GERO sont des accords individuels conclus entre ces entreprises et peuvent donc tomber sous le coup de l'article 85 paragraphe 1 du traité C.E.E. Le fait que ce soient des accords-types et que certains d'entre eux soient signés alors que d'autres figurent simplement au verso des factures de la société GERO, ne modifie en rien ce qui précède. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'apprécier s'ils sont visés par l'interdiction édictée à l'article ci-dessus, ces accords individuels ne doivent pas être considérés isolément, mais à la lumière des circonstances de droit et de fait dans lesquelles ils ont été conclus.
3. Pris conjointement, ces accords ont pour objet et pour effet de restreindre et de fausser notablement le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun :
 - a) l'interdiction de céder de la marchandise à des revendeurs, qui découle de l'obligation imposée par GERO à ses clients de ne vendre qu'au détail, empêche ceux-ci d'approvisionner d'autres revendeurs, situés au même stade de la distribution, et qui seraient libres d'écouler les produits à des conditions différentes et éventuellement plus avantageuses pour le consommateur. Cette interdiction empêche en outre les revendeurs qui reçoivent

.../...

l'assortiment complet de fournir ceux des autres détaillants qui ne reçoivent pas toute la gamme des produits. Enfin, ces revendeurs n'ont pas le droit d'approvisionner les clients en gros.

- b) L'interdiction de vendre les produits dans d'autres Etats membres sans autorisation équivaut à une interdiction d'exporter. De même, les diverses interdictions d'exporter qui figurent dans les conditions de vente de GERO font aussi obstacle à la liberté de vente et d'approvisionnement des revendeurs intéressés établis dans d'autres Etats membres. Les possibilités de ces catégories de revendeurs sur le plan de l'offre et de la demande se trouvent ainsi entravées ou, tout au moins, notablement réduites. De plus, les avantages dont certains bénéficieraient éventuellement ne pourraient pas être exploités par eux pour développer leurs ventes dans d'autres Etats membres. Il en résulte que les acheteurs potentiels ne pourraient pas, à leur tour, profiter de ces avantages.
 - c) De même, le système des prix de revente imposés ne laisse pas aux revendeurs la possibilité de fixer eux-mêmes leurs prix en fonction de leurs coûts et de leur politique commerciale. Le jeu de la libre formation des prix et la faculté de répercuter sur les acheteurs les avantages qui en résulteraient éventuellement, se trouvent ainsi entravés ou, du moins, notablement réduits. Ce système est donc clairement contraire à l'interdiction énoncée à l'article 85 paragraphe 1.
4. Ces restrictions peuvent affecter sensiblement le commerce entre Etats membres. D'une part, elles s'appliquent à la distribution des produits GERO dans les Etats membres où les ventes de ces produits sont les plus fortes et, d'autre part, elles ont pour objet d'entraver totalement le commerce entre ces Etats membres et les autres. Même si les diverses interdictions d'exporter étaient levées, le système des prix imposés aux revendeurs serait de nature à influencer les échanges entre Etats membres en détournant les courants commerciaux de l'orientation naturelle qu'ils auraient si la formation des prix était libre.

.../...

En effet, l'application de prix imposés provoque l'apparition de courants d'importation et d'exportation autres que ce n'est le cas lorsque la formation des prix est libre. Le nombre de revendeurs concernés, qui dépasse 2.000, et la part de marché des produits, estimée à 50% environ pour les Pays-Bas, sont suffisamment importants pour que l'influence qui s'exerce sur le commerce entre Etats membres soit notable.

b) Applicabilité de l'article 85 paragraphe 3

Aux termes de l'article 85 paragraphe 3 du Traité, les dispositions du paragraphe 1 de ce même article peuvent être déclarées inapplicables à tout accord qui contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

En vertu des articles 4 et 5 du règlement n° 17/62 du Conseil, les accords en faveur desquels les intéressés désirent se prévaloir des dispositions de l'article 85 paragraphe 3, doivent être notifiés à la Commission des Communautés européennes. La notification de l'accord-type par GERO vaut pour tous les contrats de contenu identique conclus par cette entreprise.

Les conditions générales de vente au détail pour les Pays-Bas, décrites ci-dessus, ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 85 paragraphe 3; en premier lieu, elles ne contribuent pas à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique au sens de cette disposition.

En effet, l'interdiction d'exporter les produits en cause n'en favorise pas la distribution, mais l'entrave au contraire totalement, de sorte que personne ne peut profiter, dans les autres Etats membres, des prix plus avantageux éventuellement pratiqués aux Pays-Bas.

.../...

De même, les obligations en matière de prix ne favorisent en aucune façon la distribution des produits en cause, mais restreignent inutilement la libre formation des prix par les distributeurs. L'interdiction de revendre de la marchandise à d'autres détaillants n'a pas pour effet, elle non plus, d'améliorer la distribution, mais de lui imposer au contraire des limites, étant donné qu'une telle revente serait susceptible de rendre l'approvisionnement du consommateur plus rapide et plus efficace. Enfin, on conçoit mal que ce système puisse contribuer à améliorer la production ou à promouvoir le progrès technique ou économique.

Par ailleurs, pour que ces restrictions puissent échapper à l'interdiction des ententes en bénéficiant de l'application de l'article 85 paragraphe 3, l'essentiel est de savoir si elles apportent objectivement une amélioration par rapport à la situation qui se présenterait en leur absence.

Si l'on examine la notification sous cet aspect, on imagine mal dans quelles circonstances et pour quelles raisons la concurrence ne pourrait pas exercer son influence stimulante sur les marchés en cause; c'est pourquoi l'interdiction d'exporter et les obligations en matière de prix et de conditions de vente ne peuvent pas être considérées comme des pratiques favorables à la réalisation d'un des objectifs positifs énoncés à l'article 85 paragraphe 3.

Enfin, la Commission estime, en ce qui concerne la principale condition d'application de l'article 85 paragraphe 3, que les obligations imposées par les accords susmentionnés n'apportent en aucune façon des avantages objectifs suffisants, susceptibles de l'emporter sur les inconvénients qui en découlent sur le plan de la concurrence. Etant donné qu'ils ne remplissent pas cette première condition, il est superflu d'examiner s'ils satisfont aux autres exigences énoncées à l'article 85 paragraphe 3. On se contentera néanmoins d'observer qu'il est déraisonnable de croire que les utilisateurs - à supposer que les restrictions de concurrence se traduisent par un certain profit, ce qui n'est pas le cas - retirent une partie équitable de ce profit hypothétique, dès lors qu'ils ne peuvent pas bénéficier de prix éventuellement plus avantageux. Enfin, on conçoit difficilement pourquoi ces restrictions seraient indispensables pour atteindre ces résultats hypothétiques et comment la concurrence ne serait pas éliminée, pour une partie substantielle des produits en cause, en raison de la part de marché élevée que la société GERO détient aux Pays-Bas. L'exemption prévue à l'article 85 paragraphe 3 du Traité n'est donc pas applicable aux conditions de vente qui ont fait l'objet de la notification.

.../...

c) Article 3 paragraphe 1 du règlement no. 17

En vertu de l'article 3 paragraphe 1 du règlement no. 17, si la Commission constate, sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 du Traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.

A ce titre, la Commission envisage, sur la base de ce qui précède, de constater que GERO a commis des infractions à l'article 85 du Traité C.E.E. Elle envisage, en conséquence, de l'obliger à mettre fin sans délai à ces infractions pour autant qu'elle n'y ait déjà pas mis fin spontanément; en outre, la société GERO sera tenue d'informer tous ses revendeurs de la teneur d'une décision éventuelle de la Commission.

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article 1

Les dispositions concernant les interdictions d'exporter, la revente et les prix de revente contenues dans les conditions de vente au détail et en gros GERO, constituent des infractions aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Article 2

La demande de déclaration d'exemption au titre du paragraphe 3 de l'article 85 susmentionné, présentée par la Gerofabriek en 1963 concernant ses conditions de vente au détail pour les Pays-Bas, est rejetée.

Article 3

GERO est tenue de mettre fin sans délai aux infractions constatées à l'article premier pour autant qu'elle n'y ait déjà mis fin spontanément. Elle doit informer tous ses revendeurs de la teneur de cette décision de la Commission.

Article 4

La Gerofabriek N.V., Zeist-2740, Gerôplein 1, Pays-Bas, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976

Par la Commission

R. VOUEL

Membre de la Commission



Cette page, ajoutée lors du traitement des archives, ne fait pas partie de l'unité physique originale.